* Année 1953. — N° 88 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mardi 24 Novembre 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 162e SEANCE

1re Séance du lundi 23 novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5394).

2. — Désaccord sur l'urgence de la discussion de propositions de résolution (p. 5394).

3. — Nomination d'un membre de commission (p. 5394).

4. — Ratification de conventions entre la France et les Pays-Bas, en vue d'éviter les doubles impositions fiscales. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 5394).

5. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Justice. — Discussion d'un projet de loi (p. 5394).

MM. Gardey, rapporteur; de Moro-Giafferri, Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.

MM. de Moro-Giafferri, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.

Motion préjudicielle de M. Maton: MM. Maton, le président de la commission de la justice; de Moro-Giafferri. — Rejet au scrutin.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01.

MM. Minjoz, de Moro-Giafferri, Isorni.

Amendements de M. Maton, de M. Alphonse Denis, de M. Camphin: MM. Maton, Alphonse Denis, Camphin.

Retrait de l'amendement de M. Maton.

Rejet des amendements de MM. Alphonse Denis et Camphin.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-02. — Adoption.

Chap. 31-11.

M. Gaumont.

Amendement de MM. Fonlupt-Esperaber, Meck, Schaff, Mme Lefebvre: Mme Francine Lefebvre, M. le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-12. — Adoption.

Chap. 31-21.

M. Dronne.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-22.

Amendement de M. Mignot: M. Mignot. — Retrait.

Amendement de M. Maton: M. Maton. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-31 à 36-01. — Adoption.

Chap. 37-11.

Amendement de M. Cherrier: MM. Cherrier, de Moro-Giafferri, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Camphin: M. Camphin. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 37-91 à 46-11. — Adoption.

Chap. 46-21.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-31 à 48-92. — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 et état B. — Adoption.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de la première partie de l'amendement.

Art. 3

Adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. le garde des sceaux, Camphin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 5411).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 20 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion des propositions de résolution:

De M. Abbas Gueye et plusieurs de ses collègues tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

De M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret du 30 juin 1952 sur les actes de fusion de sociétés.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire de la commission des immunités parlementaires.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 novembre 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. de Beaumont membre titulaire de la commission des immunités parlementaires.

— 4 —

RATIFICATION DE CONVENTIONS FRANCO-NEERLANDAISES EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS FISCALES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4563) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention, signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° la convention signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas. (Nos 6441, 7024.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° La convention, signée à Paris le 30 septembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952;

« 2° La convention, signée également à Paris, le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas, tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

JUSTICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (nos 6762, 7011, 7117, 7202).

Voici l'organisation de la discussion:

Commission des finances, 5 minutes;

Commission de la justice et de législation, 5 minutes;

Gouvernement, 10 minutes;

Groupe socialiste, 5 minutes;

Groupe communiste, 5 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 4 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 4 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 3 minutes;

Groupe indépendant paysan, 2 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 1 minute;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 1 minute;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;

Durée des scrutins, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Gardey, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Abel Gardey, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le projet de budget du ministère de la justice a été suivi, depuis sa présentation, de deux lettres rectificatives.

L'une a pour objet de traduire dans ses conséquences financières la réorganisation administrative des services de la justice effectuée par décret en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 11 juillet 1953.

L'autre réalise diverses économies et ouvre certains crédits pour permettre l'application des conventions franco-sarroises en matière judiciaire.

Au total, le projet de budget s'élève à 18.988.378.000 francs, accusant dans l'ensemble, par rapport à celui de 1953, une augmentation de 901.265.000 francs, c'est-à-dire un peu plus de 4 p. 100.

Les augmentations de crédits proviennent: pour 547 millions, de la réorganisation administrative de la justice et de l'amélioration de la situation matérielle des magistrats; pour 233 millions, des dépenses d'entretien des détenus et des mineurs délinquants; pour 281 millions, de l'augmentation des frais de justice en raison du relèvement du tarif criminel et des frais de transport; pour 157 millions, de diverses dépenses de matériel et de fonctionnement, en particulier de la reconstitution des actes d'état civil.

Soit une augmentation totale de 1.218 millions, compensée en partie par une diminution de 317 millions provenant: de la reconduction et de l'extension en année pleine d'économies réalisées en 1953, à concurrence de 182 millions; d'une nouvelle réduction des dépenses de personnel de l'administration pénitentiaire, représentant 117 millions d'économies; enfin, pour 18 millions, de divers aménagements de crédits.

En ce qui concerne les dépenses en capital, les autorisations de programme, toutes consacrées à des opérations nouvelles, s'élèvent à 120 millions contre 409 millions en 1953. Quant aux crédits de payement demandés pour 1954, ils sont de 189 millions contre 169 pour 1953.

Telle est la physionomie générale du projet de budget du ministère de la justice pour 1954.

Cela dit, je présenterai très brièvement deux séries d'observations: l'une portera sur l'évolution des tâches et des moyens de l'administration pénitentiaire, l'autre — j'y insisterai particulièrement — sera relative à la réorganisation des services de la justice et à l'amélioration de la situation matérielle des magistrats.

Les effectifs de l'administration pénitentiaire ont diminué de façon sensible: 9.735 en 1948, 8.000 en 1954.

Si l'effort de compression n'a pas été poursuivi au delà, nous devons en chercher la cause dans deux raisons principales: d'abord, les effectifs des personnels ne sont pas nécessairement proportionnés à la diminution du nombre des détenus. Celui-ci était de 47.000 au 1er janvier 1945, de 35.000 au 1er janvier 1951, et de 22.236 au 1er septembre 1953. Ensuite, l'administration pénitentiaire poursuit la réorganisation importante qu'elle a entreprise et qui a pour but d'aménager l'exécution des peines en vue de rechercher la réadaptation sociale des délinquants.

Je me contenterai à cet égard de rappeler pour mémoire la reconstruction, selon de nouveaux principes, de plusieurs maisons centrales et d'une dizaine de maisons d'arrêt, la construction de prisons-écoles, la réouverture d'un pénitencier agricole, la réforme des services et établissements consacrés à l'éducation surveillée et au traitement des mineurs délinquants.

Pour toutes ces raisons, il a fallu procéder à une nouvelle répartition du personnel, tout en le diminuant et en renforçant celui qui est chargé d'appliquer aux détenus admis au régime rééducatif, les méthodes visant à assurer leur reclassement dans la société.

Il m'appartient maintenant de marquer les conséquences d'ordre financier de la réorganisation administrative des services de la justice entreprise par voie réglementaire en vertu des pouvoirs spéciaux de la loi du 11 juillet 1953.

Le Gouvernement s'était engagé à ne pas modifier l'organisation judiciaire proprement dite, ni les codes de procédure. Mais, dans le cadre d'une réforme administrative des services de justice, un double objectif devait être poursuivi: améliorer à la fois le fonctionnement des services judiciaires et la situation matérielle des magistrats.

En ce qui concerne le fonctionnement des services judiciaires, le Gouvernement a cru devoir, en premier lieu, procéder à une nouvelle répartition des emplois de magistrats, afin de renforcer les tribunaux les plus chargés et de rendre la justice plus célère.

Des exemples caractéristiques ont été cités sur l'encombrement des rôles de certaines juridictions, tandis que d'autres n'avaient à juger qu'un petit nombre d'affaires. Il n'a pas été procédé pour autant à des rattachements de tribunaux en dehors de ceux dont le rattachement avait déjà été décidé.

Il y a eu seulement des modifications apportées d'après des critères divers, mais aussi rationnels que possible, dans les effectifs permanents des juridictions.

D'autre part, on est revenu à la collégialité dans les dix ressorts des cours d'appel où elle restait à rétablir.

Des postes spéciaux de magistrats détachés à l'administration centrale ont été créés pour remplacer les magistrats délégués qui doivent être renvoyés dans les tribunaux.

Je noterai encore une augmentation de quelques postes de magistrats au fichier de jurisprudence de la cour de cassation.

Enfin, est ouverte la possibilité de réunir sous la juridiction d'un même juge de paix plus de cinq cantons.

Me plaçant au point de vue général des effectifs, je constaterai qu'au total la réorganisation aboutirait dès à présent à une diminution de 39 unités, si le projet de budget ne prévoyait le maintien temporaire de 109 magistrats en surnombre. Dans l'immédiat — il en sera ainsi provisoirement en 1954 — il existera 70 postes supplémentaires, compte non tenu des vacances d'emploi dans les postes créés.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Le budget du ministère de la justice ne comporte pas que des dépenses, il compte aussi des recettes. Il serait intéressant que nous sachions comment dépenses et recettes s'équilibrent. Avez-vous des données exactes à cet égard ?

Les recettes du budget du ministère de la justice comprennent la récupération des frais de justice, les amendes et l'enregistrement. Je crois savoir que le montant total des recettes est supérieur au montant des dépenses. Vous a-t-on exactement renseigné à ce sujet ?

M. le rapporteur. Je sais que la réorganisation administrative judiciaire est très sérieusement gagée, mais je ne peux vous donner des chiffres précis.

M. de Moro-Giafferri. Je les demanderai à M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur. Je passe au second objectif de la réorganisation: l'amélioration de la situation matérielle des magistrats.

Ici les mesures adoptées rejoignent largement celles qui étaient préconisées dans le rapport relatif au statut de la magistrature, présenté par M. Minjoz, président de la commission de la justice.

L'amélioration recherchée résultera de deux sortes de mesures: d'une part, une simplification des conditions d'avancement, d'autre part, le doublement de l'indemnité spéciale.

Pour simplifier les conditions d'avancement, il n'existera que deux classes de tribunaux au lieu de trois. Le nombre des grades de la hiérarchie a été en outre réduit, pour les magistrats des cours et tribunaux, de dix à cinq; pour les juges de paix, le nombre des grades sera de trois.

Enfin, à l'intérieur de ces grades ont été créés des échelons, l'avancement d'un échelon à un autre étant automatique tous les deux ans, sauf pour le cinquième grade, où il a lieu chaque année.

L'avantage principal de cette mesure est d'éviter que les magistrats ne soient astreints à un changement de résidence presque toutes les fois où ils sont susceptibles de bénéficier d'un avancement. Le nouveau régime leur permettra, en effet, d'avancer dans le grade sur place.

Des mesures transitoires ont été prises pour maintenir les positions hiérarchiques respectives des magistrats intégrés dans les nouveaux grades. Cette réforme de la carrière s'est accompagnée d'une modification corrélative des indices des traitements des magistrats. On a groupé en un seul écart indiciaire correspondant à chacun des grades nouveaux les indices affectés aux degrés de l'ancienne hiérarchie réunis dans le nouveau grade.

La seconde amélioration de situation prévue sur le plan matériel est le doublement de l'indemnité spéciale qui, comme on le sait, varie selon l'indice du magistrat.

Votre commission des finances a reconnu la légitimité de cette amélioration de situation. Mais elle regrette qu'elle soit obtenue, dans ce domaine encore, par une nouvelle augmentation des indemnités. C'est un système vicieux. Ainsi est remis perpétuellement en cause le classement indiciaire des agents de la fonction publique par le biais d'avantages accessoires qui donnent naissance à des revendications des catégories voisines de fonctionnaires, revendications qui s'étendent aussi aux fonctionnaires retraités.

Il y a, dans ces pratiques, un très fâcheux état de choses qui exigera avant longtemps un redressement.

Quelques mots enfin sur l'augmentation des crédits de personnel qu'entraînera la réorganisation entreprise. Son incidence se traduit au total par une dépense de 526 millions de francs. Corrélativement, une élévation des crédits de matériel s'impose. En effet, il faut prévoir des frais de déplacement pour assurer le service des audiences dans les 103 tribunaux dans lesquels les postes ont été supprimés.

D'autre part, les mutations entraînées par la réforme donneront lieu à des indemnités de changement de résidence.

En somme, la réorganisation coûtera approximativement 550 millions de francs. Cette somme n'a rien de considérable

ni d'inquiétant si, comme nous l'espérons, le fonctionnement des services judiciaires en est amélioré.

Toutefois, le Gouvernement n'a pas voulu mettre à la charge du budget cette dépense sans la compenser. C'est pourquoi l'augmentation des crédits est équilibrée par une majoration de cinq décimes du principal de toutes les amendes pénales. Cette disposition s'applique à toutes les amendes infligées depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Il y a lieu de souligner que, malgré le doublement récent des amendes pénales, la recette n'a pas encore atteint la parité de 1944.

Ces brèves observations se sont bornées, comme on le voit, à la simple description et aux conséquences budgétaires de la réorganisation fort limitée, du reste, de l'administration judiciaire, à laquelle a procédé le Gouvernement.

Votre commission des finances, en acceptant pour sa part les propositions qui lui ont été soumises, n'a pas entendu empiéter sur le domaine technique de la commission de la justice.

Nous considérons cependant, et ce point de vue n'a pas été étranger à notre adhésion, que la réorganisation à laquelle on nous demande de donner notre accord par le vote des crédits soumis à votre approbation, maintient les sièges actuels de judicature, le juge restant, comme il convient, près du justiciable.

Cette réorganisation consolide et étend même le principe à mon sens tutélaire de la collégialité. Par ailleurs, elle améliore la situation des magistrats sur le plan de l'avancement et de la rémunération; elle tend aussi à répartir d'une manière plus efficace le personnel.

De tels résultats sont de nature à fortifier, selon nous, le fonctionnement des institutions judiciaires, dont le rôle compte aujourd'hui, comme il comptait hier, parmi les plus hautes missions de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, suppléant M. Henri Grimaud, rapporteur pour avis.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, le rapport qui vient d'être présenté par M. Abel Gardey analyse d'une façon très exacte le projet de budget et les lettres rectificatives relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour 1954.

Il convient de souligner que ces dépenses sont en augmentation, ramenées en francs de 1952, de 50 p. 100 sur le budget de 1952 et d'un peu plus de 4 p. 100 sur le budget de 1953.

L'accroissement des dépenses a quatre causes importantes. La première résulte des modifications apportées à l'organisation administrative de la justice et à la situation matérielle des magistrats. La deuxième porte sur les dépenses d'entretien des détenus et des mineurs délinquants. La troisième concerne les frais de justice, qui supportent les conséquences du relèvement du tarif criminel et des frais de transport. La dernière résulte de l'accroissement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Par contre, je tiens à le souligner, ce budget comporte d'importantes diminutions de crédits découlant de l'extension à l'exercice complet d'économies réalisées en 1953, d'une nouvelle et importante réduction des dépenses de personnel de l'administration pénitentiaire et de divers aménagements de crédits.

Les dépenses en capital résultent, d'une part, d'autorisations de programme, toutes consacrées en 1954 à des opérations nouvelles, qui ne s'élèvent d'ailleurs qu'à 120 millions de francs.

Les crédits de payement pour cette même année 1954 s'élèvent à 180 millions.

Il n'est pas utile de renouveler les observations développées par M. Abel Gardey au nom de la commission des finances sur les conséquences des mesures contenues dans les décrets du 16 octobre dernier. Il suffit de savoir que le Gouvernement n'a supprimé aucune juridiction, a renforcé les effectifs des tribunaux les plus chargés, a créé les emplois nécessaires de magistrats au ministère de la justice pour permettre la réaffectation à leurs tribunaux de magistrats actuellement délégués à la chancellerie, afin d'arriver cette fois, et c'était l'essentiel, au rétablissement de la collégialité sur l'ensemble du territoire.

Il faut noter que, s'inspirant des indications qu'à plusieurs reprises notre commission de la justice et de législation lui avait fournies, notamment à l'occasion de l'examen des précédents budgets, le Gouvernement, en simplifiant la hiérarchie des magistrats et en diminuant les classes des tribunaux, a relevé et amélioré heureusement dans l'ensemble la situation des magistrats.

D'autre part, l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret du 7 mai 1952 a été doublée et le projet de budget traduit les conséquences financières de ces modifications.

Compte tenu de la diminution importante du nombre des détenus, le personnel de l'administration pénitentiaire a été à nouveau réduit. Depuis 1948, 1.735 emplois sur un effectif de moins de 10.000 agents, ont été supprimés.

La réforme de l'administration pénitentiaire se poursuit. L'équipement de cette administration s'améliore d'année en année.

La reconstruction de la maison centrale de Caen et celle de Loos, détruites par la guerre et très gravement endommagées est, pour l'une en bonne voie d'achèvement, pour l'autre en pleine réalisation. Trois centres pénitentiaires ont été également aménagés.

Dans ces conditions, votre commission de la justice, faisant siennes les observations de la commission des finances, vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole pour poser une question à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voudrais poser maintenant à M. le garde des sceaux, et j'espère qu'il lui est possible de me répondre, la question que j'adressais tout à l'heure à M. le rapporteur. Comprenant parfaitement que M. le rapporteur ne nous ait fourni que des indications générales, je désirerais quelques précisions, permettez-moi de vous dire pourquoi.

Lorsque nous discutons — nous discutons d'ailleurs très peu — le budget de la justice, nous oublions que ce budget présente l'avantage d'être bénéficiaire. J'en voudrais confirmation, car cette indication pourra nous servir de guide lorsque nous aurons plus tard à examiner d'autres questions et je me réjouis qu'il soit bénéficiaire sans que cette situation tienne uniquement à l'augmentation des amendes.

Ceux d'entre vous qui ont suivi les débats relatifs au statut des fonctionnaires se souviennent que j'ai déclaré à cette occasion: nous ne voudrions pas qu'il soit dit — c'est une question morale, mais pour tous ceux qui ont le goût de la justice, cette question présente quelque intérêt — que les magistrats ont vu leur sort amélioré par l'aggravation du sort des justiciables qu'ils condamnent.

Nous ne voudrions pas que Crainquebille pût dire au juge qui l'avait condamné: « C'est moi qui te nourris. »

Je voudrais que l'on me dise, compte tenu des différents éléments dont j'ai parlé — enregistrement, amendes — le montant exact de la récupération des frais de justice.

Faut-il vous indiquer que, dans les dépenses du budget de la justice, sont comprises des sommes qui ne sont que des avances ? Je ne crois pas que l'on tienne compte de la récupération des frais de justice, et c'est évidemment là une façon erronée de calculer les dépenses d'un exercice. Peut-on me renseigner à cet égard ?

L'enregistrement est une des grandes ressources du Trésor. Les recettes proviennent des actes judiciaires, des contrats, des actes de constitutions de sociétés. Pourrais-je savoir la part approximative des frais de justice ? Je sais qu'elle est considérable; je voudrais être renseigné, pour que nous nous en souvenions le moment venu.

En tout cas, j'espère que M. le garde des sceaux pourra confirmer ce que j'avance après m'être renseigné, vous l'entendez bien, à savoir que dans l'ensemble le budget de la justice rapporte à l'Etat au lieu de lui coûter, et aussi que si le statut nouveau des fonctionnaires de la justice améliore le sort des magistrats, cette amélioration n'est pas due uniquement au relèvement du taux des amendes.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, puis-je répondre dès maintenant à à M. de Moro-Giafferri ?

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous rappeler, ainsi qu'à l'Assemblée — bien que j'aie déjà autorisé M. de Moro-Giafferri à nous poser une question — que la discussion générale des budgets a été supprimée.

D'autre part, avant l'examen des articles, l'Assemblée doit se prononcer sur une motion préjudicielle.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole et je répondrai très brièvement à M. de Moro-Giafferri.

Je le remercie d'avoir bien voulu situer la discussion du budget de la justice sous le signe de sa rentabilité.

Il est important, en effet, au moment où nous allons imposer des dépenses à la nation, de savoir qu'elles sont largement gagées par ailleurs.

Sur les points précis évoqués par M. de Moro-Giafferri, je suis d'accord avec lui pour considérer que les recettes proviennent de trois postes: les amendes, les frais de justice, les taxes et droits divers d'enregistrement.

Les recettes provenant des amendes sont de l'ordre de 10 milliards de francs par an environ; les frais de justice qui, en effet, ne sont pas comptabilisés dans le budget propre de la justice, mais qui entrent dans les recettes diverses du budget général, sont de 600 millions. Voilà deux chiffres que je puis fournir.

En ce qui concerne les recettes provenant des droits divers d'enregistrement, il n'existe pas au ministère des finances une ventilation qui permette de les comptabiliser par ministère.

Tout en considérant combien il est utile de savoir que notre budget, en définitive, ne constitue pas une charge pour la nation, nous nous heurtons au principe de la non-affectation des recettes aux dépenses.

Je crois avoir ainsi répondu à la question posée aussi complètement que possible, compte tenu des difficultés qu'elle présente en raison du grand principe de l'universalité du budget qu'il est impossible de transgresser.

Enfin, je voudrais préciser, en réponse à l'importante observation de M. de Moro-Giafferri, que les augmentations d'amendes pénales qui sont proposées n'ont qu'un seul objet, celui de rajuster ces amendes à ce qu'elles étaient avant 1914 et avant 1939.

C'est le seul but que nous avons voulu atteindre, n'établissant bien entendu aucun lien de cause à effet entre cette mesure et l'amélioration du sort des magistrats.

J'espère qu'après M. de Moro-Giafferri, l'Assemblée voudra bien s'en persuader, afin qu'aucune confusion puisse se faire dans l'esprit des justiciables français.

M. de Moro-Giafferri. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. J'ai reçu de M. Maton une motion préjudicielle déposée en application de l'article 46 du règlement, et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas engager la discussion du budget de la justice, tant que n'aura pas été discuté le rapport Depreux, n° 6907, tendant à l'amnistie de faits commis à l'occasion des grèves du mois d'août 1953. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. La motion préjudicielle que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste tend à subordonner la discussion du projet de budget de la justice à l'examen et au vote préalable du rapport Depreux, n° 6907, tendant à amnistier les faits commis à l'occasion et au cours des grèves du mois d'août 1953.

Nous considérons que l'Assemblée doit se prononcer de toute urgence sur ce rapport.

N'ayant pu briser le puissant mouvement de grève du mois d'août par ses moyens habituels d'intimidation et de répression, le Gouvernement trouva dans la complicité de certains dirigeants syndicalistes C. F. T. C., F. O. et autonomes, le moyen de parvenir à ses fins. Dans la nuit du 24 août, des ordres de reprise étaient lancés, indiquant, sous caution gouvernementale mais avec une confusion voulue, que certaines revendications étaient satisfaites et qu'aucune sanction ne serait infligée à l'encontre des grévistes, ce qui était faux puisque des sanctions, tant pénales qu'administratives, furent prises.

C'est ainsi qu'actuellement, 23 fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones ont été condamnés à des peines d'amendes ou de prison. Deux dirigeants de la C. G. T., François Mercier et Cohen, ont été suspendus, le premier, le 17 août, le second, le 5 octobre.

Chez les cheminots, le bilan est encore plus impressionnant. Pour faits de grève commis en août, 200 cheminots ont été traduits devant les tribunaux. 700 jours de prison et plus d'un million de francs d'amendes leur ont été infligés.

En ce qui concerne les sanctions administratives, plus de 20.000 agents de la Société nationale des chemins de fer français ont été suspendus pour non réponse aux ordres de réquisitions. 36 sont passés actuellement devant des conseils de discipline. Ils ont été radiés des cadres.

A la suite du mouvement de solidarité du 2 octobre avec les grévistes d'août traduits devant le conseil de discipline, 600 cheminots de la région du Sud-Est se sont vu infliger de lourdes peines administratives, aggravées de retennes de salaires variant de 1.000 à 6.000 francs.

Ce sont là des travailleurs de toutes appartenances syndicales qui ont été condamnés pour avoir usé de leur droit de grève, reconnu par la Constitution.

Lorsqu'il s'est agi d'amnistier des criminels d'Oradour-sur-Glane, la majorité de l'Assemblée a légiféré, toutes affaires cessantes, intervenant en plein procès, violant sans aucune pudeur le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans le cas présent, il s'agit de sujets infiniment plus intéressants que les S. S. d'Oradour. Ce sont de braves travailleurs qui ont été contraints de recourir à la grève, d'exercer leur droit constitutionnel, pour défendre le pain de leur famille. Va-t-on plus longtemps encore leur refuser une sollicitude, une charité qui ont été dispensées avec une extraordinaire rapidité aux premiers ?

Telle est la question que se pose le monde du travail, tels sont les sentiments des travailleurs. Ils doivent être les nôtres. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir voter notre motion préjudicielle, sur laquelle nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Je demande à M. Maton de retirer sa motion. Il sait fort bien que, personnellement, je n'ai cessé de demander, tant à la conférence des présidents qu'à l'Assemblée, avec mes collègues du groupe socialiste, que soit inscrite à l'ordre du jour la discussion du rapport de M. Depreux sur les différentes propositions de lois d'amnistie — je suis d'ailleurs cosignataire de l'une d'elles — mais je ne crois pas que ce serait faire œuvre utile au point de vue législatif que d'ajourner la discussion du budget de la justice, car la discussion des propositions d'amnistie ne serait pas, pour autant, inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée, malheureusement, a refusé de voter les amendement qui tendaient à cette inscription. C'est pourquoi je demande à nouveau à nos collègues de comprendre que l'importance du rapport de M. Depreux sur l'amnistie des derniers faits de grève doit les inciter à en inscrire la discussion à une de nos plus prochaines séances. C'est dire que, si j'estime que l'ajournement de l'examen du budget de la justice ne résoudrait pas le problème, je rejoins quant au fond les observations formulées par M. Maton. Cela étant je demande à notre collègue de retirer sa motion afin de ne pas empêcher la diesussion d'un budget dont le vote est indispensable, l'Assemblée s'en rend compte.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je regrette de ne pas pouvoir déférer à l'invitation de M. le président de la commission de la justice.

Force nous est de constater que, lorsqu'il s'agit de propositions intéressant les travailleurs, telles que allocations familiales, retraite des vieux ou payement des jours de grève, on invoque toujours, devant l'Assemblée, des raisons techniques pour ne pas les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, tous motifs et prétextes qui ne tendent, en fait, qu'à repousser indéfiniment ces discussions pourtant nécessaires et urgentes.

C'est la raison pour laquelle je maintiens ma motion préjudicielle et la demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je n'aurais pas pris la parole si M. Maton, répondant à l'objurgation de M. le président Minjoz, avait retiré sa motion préjudicielle.

Je tiens à indiquer que le vote que je vais émettre ne signifie en aucune façon que je suis hostile à l'amnistie des faits de grève. J'en suis au contraire très partisan, et voici pourquoi.

J'en suis très partisan parce que les travailleurs condamnés pour faits de grève pouvaient se prévaloir de la Constitution de 1946.

Je ne sais si vous êtes informé d'un incident judiciaire assez curieux, qui s'est produit il n'y a pas très longtemps.

La question s'étant posée au conseil d'Etat de savoir si la grève — la grève récente — constituait de la part des grévistes une rupture du contrat de travail, le commissaire du Gouvernement s'est exprimé en ces termes: « Il y a carence du Gouvernement et carence du législateur ».

Un commissaire du Gouvernement a pu dire cela devant une juridiction dont il faut en passant saluer l'indépendance. Et il avait raison, puisque lorsque nous avons voté le passage de la Constitution de 1946 qui consacre le droit de grève, nous avons ajouté: « ...dans le cadre des lois ».

Seulement les lois n'existent pas. Nous les avons promises, et nous n'avons jamais légiféré sur ce point. C'est une lacune.

Et puisqu'une assemblée judiciaire aussi haute a déclaré qu'il y avait là faute conjointe du Gouvernement et du Parlement, j'estime, moi, en mon âme et conscience, que nous n'avons pas le droit de refuser l'amnistie.

Seulement, que M. Maton le comprenne bien, il est impossible, il est inadmissible, ainsi que le disait M. Minjoz tout à l'heure, que l'on interrompe le travail budgétaire pour ce qui est une manifestation légitime, mais qui cesserait de l'être si l'on y insistait. C'est pourquoi je demande moi aussi à M. Maton de retirer sa motion préjudicielle. S'il ne le fait pas, nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je m'excuse de répéter les arguments que je viens d'invoquer.

Si nous pouvions obtenir l'assurance que la discussion de ce rapport interviendra, par exemple, un jour de la semaine qui s'ouvre, j'accepterais volontiers de retirer ma motion préjudicielle. Mais je sais que, comme pour les autres questions que j'ai évoquées tout à l'heure, on ajournera toujours, pour des raisons différentes, la discussion de la loi d'amnistie proposée dans le rapport Depreux.

C'est pourquoi — je m'en excuse auprès de notre collègue M. de Moro-Giafferri — je maintiens ma motion préjudicielle.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Maton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	444
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	100
Contre	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du projet de budget de 1954 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'Etat A:

ETAT A

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 201.832.000 francs. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, c'est en mon nom personnel que j'ai demandé la parole, désirant attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur un certain nombre de points.

Dans l'ensemble, je me félicite d'avoir vu reprendre par les décrets du 16 octobre certaines dispositions de mon rapport sur le statut de la magistrature. Cela permettra de redonner à celle-ci la place à laquelle elle a droit et de lui garantir l'indépendance et la dignité indispensables à tout pouvoir judiciaire dans une démocratie.

Je regrette toutefois certaines mesures concernant, soit les tribunaux, soit les cours d'appel — je citerai notamment celle de Douai et une que je connais bien, celle de Besançon — soit enfin les justices de paix.

Dans l'ensemble, je le répète, ces mesures ont donné satisfaction et il serait peu loyal de prétendre le contraire.

J'ai cependant reçu, surtout en ma qualité de président de la commission de la justice et de rapporteur du statut de la magistrature, un certain nombre de doléances de la part de magistrats qui s'estiment lésés.

D'autre part, les suppressions de postes n'ont pas toujours été faites à bon escient. Et, à cet égard, monsieur le garde des sceaux, il y aurait intérêt, je vous en ai déjà fait part, à revoir certaines mesures que vous avez prises.

Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans une discussion détaillée. Comptant sur votre bienveillance, votre compréhension et votre esprit d'équité — auxquels je tiens à rendre hommage — je vous demande de réparer au plus tôt les erreurs ou les omissions qu'ont pu comporter les mesures que vous avez prises et de ne pas hésiter, s'il le faut, à revenir sur celles-ci.

En particulier, je me permettrai d'insister sur le tort fait à une douzaine de magistrats de tribunaux de troisième classe, qui, inscrits au tableau d'avancement, auraient dû être nommés le mois prochain à la deuxième classe, comme l'on été déjà au mois de mai, vingt et un de leurs collègues.

Alors que le traitement de ces derniers va passer à l'indice 375, les douze autres magistrats dont il s'agit verront le leur passer à l'indice 340, d'où pour chacun d'eux, une perte annuelle de 60.000 à 70.000 francs.

Or, il n'y a aucune raison pour que ces magistrats, qui étaient tous de la même classe et du même mérite, ne soient pas placés exactement sur le même plan. C'est l'effet du hasard si les uns ont été nommés au mois de mai et si les autres ne devaient l'être qu'au mois de décembre.

Je vous demande donc, monsieur le garde des sceaux, de revoir la question.

D'une façon générale, je suis persuadé que les mesures que vous avez prises dans le cadre des pleins pouvoirs qui vous ont été accordés par la loi de juillet, sont, hélas! encore insuffisantes et qu'elles doivent être complétées.

Elles devraient l'être d'abord par l'adoption du statut de la magistrature, modifié bien entendu en tenant compte des décrets qui ont été pris. Le rapport que j'ai été chargé de déposer sur la question est prêt depuis des mois, et ce statut pourrait être discuté et voté par l'Assemblée si le Gouvernement dont vous faites partie voulait bien en demander, à la conférence des présidents ou à l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux.

Il conviendrait, d'autre part, de préparer et de soumettre au Parlement — une telle initiative, monsieur le garde des sceaux, serait tout à votre honneur — un projet de réforme judiciaire, une véritable loi-cadre tendant à adapter aux besoins de notre époque nos codes et, d'autre part, notre organisation judiciaire, qui datent d'un siècle et demi.

M. Raymond Dronne. Très bien!

M. Jean Minjoz. Ces considérations générales faites, j'attire votre attention sur certaines demandes qui me paraissent justifiées et que tous nos collègues, j'en suis persuadé, trouveront légitimes. Vos services, d'ailleurs, les connaissent bien.

Il s'agit d'abord de la situation du personnel pénitentiaire. La détresse — je crois pouvoir employer ce mot sans exagération — des gardiens de prisons et des surveillants est telle qu'elle nécessite au plus tôt un reclassement indiciaire.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Jean Minjoz. Notre collègue M. Mignot a déposé une proposition de résolution n° 6866 invitant le Gouvernement à déposer sans délai, conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1951, le projet de statut particulier de l'administration pénitentiaire, portant notamment reclassement indiciaire pour les traitements du personnel. L'auteur de cette proposition en indique les bases et s'expliquera peut-être sur ce sujet.

Il s'agit, d'autre part, des greffiers de justice de paix, dont la rémunération est insuffisante. Depuis plusieurs années, nous intervenons à chaque budget, sans résultat.

Au mois de juillet, le Gouvernement a fait opposition à l'adoption sans débat de la proposition n° 6478, que j'avais présentée au nom de la commission de la justice, unanime, et tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers de justice de paix une rémunération décente en revisant les taux de l'indemnité versée par l'Etat et des honoraires perçus sur les travaux judiciaires, pour tenir compte du coût de la vie.

Monsieur le garde des sceaux, une nouvelle fois j'attire votre bienveillante attention sur ce point et vous demande de bien vouloir tenir compte de mon observation.

M. de Moro-Giafferri. Au nom de la commission de la justice tout entière.

M. Jean Minjoz. Je crois en effet que tous nos collègues sont unanimes sur ce point.

De leur côté, les greffiers de l'Etat et les secrétaires de parquet des cours et tribunaux demandent avec raison une indemnité de fonction et une réorganisation de leur corps, afin d'avoir ce qu'ils appellent un « cadre de débouchés ».

En effet, nous qui sommes des praticiens, nous savons bien que les greffiers fonctionnaires ont leur horizon professionnel complètement fermé.

Je crois qu'une mesure s'impose en faveur de ces fonctionnaires modestes, qui sont pourtant indispensables à l'œuvre de la justice...

M. de Moro-Giafferri. Et qui ont de très grandes responsabilités.

M. Jean Minjoz. ... et qui, comme l'indique M. de Moro-Giafferri ont, en effet, de grandes responsabilités dans la rédaction des jugements et arrêts.

Enfin, dernière et rapide observation, afin de ne pas dépasser le temps qui m'est imparti, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, attirer votre attention sur le point suivant.

Sauf erreur de ma part, votre budget prévoit des frais de représentation pour le premier président de la cour de cassation et le vice-président du conseil d'Etat — il en est de même pour le premier président de la cour des comptes — ce qui est tout à fait normal. Mais il n'en prévoit pas pour les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.

Or, ces derniers, vous le savez, doivent, en province, et à Paris sans doute également, assumer des charges de représentation aussi importantes que celles des premiers magistrats de la cour des comptes, du conseil d'Etat et de la cour de cassation. Je vous demande donc de vouloir bien revoir cette question. J'ajoute une considération de fait.

Vous savez que dans certaines cours d'appel, les premiers présidents, qui représentent seuls la justice, exercent leur fonction dans des conditions qui ne sont pas très normales. Ils n'ont pas de voiture à leur disposition, alors que les autres fonctionnaires de l'Etat peuvent se rendre à des manifestations dans des conditions sinon luxueuses, du moins honorables.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous de permettre de vous interrompre.

M. Jean Minjoz. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Il est possible qu'à Paris, les hauts magistrats dont vous parlez aient une voiture à leur disposition, mais comme vous le dites, ce n'est pas le cas en province.

C'est ainsi qu'un premier président ou le procureur général d'une cour de province devant aller rapidement visiter ou vérifier un tribunal est parfois obligé de solliciter la voiture du préfet, ou simplement celle de la police.

M. Jean Minjoz. C'est sous le bénéfice des observations que je viens de présenter — pour reprendre une expression judiciaire — que je me permets, monsieur le garde des sceaux, d'attirer votre bienveillante attention sur ces faits, persuadé qu'avec cet esprit de compréhension dont je parlais tout à l'heure, vous en tiendrez compte.

Notre magistrature doit, sur le plan national, être assurée de la dignité indispensable à son indépendance, à laquelle nous sommes fermement attachés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le garde des sceaux, je me suis fait inscrire sur ce chapitre tout d'abord pour vous féliciter.

Je me souviens que, lors d'une discussion budgétaire, il y a deux ans, — la première fois que j'ai eu l'honneur de prendre la parole devant cette Assemblée — j'avais sollicité de votre prédécesseur, M. Edgar Faure, la suppression des chaînes pour les condamnés à mort.

J'ai lu dans les journaux, il y a quelques jours, que vous aviez tenu la promesse que m'avait faite M. Edgar Faure. Je pense que cette décision passera bientôt dans le domaine de l'application pratique, et je vous en félicite.

Puisque nous parlons des condamnés à mort, je voudrais évoquer — et cela est un peu dans le cadre de la discussion budgétaire — le cas des condamnés à mort qui restent de si longs mois en prison avant qu'une décision définitive ne soit prise sur leur sort.

Vous vous rappelez, mesdames, messieurs, l'émotion qu'avait soulevée en France l'exécution des époux Rosenberg. Vous vous rappelez qu'on reprochait — en avait-on le droit ? — au gouvernement des Etats-Unis d'avoir attendu trop longtemps avant d'exécuter un homme et une femme condamnés depuis plusieurs années. Je crois même me souvenir que le président de cette Assemblée était intervenu et même, disait-on, le chef de l'Etat.

C'est vous dire que l'émotion avait été profonde.

Mme Maria Rabaté. Surtout parce que les Rosenberg étaient innocents.

M. Jacques Isorni. Mais n'y-a-t-il pas en France des cas identiques ?

Monsieur le garde des sceaux, à une question écrite qui vous avait été posée par M. Bettencourt sur la situation des condamnés à mort et où notre collègue évoquait le cas de deux personnes exécutées le 2 juin 1953, vous répondiez :

« Le 2 juin 1953 ont été exécutés deux individus condamnés pour trahison à deux reprises par un tribunal militaire à la peine de mort. La dernière condamnation datait de 1952 ».

La dernière, monsieur le garde des sceaux, mais ils avaient déjà été condamnés longtemps auparavant.

Pour d'autres, vous répondiez :

« Le nombre des individus condamnés à la peine de mort dans la métropole et sur le sort desquels il n'est pas encore statué s'élève actuellement à 26, dont 20 ont été condamnés par les tribunaux militaires et 6 par des cours d'assises. 9 de ces individus ont été condamnés en 1949, 1 en 1950, 1 en 1952, 15 en 1953. »

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous expliquez, et vous avez raison, que les condamnés à mort usent, pour assurer le prolongement de leur vie, de tous les moyens que le code de procédure criminelle met à leur disposition. Leurs défenseurs en usent eux aussi légitimement. C'est leur devoir.

Alors — mais je crois que je vais m'écarter complètement de la discussion budgétaire — peut-être est-il nécessaire qu'une allusion soit faite au droit de grâce et que certaines paroles soient dites.

A ce moment, ce que nous devons mettre en cause — même si c'est peut-être inconstitutionnel — c'est le droit de grâce et la manière dont il s'exerce. Lorsque des hommes ont été emprisonnés et ont attendu leur exécution pendant des mois, pendant des années, il serait humain qu'ils fussent graciés.

Après ce détour, j'en reviens à la discussion budgétaire et je veux attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le chapitre 37-11. Sans doute aurais-je pu me faire inscrire sur ce chapitre, mais ne disposant pour mon groupe que de deux minutes je préfère parler une fois deux minutes plutôt que deux fois une minute.

Le chapitre 37-11, monsieur le garde des sceaux, concerne les indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires. Je vous signalerai, à ce sujet, le cas d'une famille Bornet, dont le chef a été condamné à mort sur de faux témoignages, et exécuté.

J'ouvre ici une parenthèse. A une époque où l'on voit avec quelle rigueur un tribunal vient de condamner un homme prévenu de faux témoignage, je me demande quel sort a été réservé à ceux qui ont fait condamner à mort et exécuter un innocent.

J'en reviens à l'objet de mon intervention. La cour de cassation a reconnu l'innocence de Bornet et alloué une indemnité à la veuve et aux enfants. Connaissez-vous, monsieur le garde des sceaux, le montant de cette indemnité ? Un franc à la veuve, 1.000 francs aux enfants majeurs, 25.000 francs aux

enfants mineurs, si bien qu'un journaliste a pu dire, dans une formule amère et ironique: « Aux innocents les mains pleines! »

Savez-vous, monsieur le garde des sceaux, que le pharmacien Danval qui, condamné par erreur, fut, après vingt-cinq années de travaux forcés, reconnu innocent, et toucha une indemnité de 200.000 francs, c'est-à-dire 40 millions de nos francs d'aujourd'hui ?

Entre la malheureuse indemnité de 25.000 francs et celle de 40 millions, il y a une place immense, place que pourrait trouver la générosité de la justice lorsqu'elle s'est trompée.

Je sais combien il est difficile d'évaluer l'injustice, l'erreur judiciaire. Mais, dès l'instant qu'on la chiffre, je demande qu'elle le soit avec générosité.

Je vous connais assez, monsieur le garde des sceaux, pour savoir que, lorsque vous disposerez de crédits, vous saurez réparer les erreurs judiciaires un peu mieux qu'on ne vient de le faire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. M. Maton a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, deux faits essentiels caractérisent le projet de budget de la justice pour l'exercice 1954: premièrement, la réorganisation administrative des services de la justice, l'amélioration de la situation des magistrats, découlant des dispositions du décret du 16 octobre 1953; deuxièmement, ce que le rapport appelle l'évolution des tâches et des moyens de l'administration pénitentiaire.

Nous déplorons que le temps prévu pour la discussion de ce budget soit si ridiculement limité et ne nous permette pas un examen approfondi qui serait pourtant nécessaire. Nous élevons une protestation à cet égard. Comme, d'autre part, toute discussion générale nous est refusée, je me bornerai à quelques brèves observations.

Il est un abus que je veux tout de suite dénoncer, celui de l'empiètement du policier sur le judiciaire.

En effet, de plus en plus la pratique des commissions rogatoires rédigées en termes imprécis et généraux aboutit à un dessaisissement du juge d'instruction au profit de la police et donne à celle-ci la licence de commettre tous les abus, en poursuivant des enquêtes officieuses sur la demande du parquet avant toute information, enquêtes qui, au lieu de garder le caractère de renseignements donnés au parquet pour lui permettre de décider d'une poursuite en connaissance de cause, sont versées au dossier et permettent par la suite au juge de se faire une opinion sur une véritable enquête avec interrogatoire et confrontation alors que l'inculpé a été privé des garanties de la loi de 1897 sur la défense, notamment de la présence d'un avocat.

Ces procédés ne sont justifiés par aucun texte, mais sont de plus en plus utilisés par les juges d'intruction sous le prétexte de l'encombrement de leur cabinet et de l'impossibilité où ils se trouveraient d'instruire eux-mêmes les affaires qui leur sont confiées. En réalité, cela tient uniquement au fait que de nombreux juges se voient accaparés par des affaires politiques.

Certaines audiences du tribunal de la Seine sont uniquement consacrées à des affaires d'affichage où sont poursuivis des citoyens qui n'ont fait qu'user de leurs droits garantis par la Constitution. Dans les périodes de conflits sociaux, le parquet, obéissant aux instructions gouvernementales, renvoie devant les tribunaux et les juges d'instruction de nombreux citoyens uniquement coupables d'avoir usé du droit de manifestation ou du droit de grève.

Au tribunal de la Seine existent plusieurs cabinets spécialisés dans l'instruction d'affaires politiques, qui visent particulièrement la presse d'opposition. Lors de l'affaire dite du « complot contre la sûreté intérieure de l'Etat », après la manifestation du 28 mai 1952, trois juges ont été mobilisés, toutes affaires cessantes.

Ces pratiques aboutissent à tourner les garanties judiciaires et apparaissent comme la manifestation d'une volonté de priver le justiciable de ces garanties pourtant conférées par la loi. Elles engagent plus particulièrement la responsabilité du Gouvernement qui veut utiliser la justice d'abord au service de sa politique.

Ma deuxième observation concerne certaines dispositions du décret du 16 octobre.

Nous considérons comme un bien le rétablissement de la collégialité ou l'effort fait dans cette voie et l'amélioration, quoique bien légère, de la situation des magistrats. C'est un point sur lequel nous avons constamment attiré l'attention des ministres responsables.

Mais pourquoi compenser la dépense de 547 millions résultant de ces dispositions par une majoration de 50 p. 100 du montant des amendes pénales ? C'est là une solution paresseuse contre laquelle nous protestons énergiquement. Elle constitue, pour le moins, une atteinte à la dignité des magistrats. En effet, elle tend à les placer dans cette situation: la considération matérielle à laquelle votre position vous donne droit dépend des jugements que vous prononcerez et des amendes que vous infligerez.

Ce genre de salaire au rendement a un caractère amoral dans le domaine de la justice. Par exemple, le fait que les délinquants punis d'amende ne peuvent pratiquement pas bénéficier de l'amnistie, contrairement à certains criminels, parce qu'ils doivent d'abord payer le montant de l'amende, n'a pas d'autre origine que des préoccupations budgétaires.

Cette mesure frappera directement les gens de condition modeste.

M. de Moro-Giafferri. Ceux qui sont de condition très modeste peuvent être graciés.

M. Albert Maton. Désormais, un cycliste en défaut devra payer l'équivalent d'une journée de travail pour acquitter la contravention qui lui sera infligée, parce que le montant de celle-ci est multiplié par trois.

D'autre part, le personnel qui contribue au fonctionnement de la justice ne comprend pas que des magistrats. Malgré les protestations nombreuses et répétées de la grande majorité de nos collègues, malgré leur désir, maintes fois affirmé, rien cette année n'a été prévu pour permettre l'amélioration des conditions d'existence d'un grand nombre de fonctionnaires de la justice, tels la plupart des greffiers de paix et des auxiliaires de la justice.

Une nouvelle fois, notre groupe communiste proteste énergiquement contre cette injustice.

Ma troisième et dernière observation concerne les modifications apportées dans l'équipement pénitencier et m'amène à poser deux questions à M. le garde des sceaux.

Premièrement, quelles mesures comptez-vous prendre à l'égard du personnel atteint par les suppressions de postes ? La sécurité de l'emploi et du gagne-pain leur sera-t-elle assurée ?

Deuxièmement, trois maisons d'arrêt ont été fermées, comptez-vous étendre cette mesure et, dans ce cas, avez-vous songé en particulier au préjudice moral et matériel que subiront à la fois le détenu et la famille du fait de leur éloignement sensiblement accru par la concentration pénitentiaire ?

Je limiterai là l'essentiel de mes observations tout en regrettant de n'avoir pu montrer davantage les atteintes aux libertés démocratiques qui s'exercent sous le couvert de la justice au service d'une politique de classe à laquelle collabore consciencieusement l'actuel garde des sceaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que la discussion du budget de la justice a été organisée sur une heure, l'Assemblée devant ensuite commencer l'examen du budget de la France d'outre-mer. Je prie donc les orateurs de condenser leurs interventions.

M. le président de la commission de la justice. Il faut faire respecter les temps de parole, monsieur le président.

M. le président. Pour tous les orateurs.

M. le président de la commission de la justice. Oui, monsieur le président, et pour moi tout le premier. Au demeurant, je ne crois pas avoir dépassé le temps de parole de mon groupe et celui de la commission.

M. le président. Dois-je mettre aux voix votre amendement, monsieur Maton ?

M. Albert Maton. Je le retire, monsieur le président. Je l'avais déposé pour me permettre d'exposer des questions d'ordre général.

M. le président. L'amendement de M. Maton est retiré.

M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Alphonse Denis, à qui je demanderai d'être bref.

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, je tiendrai compte de l'observation que vous venez de faire.

A propos du chapitre 31-01 qui concerne la gestion de M. le ministre de la justice, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur la très pénible situation faite aux commerçants et artisans par le décret n° 53-960 du 3 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Ce décret contient, en effet, des dispositions très dangereuses pour les intéressés au sujet du droit de reprise, de l'indemnité d'éviction et du prix des baux. En particulier, l'article 14 a provoqué une émotion considérable parmi les intéressés, si l'on en juge par l'abondance des lettres que nous recevons en ce moment.

Cet article prévoit, notamment, que le propriétaire peut refuser le renouvellement du bail sans être astreint au payement de l'indemnité d'éviction s'il reprend les lieux en vue de les habiter personnellement, d'y faire habiter un parent proche ou de les donner en location aux fins d'habitation. Cette disposition aggrave le droit de reprise pour habiter prévu à l'article 5 de la loi du 30 juin 1926. Les hôteliers sont particulièrement menacés, car il est facile de transformer leur établissement sans procéder à des travaux de gros œuvre.

Nous avons déposé une proposition de loi portant le n° 7061 en vue d'abroger les dispositions dangereuses du décret et de prévoir les moyens propres à assurer la protection de la propriété commerciale. Nous en avons demandé la discussion d'urgence au cours de la réunion de la commission de la justice du vendredi 13 novembre. Cette procédure n'a pu être retenue, huit commissaires seulement étant présents, dont les six commissaires communistes.

Je demande à l'Assemblée, en adoptant mon amendement, de rassurer les innombrables commerçants et artisans qui attendent avec anxiété l'abrogation du décret et l'adoption de dispositions assurant honnêtement la protection de la propriété commerciale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Alphonse Denis. Je constate que M. Médecin, qui se dit défenseur des hôteliers, a voté contre mon amendement.

M. Jean Médecin. Je vous apprendrai que j'ai déposé une proposition de loi tendant à modifier le décret dont il s'agit. N'ayez donc aucune inquiétude sur le sort des hôteliers.

M. Alphonse Denis. Mais vous n'avez pas demandé l'urgence de la discussion de votre proposition.

M. Jean Médecin. J'ai pris toutes les dispositions nécessaires.

M. le président. M. Camphin a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Je tiens tout d'abord à protester contre l'organisation adoptée pour la discussion d'un budget aussi important que celui de la justice. Une telle façon de réglementer le temps de parole ne tend ni plus ni moins qu'à priver les députés du droit de s'expliquer. Elle constitue une atteinte à la liberté de parole. Au lieu de limiter notre temps de parole à cinq minutes, il aurait été plus sage d'acheter un bâillon pour les députés.

Je veux, ensuite, au nom du groupe communiste, élever une protestation indignée contre l'arrestation et l'incarcération de Benoit Frachon, secrétaire général de la C. G. T. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette arrestation survient au moment où MM. Laniel et Bidault vont se rendre aux Bermudes et à la Haye, comme le mandat d'arrêt lancé contre lui l'avait été à la veille du départ de MM. Bidault et René Mayer pour Washington.

Cette arrestation constitue une violation cynique des droits et des libertés syndicales et démocratiques, car notre Assemblée a défini comme ni loyales ni sérieuses les poursuites engagées.

L'arrestation de M. Benoit Frachon apparaît donc comme un défi à notre Assemblée. C'est pourquoi, respectueux de la décision que nous avons prise le 6 novembre dernier, nous exigeons la liberté immédiate de M. Benoit Frachon et la liquidation totale du complot contre la classe ouvrière et la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 201.832.000 francs.

(*Le chapitre 31-01, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 29.543.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 4.923.523.000 francs. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. En raison du temps très réduit qui est imparti pour la discussion de ce fascicule budgétaire, je serai bref.

Je me suis inscrit sur ce chapitre, monsieur le ministre, afin d'appeler votre attention sur une situation qui dure déjà depuis longtemps dans le département que j'ai l'honneur de représenter et à laquelle je souhaiterais qu'il fût mis fin le plus rapidement possible.

Les communes rurales de la Guyane comprennent un certain nombre de justices de paix auxquelles sont attachés des greffiers qui, depuis des années, prêtent leur concours à l'administration de la justice. Or, jusqu'à présent, en dépit des assurances qui leur avaient été données, ces greffiers n'ont pu obtenir la moindre rémunération de leurs services. Je suis intervenu à maintes reprises à ce sujet tant auprès du service judiciaire en Guyane qu'à Paris, mais jusqu'ici aucune solution n'a été apportée à ce problème.

Je pense, monsieur le ministre, que quel que soit le mode de rémunération que l'on voudra bien arrêter dans votre ministère, l'équité la plus élémentaire — j'allais dire la justice — impose que, pour un travail qui a été fait, une rémunération soit accordée.

Je n'insisterai pas, en l'état actuel des choses, sur un second problème qui revêt une très grande importance, à savoir l'organisation même du service judiciaire en Guyane. Je me réserve de revenir sur cette affaire lors de la discussion générale...

M. le président de la commission de la justice. Il n'y a pas de discussion générale.

M. Edouard Gaumont. ... notamment pour appeler votre attention sur la suppression de la justice de paix à compétence étendue de Saint-Laurent-du-Maroni.

Un troisième problème que je ne veux qu'indiquer également, mû par le souci de ne pas prolonger ce débat, c'est la façon dont, à votre ministère, sont faites certaines réponses à des questions écrites fort importantes. On y répond avec désinvolture, en apportant des inexactitudes tellement graves que j'ai le devoir, avant d'aller plus loin et sans préciser davantage, d'indiquer que si, à l'une des questions que j'ai posées depuis le mois de juin 1953 — à laquelle il n'a pas encore été répondu jusqu'à présent, à laquelle sans doute on essaiera de répondre comme une première fois on a tenté de le faire — il était apporté des précisions inexactes, je me verrais dans l'obligation d'établir la vérité telle qu'elle ressort de documents irréfutables. Je connais, en effet, certaines habitudes prises en Guyane à cet égard, par la préfecture, et je dois vous dire que certaines précautions ont été prises pour que des preuves à l'appui des accusations que j'ai formulées dans cette question ne soient pas supprimées.

J'ajoute enfin que la réponse qui m'a été faite à une question que j'ai posée sur le grattage d'un registre public à la préfecture de la Guyane comportera une mise au point, de ma part, nécessitée par les « erreurs » que comporte ladite réponse.

M. le président. MM. Fonlupt, Meck, Schaff et Mme Lefebvre ont déposé un amendement tendant à réduire de mille francs, à titre indicatif le crédit du chapitre 31-11.

L'exposé des motifs précise que cet amendement a pour but d'obtenir qu'en présence du fait nouveau créé par le décret du 17 octobre relatif au statut des magistrats, il soit procédé à un rajustement des indices afin de maintenir le principe toujours reconnu de la parité des traitements des greffiers en chef de la cour d'appel de Colmar avec ceux des juges de première classe.

La parole est à Mme Lefebvre pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. La situation des greffiers de justice du ressort de la cour de Colmar mérite de retenir l'attention de l'Assemblée.

Il n'existe pas dans ce ressort de greffiers officiers ministériels. Tous les greffiers sont fonctionnaires.

La supériorité de ce régime est généralement reconnue, à telle enseigne qu'en 1930, lors du rétablissement des tribunaux supprimés par la réforme Poincaré, MM. Ramadier, Rucklin et Brunet avaient déposé un amendement aux fins d'étendre aux greffes des tribunaux rétablis « le régime qui fonctionne actuellement à la satisfaction de tous dans nos départements recouvrés ».

Il doit d'ailleurs être signalé qu'en plus des fonctions qui leur sont communes avec les greffiers des autres ressorts, les greffiers des trois départements exercent, en vertu des règles maintenues du droit local certaines fonctions particulières. C'est ce que souligne avec force, dans son précis de procédure civile locale, M. Albert Chéron qui, après avoir été professeur de procédure civile à la faculté de droit de Strasbourg, fut conseiller à la cour de cassation.

Signalons à titre d'exemple, qu'en droit local les greffiers tiennent les registres fonciers, les registres du régime matrimonial, des biens, des associations et des coopératives, qu'ils jouent un rôle important dans la pratique de la tutelle des incapables exercée dans le ressort de Colmar par les tribunaux cantonaux.

Enfin, c'est à eux et non aux fonctionnaires de l'enregistrement qu'il appartient de taxer les frais de justice en matière civile et de juridiction gracieuse. Ils taxent également, faisant alors fonction de juges taxateurs, les frais et dépens entre les parties, sauf recours devant le tribunal.

En raison même du rôle particulièrement délicat et important qui leur est ainsi dévolu, les greffiers du ressort de Colmar n'ont pas cessé de jouir, depuis 1918, d'un niveau de traitement qui, pour le greffier en chef de la cour de Colmar, dépassait celui d'un juge de première classe: ce traitement était en 1945 de 135.000 francs, alors que celui du juge de première classe était de 126.000 francs. Pour l'ensemble des greffiers, l'éventail s'établissait de 84.000 à 135.000 francs.

Le classement indiciaire du 10 juillet 1948 a gravement modifié cette situation en fixant à 185 l'indice minimum et à 380 l'indice maximum des greffiers des trois départements, alors que les indices des juges de première classe allaient de 410 à 440.

Le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, complété le 11 juin 1949 en ce qui concerne les personnels judiciaires des cours et tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar, a prévu la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat afin de corriger certaines erreurs regrettables.

Actuellement, et en application tardive du décret de 1949, un projet de décret accepté par la chancellerie, le ministère du budget et le secrétariat d'Etat à la fonction publique, a pour but de redresser la situation en classant les greffiers du ressort de Colmar aux échelons 225 à 440, de sorte que, sans obtenir, comme par le passé, un traitement supérieur à celui des juges de première classe, le greffier en chef de la cour obtiendra en fin de carrière une situation matérielle égale à celle de ces magistrats.

La récente réforme judiciaire, aux termes de laquelle les juges de première classe figurent désormais parmi les magistrats du quatrième degré, oblige à reconsidérer la situation: en effet, l'indice maximum attribué à ces magistrats n'est plus de 440, il est de 480, de telle manière que pour maintenir l'application du principe unanimement admis de l'équivalence de traitement entre les juges de première classe et les greffiers du grade le plus élevé, le projet de décret présentement soumis à la signature des ministres intéressés devra être modifié.

C'est pour que soit possible l'application de ces modifications des prévisions du décret, compte tenu de la situation nouvelle créée par la réforme judiciaire, que le crédit provisionnel de 15 millions de francs, inscrit au chapitre 31-11, article 8, 16e, devra être rectifié. Tel est le résultat recherché par la diminution indicative de crédit de 1.000 francs demandée par les auteurs de l'amendement.

Il doit d'ailleurs être signalé que, par suite de la modification du tarif des frais de justice applicable dans le ressort de Colmar, tarif resté inchangé depuis 1932, les ressources du budget de la justice vont se trouver augmentées de plus de 500 millions de francs.

Je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir me répondre sur ce point.

M. le garde des sceaux. Je répondrai sur l'ensemble.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de Mme Lefebvre.

M. le président de la commission de la justice. Retirez votre amendement, madame Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais savoir ce qu'en pense le Gouvernement. S'il est d'accord avec moi, je retirerai volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me proposais de répondre aux interventions au moment du vote sur l'ensemble. Mais je donnerai, dès maintenant, quelques indications à Mme Francine Lefebvre.

La situation des greffiers du ressort de la cour de Colmar a fait l'objet de nombreuses études qui se sont traduites par un projet envoyé à l'examen des services de la fonction publique et du budget au début du mois de septembre. Il avait été accepté par une commission paritaire qui avait siégé au mois de juin.

J'ai pris contact moi-même avec les représentants des greffiers du ressort de la cour de Colmar et ceux-ci ont accepté les propositions qui leur étaient soumises et qui leur paraissaient parfaitement raisonnables.

Par une lettre reçue avant-hier, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique me fait connaître que le projet qui lui a été soumis est en fin d'étude. Je pense donc qu'une solution interviendra à bref délai.

Pour répondre plus particulièrement à la question posée au sujet du crédit qui paraît insuffisant, je précise qu'il s'agit d'un crédit provisionnel; la somme nécessaire pour parfaire les rémunérations sera inscrite dans un cahier de crédits supplémentaires.

Dans ces conditions, je crois, madame, que vous pourriez retirer votre amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je n'insiste pas pour le vote de mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. André Mignot a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. M. Minjoz a eu raison d'attirer l'attention de M. le ministre et de l'Assemblée sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires et auxiliaires de justice.

Je voudrais, à l'occasion de l'amendement que j'ai déposé, rappeler de nouveau à l'Assemblée la situation des greffiers et secrétaires de parquets, qui doit être prise en considération, en effet, de toute urgence.

Le sort de ce personnel est réglé, dans le cadre, évidemment, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, par deux décrets du 26 septembre 1952. La carrière des greffiers et secrétaires du parquet est malheureusement tout à fait bouchée parce qu'elle comprend seulement trois classes à franchir après l'inscription au tableau d'avancement, avec un échelonnement de l'indice 185 à l'indice plafond 360.

Or, contrairement à l'esprit du reclassement, il n'existe pratiquement pas pour les intéressés de postes de débouché. Sur 1.200 greffiers et secrétaires de parquet, il y a exactement 13 postes de débouché et ces postes sont à Paris. D'où cette situation assez curieuse que dans des parquets de province, par exemple, où un effectif de 12 à 15 employés est courant, le secrétaire en chef du parquet est exactement au même échelon que tout le reste du personnel.

Il appartient au procureur de la République de désigner tel ou tel des membres de ce personnel pour assumer les fonctions de secrétaire en chef, qui, comme le rappelait il y a un instant M. de Moro-Giafferri, sont souvent chargées de responsabilités.

Un secrétaire en chef de parquet dans un grand parquet de province a une responsabilité énorme.

M. de Moro-Giafferri. C'est exact.

M. André Mignot. Il est cependant au même échelon, au même indice que tout le personnel du parquet. C'est une situation absolument invraisemblable à laquelle il faut remédier.

C'est pourquoi je demande à M. le garde des sceaux de me dire s'il est dans ses intentions de modifier cette situation et de donner à ce cadre de personnel tout à fait digne d'intérêt

des possibilités de débouchés, conformément d'ailleurs à la réglementation prévue dans le statut des fonctionnaires.

Il m'apparaît nécessaire d'agir d'urgence.

Je ne crois pas que les mesures à prendre soient très coûteuses; il suffirait en effet de porter à 380 environ le taux maximum des échelles. Pour l'ensemble de la France la dépense supplémentaire serait de 2 millions de francs.

Je ne pense pas que vous me démentirez, monsieur le garde des sceaux, si je vous rappelle qu'assez récemment ces mêmes secrétaires de parquet et greffiers ont attiré votre attention et celle de vos services sur certaines recettes possibles qui ont procuré au Trésor des rentrées substantielles et de très loin supérieures à ces 2 millions de francs.

Avec vous nous avons reclassé l'ensemble de la magistrature. Il est temps et il est nécessaire de reclasser maintenant tout le personnel auxiliaire de la justice, car son intégrité, ses responsabilités et son activité justifient ce reclassement.

Tout à l'heure, j'attirais votre attention sur une autre catégorie d'auxiliaires de justice. Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne les secrétaires et greffiers, s'il est dans vos intentions de leur assurer des possibilités de débouchés dans l'immédiat. Si vous m'en donnez l'assurance formelle, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je viens d'écouter avec beaucoup d'attention les observations de M. Mignot concernant les greffiers et secrétaires de parquet.

Comme lui, je suis persuadé que ces fonctionnaires exercent un rôle extrêmement important et qu'il est parfaitement légitime de leur accorder des rémunérations convenables et les indemnités qui correspondent à leur activité.

Je me permets de rappeler à M. Mignot que, dans l'ensemble, l'application du statut établi l'an dernier et qui a paru au *Journal officiel* du 30 septembre 1952 a permis de fournir déjà de larges satisfactions aux membres des divers corps de fonctionnaires de la justice.

Certes, l'application d'une mesure de cette importance nécessite des délais et, comme vous, je ne peux que regretter que ceux-ci apparaissent trop longs devant une impatience qui peut se justifier.

En tout cas, je puis donner l'assurance qu'à la fin de cette année, l'ensemble des mesures prévues par le décret du 30 septembre 1952 entreront en application.

Quelle est la situation actuelle ?

Nous avons intégré dans les nouveaux corps 1200 greffiers et secrétaires de parquet qui étaient en fonctions.

Les élévations d'échelon se sont succédé de la façon suivante.

Du 1er janvier au 31 décembre 1952 ont été réalisées les élévations d'échelons fixées par les arrêtés du 29 janvier 1953, publiés au *Journal officiel* du 1er février.

D'autres élévations d'échelon ont suivi et, actuellement, une amélioration de situation réelle est enregistrée.

Quant à la titularisation des stagiaires recrutés au cours de l'année 1952, elle a été soumise aux commissions administratives paritaires les 4 et 5 novembre 1953. Les arrêtés vont donc sortir incessamment.

En ce qui concerne les avancements de classe, auxquels il n'a pas encore été possible de procéder et qui ne pourront intervenir que lorsque les greffiers et secrétaires de parquet auront été notés conformément au système prévu par le statut général des fonctionnaires, je puis cependant faire connaître que les éléments de notation ont été fixés par arrêté interministériel du 11 mai 1953 pris après avis du comité technique paritaire. Le système de péréquation a été établi par arrêté du 19 octobre 1953 pris également après avis de la commission administrative paritaire. Les modèles de fiches de notation vont être mis prochainement à la disposition des chefs de cour. Les tableaux d'avancement seront dressés au début de 1954.

En ce qui concerne les concours pour le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet, je signale que les premiers de ces concours ont été organisés. Celui des greffiers est en cours. Celui des secrétaires de parquet aura lieu à partir du 26 janvier prochain.

Au sujet de l'intégration des employés de greffe, j'informe l'Assemblée qu'une disposition transitoire du statut des greffiers prévoit l'intégration sans concours et sous certaines conditions des employés de greffe. En outre, un projet de décret en cours d'examen prévoit l'intégration d'employés du greffe de la Seine dans trente emplois nouvellement créés dans ce service.

Ces deux sortes d'intégration sont donc liées et il y sera procédé après la signature du projet de décret qui doit intervenir prochainement.

L'intégration dans les vingt emplois de secrétaires de parquet créés en application de la loi du 3 avril 1950 sur la réforme de l'auxiliariat aura lieu à la suite d'un concours spécial dont les épreuves écrites ont eu lieu les 5 et 6 novembre.

Ainsi, comme vous pouvez vous en rendre compte par cette énumération fastidieuse que je m'excuse d'avoir faite, mes chers collègues, le sort des greffiers et secrétaires de parquet n'a échappé ni à l'attention de mon prédécesseur ni à la mienne, ni à celle des services chargés de régler l'ensemble des problèmes intéressant ces fonctionnaires.

Si toutes les mesures qui avaient été prévues n'ont pas été prises et si un chemin reste encore à parcourir, il n'en demeure pas moins qu'au cours de l'année qui s'achève d'importantes réalisations ont été enregistrées.

Les concours venant de se dérouler il y a quelques jours prouvent la bonne volonté dont la chancellerie est animée à l'égard des greffiers et des secrétaires de parquet.

J'espère donc, monsieur Mignot, que vous accepterez de retirer votre amendement, les réalisations accomplies dans un passé récent étant le gage des efforts que nous ferons dans l'avenir pour améliorer le sort de ce personnel.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je remercie M. le garde des sceaux des précisions fort intéressantes qu'il a données.

Je n'ai jamais douté que le ministère de la justice, et son chef en particulier, aient le désir de se pencher sur le sort des greffiers et des secrétaires de parquet.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, fait connaître à l'Assemblée, avec beaucoup d'exactitude d'ailleurs, les efforts accomplis dans ce sens. Ils sont malheureusement encore imparfaits et nous espérons davantage.

J'aurais souhaité obtenir de vous l'assurance que vous prévoyez la création de postes de débouchés pour les secrétaires de parquet et les greffiers. C'est un point qui intéresse tout spécialement ce personnel.

Si vous pouviez me dire qu'on envisage d'élargir cette hiérarchie, tous les jours écrasée davantage alors qu'elle est justifiée par la responsabilité que j'ai évoquée tout à l'heure, et si vous me donniez des assurances sur la rapidité d'une réforme, j'en serais très heureux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mon cher collègue, la demande de ces créations a été faite. Les crédits nécessaires n'ayant pas été accordés pour l'exercice 1954, la demande est maintenue et dans les mois qui viennent nous reprendrons la question en espérant que ces crédits pourront être inscrits dans le prochain budget.

M. André Mignot. Vous nous garantissez donc, monsieur le garde des sceaux, que vous continuerez à agir en vue d'un règlement favorable de cette question.

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. André Mignot. En ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Rabaté a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mon amendement concerne, lui aussi, la situation des greffiers et des secrétaires de parquet.

M. le garde des sceaux a répondu par avance à certaines questions mais nous voudrions qu'il donne une réponse à celles qui ont été posées par M. Maton et qu'il nous dise les mesures qu'il entend prendre à l'égard des greffiers du tribunal de la Seine.

Une diminution de la subvention allouée est envisagée; de quel ordre est-elle ? Cette diminution ne manquerait pas d'affecter gravement la situation d'environ 250 greffiers ou secrétaires de parquet du tribunal de la Seine.

Si la subvention est supprimée — et nous demandons à M. le garde des sceaux quelles sont ses intentions à cet égard — il est hors de doute que ces 250 employés en subiront lourdement les conséquences.

Voilà pourquoi je les appelle des « employés ».

Le greffier en chef bénéficie d'une survivance périmée des anciens privilèges puisqu'il est titulaire de sa charge. Je crois savoir que le titulaire actuel l'a achetée à son oncle qui, lui-même, la tenait de son père. Ce sont là de ces choses qui sont véritablement hors...

M. de Moro-Giafferri. D'actualité.

Mme Maria Rabaté. ... hors d'actualité, c'est le moins qu'on puisse en dire. De telles charges héréditaires ne se conçoivent pas dans une République.

Le greffier en chef, est vis-à-vis de ce personnel, dans la position d'un employeur du secteur privé, bien qu'il administre un service public.

Si la subvention est diminuée ainsi qu'il en est question, les traitements des 250 employés du greffier en chef vont se trouver diminués puisqu'une partie de cette subvention était utilisée pour leur rémunération.

Il est à noter d'ailleurs qu'ils ne bénéficient d'aucun des avantages sociaux et qu'ils sont, en somme, dans la situation de salariés d'un employeur du secteur privé, mais qui n'appliquerait pas la législation sociale en faveur de ses employés.

C'est pourquoi nous voudrions, sur ce point, être renseignés.

D'autre part, M. le ministre a fait allusion dans sa réponse à l'éventualité prochaine d'un concours, mais, même dans ce cas, il faudrait nous indiquer quelle sera la situation de ceux qui, ayant passé le concours, n'auront pas été reçus, et de ceux qui n'auront pas voulu se soumettre aux conditions du concours.

Parmi les candidats éventuels, il est incontestablement des employés qui, depuis de longues années, occupent, même à titre temporaire, des charges de greffier titulaire. Il conviendrait de régler le sort de ces employés.

En particulier, une trentaine d'entre eux, qui exercent leurs fonctions près du tribunal de première instance de la Seine, seraient durement touchés à la fois par les conditions du concours et par la diminution de la subvention.

Nous voudrions obtenir des réponses fermes à ces questions et, je le répète, à celles qu'a posées M. Maton, faute de quoi nous serions obligés de maintenir notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de Mme Rabaté.

Je veux tout d'abord bien préciser que, si je n'ai pas répondu immédiatement aux diverses questions qui m'étaient posées, c'est parce que mon intention était de répondre en une seule intervention à l'ensemble des observations présentées par M. Minjoz, par M. Isorni et par M. Maton, observations qui présentent un caractère général et ne se rattachent pas seulement à un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs. De même mon intention n'était nullement de laisser sans réponse la question de M. Denis.

J'agissais de la sorte, en vieux parlementaire respectueux des décisions de l'Assemblée qui a fixé dans des limites très étroites l'horaire de la discussion de ce budget et afin de ne pas gêner M. le président.

Le problème du greffe de la Seine, qu'a évoqué Mme Rabaté, est très important. Nous l'avons étudié. Nous avons pensé que nous pourrions supprimer la subvention actuelle dont le caractère nous semble nettement anormal. Le fonctionnement de ce greffe devrait être assuré par les ressources réelles qu'il peut trouver.

Toutefois, toutes les questions que vous nous avez posées, madame, méritent une discussion plus approfondie entre les divers services compétents. Aussi, pour vous marquer combien je tiens compte des observations que vous avez présentées, j'accepte votre amendement, marquant ainsi mon désir d'étudier très complètement ces problèmes avec la volonté de leur trouver la solution humaine que nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Monsieur le ministre, nous vous remercions de cette réponse. Puisque vous désirez étudier le problème d'une façon approfondie, nous nous permettrons de vous indiquer que l'indemnité d'Etat que percevait le greffier en chef lui permettait de payer les indemnités à ses collaborateurs. Mais il tire son bénéfice principal de la vente des actes publics dont les taux sont fixés par une loi des finances. La différence entre la vente de l'acte et la rémunération de l'employé représente son bénéfice qui diminuera dans la mesure où la subvention sera elle-même diminuée. Or, incontestablement il voudra maintenir son bénéfice et, en conséquence, il sera obligé de diminuer les traitements des 250 employés qui travaillent pour lui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11 au chiffre de 4.923.522.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 798.371.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 1.971.932.000 francs ».

Avant de donner la parole à M. Dronne, qui s'est fait inscrire sur ce chapitre, je rappelle à l'Assemblée qu'elle devrait aborder, ce matin, la discussion du budget de la France d'outre-mer. Je serais donc obligé d'interrompre la discussion du budget de la justice si la commission des territoires d'outre-mer insiste pour le maintien de cette décision.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je désire en quelques mots attirer l'attention du Gouvernement sur certains problèmes posés par la fermeture toute récente de maisons d'arrêt.

Douze maisons d'arrêt viennent d'être fermées par application de mesures d'économies budgétaires. Je n'ai pas l'intention de m'élever contre les fermetures décidées pour des raisons techniques ou financières valables, telles que la vétusté de locaux, les difficultés d'entretien ou de surveillance ou une population pénale trop faible. Selon les renseignements que j'ai pu obtenir, vous auriez décidé de désaffecter les prisons qui totalisent moins de 400 journées de détention par mois. Les règles ainsi définies ne sauraient soulever d'objections valables, je tiens à le souligner.

Malheureusement, elles n'ont pas été observées, en ce qui concerne au moins une maison d'arrêt, celle de la Flèche, et peut-être une deuxième dans le département de l'Ain.

A la Flèche, la moyenne mensuelle de journées de détention approche cette année de 900, soit plus du double de la règle-limite que vous vous êtes fixée. L'effectif journalier a oscillé ces derniers temps entre un minimum de 25 et un maximum de 34.

Par ailleurs, contrairement à la réponse que vous avez faite aux interventions dont vous avez déjà été saisi, les locaux sont en très bon état et ne nécessitent ni travaux ni crédits importants. Toutes les exigences de sécurité et d'hygiène sont respectées. La prison est remarquablement tenue et gérée.

Les conditions de transfert des détenus méritent d'être soulignées. Le transfert de la Flèche au Mans a été opéré brutalement, sans que les autorités judiciaires et préfectorales en aient été avisées, le 14 novembre dernier, et sur l'intervention personnelle du directeur général des services pénitentiaires, qui a procédé selon les méthodes qui, permettez-moi de vous le dire, sont plutôt celles du « rackett » que des méthodes administratives normales. Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de faire ouvrir une enquête à ce sujet.

La fermeture de cette maison d'arrêt va causer une gêne considérable au fonctionnement de la justice. Le tribunal de la Flèche, qui est à effectif complet, traite un nombre important d'affaires, en moyenne 350 jugements correctionnels par an. L'instruction et les jugements d'un grand nombre d'affaires correctionnelles vont rendre nécessaire un transfert de détenus au moins une fois par jour entre le Mans et la Flèche, avec tous les inconvénients que cela comporte, en particulier quand il s'agit de détenus qui ne doivent pas communiquer. La mesure ne sera pas génératrice d'économies, bien au contraire.

Monsieur le garde des sceaux, la fermeture de la maison d'arrêt de la Flèche a été une erreur. Vos services se sont sûrement fondés, pour la décider, sur des statistiques anciennes datant de plusieurs années. Ils se sont trompés. Maintenant, ils ne veulent pas l'admettre et ils cherchent de mauvaises raisons pour justifier leur décision.

Il n'est pas tellement grave de se tromper ; ce qui est grave, c'est de persévérer après s'être rendu compte que l'on s'est trompé.

Je vous demande de vouloir bien reconsidérer cette affaire et de réparer rapidement ce qui est et ne peut être qu'une erreur.

M. le président de la commission de la justice. Je demande à nos collègues d'accepter que M. le garde des sceaux réponde à leurs observations à la fin de la discussion.

M. Raymond Dronne. D'accord.

M. le président. L'Assemblée est sans doute d'accord sur cette procédure. (*Assentiment.*)

D'autre part, M. le président de la commission des territoires d'outre-mer me fait connaître qu'il accepte que ne soit pas interrompu, ce matin, l'examen du budget de la justice.

Nous allons donc poursuivre cet examen; mais je tiens à avertir l'Assemblée que, pour le cas où la discussion ne serait pas terminée à midi, je devrais renvoyer la suite du débat à vendredi, car, en tout état de cause, c'est le budget de la France d'outre-mer qui sera appelé au début de la séance de cet après-midi.

Je mets aux voix le chapitre 31-21 au chiffre de 1.971 millions 932.000 francs.

(*Le chapitre* 31-21, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 328.869.000 francs. »

M. Mignot a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je dois, après M. le président Minjoz, attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la situation des membres de l'administration pénitentiaire.

Cette catégorie de fonctionnaires tout à fait dignes d'intérêt a été d'abord mal reclassée, ensuite, elle attend en vain son statut — j'ai déposé à ce sujet, une proposition de résolution — et, enfin, elle voudrait bénéficier du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 qui accorde l'indemnité horaire de nuit à un tel personnel.

Ce personnel, travaillant la nuit, devrait pouvoir bénéficier des dispositions de ce décret. Certes, il en résulterait, pour le budget, une dépense assez considérable et je comprends bien qu'on ne puisse procéder en cette matière que progressivement.

Il accepte parfaitement la réduction des effectifs, compte tenu de la réduction de la population pénale. Mais, puisque vous avez là l'occasion de faire quelques économies, vous pourriez en compensation, monsieur le garde des sceaux, revaloriser la situation de ces fonctionnaires dignes d'intérêt à tous égards.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mignot.

M. André Mignot. Je le retire, monsieur le président, compte tenu de la procédure que nous avons adoptée il y a un instant.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.

M. Maton a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-22.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Par cet amendement, je désire attirer également l'attention de l'Assemblée sur les revendications du personnel pénitentiaire et les injustices dont il est victime.

Il ressort bien à la lecture de ce chapitre que M. le garde des sceaux n'est pas du tout disposé à améliorer la situation matérielle de ces fonctionnaires.

Le personnel pénitentiaire, à responsabilité égale, est dans une situation particulièrement défavorable comparativement à celui de la police, si l'on tient compte des nouveaux indices de traitement accordés à ce dernier par le décret du 21 mai 1953.

Ces indices sont respectivement compris entre 150 et 225 pour un gardien de compagnie républicaine de sécurité, entre 160 et 285 pour un agent de police parisien. Pour un surveillant de prison, l'indice est compris entre 130 et 185.

En ce qui concerne l'établissement des nouveaux statuts, un projet de décret est l'objet d'une discussion entre la chancellerie et les autres départements ministériels, mais l'administration centrale refuse d'en donner communication aux organisations syndicales.

Le payement des heures de nuit a été refusé dans le budget des exercices 1952 et 1953. Aucun crédit n'a été prévu à cet effet dans le budget de l'exercice 1954.

Cependant, il n'est pas rare qu'un surveillant accomplisse vingt-quatre heures de service de nuit par semaine.

Le volume des crédits affectés en 1953 aux indemnités pour travaux supplémentaires ou allocations diverses dans les services pénitentiaires était insuffisant. En 1954, ils sont diminués de 19 millions. En revanche, le même chapitre relatif à l'administration centrale prévoit une augmentation de crédits.

En ce qui concerne les auxiliaires, le syndicat du personnel pénitentiaire proteste contre les conditions dans lesquelles seront prononcées les intégrations dans les emplois de surveillant de l'administration pénitentiaire.

Enfin, l'arbitraire, la répression à l'encontre des fonctionnaires militants syndicaux, la discrimination politique intolérable qui caractérisent la politique et les actes du Gouvernement ont également sévi dans l'administration pénitentiaire.

Le 6 juin 1952, René Dufour, surveillant titulaire à la maison d'arrêt de Périgueux, père de deux enfants, est suspendu de ses fonctions. Il avait été interpellé par des policiers, tandis qu'il regagnait son domicile, dans un quartier où les murs étaient couverts d'inscriptions dites « subversives » telles que « U. S. go home ».

Le 30 juin 1952, c'est Jules Grandjean, de la maison d'arrêt de Chaumont, père de trois enfants, dix-huit ans de services, qui est suspendu de ses fonctions. En congé annuel, en civil, il avait assisté au passage d'une manifestation en faveur des emprisonnés du 28 mai 1952.

Ayant à juger ces deux cas, le conseil de discipline relaxe purement et simplement ces deux fonctionnaires, le 22 septembre 1952. Mais, par arrêté du 30 septembre 1952, le ministre de la justice les révoque.

Le 30 janvier 1953, un arrêté signé de M. Martinaud-Déplat révoque Aimé Pastre, secrétaire général du syndicat des personnels pénitentiaires de France et d'outre-mer, adhérent à la C. G. T., et cela malgré l'avis émis par le conseil de discipline, le 22 janvier 1953, qui proposait seulement un blâme.

La victime s'était-elle rendue coupable d'une faute grave de service ? Non, mais simplement, dans l'exercice de ses droits et de ses fonctions de responsable syndical, dans le cadre de ses droit constitutionnels, elle s'était déclarée solidaire d'Alain Le Léap, alors emprisonné et, depuis, remis en liberté.

M. le président. Monsieur Maton, je vous prie d'abréger votre exposé.

M. Albert Maton. Je termine, monsieur le président.

Sans doute l'actuel garde des sceaux peut-il nous répondre que ces reproches s'adressent non pas à lui personnellement, mais à ses prédécesseurs.

Il peut cependant reprendre l'examen du dossier, s'en tenir aux avis du conseil de discipline et rapporter les décrets de révocation.

L'Assemblée ferait bien de l'inviter à agir ainsi. Notre groupe considère que les revendications légitimes du personnel pénitentiaire doivent être satisfaites et que les mesures discriminatoires que je viens de dénoncer doivent être rapportées.

Aussi, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le présient. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-22 au chiffre de 328.869.000 francs.

(*Le chapitre* 31-22, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-31. — Service de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 338.241.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 18.734.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.539.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.156.782.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 24 millions 599.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.121.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 33 millions 339.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 172.973.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Services judiciaires. — Matériel, 233.131.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 132.548.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Services pénitentiaires. — Matériel, 305 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 2.281 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 13.837.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services de l'éducation surveillée. — Matériel, 46.175.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 1.182.128.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 9.182.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 92.704.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 45.957.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-21. — Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien, 280.988.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-31. — Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien, 55 milions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subvention de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'Ordre de la Libération, 11.298.00 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 37-11.

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 1.255.550.000 francs. »

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, parmi les dépenses du chapitre 37-11 figurent les frais occasionnés par les services de l'assistance judiciaire.

C'est à notre avis une véritable hypocrisie, car ce n'est pas l'Etat qui fait les frais de ces services, mais bien le justiciable et les membres des différentes professions judiciaires: officiers ministériels et avocats.

Pour l'Etat, le service de l'assistance judiciaire représente non pas à proprement parler des frais, mais un manque à gagner partiel. En effet, lorsqu'un plaideur impécunieux obtient le bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est seulement une avance des frais de justice que fait l'Etat. Tous les actes de procédure sont enregistrés en débet et récupérables après le jugement sur la partie perdante.

Nous pouvons dire que ces frais sont récupérés, par la suite, dans une proportion importante et, dans de nombreux cas, avec le maximum de diligence.

L'Etat qui fait payer très cher le droit de rendre justice n'abandonne pas les frais de justice lorsqu'un plaideur impécunieux veut se faire rendre justice. C'est donc pour l'Etat un simple manque à gagner au moment où cette avance est faite.

Il n'en est pas de même pour les membres des professions judiciaires et particulièrement pour les avocats qui prêtent leur concours à l'assistance du plaideur impécunieux. Participant à ce véritable service public qu'est l'assistance judiciaire, ils le font non seulement sans recevoir la moindre rétribution pour leur travail, mais encore en assumant, sans pouvoir se faire rembourser, tous les frais que nécessite l'examen d'un dossier.

Cette charge devient d'autant plus lourde et insupportable que l'augmentation des frais de justice et le marasme économique ont créé une raréfaction des affaires que ressentent particulièrement les petits et moyens cabinets écrasés, par ailleurs, par les charges fiscales.

Il n'est pas inutile de souligner que ce sont précisément sur les petits et moyens cabinets que pèse la charge de l'assistance judiciaire. Au barreau de Paris, par exemple, l'assistance judiciaire est assurée uniquement par les jeunes avocats à qui leurs aînés ont réservé ce singulier privilège, au moment où ils débutent déjà difficilement, et dans les barreaux de province, cette charge est beaucoup moins lourde pour les gros cabinets qui disposent de collaborateurs.

Or, cette question présente une acuité particulière du fait que l'assistance judiciaire devrait être plus largement accordée aux plaideurs de plus en plus nombreux qui, ruinés par une politique économique désastreuse, ne peuvent faire face au coût énorme des procès. Il faut rétribuer ceux qui prêtent leur concours à l'assistance judiciaire, les indemniser de leurs frais et également rétribuer leur travail.

Cette rétribution légitime permettra un meilleur fonctionnement du service de la justice. Le droit de se faire rendre justice devient, en effet, de plus en plus un luxe pour un nombre de plus en plus important de justiciables et l'extension de l'assistance judiciaire est une véritable nécessité.

Sans la rétribution de ceux qui devront prêter leur concours à l'assistance des plaideurs, une véritable assistance judiciaire est impossible parce que les auxiliaires de la justice ne pourront assumer cette charge accrue et parce que les plaideurs ne pourront attendre de leurs conseils surchargés une assistance efficace.

Déjà, quel que soit le dévouement de la grande majorité d'entre eux, il est fréquent qu'une affaire judiciaire ne soit pas aussi bien menée qu'une autre: avoué et avocat sont désignés l'un après l'autre de façon bureaucratique, agissent chacun dans leur domaine respectif et il n'y a aucune unité de direction dans la conduite de l'affaire.

M. le président. Monsieur Cherrier, veuillez conclure.

M. Marcel Cherrier. Je termine, monsieur le président.

Il est fréquent aussi que l'affaire d'assistance judiciaire ne soit pas menée aussi rapidement que d'autres et, lorsque l'assisté judiciaire se plaint de la lenteur occasionnée par l'assistance judiciaire, il ne faut pas seulement voir là les lenteurs de la justice dont l'ensemble des justiciables a lieu de se plaindre.

Il est certain que les affaires d'assistance judiciaire subissent des lenteurs supplémentaires: lenteurs dans l'examen de la demande d'assistance judiciaire elle-même, lenteurs dues au fait que, chez l'avoué, c'est généralement le clerc le moins expérimenté, le moins onéreux, qui en est chargé et que le jeune avocat se heurtera à l'impossibilité de prendre un taxi pour arriver au Palais assez tôt, pour éviter une remise. C'est aussi l'impossibilité de travailler le dossier chez lui dans un moment de loisir parce que les moyens du jeune avocat ne lui permettent pas d'avoir les livres et les revues juridiques nécessaires et qu'il lui faudra trouver un moment dans la journée aux heures d'ouverture des bibliothèques.

M. le président. Je vous demande, à nouveau, de conclure, monsieur Cherrier.

M. Marcel Cherrier. J'en arrive à la question essentielle — la dernière, monsieur le président — que je veux poser à M. le ministre.

J'en arrive à la question essentielle que je veux poser à M. le ministre.

N'est-il pas inadmissible qu'il faille payer si cher le droit de se faire rendre justice et n'est-il pas, par ailleurs, nécessaire que l'Etat prenne réellement en charge les plaideurs impécunieux en rétribuant ceux qui prêtent leur concours au service de l'assistance judiciaire ?

Tel est le sens que nous voulons donner à notre amendement.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'interviens contre l'amendement, tout en reconnaissant qu'il y a beaucoup de vrai dans la déclaration

de M. Cherrier. Mais soyez tranquille, monsieur le président, je serai très bref. J'ai une affaire d'assistance judiciaire à plaider à treize heures.

Il n'est pas vrai, contrairement à ce que vous paraissez croire, monsieur Cherrier, que l'assistance judiciaire soit exclusivement réservée aux avocats débutants, car il arrive que les avocats qui, comme moi, ne peuvent plus prétendre à une extrême jeunesse (*Sourires*) soient appelés à s'acquitter de cette charge, qui est un honneur.

Ce que je veux retenir de l'amendement tout en le repoussant, car vous en apercevez bien la tendance — nous sommes hostiles à la fonctionnarisation de notre noble métier dont l'honneur, comme la fortune, est l'indépendance...

M. Jacques Isorni. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. ... c'est que notre collègue a dit vrai en ce sens que l'assistance judiciaire doit être effective et que ceux qui en supportent la charge devraient en avoir la récompense.

Je crois savoir qu'un projet, étudié par le Gouvernement, accorderait aux plaideurs une assistance judiciaire limitée, c'est-à-dire qu'on les dispenserait de certains frais, d'autres restant à leur charge. Bien entendu, ce ne serait pas la règle générale, mais il appartiendrait, à ceux qui sont habilités à dispenser ou refuser l'assistance judiciaire, dans les conditions que vous connaissez, d'accorder l'assistance judiciaire totale ou l'assistance judiciaire partielle.

Je n'insisterai pas, aujourd'hui, sur ce projet que, je le sais, M. le garde des sceaux a étudié. Je l'en remercie, je l'en félicite et je pense que ce texte pourra voir le jour le plus tôt possible.

Je voudrais profiter de l'occasion pour indiquer brièvement qu'un problème essentiel est la réduction des frais de justice.

La justice est gratuite en France. Elle l'est tellement que la plupart des justiciables ne peuvent pas l'aborder.

Je vais vous donner un chiffre. Savez-vous ce que coûte en moyenne, à Paris, un procès de divorce, non compris les honoraires de l'avocat? Environ 80.000 francs. Je ne serai pas démenti par les professionnels qui sont au courant de ces frais.

Or, j'ai indiqué, et je l'ai fait à dessein pour aboutir précisément à la conclusion que je vais essayer de dégager maintenant, que le bénéfice des frais judiciaires dont on ne nous donne pas le détail est considérable.

La méthode de l'enregistrement — c'est curieux — relève de l'indiscrétion envers les intéressés et de la discrétion quand on demande des détails. Il y aurait une moyenne à établir entre ces deux partis pris.

Je voudrais qu'on nous dise quelle est la part de la justice dans les recettes de l'enregistrement. Je vous le demande d'une façon formelle, monsieur le garde des sceaux, car cela pourrait vous permettre d'envisager une réduction des frais de justice. Me sera-t-il permis de dire que, vraisemblablement, l'administration dont vous êtes le chef n'y perdrait rien, car on recule devant la nécessité de plaider; c'est trop cher.

Il faut, je l'ai dit à propos de la suppression de certains tribunaux, que la justice soit à la disposition du justiciable. Elle ne l'est plus si le justiciable en est éloigné par l'argent qu'on lui demande.

Je compte sur vous, monsieur le garde des sceaux. Je sais que ces problèmes ne vous sont pas indifférents. En effet, vous m'avez fait l'honneur de m'accueillir quelquefois et d'écouter les suggestions qu'avec déférence je vous apportais. Je compte sur vous pour envisager ce problème. Il est essentiel à l'ordre public. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Charles Benoist. La justice pour les riches!

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Cherrier ?

M. Marcel Cherrier. Je retire mon amendement si M. le garde des sceaux confirme ce que vient de dire M. de Moro-Giafferri, à savoir que le régime de l'assistance judiciaire va être amélioré et qu'un projet est étudié à cet effet.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord.

M. le président. L'amendement de M. Cherrier est donc retiré.

M. Camphin a déposé un amendement qui tend également à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 37-11.

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. J'ai déposé cet amendement pour attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation pénible qui est faite aux anciens résistants.

La loi d'amnistie du 6 août 1953 n'a encore été appliquée à aucun résistant injustement condamné et emprisonné.

Cette loi d'amnistie dit que la commission F. F. C. I. sera consultée pour avis.

Le résistant Yvon Bourdaire a été condamné en mars 1952 à vingt ans de travaux forcés pour avoir participé, le 20 août 1951, à Cosne, à l'exécution d'un espion nazi d'origine hollandaise.

Bourdaire a déposé sa demande pour bénéficier de l'amnistie, conformément à la loi. La commission F. F. C. I. de la Nièvre a été saisie.

A l'unanimité, elle a décidé que la loi d'amnistie s'appliquait bien au cas du résistant Bourdaire; mais, mécontent de cet avis, le commissaire du Gouvernement près la chambre des mises en accusation de Lyon passa outre et demanda l'avis de la commission F. F. C. I. de Dijon.

Or, la loi d'amnistie ne spécifie pas quelle est celle des commissions F. F. C. I. qui sera consultée, la commission départementale, la commission régionale ou la commission nationale.

Il est évident que cette disposition de la loi a pour but que les résistants eux-mêmes donnent leur avis.

Puisqu'une telle commission existe dans la Nièvre, département où eut lieu l'acte reproché à Bourdaire, c'est évidemment elle qui est qualifiée pour donner son avis et non une lointaine commission régionale où ne figure d'ailleurs aucun représentant de la résistance du département de la Nièvre.

Nous avons là un exemple de la partialité d'une certaine justice à l'égard de résistants. Chaque jour, des « collabos » et des traîtres sont acquittés, amnistiés et libérés et, pour eux, aucune tracasserie, aucune manœuvre, mais, au contraire, des sourires et des courbettes.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'exiger de vos magistrats qu'ils appliquent la loi d'amnistie aux résistants. Vos magistrats, moins que tous autres citoyens, ont le droit d'ignorer la loi. Les résistants de la Nièvre et du Cher, groupés hier dans une grandiose manifestation à Marseilles-les-Aubigny, pour commémorer la mort au combat du commandant Roland Champenier qui fut le chef de Bourdaire, ont exigé la libération de Bourdaire et de tous ses frères de combat injustement emprisonnés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Camphin, retirez-vous votre amendement ?

M. René Camphin. Je le retire si M. le ministre veut bien me promettre une réponse.

M. le garde des sceaux. Je vous répondrai.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 37-11, au chiffre de 1.255 millions 550.000 francs.

(*Le chapitre 37-11, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 18.874.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Services judiciaires. — Subventions diverses, 1.077.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-21. — Services pénitentiaires. — Subventions diverses, 10.117.000 francs. »

Mme Rabaté a déposé sur ce chapitre un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. A propos de ce chapitre 46-21, je tiens à attirer l'attention de M. le ministre sur ce qui se passe dans les services pénitentiaires, en particulier dans les prisons

de femmes, notamment quant au fonctionnement des bibliothèques et aux subventions qu'il conviendrait de leur accorder.

Le temps limité qui nous est imparti ne nous permet pas de poser, dans toute son ampleur, ce problème qui a une grande importance.

Mais, étant donné que le chapitre 46-21 figure sous la rubrique: « Action sociale, assistance et solidarité », il semble bien que les observations que je veux formuler et qui concernent l'action sociale à entreprendre pour donner aux détenus, hommes et femmes, de meilleures lectures, favoriser leur formation ou la correction de certains de leurs défauts, interviennent à leur place.

Je ne veux pas m'appesantir sur l'ensemble du problème, mais il convient de noter, en particulier, que, dans les bibliothèques, qu'il s'agisse de celle de Fresnes ou de celle de la Petite-Roquette — pour ne prendre que ces deux exemples — il y a pénurie fort grave d'œuvres classiques, susceptibles cependant, à la fois, d'intéresser, d'instruire et d'éduquer.

Je signale, par exemple, qu'à la bibliothèque de l'isolement de Fresnes, les seuls ouvrages classiques sont *Madame Bovary* et *Manon Lescaut*.

On y trouve, c'est vrai, d'autres œuvres ou revues à tendance religieuse telles *Les Veillées des Chaumières* dont la haute tenue littéraire, à la fois discutable et fort discutée, justifie sans doute la présence sur les rayons des bibliothèques dont nous parlons.

A la Petite-Roquette, par exemple, où sont détenues des femmes dont la plupart ont été condamnées pour vol ou telle déviation de sentiment, ce n'est pas la littérature que l'on offre aux condamnées qui pourra être d'un secours quelconque dans la voie de leur redressement.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur le fait, non seulement que l'on vend, mais que l'on distribue les exemplaires invendus de ces revues hebdomadaires, *Confidences* et autres, qui constituent ce que l'on appelle la « presse du cœur »; tout cela pénètre très librement dans les prisons. Nous pensons que ni le texte de ces publications, ni leurs illustrations qui donnent de la vie un aperçu entièrement faux, peuvent, en quoi que ce soit, éduquer ou rééduquer des jeunes filles ou des jeunes femmes qui sont, pour une grande part victimes de l'éducation malsaine que dispense une presse non moins malsaine.

Ce scandale doit être dénoncé avec une vigueur d'autant plus grande que lorsque les familles des détenus politiques, arrêtés lors de manifestations, ajoutent aux paquets qu'elles envoyent des revues comme *Femmes françaises* ou *Filles de France*, celles-ci sont confisquées par la direction de la prison. Et cependant, ces hebdomadaires seraient d'un secours intellectuel et moral incontestable pour tous les détenus.

M. le président. Concluez, madame Rabaté, je vous en prie.

Mme Maria Rabaté. Je vais conclure, monsieur le président.

Mon intention est de revenir beaucoup plus longuement sur ce problème, en une autre occasion, car il met en cause les méthodes d'éducation ou de rééducation du monde pénitentiaire.

J'ai voulu, toutefois, dans cette brève discussion budgétaire, attirer l'attention de M. le ministre sur les deux scandales que j'ai signalés et qui sont la pénétration, d'une part, de revues malsaines dans les prisons et l'interdiction, d'autre part, que l'on oppose à l'entrée d'autres publications — j'en ai cité deux; il y en a sans doute d'autres — qui seraient, pour les détenus, du plus grand réconfort intellectuel et moral.

En conclusion, dans les subventions accordées aux administrations pénitentiaires, une forte partie doit être réservée aux bibliothèques et celles-ci doivent être à même de recevoir et les journaux et les revues qui aideront à la formation morale et intellectuelle des détenus et les livres qui figurent dans les listes retenues par les bibliothèques municipales: livres classiques, livres d'enseignement et de langues vivantes. Ainsi œuvrera-t-on pour le mieux-être des détenus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, Mme Rabaté ?

Mme Maria Rabaté. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 46-21, au chiffre de 10.117.000 francs.

(*Le chapitre 46-21, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 46-31. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 92.703.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 18.988.377.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 18.884.480.000 francs, au titre III: Moyens des services;

« Et à concurrence de 103.897.000 francs, au titre IV: Interventions publiques;

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-30. — Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement:

« Autorisation de programme, 40 millions de francs;

« Crédit de payement, 50 millions de francs. »

Je mets aux voix le chapitre 56-30.

(*Le chapitre 56-30, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 57-30. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement:

« Autorisation de programme, 80 millions de francs;

« Crédit de payement, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme, »;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme totale de 180 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 120 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 2.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant: 1° après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant:

« Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952.

« Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

« Les dispositions du présnt article sont applicables en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun. »

2° A supprimer le premier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Minjoz.

M. le président de la commission. Le dernier alinéa de l'article 3 du texte annexé au rapport n° 7202 prévoit l'application à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

1° Du doublement du taux des amendes de simple police, alinéa 1er;

2° De la majoration des amendes de cinq décimes, alinéas 2 et 3.

Ce système ne présente pas de difficultés en ce qui concerne les décimes qui, juridiquement, constituent, non une peine, mais un impôt sur les condamnations pécuniaires. Une jurisprudence traditionnelle admet en conséquence que les décimes s'appliquent à toutes les peines d'amendes prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne le doublement du taux des amendes de simple police. S'agissant d'une aggravation de peine, le principe de non-rétroactivité des lois pénales doit recevoir application. En conséquence, les dispositions nouvelles ne peuvent s'appliquer qu'en ce qui concerne les infractions commises postérieurement à leur entrée en vigueur.

Tel est l'objet essentiel du présent amendement qui, dans un but de clarté, sépare deux réformes juridiquement très différentes, quoique ayant comme objet commun l'élévation des sommes à payer par les condamnés à des peines pécuniaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Minjoz qui tend, je le rappelle, à insérer après l'article 2, un nouvel article.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Est abrogé le paragraphe 3° de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952.

« Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche, mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

« La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo. »

Je consulte l'Assemblée sur la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz qui tend à supprimer le premier alinéa de l'article 3.

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz.

M. Albert Maton. Nous votons contre.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 4 *et* 5.]

M. le président. « Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 13 de la loi du 10 février 1937, modifié par l'article 56 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié comme suit:

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel, sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 5.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Les membres français de la cour de l'Union franco-sarroise, les membres du ministère public près ladite cour, ainsi que les greffiers de cette juridiction, sont des magistrats de cour d'appel et greffiers dont les emplois sont prévus au budget du ministère de la justice.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, affectera chacun de ces emplois à une cour d'appel métropolitaine et réglera les conditions de la délégation de ces magistrats et fonctionnaires. » — *(Adopté.)*

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, avant que l'Assemblée nationale se prononce sur l'ensemble de ce budget et malgré le peu de temps dont je dispose, je voudrais répondre aux différents orateurs qui se sont succédé au cours de cette matinée.

Je leur rendrai, tout d'abord, hommage, car c'est avec une totale sérénité, digne du prétoire, qu'ils ont formulé leurs observations: toutes doivent être retenues.

A tous les orateurs, je donne l'assurance que leurs suggestions seront étudiées et que, le cas échéant, dans les semaines et les mois qui viennent, je ne manquerai pas de faire part à la commission de la justice, comme je le fais toujours, des premiers résultats de nos travaux. Ainsi le Parlement, en accord avec le Gouvernement, pourra-t-il suivre l'ensemble des études qui ont pour objet d'améliorer le fonctionnement des services administratifs de la justice, voire l'organisation judiciaire tout entière.

En relisant le compte rendu des débats au sujet des budgets précédents, en particulier de celui de l'an dernier, j'avais été frappé par le fait que deux questions préoccupaient à juste titre l'Assemblée nationale: d'une part, la réforme administrative judiciaire tendant à améliorer le sort des magistrats; d'autre part, le retour à la collégialité dans les ressorts de cours d'appel où elle n'avait pu encore être rétablie.

D'autres questions préoccupaient également et justement l'Assemblée, notamment la situation des greffiers et des auxiliaires de justice, ainsi que du personnel de l'administration judiciaire.

C'est sur cet ensemble de points que je veux répondre en m'efforçant de ne pas oublier les questions particulières sur lesquelles mon attention a été attirée.

En vertu de la loi du 11 juillet 1953, nous avons pu, en prenant sur le fond la totalité et, dans les détails, la plupart des éléments contenus dans le remarquable rapport de M. Minjoz, auquel je tiens à rendre hommage, présenter des solutions tendant à améliorer la carrière et la situation des magistrats.

J'entendais un orateur dire que dans l'indépendance de la magistrature, indépendance sur laquelle est fondée notre régime républicain, il fallait donner à ceux qui acceptent de servir dans ce cadre important de la vie nationale les moyens de vivre décemment et ne pas leur imposer des conditions d'existence difficiles. Il faut leur assurer, dans l'accomplissement de la grande mission à laquelle ils se sont voués, la vie familiale et humaine à laquelle ils ont parfaitement droit.

C'est pourquoi, dans le cadre des pouvoirs qui nous étaient accordés, nous avons pris les décrets que vous connaissez. Ils représentent un ensemble assez important qui doit être complété, monsieur Minjoz — j'en suis pleinement d'accord avec vous — par l'étude et le vote aussi rapides que possible du projet que vous aviez bien voulu rapporter.

Nous arriverons ainsi à la réforme judiciaire tout entière, car ce n'est qu'une partie de cette réforme que nous avons réalisée. Malgré l'importance des décisions prises et la bonne volonté de ceux qui les ont élaborées, ces modifications fragmentaires contiennent certainement des imperfections. Nous sommes tout prêts à parfaire cette œuvre au vu des problèmes particuliers, et ce dans le plus bref délai.

En particulier, nous avons dû nous appuyer, pour apporter les modifications nécessaires à la composition des cours et tribunaux, sur des critères mathématiques. Cependant, des difficultés d'application peuvent se révéler.

J'ai noté au passage ce qu'a dit M. Minjoz. Des erreurs ont déjà été réparées; chaque fois que d'autres apparaîtront, bien volontiers nous y porterons remède.

En ce qui concerne les cours et tribunaux, vous connaissez les modifications apportées. En provincial que je suis, représentant un département où il n'y a pas de grandes villes, je souhaite que la vie dans ces régions rurales continue et demeure. Par conséquent, pour ne pas supprimer un élément de la vie locale, même lorsque cet élément n'en représente qu'une très faible partie, nous avons maintenu partout les

tribunaux existants; aucune modification n'a été apportée à la situation résultant des réformes administratives judiciaires réalisées par les textes de 1934 et de 1944. La carte judiciaire de la France, après les textes du mois d'octobre dernier, demeure ce qu'elle était auparavant. C'est là une précision très nette que je tenais à donner à l'Assemblée.

Quant aux effectifs des magistrats, ils sont répartis de telle sorte maintenant que nous pouvons, sans que la vie de nos tribunaux en soit affectée, appeler quelques magistrats de plus dans les tribunaux et les cours surchargés et dont le rôle ne peut être épuisé en fin d'année. On permettra ainsi aux justiciables d'obtenir justice, on évitera que se prolonge une situation telle qu'il faut parfois attendre des années — c'est le cas, notamment, à Paris — pour faire venir une affaire dont peut dépendre la vie d'une famille.

C'est dans le même esprit qu'a été prise la mesure concernant les justices de paix qui connaissent d'un petit nombre d'affaires. Songez que, l'an dernier, dans 40 justices de paix, un seul jugement est intervenu dans l'année. Dès lors, il était normal que nous étendions la possibilité pour les juges de desservir un plus grand nombre de cantons. C'est ainsi que nous avons supprimé le frein des cinq justices de paix pour le cas où le nombre des affaires se révèle insuffisant.

J'en arrive ainsi à la situation des greffiers de ces mêmes justices de paix dont je connais le sort difficile et aussi le dévouement, car ils ne se bornent pas, dans les campagnes, à remplir strictement leurs obligations professionnelles, ils rendent volontiers service à ceux de leurs concitoyens qui ont besoin de leur aide, par exemple pour la rédaction d'une lettre ou d'un document quelconque.

Je voudrais, en rural que je suis, leur apporter des moyens d'existence meilleurs.

Une mesure a été prise en leur faveur dans le cadre des récents décrets puisqu'on les autorise à assurer plus de trois greffes, ce qui leur permet de bénéficier de revenus un peu plus importants.

En me tournant vers Me Isorni, que je tiens à remercier d'avoir bien voulu évoquer la mesure prise en faveur des condamnés à mort, je vais lui donner très nettement le libellé de ma décision. Il est très simple, mais, dans sa simplicité, il apporte tout de même une modification importante: « Dans les établissements désignés à l'arrêté précité » — c'est-à-dire les établissements présentant les garanties de sécurité nécessaires — « les condamnés à mort ne seront plus astreints au port des fers ni de jour ni de nuit pendant le temps où ils se trouveront dans leur cellule ». Dans sa sobriété, ce texte vous apporte satisfaction et résout la question que vous aviez posée il y a deux ans à un de mes honorables prédécesseurs.

Pour les erreurs judiciaires et l'indemnisation qui peut être accordée, je vous demande de vous reporter au code d'instruction criminelle dont l'article 446 déclare que ces indemnités sont fixées souverainement par la cour de cassation.

J'entends bien votre propos. Vous considérez que la somme inscrite au budget est insuffisante. N'oubliez pas qu'il s'agit d'un crédit prévisionnel. Si la cour de cassation, dans sa souveraineté, fixe ces indemnités à un taux si élevé que le crédit prévu devienne insuffisant, le garde des sceaux s'empressera dans un collectif, de demander les sommes nécessaires au payement d'indemnités plus élevées.

A M. Maton et à M. Denis ainsi qu'aux différents collègues qui m'ont posé des questions concernant le personnel de l'administration pénitentiaire, j'indique d'abord que les postes supprimés disparaissent par le seul jeu des mises à la retraite. En outre, un certain nombre de postes n'étant pas occupés, j'ai la possibilité de conserver, malgré cette suppression, tout le personnel en exercice et par conséquent de ne pas avoir à prononcer de licenciements.

En ce qui concerne les mutations d'agents, nous nous efforçons — des instructions ont été données — de tenir compte du désir des intéressés.

Toutefois, nous sommes en présence d'agents d'Etat dont la carrière doit se dérouler dans des résidences différentes. Aussi tout en tenant compte — et l'administration s'est penchée depuis longtemps sur ce problème humain — du désir légitime des familles, nous ne pouvons échapper entièrement à l'obligation des changements de résidence.

En ce qui concerne — pour ne pas quitter ce domaine — la revision du classement indiciaire des agents pénitentiaires, recevant tout récemment les représentants des diverses centrales syndicales venues m'exposer leurs revendications, j'ai indiqué — je l'ai confirmé par lettre — que j'avais personnellement appuyé leur demande en écrivant à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique pour demander le relèvement de leurs indices conformément aux propositions de ces différentes organisations syndicales.

J'ai signé cette lettre il y a environ une quinzaine de jours et j'attends la réponse de mon collègue sur ce point.

En ce qui concerne plus particulièrement la révocation de trois agents dont on m'a parlé, le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi par les intéressés et doit donner son avis. C'est seulement lorsque j'aurai reçu cet avis que je pourrai revoir la question des sanctions.

J'ajoute que l'un des trois agents dont vous m'avez parlé, s'est pourvu en excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Nous ne pouvons qu'attendre la décision de la haute juridiction.

A M. Gaumont, je répondrai que, les greffiers de la Guyane devraient aujourd'hui être payés de la même façon que ceux d'Alsace-Lorraine.

Je suis fort surpris, monsieur Gaumont, de l'information que vous m'avez apportée. Je vais faire vérifier le fait et je vous tiendrai au courant du résultat de l'enquête.

Quant à la deuxième indication que vous m'avez fournie concernant la réponse dilatoire, dites-vous, qui aurait été faite à une question présentant un certain caractère de gravité, j'en ai pris note. Je vais faire vérifier, comme vous avez bien voulu me le demander, et j'espère pouvoir vous donner une réponse très prochainement.

Pour la maison d'arrêt de la Flèche, dont a parlé M. Dronne, nous nous trouvons là, une fois de plus, devant la confrontation de deux calculs différents: un état établi il y a quelques mois par l'administration, que j'ai sous les yeux, et celui que vient de me remettre M. Dronne.

Je vous demande, monsieur Dronne, de bien vouloir me permettre de confronter ces deux chiffres.

Comme je vous l'ai indiqué dans mes remarques générales, si des chiffres sont erronés, nous n'aurons pas de mal à les rétablir. « L'erreur est humaine », vous avez bien voulu le reconnaître. Si l'avenir prouve que nous nous sommes trompés, soyez tranquilles, nous ne « persévérerons » pas, car nous ne sommes pas « diaboliques », et nous arriverons, je crois à une solution satisfaisante.

M. Raymond Dronne. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. J'en arrive aux questions qui m'ont été posées au sujet de l'assistance judiciaire et des frais de justice.

Pour l'assistance judiciaire, j'ai répondu déjà brièvement à M. Cherrier en indiquant qu'il y avait un texte.

A M. de Moro-Giafferri, je dirai que j'ai été très sensible aux arguments qu'il a bien voulu développer avec le talent que nous lui connaissons. Comme lui, nous souhaitons voir la justice mise à la disposition de tous.

Je rappelle, après lui, qu'un tiers de ces frais de justice, dans les procès ordinaires, est constitué par les droits d'enregistrement. Je souhaite, là comme sur beaucoup d'autres points, que des aménagements puissent intervenir en vue d'obtenir une diminution de ces frais de justice.

M. de Moro-Giafferri a rappelé qu'il venait m'apporter des suggestions. Je tiens à déclarer combien j'y suis sensible. En particulier, cet été, il est venu me demander, ainsi que certains de nos collègues, de prolonger le délai de forclusion pour toutes les affaires en cours, étant donné les perturbations apportées par les événements du mois d'août. C'est à sa demande qu'un projet de loi dans ce sens a été déposé, projet de loi que l'Assemblée a bien voulu adopter.

Mme Rabaté a attiré mon attention sur des questions sociales. Je l'ai écoutée, comme toujours, avec beaucoup d'attention. Je sais que les problèmes qu'elle me présente sont humains au premier chef. Mme Rabaté peut compter sur toute ma sollicitude pour les examiner avec le soin qu'ils méritent.

Ceux qui se sont laissés entraîner à commettre une faute qui a dû être sanctionnée pénalement, demeurent malgré tout des hommes et des femmes qui doivent être encouragés à reprendre, la période de pénitence passée, le droit chemin, par conséquent aidés dans cette période de détention et dirigés vers un reclassement social.

Dans ce sens, je souhaite que toute notre administration pénitentiaire, et je sais qu'elle s'efforce de le faire déjà, se penche sur le sort des condamnés dont elle a pour un jour la garde.

Comme vous, madame Rabaté, je pense que la qualité des ouvrages que l'on peut trouver dans les bibliothèques des établissements de détention est d'une extrême importance. J'ai noté avec soin l'indication que vous avez donnée, à savoir que

des revues qui, sur le plan moral, laissent fort à désirer, entraient facilement dans nos prisons. Soyez tranquille, je m'efforcerai d'éviter que ces revues, qui ne peuvent, en effet, que troubler les cœurs et les esprits, ne continuent pas à être lues par de pauvres jeunes filles ou femmes qui, pour un temps, hélas! sont privées de leur liberté.

Vous qui, depuis longtemps, travaillez au sein de la commission de la santé publique, vous savez que je me pencherai sur tous ces problèmes. Je puis vous en apporter l'assurance; mon passé en répond.

M. Alphonse Denis. Je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, mais vous n'avez pas répondu à la question que nous vous avons posée sur la propriété commerciale.

M. le garde des sceaux. Bien que cette question sur la propriété commerciale n'entre pas dans le cadre de ce budget, j'indique qu'un projet de loi a été présenté mercredi dernier au conseil des ministres qui l'a approuvé. Le texte doit être déposé, je crois, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il modifie très sensiblement un certain nombre d'articles de la loi en vigueur, en particulier cet article 14 qui intéresse plus directement le droit de reprise sur les hôtels.

Le Gouvernement a donc pris par avance une position favorable à votre thèse, de même que pour les artisans.

Mme Francine Lefebvre. Il s'agit d'un décret.

M. le garde des sceaux. Madame Lefebvre, j'ai entendu votre réflexion. Je me permets de vous indiquer qu'il s'agit d'un décret dont le ministre de la justice est seulement l'un des cosignataires.

Mme Francine Lefebvre. Je croyais que le Gouvernement était solidaire ? (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Enfin, je voudrais répondre à M. Camphin en ce qui concerne le cas de M. Bourdeire, qu'il m'a signalé.

M. René Camphin. J'ai signalé celui-là, mais il existe de nombreux cas analogues.

M. le garde des sceaux. En application de l'article 21 de la loi du 6 août 1953, la commission a été consultée et elle doit statuer, selon la loi, dans le délai d'un mois. Dès que son avis est donné, il appartient à la chambre des mises en accusation de se saisir de la question et de statuer sur le fond.

Je verrai comment, dans le cas particulier évoqué par M. Camphin, les délais ont été respectés et j'espère pouvoir fournir à notre collègue une réponse complète.

M. René Camphin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. René Camphin. La loi ne spécifie pas si c'est la commission départementale, la commission régionale ou la commission nationale qui doit être saisie. Toutefois, dans l'esprit du législateur, je crois que la commission compétente doit être la commission la plus proche de l'endroit où l'acte a été accompli, parce que susceptible de mieux connaître les éléments de la cause.

Dans le cas que je vous ai cité, la commission de la Nièvre, à l'unanimité, a donné un avis favorable à l'application de la loi d'amnistie. Passant outre à l'avis de la commission départementale de la Nièvre, le commissaire du Gouvernement s'est adressé à la commission régionale. Je viens d'apprendre que la commission régionale F. F. C. I. de Dijon a donné, à son tour, un avis favorable.

Il serait bon, je crois, de spécifier que le législateur a voulu que ce soit la commission la plus proche, en l'espèce la commission départementale qui soit saisie pour avis.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec vous sur ce point: le législateur a voulu que ce soit la commission la plus proche de la juridiction qui soit appelée à statuer.

Mais les commissions départementales n'ont pas d'existence légale. Seules sont habilitées à se prononcer les commissions régionales du ressort de la région militaire où siège le tribunal militaire saisi.

Or, il n'y a pas un tribunal militaire par département. C'est donc la commission régionale existant dans le ressort du tribunal militaire qui a prononcé la peine qui est compétente.

Par conséquent, monsieur Camphin, il n'y a pas eu d'erreur dans l'affaire que vous avez évoquée. La commission départementale n'ayant pas d'existence légale, ne pouvait pas se prononcer. La commission la plus proche, celle à laquelle le législateur s'est référé, était la commission régionale.

J'apprends par vous que la commission régionale a donné un avis favorable. La décision pourra donc intervenir rapidement.

Je crois avoir répondu à toutes les questions qui m'ont été posées.

Au cas où j'aurais commis quelques omissions, je demanderais à mes collègues de m'en informer personnellement; je leur répondrai immédiatement.

Je suis, en effet, obligé d'arrêter là mes explications, l'horaire que nous nous étions fixé étant dépassé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	519
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

France d'outre-mer (dépenses civiles) (suite) (nos 6759, 6935, 7114, 7133, 7166, 7257. — M. Burlot, rapporteur).

Intérieur (nos 6761, 6934, 7116, 7208, 7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur).

Présidence du conseil (suite) (nos 6763, 6891, 7118, 7203. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur).

Santé publique et population (suite) (nos 6765, 6889, 7121, 7175. — M. Marcel David, rapporteur).

Industrie et commerce (suite) (nos 6760, 6831, 7115. — M. Jules-Julien, rapporteur).

Agriculture (nos 6752, 6865, 7110, 7201. — M. Gabelle, rapporteur).

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (nos 6767, 7122, 7162. — M. François Bénard, rapporteur).

Finances et affaires économiques (III. — Affaires économiques) (nos 6758, 7113, 7209. — M. Gilles Gozard, rapporteur).

Finances et affaires économiques (IV. — Commissariat général à la productivité) (n° 7193).

Postes, télégraphes et téléphones (nos 6773, 7250. — M. Dagain, rapporteur).

Caisse nationale d'épargne (nos 6773, 7251. — M. André Bardon, rapporteur).

Education nationale (nos 6754, 7112, 7207. — M. Simonnet, rapporteur (Education nationale) et M. Marcel David, rapporteur (Enseignement technique, jeunesse et sports).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 23 novembre 1953.

SCRUTIN (N° 2031)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. Maton à la discussion du budget de la justice.

Nombre des votants..... **437**
Majorité absolue..... **219**

Pour l'adoption..... **100**
Contre **337**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrier-Pérl.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Burcn.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupa.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violleme.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa)
Benouville (de).
Berthet.
Bignon.
Binot
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lebon
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André)
Levindrey
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rulzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Soustelle.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tirolien.
Tileux.
Triboulet.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Garavel.
Léotard (de).
Montillot.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 444
Majorité absolue 223

Pour l'adoption 100
Contre 344

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2032)

Sur l'ensemble du projet de budget de la justice.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Bégouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Beltrancourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cailot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Dekos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doua'a
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).

Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborne.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovini.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Tourrez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Ben Aly Cherif.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caôi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Garavel.
Léotard (de).
Montillot.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 519
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 163e SEANCE

2e Séance du lundi 23 novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5415).

2. — Demande d'interpellation (p. 5415).

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — France d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5415).

MM. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis; Diallo Yacine; Burlot, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Silvandre, au nom du groupe socialiste: MM. Silvandre, Joseph Dumas, Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer; Senghor, Abbas Gueye. — Rejet au scrutin.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01.

MM. Charles Benoist, Dronne, Aubame, le rapporteur; Joseph Dumas, Apithy, Malbrant, Abbas Gueye, Temple, le ministre de la France d'outre-mer.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 5437).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre une demande d'interpellation sur les retards apportés à la publication des textes réglementaires concernant l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954 FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954. (Nos 6759, 6935, 7114, 7133, 7166, 7257.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 10 minutes;
Commission des territoires d'outre-mer, 27 minutes;
Gouvernement, 60 minutes;
Groupe socialiste, 30 minutes;
Groupe communiste, 28 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes;
Groupe de l'union républicaine et d'action sociale, 22 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 22 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 16 minutes;
Groupe indépendant paysan, 13 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 10 minutes.
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 7 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 13 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Isolés, 1 minute.

Dans sa troisième séance du 3 novembre, l'Assemblée nationale a prononcé l'ajournement du débat.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur.* La commission des finances n'a aucune observation à ajouter au rapport que j'ai présenté à l'ouverture du débat.

M. le président. La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commision des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs le budget soumis à vos délibérations groupe l'ensemble des crédits intéressant la France d'outre-mer.

Nous y voyons, en effet, réunis à la fois les crédits de fonctionnement du ministère, et les crédits d'investissement. Je ne peux, à ce sujet, que m'associer à la satisfaction qu'a exprimée il y a quelques jours, lors de la présentation de son rapport, M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de voir à peu près tous les crédits intéressant la France d'outre-mer rassemblés en un seul fascicule budgétaire, comme nous le demandions depuis longtemps.

Je dis bien: presque tous les crédits, car je serai amené, au cours de ce rapport, à insister sur l'absence de certains crédits que nous aurions préféré voir figurer dans ce fascisule budgétaire.

Dans ce texte, deux sortes de questions sont soumises à vos délibérations. Les unes concernent les dépenses de fonctionnement, les autres les dépenses d'investissement. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est très heureux qu'elles aient été réunies dans un même texte, mais il est nécessaire de les examiner séparément.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, nous nous trouvons en face de deux séries de problèmes, d'une part un grand problème d'ensemble, celui de l'organisation non seulement du ministère, mais également de toute l'administration de la France d'outre-mer, d'autre part un certain nombre de problèmes qui n'intéressent sans doute point l'ensemble du budget, mais qui dépassent le cadre des petits problèmes particuliers et dont, de ce fait, je serai amené à parler dans un exposé général, me réservant pour les questions secondaires d'intervenir à propos de l'examen des articles.

Je rappellerai tout d'abord que votre commission des territoires d'outre-mer attache une importance primordiale au problème de la structure et du fonctionnement, non seulement du ministère, mais encore de l'ensemble de l'administration d'outre-mer. Elle l'a déjà montré lors de l'étude du précédent budget, au cours de laquelle, devant le rétrécissement géographique du ministère alors que ses effectifs augmentaient, nous avons été amenés à nous demander si la manière dont fonctionnait le ministère était vraiment la bonne et si le ministère de la France d'outre-mer, outrepassant son véritable rôle et allant au delà de ses véritables attributions, ne confondait pas sa véritable mission, qui doit être d'étude, d'impulsion, de coordination et de contrôle, et non d'administration jusque dans le détail.

Répondant à nos préoccupations, le ministre de la France d'outre-mer de l'époque désigna, pour étudier des éventuelles réformes, une commission que je désignerai, pour la facilité de mon exposé, du nom du haut fonctionnaire chargé de la présider, la commission Pinasseau.

Le travail de cette commission s'est étendu sur plusieurs mois. Il a été méthodique; la question fut étudiée en profondeur, ce qui n'empêche point votre commission des territoires d'outre-mer de considérer que l'œuvre accomplie, en dépit de ses qualités, pèche par un excès de timidité.

Certes, nous reconnaissons l'ampleur de la tâche confiée au ministère de la France d'outre-mer, lequel constitue en fait un véritable gouvernement dont le cadre dépasse largement celui où sont enfermés les autres ministères.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Chaque ministère a des attributions propres. Le ministère de la France d'outre-mer couvre tous les problèmes, même les problèmes militaires.

Il a dans son sein son petit ministère des travaux publics, son petit ministère des télécommunications, son ministère des affaires économiques et financières. Il a sa direction des affaires politiques, qui est comme une sorte de ministère de l'intérieur. J'arrête là l'énumération de ses nombreuses fonctions qui vous montre très nettement l'ampleur de sa tâche.

La commission des territoires d'outre-mer est composée de membres trop avertis des problèmes de l'outre-mer pour ne pas reconnaître les justes observations du rapport Pinasseau. Elle est également d'accord pour reconnaître à quel point l'économie métropolitaine et l'économie d'outre-mer s'imbriquent l'une dans l'autre. Je dirai même que les relations économiques entre la République et l'ensemble des pays étrangers posent, par les incidences qu'elles peuvent avoir sur l'économie des territoires d'outre-mer, des problèmes qui peut-être ne se posaient point il y a quelques années.

Il est évident que bien des questions qui, aujourd'hui, se débattent au ministère des affaires économiques ont des incidences sur l'outre-mer et que le ministère de la France d'outre-mer est obligé de les suivre jusque dans le détail.

Dois-je rappeler la bataille que nous venons de mener pour éviter que l'on n'importe des bananes des Canaries tandis que nous en avons à revendre dans les territoires d'outre-mer ?

Dois-je rappeler également le barrage que les riziers de la Camargue opposent à nos riz de première qualité, en particulier au Vakyfava de Madagascar ? J'arrête là une énumération qui risquerait d'être fastidieuse.

Nous reconnaissons également les incidences de plus en plus fréquentes de la politique internationale sur le fonctionnement du ministère de la France d'outre-mer, avec les conséquences qu'elles peuvent comporter. Nous savons trop quelle bataille il faut mener à la quatrième commission de l'Organisation des nations unies contre des pays qui ne se rendent pas compte de l'ampleur et de la qualité de l'œuvre accomplie par la France pour ne pas admettre comme normaux au ministère de la France d'outre-mer des services qui n'y existaient pas avant la guerre.

Je pourrais ajouter que les décisions prises au Conseil de l'Europe peuvent être également très graves pour nos territoires d'outre-mer. Certains des orateurs qui se sont succédé à cette tribune — je pense aux interventions des élus d'outre-mer, de quelque collège qu'ils viennent — ont récemment montré que le problème de l'intégration des territoires d'outre-mer à la République nécessitait que nous ne les laissions pas sur la route si nous avons l'intention de faire l'Europe. Ce problème doit donc, lui aussi, être étudié par les services du ministère de la France d'outre-mer.

Nous reconnaissons aussi que bien des décisions sont prises aujourd'hui à l'échelon du Gouvernement et du Parlement qui, autrefois, ne montaient point aussi haut. Je pense au plan, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir.

Je suis ainsi conduit à signaler un fait insuffisamment connu. Le ministère de la France d'outre-mer comprend diverses directions: celle de l'agriculture, celle du travail, celle des affaires économiques et celle des travaux publics. Elles ont dû être doublées par un certain nombre d'organismes para-administratifs, ce qui prouve que les tâches dont nous chargeons ce ministère sont aujourd'hui exceptionnellement lourdes.

Citerai-je certaines décisions législatives, en particulier le code du travail, qui a nécessité la création de services nouveaux, autre problème qui ne se posait pas en 1938 ?

Mais je n'insiste pas, car il est incontestable que nous ne pouvons pas opposer la diminution de la compétence territoriale du ministère à l'accroissement du nombre de ses fonctionnaires. Si nombreuses sont les anciennes colonies qui échappent aujourd'hui au ministère de la rue Oudinot, si les Etats associés ne dépendent plus de lui, pour les territoires qui restent sous son contrôle les problèmes sont autrement nombreux et complexes qu'avant la guerre. On ne peut donc pas dire que la structure du ministère soit telle qu'elle puisse être réduite sans dommage pour la solution de ces problèmes.

Si la commission a été amenée, après l'étude du rapport Pinasseau, à reconnaître que certaines de ses critiques étaient exagérées, elle estime néanmoins que ce rapport pèche comme je l'ai dit tout à l'heure par excès de timidité.

On peut se demander par exemple si, dans le cadre de ce ministère dont les structures ne peuvent pas être remises en question, certains groupements cependant ne seraient pas utiles. En particulier, il me semble que la réunion en une direction générale des affaires économiques de toutes ces directions éparses de l'agriculture, des télécommunications, des travaux publics, présenterait un intérêt incontestable. Il faut laisser à chacune de ces directions son autonomie, mais il serait nécessaire tout de même, comme elles n'ont pas seulement un rôle technique à jouer, mais également un rôle économique, qu'elles fussent coiffées par un seul chef.

Mais surtout — et c'est la critique la plus vive formulée par votre commission des territoires d'outre-mer — ce rapport ne s'est préoccupé que du ministère. Il est nécessaire de réorganiser l'ensemble de l'administration de la France d'outre-mer; en particulier on est en droit de se demander s'il ne conviendrait pas de repenser certains problèmes, notamment celui des gouverneurs généraux.

Oh! il n'est pas dans la pensée de la commission ni dans mes intentions d'en demander la suppression, encore que j'aie entendu de la bouche d'anciens gouverneurs généraux des critiques fort vives contre une institution qui, je le rappelle à l'Assemblée, n'a été créée qu'au moment où il a été nécessaire, pour les territoires qui s'appelaient alors colonies, d'emprunter dans la métropole et, où, pour garantir les emprunts consentis, il devenait de ce fait indispensable de disposer d'un budget commun.

Dois-je également rappeler que c'est en 1941, pendant la guerre, au temps du gouverneur général Boisson, qu'a été renforcée la liaison entre les territoires et que leur autonomie a été pratiquement supprimée ?

Il serait utile, monsieur le ministre — et vous nous en avez d'ailleurs fait la promesse devant la commission des territoires d'outre-mer — d'envisager l'allégement de ces gouvernements généraux et peut-être même d'aller plus loin, afin de rendre aux territoires les pouvoirs qui doivent être les leurs.

M. René Malbrant et M. Maurice Bayrou. Très bien!

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Ces territoires immenses ont souvent été découpés artificiellement. N'oublions pas qu'ils naquirent à une époque où l'on connaissait fort mal la géographie de ces régions, que l'on découpait à coups de degrés de latitude et de longitude.

Aujourd'hui nous nous apercevons, non seulement que ces territoires ne correspondent pas à des unités géographiques,

mais que leurs divisions, qui furent créées à l'époque où la France venait pour la première fois sur ces terres, ne correspondent pas non plus aux nécessités économiques ni aux nécessités humaines.

Il est assez paradoxal, alors que nous avons modifié et que nous entendons modifier de plus en plus l'esprit de l'administration dans ces territoires, de voir se maintenir ces vieux termes de « cercle », de « subdivision », qui évoquent des souvenirs qui ne sont peut-être pas sans mérite, mais qui sont vraiment d'une autre époque. (*Applaudissements.*)

M. Diallo Yacine. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je vous en prie.

M. Diallo Yacine. Je suis entièrement d'accord avec vous.

Il subsiste aujourd'hui, en particulier en Afrique occidentale française, des termes qui ne se justifient plus.

Avant la guerre de 1914-1918, nous n'avions que des cercles. L'administration était beaucoup plus simple. Chaque administrateur était responsable de sa circonscription. Aujourd'hui, le chef de subdivision est subordonné à un fonctionnaire qui peut entraver l'exercice de ses fonctions. D'où des inconvénients déplorables pour la bonne marche des services.

La guerre de 1914-1918 nous ayant privés de nombreux fonctionnaires, les cercles ont été réunis en subdivisions. Une pénurie de personnel d'autorité justifiait cette regrettable mesure. A présent, nous avons des fonctionnaires en nombre suffisant; utilisons leurs compétences.

Aujourd'hui l'administration des subdivisions gagnerait à être revisée: les populations souhaitent leur transformation en cercles, c'est-à-dire en circonscriptions indépendantes. Cette réforme mérite d'être étudiée et réalisée. Nous y reviendrons. J'en ai parlé à M. le ministre de la France d'outre-mer qui examinera la question au moment voulu avec les autorités responsables.

Mais cette question doit être absolument revue. Ainsi, l'administration pourra fonctionner dans les meilleures conditions.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Comme M. Diallo Yacine, je suis persuadé qu'on pourrait sinon redécouper ces territoires — car là, je le reconnais, le problème est délicat — du moins regrouper les subdivisions en régions répondant mieux aux nécessités humaines et économiques.

Cette idée a été longuement développée ces derniers mois par un de vos gouverneurs, monsieur le ministre, dans un discours prononcé devant l'assemblée territoriale du territoire qu'il administrait.

Elle mériterait d'être retenue; il conviendrait de penser à ces regroupements administratifs, étant bien entendu qu'ils devraient s'accompagner de la création d'assemblées régionales.

Nous avons, dans nos départements métropolitains, des conseils généraux. Il serait souhaitable, à tous les points de vue, d'instituer auprès des administrateurs chefs de régions — on pourrait d'ailleurs employer un autre terme, celui de province, si vous voulez, peu importe — des assemblées capables de discuter des problèmes intéressant une région ou une province.

Cela susciterait, à côté des élites actuelles, d'autres élites, terriennes celles-là, mais qui ont, elles aussi, leur importance. Car, vous le savez, et j'aurai l'occasion d'y revenir, nous avons parfois trop tendance à sacrifier la brousse à la ville et à oublier les paysans des campagnes africaines. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je me permets donc, monsieur le ministre, d'insister sur cet aspect du problème.

Les paroles que vous avez prononcées devant la commission des territoires d'outre-mer nous laissent espérer que vous vous attacherez à cette réforme de grande envergure qui me paraît essentielle.

Elle l'est d'autant plus que nous rêvons pour ces pays d'Afrique d'un sort meilleur, en particulier, d'un statut qui les intégrerait à la République sous une forme mieux adaptée à notre époque et qui en ferait les éléments d'une fédération ou plutôt d'une république fédérée.

Ainsi, mesdames, messieurs, voilà le grand problème que pose le budget.

Mais il en est d'autres qui, pour ne pas intéresser l'ensemble du budget de fonctionnement, n'en sont pas moins de première importance.

C'est, par exemple, le problème du personnel de l'administration.

Ce problème est capital, car un pays vaut autant par son administration que par ses institutions politiques. C'est grâce à la qualité de l'administration qu'un pays peut être bien gouverné. Or, une administration est valable dans la mesure où lui sont faites les conditions qu'elle mérite.

Je dois dire que nous avons été nombreux à être profondément choqués par le décret du 9 août 1953, pour des raisons qui valent à la fois pour la métropole et pour les territoires d'outre-mer.

Nous considérons, en effet, que les organisations syndicales ne doivent pas être — et ne sont pas seulement — des organisations revendicatives. Il serait normal que, sur certaines questions, elles fussent consultées.

Je dis bien: consultées, car nous n'avons pas à déléguer nos pouvoirs. L'Etat, en définitive, doit être et rester le seul maître. Néanmoins, par la qualité de leurs dirigeants, ces organisations syndicales méritent que l'on fasse appel à leur expérience.

Ainsi, il eût été peut-être utile, en ce qui concerne l'âge de la retraite des fonctionnaires d'outre-mer, de leur demander leur avis.

Le décret du 9 août 1953 aboutit, en effet, à un paradoxe inouï. Il alourdit, si j'ose dire, le prix de revient de l'administration de la France d'outre-mer au lieu de l'alléger.

Outre-mer, nous avons besoin — je m'en excuse auprès des administrateurs en chef de classe exceptionnelle qui pourraient m'entendre — d'une administration jeune. L'Afrique est peut-être très belle et très séduisante vue de loin, pour ceux qui s'imaginent qu'elle est le pays du perpétuel soleil. Mais ceux qui y ont vécu savent quelles servitudes climatiques elle impose et quelle usure prématurée elle engendre.

Il est indispensable que les hommes à qui l'on confie cette tâche lourde que constitue l'administration d'un cercle soient encore dans la pleine force de l'âge et non pas usés par ce terrible climat. Il eût donc été souhaitable de ne point toucher à l'âge de la retraite.

Je dois dire d'ailleurs, à la décharge de M. le ministre de la France d'outre-mer, que sans ses interventions pressantes l'âge de la retraite eût été élevé encore. Il ne l'a déjà que trop été.

Certes, je comprends que l'on veuille utiliser des hommes qui peuvent encore rendre de grands services. Mais disons les choses telles qu'elles sont, ce n'est pas outre-mer que, passé les cinquante-cinq ans, il pourront faire du travail utile. Ne serait-il pas possible — je sais toute l'ampleur du problème que je pose — que, dans nos sous-préfectures paisibles de la métropole, on leur réservât des places où ils pourraient parfaitement tenir le rôle que l'on attribue actuellement à des jeunes gens de trente-cinq ou quarante ans, qui, eux, seraient parfaitement utilisables ailleurs ?

Le problème est complexe, je ne l'ignore pas. C'est le problème des vases communicants ou des administrations communicantes. Et je n'oublie pas qu'à l'administration de la France d'outre-mer — et j'ai longtemps partagé ce point de vue — on a souvent péché par excès de cloisonnement.

Ce problème, monsieur le ministre, mérite d'être examiné au fond. Il devrait l'être d'autant plus qu'actuellement nos classes de « colo » sont désertées. Elles le sont parce qu'il n'y a plus de débouchés intéressants outre-mer pour des jeunes gens qui désirent entrer dans l'administration des pays tropicaux.

M. Jean Silvandre. C'est exact.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Le nombre de places offertes est non seulement insuffisant, mais très variable d'une année à l'autre. Nous voyons de dangereuses « dents de scie ». Les concours sont inégaux. Tantôt, on appelle beaucoup de candidats, tantôt on en appelle peu. Il serait préférable de prévoir un appel égal et régulier qui permettrait de disposer d'une administration de qualité homogène.

Chacun de ces problèmes mériterait de larges explications. Mais je n'insiste pas, car d'autres problèmes de personnel se posent aussi.

Je pense, par exemple, à la prime de sujétion.

Je ne discute pas si elle est valable ou non, encore qu'elle soit contraire au statut de la fonction publique. Ce que nous demandons, c'est que si elle est accordée à quelques-uns, d'autres n'en soient pas privés. Il n'y a pas de raison pour que les cadres administratifs et que l'inspection du travail ne bénéficient pas de ces primes, alors que des corps sur qui pèsent des responsabilités beaucoup moins lourdes en bénéficient.

N'oubliez tout de même pas que c'est la qualité des administrateurs qui, essentiellement, fait encore aujourd'hui la valeur des régions, et que sans administrateurs valables, les techniciens ne peuvent donner, quelle que soit leur spécialité, leur pleine mesure. J'en appelle à mes collègues représentants de l'Afrique qui, j'en suis sûr, ne me démentiront pas.

Or, ces administrateurs d'une part voient se réduire petit à petit les territoires ouverts à l'activité de leur administration, d'autre part s'aperçoivent que les administrateurs du contrôle civil d'Afrique du Nord qui administrent des pays au climat moins sévère bénéficient d'indices supérieurs aux leurs et que

la très tranquille administration préfectorale, dont la tâche est pourtant beaucoup moins lourde et moins pénible que celle qu'ils doivent accomplir, les a également rejoints quant aux indices.

Je vous conjure de m'entendre, monsieur le ministre, car il y a là un très grave problème sur lequel la commission des territoires d'outre-mer attire votre attention.

Mais il est d'autres problèmes non moins graves, tel celui des magistrats.

Nous retrouvons là une vieille querelle entre la commission des territoires d'outre-mer et la commission des finances: ces magistrats doivent-ils être rétribués par les territoires ou par la métropole ?

Je note immédiatement que la formule proposée par la commission des finances ne diminue en rien le volume des crédits puisqu'elle reporte en subventions aux territoires les sommes qui étaient prévues au budget métropolitain. Dans ces conditions, j'avoue ne pas comprendre.

Car enfin, ces magistrats, comme l'administration, ne manifestent-ils pas l'unité de la République ?

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Beaucoup d'entre nous ont été très sensibles aux paroles prononcées à cette tribune, la semaine dernière, par nos collègues africains. Tous se sont attachés à proclamer l'unité et l'indivisibilité de la République.

Dans un Etat, juger est un des premiers devoirs. Les premiers souverains étaient d'abord des justiciers.

Parce que je crois à l'unité et à l'indivisiblité de la République, je demande qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures et que les magistrats d'outre-mer aient un traitement comparable à celui des magistrats de la métropole et, d'autre part, que, contrairement à la proposition de la commission des finances, ce soit le budget métropolitain qui continue à les rétribuer.

Ceux d'entre vous qui croient à la force des idées développées la semaine dernière par nos collègues représentant l'Afrique se rallieront, j'en suis certain, à la proposition de votre commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Il en est de même pour la direction de l'enseignement.

Voyons, mesdames, messieurs, est-il normal de placer la direction de l'enseignement sous la dépendance de la direction des affaires politiques, au moment même où nous sommes les uns et les autres saisis par les universitaires de France de protestations contre un décret — d'ailleurs mal interprété — qui les aurait mis sous la dépendance des préfets, et que nous voyons le Gouvernement de la République préciser dans la circulaire que vient de signer M. Pierre-Henri Teitgen, que l'Université conservera sa traditionnelle indépendance, gage de la qualité humaine de son enseignement ?

C'est ce moment que nous choisirions pour placer la direction de l'enseignement sous la dépendance de la direction des affaires politiques ?

Personnellement, je ne peux, au nom de la commission, que m'opposer à cette mesure qui crée une discrimination inadmissible, et cela sans apporter aucun soulagement au budget, je le démontrerai dans la discussion des articles, le seul résultat pratique étant de mettre l'enseignement outre-mer dans une situation d'infériorité quand il s'agira, en particulier, de discuter de la qualité et de la qualification des maîtres détachés outre-mer par le ministère de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Enfin, parmi ces problèmes qui ont une incidence grave, encore qu'ils ne couvrent pas tout le budget, il y a celui de l'office de la main-d'œuvre. Ce problème a un aspect technique que je n'aborderai pas, la commission de la France d'outre-mer n'ayant pas pris de décision en la matière.

On peut se demander dans quelle mesure il y a double emploi entre l'office de la main-d'œuvre et le bureau pour le développement de la production agricole qui s'occupe également des problèmes d'immigration. Mais ce problème technique est de la compétence de l'administration.

Si je parle de cet office de la main-d'œuvre, c'est parce qu'il illustre certaines erreurs de psychologie dont parfois nous pâtissons.

La réduction de dépenses à laquelle aboutiraient les propositions de la commission des finances serait infime. Mais, en suivant celle-ci, nous donnerions l'impression que, par une voie détournée, nous entendons remettre en question les lois votées.

Je ne saurais trop insister sur la gravité de pareille attitude. C'est ainsi que nous donnons l'impression de vouloir, par la bande, remettre en question certaines décisions graves et de ne pas vouloir tenir nos promesses. J'espère que l'Assemblée nationale suivra sur ce point également sa commission des territoires d'outre-mer et qu'elle repoussera les propositions de sa commission des finances.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir autant insisté sur le budget de fonctionnement, mais il poserait un certain nombre de problèmes primordiaux que nous ne pouvons pratiquement discuter qu'à l'occasion du budget et qui rentrent d'ailleurs sans contestation possible dans le cadre de sa discussion.

J'en arrive maintenant à la deuxième partie de ce budget, celle qui concerne les investissements.

Là aussi, nous sommes en opposition avec la commission des finances. Celle-ci a du problème une vue trop étroite.

Je m'élèverai d'abord contre certaines observations générales qui ont pu être présentées par le rapporteur de cette commission. On a parlé d'erreurs, de constructions spectaculaires. En se reportant aux interventions que j'ai faites au nom de la commission des territoires d'outre-mer, on constaterait que celle-ci a été la première à reconnaître que des erreurs avaient été commises. Comment d'ailleurs n'en aurait-il pas été ainsi ? Les techniques n'étaient pas adaptées à ces régimes. Le personnel des travaux publics était insuffisant: au moment de la mise en service du plan, l'Afrique équatoriale française tout entière ne disposait dans cette administration que d'un personnel inférieur en nombre à celui des départements métropolitains le plus défavorisé. Il était dès lors fatal que des erreurs fussent commises.

Certes, on a vu trop grand, je le reconnais, dans certains domaines. Sans doute a-t-on prévu des routes trop larges et quelques hôpitaux trop importants dont, d'ailleurs, j'ai moi-même dénoncé, à cette tribune, l'existence en soulignant que l'on devrait souvent penser moins à la ville et plus à la brousse. Mais il n'y a pas d'hôpitaux sans malade et d'écoles sans élève. (*Applaudissements.*)

Il est également incontestable que l'on a peut-être trop poussé notre équipement en collèges et en lycées au détriment de l'enseignement de base. Mais croyez-vous qu'il est préférable que les jeunes Africains reçoivent l'enseignement secondaire dans les lycées et les collèges de la métropole ? Personnellement, je suis favorable à leur venue dans les facultés de la métropole, encore que je sois favorable à la création d'instituts d'études supérieures dans les territoires. Mais croyez-vous qu'il soit bon de déraciner de tout jeunes gens en les envoyant dans un pays qui, quels que soient les liens d'affection qui l'unissent étroitement au leur, à des coutumes et des habitudes fort différentes de celles qu'ils ont connues dans leur jeune âge ?

M. André Burlot, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Volontiers.

M. le rapporteur. M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a indiqué que, contrairement à mon affirmation, il n'y avait pas d'hôpital sans malade ni de lycée ou collège sans élève. Je ne voulais pas faire de particularisme, notre collègue le sait, mais étant donné le caractère absolu de son affirmation, je lui demande de se reporter à la situation qui existe à Brazzaville.

Il y a, là-bas, un hôpital qui n'a pas de malade.

MM. René Malbrant et Maurice Bayrou. Il n'est pas achevé!

M. le rapporteur. Cet hôpital, commencé depuis de longues années, n'est pas achevé, en effet.

Il existe également à Brazzaville une école technique qui n'a pas d'élève.

M. Maurice Bayrou. Les plans concernant l'hôpital avaient été réduits. Mais il va fonctionner sous peu; des crédits sont prévus à cet effet dans le budget.

M. le président. M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a déjà largement dépassé le temps qui lui est imparti. Veuillez donc cesser de l'interrompre.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Monsieur le rapporteur, vous me permettrez, faute de temps, de laisser à nos collègues représentant les territoires dont il est question le soin de mettre les choses au point. Quelle que soit à ma connaissance des territoires d'outre-mer, nos collègues bénéficient pour leur région d'une compétence à laquelle je ne saurais prétendre.

J'en arrive aux questions qui, au sujet des investissements, me préoccupent. Dans ce domaine, en effet, nous constatons des réductions substantielles.

La section générale dispose d'un crédit supérieur de 1 milliard à celui de l'an dernier, encore qu'il importe de souligner que ce milliard est déjà dépensé et qu'il s'agit, en fait, de régulariser des écritures.

Quant à la section d'outre-mer, en comparant les chiffres de l'exercice 1954 à ceux de l'exercice précédent, on s'aperçoit que les crédits de payement n'atteignent que 38 milliards et demi contre 58 milliards. Encore convient-il de défalquer du premier chiffre une somme de 1 milliard, diminution prévue par une lettre rectificative, ce qui ramène le crédit à 37 milliards.

Par rapport à l'exercice précédent, la différence atteint donc 20 milliards. Elle porte essentiellement — j'y insiste — sur les opérations nouvelles, dont le montant se trouve réduit à un chiffre dont la faible importance mérite d'être soulignée, puisque le programme nouveau ne s'élève qu'à 4 milliards, dont la lettre rectifivative vient encore de défalquer plusieurs centaines de millions. Il était difficile de prévoir moins pour le nouveau plan.

Pourtant, nous nous inquiétons plus encore — je sais, monsieur le ministre, que vos inquiétudes rejoignent les nôtres — des crédits intéressant les activités propres de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Vous savez que la Caisse centrale de la France d'outre-mer, sur ses crédits propres, vient au secours des communes, d'organismes publics, dont quelques-uns sont d'importance — les chemins de fer, par exemple — et de certaines sociétés d'économie mixte. C'est par l'intermédiaire de la Caisse centrale, j'y insiste, que certaines entreprises privées bénéficient de conditions bancaires susceptibles de les attirer dans les territoires dont le développement économique est ainsi facilité. Cette tâche nous voulons la poursuivre de toutes nos forces pour relever le niveau social des populations d'outre-mer.

Or, le budget qui nous est soumis ne contient aucun crédit à ce titre. Seules, la section générale et les sections d'outre-mer sont budgétisées.

A ce propos, je tiens à remercier M. le ministre d'avoir ainsi assuré à la France d'outre-mer le bénéfice d'une mesure qu'elle partage avec le seul département de l'agriculture. Sur ce point, du moins, il faut le reconnaître, nous sommes des privilégiés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Toutefois, une part des crédits qui nous sont nécessaires reste débudgétisée. Je n'aborderai pas le problème de la débudgétisation; il risquerait de nous entraîner trop loin. Je me bornerai à dire que nous voudrions être assurés de retrouver ces milliards débudgétisés dans le projet de loi de finances ou dans les comptes spéciaux.

Dans le projet de loi de finances, qui vient d'être distribué, figure à la page 35 la mention: « Investissements hors de la métropole, 24 milliards. » Nous savons que ce crédit ne concerne pas l'Afrique du Nord et ne vise que les départements et les territoires d'outre-mer. Quatre milliards seraient affectés aux départements d'outre-mer, ce qui laisserait aux territoires les 20 milliards qui leur sont nécessaires.

Mais c'est là plus un espoir qu'une certitude car, pour l'ensemble des crédits débudgétisés, les avances du Trésor ne sont prévues que jusqu'à concurrence de 285 milliards sur un total de 381, la différence devant être fournie par des emprunts garantis. Or, l'Electricité de France, le Gaz de France, les Charbonnages de France peuvent peut-être bénéficier de tels emprunts; mais pour qui connaît les difficultés de l'investissement outre-mer, on ne peut espérer trouver, par le moyen de l'emprunt, la somme nécessaire.

Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre, conjuguant nos efforts avec les vôtres — car nous savons combien vous vous êtes battu sur ce point avec l'administration des finances — que dans la loi de finances ou dans les comptes spéciaux du Trésor, soient effectivement comptabilisés les 20 milliards qui sont indispensables pour l'exercice 1954. Si nous ne les avions point, je ne vois pas, étant donné la réduction considérable qui a porté sur les crédits de la section d'outre-mer, comment pourrait être assurée la continuation de l'effort que nous avons entrepris. Ou plutôt, je sais comment elle serait assurée: on verrait les crédits nécessaires à la réalisation du plan quadriennal diminuer comme une peau de chagrin.

Ce plan quadriennal dont nous entendons beaucoup parler, nous serions heureux de le connaître et de le voir soumis à la discussion du Parlement. A cet égard, nous espérons, monsieur le ministre, que vous renouvellerez tout à l'heure les engagements de vos prédécesseurs et que vous nous confirmerez que le plan quadriennal sera bientôt soumis à nos délibérations. Nous voudrions être certains que ce plan ne sera pas renvoyé aux calendes africaines. N'est-il pas en principe déjà commencé depuis deux ans sans que nous sachions dans quel sens il doit se développer ?

M. Louis Jacquinot, *ministre de la France d'outre-mer.* Nous y sommes entrés en le sachant.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. D'une manière si discrète que nous ne nous en sommes pas aperçus.

Je m'excuse, mesdames, messieurs. Ainsi que me le rappelait M. le président...

M. le président. Je suis tenu d'appliquer la décision de l'Assemblée.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. ... j'ai dépassé de loin le temps qui était imparti à notre commission. Je n'insiste donc pas davantage.

J'espère que M. le ministre de la France d'outre-mer voudra bien, sur les points que j'ai soulevés, nous apporter les assurances qui sont indispensables si nous voulons que les territoires confiés à son administration se développent pleinement, aussi bien sur le plan administratif que sur les plans économique et social. Cela est nécessaire si nous voulons que la France remplisse là-bas pleinement sa mission et que ces territoires restent intégrés étroitement à la République qui, ainsi que vous le souhaitez avec votre commission des territoires d'outre-mer, doit rester une et indivisible. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre une motion préjudicielle déposée en application de l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du budget de la France d'outre-mer jusqu'à la publication des textes réglementaires relatifs à l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer, ou tout au moins jusqu'à ce que soit faite une déclaration formelle abrogeant les instructions données en novembre 1952 et qui ne tendent à rien moins qu'à tenir en échec la volonté du législateur. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mesdames, messieurs, je suis chargé de soumettre à votre examen, au nom du groupe socialiste, la motion préjudicielle dont M. le président vient de donner lecture et sur laquelle nous demanderons le scrutin.

La situation sociale dans nos territoires d'outre-mer ne laisse pas d'être inquiétante. Des mouvements sociaux se produisent en Afrique occidentale. Je me trouvais à Bamako, peu après la grève des travailleurs qui s'est étendue à tous les secteurs d'activité, et je puis apporter ici un témoignage des raisons profondes qui ont motivé ce mouvement, lequel fut total.

Certes, les salaires sont bas et le minimum vital est loin de suffire à la subsistance des travailleurs et de leur famille. En juillet dernier, un relèvement de salaire de 17,5 p. 100 a été accordé, en tenant compte de la hausse du coût de la vie, qui a été chiffrée officiellement à 10 p. 100.

Si, malgré une nette amélioration de leur rémunération, les travailleurs ont décidé de déclarer une grève, c'est qu'ils considéraient que le code du travail n'était pas appliqué. Les travailleurs du Soudan contesteront toujours un relèvement des salaires qui n'atteindrait pas les 20 p. 100 qu'impose l'application de la nouvelle durée du travail.

Ils ont suivi de très près les débats qui se sont instaurés au Parlement à l'occasion de la discussion de la loi. Ils en ont étudié le texte et ils savent que, lorsque nous avons décidé de ramener à 40 heures la durée hebdomadaire du travail, nous avons admis que la rémunération des travailleurs ne serait pas diminuée et que, travaillant 40 heures, ils percevraient le même gain que primitivement en travaillant 48 heures.

C'est dans ce sens très précis qu'après diverses discussions à la commission des territoires d'outre-mer, nous avons accepté un amendement qui fut déposé par M. Senghor, pour modifier l'article 112, et c'est dans ce sens que ce texte a été voté par l'Assemblée nationale.

Invoquant les circonstances économiques et le mode de fixation du salaire minimum, les chefs de territoire ont cru pouvoir établir à un taux inférieur à 20 p. 100 le relèvement du salaire horaire. Ils l'ont fait, d'ailleurs, d'après les instructions ministérielles données par le précédent titulaire du département de la France d'outre-mer.

Ces instructions ont été divulguées par les organisations syndicales. Elles circulent librement en Afrique. En voici le texte:

« Code du travail a été définitivement voté par Assemblée nationale le 23 novembre. Publication *Journal officiel* interviendra prochains jours.

« Département entreprend élaboration textes réglementaires et instructions définissant modalités d'application.

« Aucune application du code ne doit être envisagée avant publication ou notification de ces textes et instructions.

« J'attire tout spécialement votre attention sur points suivants:

« Application code du travail ne doit pas entraîner majoration taux salaires horaires.

« Les hausses de salaires correspondront seulement à heures supplémentaires selon barème que vous aurez à fixer dans conditions à définir par les textes d'application.

« Article 227 code prévoit pour les gouverneurs faculté instituer un régime prestations familiales.

« Il ne faudra user de cette faculté qu'avec grande circonspection, compte tenu, notamment, circonstances économiques et selon modalités que proposeront textes application et instructions.

« Je vous signale, dès à présent, que notions prestations peuvent couvrir non seulement allocations en espèces, mais toute autre forme aide à famille et enfants répondant aux besoins et structure familles autochtones.

« Veuillez faire comprendre à représentants travailleurs nécessité délais pour mise au point modalités d'application sérieuses et bien adaptées.

« Mettez-les en garde contre illusion qu'application code du travail pourrait modifier rapidement et profondément leurs conditions de vie. »

Telles sont, mesdames, messieurs, les instructions contenues dans la dépêche ministérielle.

J'en rappelle un passage: « Application code du travail ne doit pas entraîner majoration taux salaires horaires. »

On ne saurait traduire en termes plus clairs l'intention de faire échec à la loi. A cet égard, j'ai une question à poser et je regrette de devoir le faire en l'absence de M. Aujoulat, mais des représentants de son groupe étant ici présents ils pourront répondre à notre interrogation.

N'est-il pas surprenant qu'un secrétaire d'Etat élu par les populations d'outre-mer et qui se trouvait alors spécialement chargé de suivre l'application du code du travail ait avalisé de pareilles instructions ? Il n'est pas à notre connaissance que celles-ci aient été rapportées.

C'est ainsi que, par application d'une série de mesures contestables en droit, l'horaire de travail antérieur s'est trouvé stabilisé. Les entreprises qui auraient voulu ramener à quarante heures la durée du travail se trouvaient astreintes à payer à leurs travailleurs une rémunération égale à quarante-deux ou quarante-trois heures de travail. Les travailleurs eux-mêmes n'ont pas compris que, pour quarante-deux ou quarante-trois heures de travail, ils ne seraient pas payés davantage que pour quarante heures.

Or, le texte de la loi est simple et formel: il fixe à quarante heures la durée maximum de travail; il garantit aux travailleurs le minimum vital tel qu'il était reconnu au moment du vote de la loi.

On imagine difficilement — j'ai la conviction formelle qu'aucun de nous ne l'aurait alors voté — que l'application du code du travail eût pu entraîner une réduction du minimum vital.

S'agissant de la revision du minimum vital, on pouvait envisager qu'il fût réétudié en fonction de la hausse du coût de la vie et de l'élargissement des postes qui le constituent. Les revendications des travailleurs formulées en ce sens devaient — sur ce point aussi la loi est parfaitement explicite — être considérées en tenant compte des conditions économiques.

Il en résulte donc: premièrement, que l'application de l'article 112 imposait un relèvement automatique de 20 p. 100 du taux du salaire minimum pour garantir aux travailleurs le minimum vital reconnu; deuxièmement, que la revision de ce minimum vital pouvait être appréciée en fonction des conditions économiques.

Mais on ne peut valablement invoquer les conditions économiques pour refuser l'application des dispositions relatives à la durée du travail, d'autant qu'il s'agit, au Soudan par exemple, d'un relèvement de salaire de 32 centimes, dont je puis vous assurer qu'il n'entraînera pas la ruine du territoire!

Avoir voulu confondre dans leur application les données de l'article 112 et celles de l'article 163 nous a conduits à un état de fait et de droit incohérent et illégitime. C'est pourquoi nous ne pouvons nous rallier au vœu qui vient d'être voté par le grand conseil d'Afrique occidentale française. Nous ne pourrions le faire que dans la mesure où il ne violerait pas la loi et ne tendrait pas à remplacer le relèvement effectif des salaires de 20 p. 100, qu'impose l'article 112, par une diminution du coût de la vie qui ne peut jouer que dans l'appréciation du minimum vital.

Certes, les mesures qui viennent d'être décidées à Dakar auront des répercussions heureuses sur les conditions de vie des populations et amélioreront la condition ouvrière. A cet égard, nous nous devons de les accueillir avec une profonde satisfaction. Mais elles ne sauraient en aucune façon se substituer à un relèvement effectif des salaires de 20 p. 100 qui découle de la nouvelle durée du travail. Elles ne peuvent avoir pour objectif que d'absorber la hausse du coût de la vie.

Tant que les salaires ne seront pas revalorisés sur cette base, nous maintiendrons que la loi des quarante heures ne sera pas appliquée, car il n'est pas concevable que la rémunération effective des travailleurs puisse être diminuée, le coût de la vie eût-il lui-même été réduit de 50 p. 100. Les quarante heures ne seront régulièrement pratiquées que si les salaires sont régulièrement majorés.

Or le régime des quarante heures doit être appliqué. Si nous avons admis dans son application des dérogations qui en faciliteront l'exercice et qui permettront de maintenir et même d'accroître la production outre-mer, nous désirons néanmoins que l'effort de l'homme soit limité à quarante heures de travail et que soit rémunéré comme il se doit tout effort supplémentaire.

Nous demandons l'application de la loi. La non application d'une disposition aussi essentielle du code du travail compromettrait l'œuvre considérable qui, nous le savons, a été réalisée en moins d'un an, en vue de la mise en place de l'ensemble des dispositions du code du travail.

Je veux rendre ici un hommage tout particulier à cette œuvre. Les travailleurs du Soudan en ont pris conscience et ils ont salué avec une parfaite satisfaction la naissance des tribunaux du travail, l'annonce des élections des délégués du personnel, la protection de leurs conditions d'engagement et l'ensemble des mesures que les inspecteurs du travail et des lois sociales — en nombre si réduit que c'est à peine concevable — ont pu réaliser. Nous connaissons leur valeur et leur dévouement et nous ne pensions pas qu'ils eussent pu accomplir une tâche aussi considérable, entreprise et menée d'ailleurs au milieu des plus graves difficultés.

Cette œuvre positive serait gravement compromise si l'assurance ne nous était donnée qu'aussi bien en ses dispositions particulières relatives à la durée du travail, qui sont pour nous essentielles, la loi sera appliquée sans détour, sans subterfuge.

Monsieur le ministre, j'ai tenu à rendre hommage à ce qui a été fait. Si j'ai rendu cet hommage, c'est parce que je ne peux pas laisser passer sous silence un article paru aujourd'hui dans *Franc-Tireur*. Je le citerai tout en disant que nous ne faisons pas nôtres certains termes employés dans cet article. Nous savons, en effet, monsieur le ministre, avec quelle conscience vous vous penchez sur les problèmes qui vous préoccupent en ce moment. Nous ne voulons retenir que le cri d'alarme traduit par cet article de M. André Lafond, secrétaire confédéral de C. G. T.-F. O., qui écrit ceci:

« Aujourd'hui le Parlement aborde la discussion du budget d'outre-mer. Au-dessus des chiffres et des crédits planent de sombres menaces qui préparent de nouveaux drames en Afrique...

« De Dakar à Zinder, de Saint-Louis à Kotonou, au Cameroun et en Afrique équatoriale règne un malaise profond...

« Ces grèves sont provoquées par la volonté d'assurer le respect de la loi, exactement de la loi du 15 décembre 1952, qui a promulgué l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer. »

Et l'auteur de l'article, après avoir formulé une appréciation que j'ai dit ne pas partager, cite un article publié par le citoyen Thiaw, secrétaire général cégétiste des syndicats de Dakar, dans *Le Prolétaire*, organe de son union. Je ne veux citer ce passage que pour le flétrir. Le voici:

« Nous disons avec calme à l'administration, mais aussi avec fermeté, que si elle ne revise pas sa position, nous passerons outre en posant des revendications qui ne sont pas d'ordre économique et social. Les organisations syndicales africaines, ayant derrière elles toutes les couches sociales, tiendront des assises dans un lieu donné et tous, unanimement, demanderont la revision des rapports qui les lient à l'Union française. »

Contre de telles paroles, nous élevons notre protestation.

Vous savez, monsieur le ministre, et vous tous, mes chers collègues, que le passé et le présent de l'Union française et de l'Afrique en particulier apportent le démenti le plus formel à de telles assertions.

C'est parce que nous avons foi en la patrie, foi en notre pays, qui a été à l'avant-garde de l'émancipation et du progrès humains, que nous faisons confiance à la France.

Mesdames, messieurs, je me souviens encore des débats sur le code du travail. Quand nous sommes parvenus à leur terme, des hommes sincères qui ne partageaient pas toutes nos vues ont cependant voté l'ensemble de la loi. C'est à ces collègues, comme nous soucieux de la cohésion et de l'avenir de l'Union française, que nous faisons appel.

Un homme du Soudan, qui n'est pas un travailleur, mais qui exprime parfaitement le sentiment profond des habitants de ce territoire, me disait alors que je me trouvais là-bas récem-

ment et que je m'entretenais avec lui de la situation sociale: « La loi, c'est la France et c'est la République. Le devoir, c'est de l'appliquer car la trahir, c'est trahir la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Dumas, contre la motion préjudicielle.

M. Joseph Dumas. Mes chers collègues, j'interviens contre la motion préjudicielle déposée par M. Silvandre pour éviter que l'Assemblée ne tombe dans le piège tendu à propos de l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer; car il ne s'agit de rien moins que de créer une confusion entre les articles 95, 112 et 163 de ce code.

On nous présente différentes interprétations de l'application de la semaine de quarante heures — j'y reviendrai dans une intervention que je ferai ultérieurement au nom de mon groupe — mais je voudrais qu'on se rappelle que lors de la première discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, un amendement de fond a orienté toute la discussion en ce qui concerne les quarante heures. Cet amendement, déposé par M. Senghor, avait, selon son auteur même, « positivement pour objet d'établir le salaire horaire sur la base des quarante heures ».

« Pour prendre un exemple, ajoutait M. Senghor, si le salaire minimum garanti était de 7.000 francs C. F. A. par mois, le salaire horaire serait de 7.000 divisés par 160. »

Un autre amendement, déposé par notre collègue M. Louis Bonnet, et soutenu par Mme Francine Lefebvre, concernait le pourcentage accordé aux heures de travail effectuées en supplément des quarante heures.

Pour nous, il ne se pose donc pas de problème.

A propos de la motion déposée par M. Silvandre, je veux bien reprendre le télégramme que notre collègue nous a lu. Nous avons déjà entendu parler de ce télégramme, il y a quelques mois, au conseil supérieur du travail des territoires d'outre-mer, et nous avons délibéré sur son contenu.

D'ailleurs, lors de la dernière session, en présence de M. le ministre de la France d'outre-mer, j'ai pris l'engagement de déposer une demande d'interpellation si la règle de la semaine de quarante heures n'était pas respectée selon les termes mêmes qui avaient entraîné l'accord de ceux qui avaient participé à cette discussion. Il ne pouvait pas y avoir de contestation: quarante heures devaient être payées au salaire antérieurement versé pour quarante-huit.

Si M. Silvandre veut bien se reporter au *Journal officiel* et relire les interventions faites à cette tribune comme à celle du Conseil de la République par M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, il constatera que, lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat déclarait, parlant des deux thèses en présence, celle du Conseil de la République et celle de l'Assemblée nationale:

« L'Assemblée doit en effet choisir entre le texte du Conseil de la République et celui qu'elle a adopté en première lecture.

« Cela veut dire, en matière de durée de travail, d'un côté — c'est le texte du Conseil de la République — 2.000 heures par an, soit, en gros, quarante heures par semaine, et, de l'autre — c'est le texte de l'Assemblée nationale qui reproduit la législation métropolitaine — pratiquement quarante heures dans l'industrie et le commerce, 2.400 heures dans les entreprises agricoles entendues au sens le plus large du terme.

« Pour cette première partie le Gouvernement pense qu'il vaut mieux donner la préférence au texte de l'Assemblée nationale, permettant une certaine souplesse et qui ne va pas en définitive, en ce qui concerne l'industrie et le commerce, au delà des dispositions prévues par le Conseil de la République.

« La difficulté réside dans la question des heures supplémentaires ».

Or, d'après le télégramme adressé par le ministère et que M. Silvandre a cité, « l'application du code du travail ne devra pas entraîner la majoration du taux des salaires ».

Payer quarante heures au prix antérieurement payé pour quarante-huit, comme cela a été fait dans la métropole lors de l'application de la semaine de quarante heures, ce n'est pas majorer les salaires...

M. Jean Silvandre. Le télégramme dit: « Application code du travail ne doit pas entraîner majoration taux salaires horaires ». Il ne faut pas effacer le mot « horaires ».

M. Joseph Dumas. ... et c'est pour cela qu'il est ajouté dans le télégramme:

« Hausses salaires correspondront seulement à heures supplémentaires selon barème qu'aurez à fixer dans conditions à définir par textes application. »

Je pense que c'est clair.

Accepter la thèse qui a été soutenue par M. Silvandre, ce serait dire aux organisations syndicales en grève et dont les revendications sont légitimes, qu'à la suite du vote de la motion préjudicielle il y a lieu d'admettre que le législateur n'entendait pas que la semaine de quarante heures fût payée au prix antérieurement versé pour quarante-huit heures.

Or, en qualité de rapporteur du texte, je pense pouvoir dire au nom de tous nos collègues, y compris M. Silvandre, que les quarante heures doivent être payées comme l'étaient les quarante-huit heures. Par conséquent, les indications données par le télégramme cité ne sont en aucune façon en contradiction avec l'application de la règle des quarante heures telle que nous l'avons définie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, le Gouvernement repousse la motion préjudicielle présentée par M. Silvandre pour deux raisons principales.

D'abord il est de fâcheuse méthode parlementaire de lier la présente discussion à celle du budget de fonctionnement et des investissements.

D'autre part — on a dû s'en apercevoir au cours de cette déjà longue discussion — c'est un véritable débat qui se répète devant cette Assemblée. Il m'est apparu qu'en définitive il s'agissait d'une interpellation s'adressant d'ailleurs à un gouvernement formé l'an dernier. La discussion porte en effet sur l'interprétation d'une circulaire d'un ministre précédent. Les circonstances — que je pourrais qualifier d'insolites — dans lesquelles cette circulaire confidentielle a pu être connue du public permettent de prétendre qu'elle a dû être mal interprétée.

De toute manière le Gouvernement a pris des mesures qui laissent supposer que l'interprétation faite de cette circulaire est conforme à la thèse qui a été soutenue il y a un instant par M. Dumas.

Je dois cependant remarquer, et je l'en remercie, que M. Silvandre a adressé — une fois n'est pas coutume — des félicitations au Gouvernement car, si j'ai bien retenu les paroles qu'il a prononcées, il a, en particulier, marqué l'amélioration très nette, enregistrée au Soudan, de la rémunération des travailleurs; M. Silvandre a même ajouté qu'en raison des diverses circulaires publiées et des mesures prises en application du code du travail une amélioration sensible et nouvelle avait été apportée à la condition générale des ouvriers et des employés. Je l'en remercie, ce qui me permettra, je pense, de combattre plus aisément sa motion. (*Sourires.*)

Il faudrait, je crois, que le Gouvernement s'explique davantage sur une affaire aussi délicate. Une question orale a été posée, une demande d'interpellation déposée. Pourquoi ne pas fixer ensemble la date d'un débat à l'occasion duquel le Gouvernement exposerait sa politique complète ?

J'ajoute que des négociations sont en cours. Je remercie une fois de plus M. Silvandre d'avoir fait confiance au ministère de la France d'outre-mer. Pourquoi ne veut-il pas prolonger cette confiance et admettre que la conclusion des négociations entreprises entre les syndicats patronaux et ouvriers sera, c'est mon espoir, conforme à l'attente de tous ? Il est certainement difficile de trouver un accord mais ce n'est pas impossible et, par conséquent, je vous demande de me donner les délais nécessaires pour poursuivre ces négociations.

J'ai reçu, comme vous le savez, un vœu du grand conseil. Il n'a pas été accepté par tous les intéressés. La question offre, je le répète, ample matière à discussion et c'est pourquoi je vous demande de m'accorder ce délai.

Soyez persuadé que les relations que je peux avoir avec les syndicats tant ouvriers que patronaux ne seront entachés d'aucune suspicion.

Dans tous les ministères que j'ai occupés, et au ministère de la France d'outre-mer plus particulièrement, les relations entre les syndicats ouvriers et l'administration ont toujours été parfaitement loyales.

Je vous demande de me faire confiance et de rejeter la motion préjudicielle présentée par M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Quelle date proposez-vous ?

M. le président. La parole est à M. Senghor pour répondre à M. le ministre.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je répondrai en même temps et à M. le ministre et à M. Silvandre qui nous a demandé des explications sur la circulaire incriminée et sur le vœu émis par le grand conseil.

Je dirai à M. Silvandre que nous sommes d'accord sur le fond. C'est la raison pour laquelle il ne serait pas de bonne méthode d'instituer une polémique sur l'interprétation d'une circulaire que je n'ai pas signée. Car le représentant d'un

groupe au Gouvernement fait la politique du Gouvernement et exprime cette politique, non pas celle de son groupe. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Pour ce qui est de la motion du grand conseil de l'Afrique occidentale française, je répondrai à M. le ministre qu'elle peut lier les grands conseillers mais certainement pas les députés. Je dois préciser que la commission des affaires sociales que je préside au grand conseil de l'Afrique occidentale française a fait des réserves sur la baisse.

Je suis intervenu uniquement pour défendre l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer avec Mme Francine Lefebvre à l'article 112. M. Silvandre, comme M. Dumas, comme toute l'Assemblée, est d'accord sur l'interprétation de mon amendement. Il est entendu que le salaire minimum garanti qui était payé pour 48 heures doit désormais être payé pour 40 heures. Il n'y a pas de discussion possible là-dessus.

En conclusion, je déclare à M. le ministre de la France d'outre-mer que si nous voulons voter le budget, nous voulons également et peut-être plus encore que la loi du 15 décembre 1952 soit appliquée.

C'est pourquoi nous demandons à M. le ministre de nous affirmer que le Gouvernement est décidé à appliquer la loi. Ce n'est sans doute pas trop vous demander, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement a toujours déclaré qu'il appliquerait la loi. La difficulté est dans l'interprétation de l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je réponds à M. Dumas qu'il n'a pas donné lecture intégrale du passage que j'ai eu l'honneur de citer à la tribune. Il est parfois difficile de faire abstraction des amitiés personnelles — et je l'éprouve moi-même en ce moment — mais les faits sont là. Certaines instructions n'auraient pas dû être données. Annoncer qu'aucune majoration du salaire horaire ne devait résulter de l'application du code du travail était, je le maintiens, contraire à la loi.

Je signale en outre que certaines dispositions du budget concernant notamment les indemnités des auxiliaires et des contractuels relèvent de l'application du code du travail et de la loi des quarante heures.

Mon ami M. Guy Mollet, aux applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée, a déclaré que la tâche essentielle du Gouvernement devrait être de refaire la puissance française dans et par la justice sociale.

Nous ne pouvons voter le budget sans garanties de cette justice sociale. C'est pourquoi nous demandons une déclaration au Gouvernement. S'il ne nous faisait pas cette déclaration et si une date précise n'était fixée pour la discussion des interpellations que nous avons déposées, nous serions au regret de maintenir notre motion et notre demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si l'Assemblée veut fixer une date, je n'y vois aucun inconvénient.

Peut-être d'autres moyens auraient-ils pu être employés pour amener le Gouvernement à manifester, dans un temps déterminé, sa bonne volonté. Mais enfin si l'Assemblée tient absolument à fixer la date des interpellations, je ne m'y oppose pas.

M. le président. Il n'y a pour le moment aucune initiative en ce sens.

La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Mes chers collègues, M. Silvandre pose, dans sa motion, deux questions, sinon deux conditions. Je lui demande, pour ne pas faire œuvre de ce que j'appellerai l'immobilisme social, de modifier une partie de cette motion qui recueillerait alors notre accord total.

Je suis pour l'application de la loi, parce qu'elle traduit fidèlement la volonté du Parlement. Or, en raison de la non-application du code du travail et de la loi du 30 juin 1930, des grèves éclatent à travers toute l'Afrique noire. Il est temps que le Gouvernement prenne ses responsabilités en demandant aux gouvernements locaux de vouloir bien traduire dans les faits la volonté de l'Assemblée nationale.

Je ne suis pas d'accord avec M. Silvandre sur un point, pour une raison très simple. Il nous demande de surseoir à la discussion du budget de la France d'outre-mer. Or, ce serait, à mon sens, aggraver l'immobilisme social caractérisé par la non-application du code du travail que de refuser le vote du budget, en freinant ainsi le fonctionnement de certains services au détriment de nombreux travailleurs.

Je demande donc à mon ami M. Silvandre de bien vouloir modifier cette partie de sa motion préjudicielle, mais de rester ferme sur le dernier point, à savoir que le Gouvernement doit faire une déclaration solennelle selon laquelle il s'engagerait à abroger les instructions données en 1952 et entravant l'application du code du travail. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Silvandre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	215
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1954 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 432.717.000 francs. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Au cours de la séance du 10 novembre 1953 de la session budgétaire du grand conseil de l'Afrique occidentale française, M. le haut commissaire Cornut-Gentille caractérisait la situation de la Fédération de l'Afrique occidentale française de la façon suivante:

« Je ne suis pas de ceux qui croient qu'il suffit de se mettre un bandeau pour éviter de voir ce qui crève les yeux. Nous avons des producteurs qui demandent à gagner davantage, des fonctionnaires qui s'estiment insuffisamment payés, des travailleurs qui réclament des augmentations de salaires massives; nous avons plus d'enfants qu'il n'y a de classes, plus d'étudiants que n'en peut accueillir l'université naissante, plus d'intellectuels qu'il n'y a de places, plus de travailleurs qu'il n'y a d'embauche. »

Ainsi, selon l'aveu de M. Cornut-Gentille, c'est la population tout entière de l'Afrique noire — car l'Afrique équatoriale française n'est pas moins déshéritée en ces matières — qui manifeste son mécontentement et exige une autre politique et plus particulièrement l'application honnête et loyale du code du travail voté par notre Assemblée le 22 novembre 1952.

Certes, M. le ministre de la France d'outre-mer a dit, il y a un instant: « Que vient faire cette discussion du code du travail dans un débat budgétaire ? »

Mais, monsieur le ministre, nous discutons un budget de fonctionnement. Il est bien évident que le « fonctionnement des services » comporte l'application des lois votées par le Parlement. A quel moment pourrions-nous donc discuter de l'application de ces lois sinon à l'occasion de ce budget de fonctionnement ?

Voilà pourquoi je veux, à mon tour, évoquer ces problèmes.

Contre la politique dont je viens de parler, depuis plusieurs mois, dans toute l'Afrique noire sous domination française, les travailleurs luttent avec énergie pour leurs revendications et le respect des libertés syndicales et démocratiques.

Rappelons quelques-unes de ces actions: journée revendicative des postiers de l'Afrique occidentale française le 22 juin, puis leur grève de vingt-quatre heures le 24 juin, celle de quarante-huit heures les 6 et 7 juillet; les 16 et 17 juillet, grève à Dakar et dans sa banlieue; au Soudan, grèves des 3, 4 et 5 août; au Niger, toute une série d'actions: semaines revendica-

tive en juillet, grève de vingt-quatre heures des cheminots le 27 juillet, puis, grève générale les 3, 4 et 5 août; grève générale des fonctionnaires d'Afrique occidentale française le 10 août contre toute discrimination raciale dans le secteur public.

Actuellement, ces luttes se poursuivent.

En Guinée, la grève générale se poursuit depuis le 21 septembre pour obtenir la semaine de quarante heures payée quarante-huit heures. En Côte d'Ivoire, les syndicats réunis organisent une semaine revendicative. Le 13 octobre, les travailleurs unis de Dakar, du Sénégal et de Mauritanie ont fait une grève de vingt-quatre heures. L'administration et le patronat ne cèdent en rien aux revendications. Devant ce refus les syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O. et Cheminots autonomes ont à nouveau fait grève les 3, 4, 5 novembre.

Avant cette grève, ces syndicats nous ont adressé le télégramme suivant daté du 31 octobre:

« Devant difficultés et incompréhension autorités locales situation sociale A. O. F. très grave. Intervenir d'urgence près Gouvernement. — Comité d'action C G T., C. F. T. C., F. O., Cheminots africains ».

De nouveau, le 12 novembre, nous recevions comme tous les groupes de l'Assemblée le télégramme suivant:

« Situation sociale tendue. Arrestations continuent. Grenades lacrymogènes lancées bourse du travail, Rufisque, milieu travailleurs, blessés graves. Intervenir extrême urgence. — Comité action C. F. T. C., C. G. T., F. O., cheminots africains. »

Quels sont les responsables d'une telle situation ? Le représentant du Gouvernement en A. O. F. voudrait faire croire que cette situation est due aux difficultés rencontrées par les employeurs en Afrique noire.

Il suffira, pour que nos collègues soient édifiés, qu'ils consultent le tableau qui figure dans la proposition de loi n° 6491 déposé par le groupe communiste pour la création d'un régime d'allocations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Ils pourront constater que, pour vingt sociétés en activité en Afrique noire, on enregistre 453 millions de bénéfices avoués en 1946, 898 millions en 1947, 1.377 millions en 1948, 1.924 millions en 1949, 2.734 millions en 1950 et 3.132 millions en 1951.

Dans l'île de Madagascar, sept sociétés réalisent ensemble 155 millions en 1946, 320 millions de bénéfices en 1947, 536 millions en 1948, 659 millions en 1949, 853 millions en 1950 et 995 millions en 1951.

Cette prétendue crise pour les trusts coloniaux qui se traduit par l'augmentation constante des bénéfices avoués sert aussi de prétexte au Gouvernement pour ne pas appliquer le code du travail voté d'ailleurs après la magnifique grève du 3 novembre 1952 qui mit fin aux atermoiements et aux lenteurs provoqués par certains groupes de l'Assemblée nationale.

Un an s'est écoulé depuis ce vote et les décrets prévus à l'article 240 ne sont pas promulgués en ce qui concerne les tribunaux du travail, les conventions collectives dans les services publics aussi bien que dans les entreprises privées, les offices de main-d'œuvre et du recensement des chômeurs, les règles d'hygiène et de sécurité dans le travail, les services médicaux d'entreprise, les prestations familiales prévues par l'article 237.

Pour le reste les dispositions prises sont une grossière caricature de la volonté des législateurs. Elles faussent entièrement l'application de la semaine de quarante heures par le jeu des équivalences et des dérogations.

Comment cela fut-il possible ? Le Gouvernement préméditant de faire obstacle à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de l'Afrique noire fit déposer, par l'intermédiaire de M. Mamadou Konaté, un amendement devenu depuis l'article 112. Cet amendement, équivoque dans ses termes, éliminait également ce qui était primitivement prévu par le texte voté en commission: le payement des heures supplémentaires avec majoration de 25 p. 100 pour celles effectuées de la quarantième à la quarante-huitième heure et une majoration de 50 p. 100 pour celles qui sont effectuées au delà de la quarante-huitième heure.

Malgré nos efforts pour faire réintroduire ces dispositions dans l'article, tous les députés, sauf les communistes, votèrent l'amendement Konaté qui aujourd'hui se traduit pour les travailleurs africains par les mesures que voici:

Ce sont d'abord, les équivalences. Pour quarante heures payées, les travailleurs doivent fournir les temps de travail suivant: En Côte d'Ivoire, les vendeurs et vendeuses des magasins de détail, quarante-six heures; ailleurs, quarante-deux heures dans les commerces de détail non-alimentaires et quarante-six heures dans les commerces de détail alimentaires. En Mauritanie, les gens de maison doivent travailler soixante heures. Au Cameroun, certains travailleurs sont astreints à soixante-douze heures de travail.

En deuxième lieu, des dérogations inadmissibles ont été prévues. C'est ainsi que de nombreuses entreprises sont autorisées à faire travailler au-dessus de quarante heures, mais sans majoration pour heures supplémentaires, sous prétexte d'augmentation de la production, de travaux urgents, etc., tandis que ces mêmes entreprises procèdent à des licenciements massifs.

De même, les personnels de certaines catégories préposés à l'entretien: chauffeurs de fours, garçons de bureau, livreurs, etc., peuvent être astreints à un horaire spécial, les obligeant à entrer plus tôt et à sortir plus tard, ces heures supplémentaires étant payées sans majoration.

D'autre part, l'application loyale du code du travail devait entraîner une augmentation du salaire horaire minimum de 20 p. 100 par la mise en pratique de la semaine de quarante heures. Or, dans le n° 418 de *Marchés coloniaux* du 14 novembre 1953 figure un tableau des nouveaux salaires fixés en Afrique occidentale française, nous lisons ce qui suit:

Salaire minima en Afrique occidentale française:

Territoire du Sénégal: ancien taux, 23 francs 40; nouveau taux, 27 francs 15; pourcentage d'augmentation, 16 p. 100; taux de majoration des huit premières heures, 10 p. 100.

En Guinée: ancien taux, 17,50; nouveau taux, 20; pourcentage d'augmentation, 14,28 p. 100; taux des majorations des huit premières heures, 10 p. 100.

Côte d'Ivoire: ancien taux, 17,50; nouveau taux, 19,25; pourcentage d'augmentation, 10 p. 100; taux des majorations des huit premières heures, 10 p. 100.

Dahomey: ancien taux, 18; nouveau taux, 20,16; pourcentage d'augmentation, 14 p. 100; taux des majorations des huit premières heures: 10 p. 100.

Niger: ancien taux, 9,37; nouveau taux, 10,75; pourcentage d'augmentation, 14,73 p. 100; taux des majorations des huit premières heures, 5 p. 100.

Haute-Volta: ancien taux, 9,62; nouveau taux, 12,25; pourcentage d'augmentation, 27,35 p. 100; taux des majorations des huit premières heures, 5 p. 100.

Soudan: ancien taux, 14,37; nouveau taux, 16,90; pourcentage d'augmentation, 17,60 p. 100; taux des majorations des huit premières heures, 5 p. 100.

Mauritanie, aux limites du Sénégal seulement: ancien taux, 14,85; nouveau taux, 19,55; pourcentage d'augmentation, 31,64 p. 100; taux des majorations des huit premières heures, 10 p. 100.

Nos collègues peuvent constater à la lecture de ces chiffres que le taux d'augmentation de 20 p. 100 n'est pas appliqué, que les salaires, même après l'augmentation, sont anormalement bas, que le silence est absolu en ce qui concerne les majorations pour les heures effectuées au delà de la quarante-huitième heure par semaine.

Enfin, ils pourront tirer, comme nous, la conclusion que les sociétés industrielles ou commerciales africaines édifient des fortunes grâce à l'exploitation des populations d'Afrique noire et à leur maintien dans la plus extrême misère; grâce aussi à la complicité du Gouvernement et de l'administration coloniale, par la violation de l'article 1er, paragraphe 4, du code du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment s'étonner de l'ampleur de la lutte menée par les travailleurs africains ? Ce n'est pas la répression sauvage exercée contre eux qui pourra en venir à bout, ni faire taire les légitimes revendications exprimées par ces travailleurs.

Tout est mis en œuvre, par une interprétation tendancieuse de l'article 6 du code du travail, pour décapiter les organisations syndicales. C'est ainsi que tous les dirigeants syndicaux, les uns après les autres, sous les prétextes les plus divers et les plus fantaisistes, sont condamnés à des peines infamantes qui leur interdisent, par la suite, d'exercer une activité syndicale à la tête des organisations.

Il en a été ainsi au Niger, au lendemain de la grève du 17 août; à Dakar, à la suite des grèves du 17 juillet; au Soudan, pendant les grèves des 3, 4 et 5 août; en Mauritanie, au lendemain de la grève du 13 octobre.

Dans tous les cas, les accusations sont formulées pour aboutir au résultat recherché: décapiter les organisations syndicales. On invoque de prétendues entraves à la liberté du travail, la diffamation par voie de presse, la propagation de fausses nouvelles, le détournement de correspondances, etc.

Les hommes frappés sont toujours des responsables syndicaux, par exemple Hima Dembélé, directeur du journal syndical du Niger *Talaka;* Bakary Djibo, secrétaire du comité de coordination d'Afrique occidentale française-Togo; sept dirigeants de l'union locale de Maradi, au Niger; Lazare Coulibaly, secrétaire du syndicat du bâtiment de Bamako; Mamadou Sidibé, secrétaire du syndicat autonome des cheminots.

De plus, les peines sont toujours disproportionées aux faits reprochés.

Issaka Samy, du Niger, condamné à trois mois de prison, aurait, prétend-on, détourné une lettre de l'inspecteur du travail.

Bakari Djibo a été condamné à deux mois de prison pour de prétendues entraves à la liberté du travail. A Emile Kohu a été infligée une amende de 8.000 francs C. F. A., pour omission de déclaration en douane; cette administration avait été lésé de 20 francs.

Pour montrer le caractère des agissements du Gouvernement et de l'administration coloniale contre les dirigeants syndicaux, je veux encore citer le fait suivant:

Personne n'ignore que la C. G. T. est l'organisation la plus représentative des travailleurs dans la métropole, mais aussi dans les territoires d'outre-mer. Elle avait donc proposé la candidature de Diallo Abdoulaye pour un siège de titulaire au conseil supérieur du travail. Or, le ministre a refusé cette candidature, alors que force ouvrière et la C. F. T. C. ont chacun un délégué. Voici ce qu'en pense M. Mouragues, gouverneur du Soudan, qui, dans une lettre, dont j'ai la photocopie, et sous la caution de deux partis politiques, le P. S. P. et le R. D. A. s'exprime ainsi:

« Koulouba, le 27 mai 1953.

« Nous sommes très heureux ici, sentiment partagé par tous les hommes de bonne volonté et les partis politiques, P. S. P. comme R. D. A., de l'éviction de la candidature d'Abdoulaye Diallo du conseil supérieur du travail. Les répercussions de la nomination éventuelle de cet individu auraient été désagréables et nous avons le devoir de l'éliminer à tout prix.

« Signé: Mouragues. »

C'est donc à la demande des colonialistes et de l'administration qui les soutient que Diallo a été éliminé. Le P. S. P. et le R. D. A. s'en félicitent, paraît-il, selon M. Mouragues. Il n'en reste pas moins que les travailleurs africains, qui avaient eux-mêmes désigné Diallo pour les représenter, sont indignés de cet acte de discrimination contre l'un de leurs meilleurs défenseurs et qu'ils sauront s'en souvenir.

Mais, pour les colonialistes, tout cela n'est pas suffisant. La vie d'un noir est sans doute peu de chose puisque, en Guinée, Mamadou Diallo fut tué d'un coup de revolver en pleine poitrine. A Coyah, c'est Balde Samba Oury qui est grièvement blessé de la même façon. A Kissidougou, à Macenta, d'autres Africains sont également blessés.

Au Sénégal, au cours de la grève du 5 novembre, plusieurs travailleurs furent blessés par la police.

Ainsi, colons d'une part et gouvernement de l'autre rivalisent d'ardeur pour soumettre par la force et par le crime les populations africaines à une misère plus grande.

Voilà, mesdames, messieurs, pourquoi les travailleurs luttent dans les territoires d'outre-mer. Nous exigeons avec eux: l'application loyale et rapide du code du travail; le respect des libertés syndicales; un salaire minimum décent; l'application de la semaine de quarante heures payée quarante-huit avec majoration de 25 p. 100 pour les heures les maintenant à leur poste de la quarantième heure à la quarante-huitième et majoration de 50 p. 100 pour les heures effectuées au delà de la quarante-huitième heure par semaine; la fin des poursuites; la libération des emprisonnés; la levée des sanctions administratives et pénales; la cessation de toutes discriminations raciales entre travailleurs français, africains ou malgaches, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

De cette tribune, au nom du parti communiste français et de son groupe parlementaire, je veux saluer les travailleurs d'Afrique en lutte pour leurs légitimes revendications.

Ces luttes seules pourront les aider à obtenir les satisfactions qu'ils attendent et nous marquerons notre solidarité à leur égard en votant contre le budget présenté par un gouvernement qui s'oppose à l'application rapide et loyale du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, c'est avec une satisfaction non dissimulée que j'ai entendu tout à l'heure le distingué président de notre commission des territoires d'outre-mer réclamer avec force une réforme des méthodes et de la structure de l'ensemble de notre aministration de la France d'outre-mer, c'est-à-dire de l'administration centrale du ministère, des gouvernements généraux et des territoires.

Depuis 1948 que je suis au Parlement, au Conseil de la République d'abord, à cette Assemblée ensuite, tous les ans, à l'occasion de la discussion du budget de fonctionnement du ministère de la France d'outre-mer, d'accord avec de nombreux collègues, je réclame cette réforme. Tous les ans nous recevons de belles promesses. Jusqu'ici, elles n'ont pas été tenues.

Nous nous sommes fâchés l'an dernier. Nous nous serions fâchés encore beaucoup plus fort cette année si nous n'avions reçu du ministre en exercice, plus que des promesses, des engagements formels.

Considérons le système actuel: il est caractérisé par l'hypertrophie des états-majors et par une paperasserie envahissante.

Etats-majors des territoires, états-majors des grandes fédérations, état-major de la rue Oudinot absorbent une grande part du personnel au détriment de l'administration de base qui fait le travail effectif.

Une paperasserie excessive, envahissante, déferle d'échelon en échelon. Le pauvre bougre qui se trouve à l'extrémité de la filière, dans sa subdivision, passe la plus grande partie de son temps à répondre aux lettres et aux télégrammes qu'il reçoit par vagues.

Les affaires les plus simples, qui gagneraient à être réglées rapidement sur place, sont évoquées aux échelons supérieurs et traînent dans l'attente d'une solution pendant des mois, si ce n'est des années. Les organes centraux, négligeant la tâche de conception, d'impulsion et de contrôle qui devrait être la leur, s'enlisent dans les travaux d'exécution, dans l'expédition routinière d'affaires courantes, qui sont à la vérité mal dénommées parce qu'elles courent très lentement. Trop souvent, les échelons supérieurs perdent leur temps à faire ou à refaire le travail de leurs subordonnés.

Ces vices d'organisation sont remarqués par la plupart des observateurs.

Je lis dans le très intéressant rapport d'information que M. Jean-Paul Palewski vient de déposer à la suite d'une récente mission en Afrique occidentale française:

« Je dois noter un fait qui me paraît peser sur la vie politique et économique de l'Afrique occidentale française, c'est l'incontestable lourdeur des administrations centrales, qui se sont multipliées dans des proportions excessives au cours de ces dernières années. »

Et il faudrait citer aussi — excusez-moi, je n'ai pas le temps de le faire — un très remarquable rapport exposé par M. Jean Bouruet-Aubertot devant le Conseil économique, les 27 et 28 janvier 1953.

Il est inutile d'insister; la cause est entendue; les défauts d'organisation actuels sont évidents et à peu près incontestés. Une réforme s'impose.

Comment réformer ? En déconcentrant et en décentralisant.

Déconcentrer, c'est enlever des attributions aux administrations centrales pour les transférer aux administrations locales. C'est mettre l'administration plus près des administrés.

Décentraliser, c'est enlever des attributions aux administrations centrales pour les transférer aux assemblées locales.

Je suis de ceux qui, avec le président Juglas, pensent qu'il faut créer, outre les assemblées existantes, des assemblées de subdivision et de cercle. Il faut, certes, le faire avec prudence, avec le souci d'éduquer les populations pour les faire participer progressivement mais effectivement à la gestion des affaires.

Cette nouvelle répartition des tâches, en prolongeant les attributions des services centraux, permettra une nouvelle répartition des effectifs: moins de personnel dans les administrations centrales et davantage à la base. Ainsi, au lieu d'avoir une pyramide renversée, nous aurons une pyramide normale avec la base en bas et la pointe en haut.

Notre commission des territoires d'outre-mer a été quasi unanime pour réclamer cette refonte de la structure et des réformes actuelles.

Dans ce but, elle avait décidé un abattement important sur les crédits de l'administration centrale afin de vous forcer la main, monsieur le ministre. Elle a été sensible aux engagements très fermes que vous avez pris devant elle; elle a voulu vous faire confiance et elle a consenti à réduire l'abattement primitivement opéré tout en le maintenant à un chiffre à six zéros, pour bien marquer sa volonté, pour bien marquer qu'il s'agit de tout autre chose que d'une habituelle et inopérante réduction indicative. Je me suis rallié à la décision de la majorité, sans enthousiasme je vous l'avoue, car j'éprouve les plus vives appréhensions quant à la réalisation rapide de la réforme.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous ne serez pas déçu, je vous l'affirme.

M. Raymond Dronne. Je l'espère, monsieur le ministre, sans trop y croire. Je ne doute pas de votre bonne volonté, je doute de la possibilité de réaliser de vraies réformes dans les conditions actuelles.

Je veux dire quelques mots de la réforme de l'administration centrale que vous venez d'entreprendre. Vous l'avez baptisée vous-même réformette. Il ne s'agit ni d'une réforme, ni même d'une réformette. Certes, un travail considérable et sérieux d'inventaire a été fait. Mais il n'a pas été engagé dans le sens qu'il fallait, il n'a pas été dirigé dans le sens

d'une vraie réforme de la structure et des méthodes. Il s'agit davantage de la justification, de la consolidation et de l'amélioration de ce qui existe actuellement, avec quelques modifications de détail et quelques échenillages. L'enquête conclut à la suppression de quelques postes, quarante sur près de huit cent cinquante. Les mauvaises langues prétendaient que sur quarante postes la plupart n'étaient pas pourvus. Il résulte d'une petite investigation personnelle à laquelle je me suis livré que les mauvaises langues ont raison et que trente-trois de ces quarante postes sont bien sans titulaires.

La réforme est nécessaire. Elle doit être autre chose qu'un échenillage. Elle doit tendre à une refonte profonde des attributions, de la structure et des méthodes, j'insiste sur ce point.

Monsieur le ministre, vous avez pris la défense de votre ministère tel qu'il est, ce qui n'est peut-être pas une excellente disposition psychologique pour le réformer. (*Sourires.*) Permettez-moi de rappeler et de comparer deux chiffres: En 1939, le personnel civil de votre département comportait officiellement 346 agents. Certes, avec le personnel occulte et instable constitué par des détachés payés sur les budgets locaux, il pouvait atteindre un chiffre un peu plus élevé. Ce personnel comportait officiellement l'an dernier 849 agents.

Certes, depuis lors, et comme notre président l'a fait remarquer, des attributions nouvelles sont nées, des services anciens ont dû être renforcés, des services nouveaux ont dû être créés. Mais, en même temps, les attributions de votre ministère ont été considérablement rétrécies sur le plan geographique: les vieilles colonies, devenues départements d'outre-mer, relèvent maintenant du ministère de l'intérieur. Les affaires d'Indochine ont été transférées au nouveau secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés. De sorte que, pour procéder à une comparaison honnête entre les effectifs de 1939 et les effectifs de maintenant, il faudrait, pour obtenir le chiffre réel actuel, additionner les agents du ministère de la France d'outre-mer avec ceux du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et ceux qui, au ministère de l'intérieur, s'occupent des départements d'outre-mer. Cet ensemble représente, en gros, le triple des effectifs de 1939, époque à laquelle les méthodes étaient presque aussi condamnables qu'aujourd'hui.

Avant d'en terminer, je voudrais dire un mot des méthodes de travail. Elles sont archaïques, lentes et coûteuses. Dans votre ministère, il y a des dactylographes, mais il y a très peu de sténographes. On ne dicte pas les lettres et les rapports. Des rédacteurs rédigent à la main un brouillon, qu'ils relisent et corrigent. Puis ils le remettent à la dactylographe pour le faire taper. Le sous-chef de bureau reçoit la lettre dactylographiée, la lit, la corrige et la fait retaper. Chefs de bureau, sous-directeurs et directeurs procèdent de même. Dans votre ministère, on fait du style, mais quel style! du style administratif bien entendu!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il n'est pas mal.

M. Raymond Dronne. Chaque lettre et chaque rapport sont couramment retapés cinq à six fois. Il doit avoir été tenu compte de ce phénomène dans l'établissement des statistiques savantes de la commission chargée de procéder à l'étude de la réorganisation de l'administration centrale.

Ces méthodes courtelinesques de travail appartiennent à un temps révolu. Le style administratif gagnerait à être simplifié et allégé. L'administration centrale, comme toutes les administrations, gagnerait en efficacité si elle secouait les vieilles routines et consentait à vivre avec son temps. On ne rédige plus un brouillon à la main pour le faire taper ensuite. On dicte, on emploie un dictaphone. Il existe des entreprises spécialisées dans la normalisation et dans la réorganisation des bureaux. Vous auriez intérêt à faire appel à leurs services, monsieur le ministre.

Vous allez envoyer des missions d'inspection dans les fédérations et dans les territoires pour étudier les réformes de structure à intervenir. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien leur préciser ce que vous attendez d'elles.

Votre réformette de l'administration centrale ne correspond nullement à ce qui est nécessaire et à ce que nous vous demandons. Ce que nous vous demandons, c'est, je vous le répète et j'y insiste, une véritable refonte des attributions, de la structure, des méthodes de toute l'administration d'outre-mer, depuis la base jusqu'à la rue Oudinot. Il faudra surmonter des habitudes, des intérêts, beaucoup d'obstacles. Le Parlement peut vous aider dans cette entreprise; après une étude sérieuse en commission, un grand débat serait susceptible de s'ouvrir utilement devant notre Assemblée dans les premiers mois de l'année prochaine.

Nous sommes ici un certain nombre de gens très obstinés, bien décidés à faire promouvoir les réformes nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur le chapitre 31-01 pour répondre brièvement, au nom de mon groupe, à l'honorable rapporteur de la commission des finances.

M. Burlot est pour nous, je le reconnais volontiers, un garde-fou nécessaire; mais le propre des garde-fous est précisément d'empêcher les égarements plus que de guider sûrement.

Nous sommes d'accord avec M. Burlot quand il nous met en garde contre les investissements non productifs; mais l'erreur est de croire et surtout de dire que les investissements sociaux ne sont pas productifs.

Pour produire beaucoup, il faut être bien portant et avoir reçu instruction et formation professionnelle.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Jean-Hilaire Aubame. C'est ainsi que les investissements sociaux sont les plus rentables; ils permettent de faire des hommes.

C'est le lieu de marquer notre total désaccord avec la commission des finances qui s'acharne à placer l'enseignement sous la dépendance de la direction des affaires politiques comme du temps où nous étions des sujets, non des citoyens. Si le Gouvernement et l'Assemblée la suivaient dans cette voie, l'enseignement ne serait plus ce qu'il est depuis la libération, une œuvre culturelle, la mission majeure du génie français, mais une opération de police.

Il n'est pas tout à fait exact qu'il y ait des lycées ou écoles sans élèves, des hôpitaux sans malades, des routes sans circulation.

M. Burlot a cité, il y a quelques instants, le lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville. Or, ce lycée compte actuellement un nombre d'élèves assez important et compte tenu de la scolarisation du Moyen-Congo — 53 p. 100 en 1953 — ce lycée sera plein dans un an ou deux.

Je ne cite là qu'un exemple, car je suis persuadé qu'il en est à peu près de même dans les autres territoires.

Quant aux écoles primaires, il en manque partout. Je ne veux pas parler du territoire du Gabon qui a, en tout et pour tout, un unique petit collège classique, réalisation de la mission catholique, pour un territoire scolarisé à 50 p. 100.

Il n'est pas inutile de souligner que la création des lycées et collèges en Afrique noire a eu pour effet d'éviter la venue en France des jeunes Africains qui suivent encore l'enseignement secondaire, diminuant ainsi d'importantes dépenses relatives aux bourses et de libérer des places dans les lycées métropolitains.

Les hôpitaux sont sans malades, dit-on, mais à Libreville, pour ne citer qu'un exemple, on renvoie chaque semaine dans leurs villages, après consultation, des dizaines de malades graves faute de place dans la vétuste et centenaire ambulance appelée, par fantaisie, hôpital.

L'Institut technique de Brazzaville n'est pas encore achevé et on ne peut pas y mettre des services.

Notre rapporteur de la commission des finances conviendra qu'il ne peut pas y avoir de circulation sur des routes inachevées. La situation que l'on constate sur les routes n'est pas imputable aux territoires, mais aux entreprises qui ont été imposées aux fédérations par les pouvoirs centraux.

Ce sont là les conséquences d'une centralisation à outrance du pouvoir que nous n'avons cessé de dénoncer.

Il reste qu'il faut continuer ces routes, avec d'autres méthodes, bien entendu, pour qu'elles deviennent rentables.

Le plan quadriennal en cours a été sérieusement étudié. Les erreurs qu'a pu comporter le premier ont été corrigées. C'est pourquoi il est indispensable que ce plan se réalise si nous ne voulons pas perdre définitivement les investissements déjà engagés.

Je connais, en revanche, des bâtiments, des buildings, à Brazzaville, en Côte d'Ivoire et peut-être au Sénégal, qui sont dus à des investissements privés, mais qui sont absolument vides, donc improductifs.

M. Burlot a également dénoncé ce qu'il appelle, je crois, les conséquences de la loi du 30 juin 1950, dite « loi Lamine-Guèye », et de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Bien sûr, les économies seraient encore plus grandes si l'on supprimait la sécurité sociale dans la métropole ou les soldes des soldats français d'Afrique qui se battent en Indochine. Vous le devinez, il ne s'agit pas d'économies, mais de justice sociale. Et celà coûte toujours.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre? monsieur Aubame?

M. Jean-Hilaire Aubame. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Puisque vous m'interpellez, je désire vous répondre.

Je répète ici ce que j'ai dit déjà au sujet de la loi Lamine-Guèye.

La commission des finances, au moment où cette loi est venue en discussion, avait indiqué que, contrairement aux affirmations de M. Lamine-Guèye, il s'agirait, pour l'ensemble de la collectivité, c'est-à-dire de l'Union française, d'une dépense de 21 milliards, et non pas de 200 millions, comme l'avait indiqué l'auteur de la proposition.

L'Assemblée a passé outre malgré cette objection de la commission des finances.

J'ai rappelé justement que si certains territoires étaient actuellement en déficit, c'est que sans doute l'Assemblée avait eu tort, à l'époque, de ne pas prendre en considération les éléments chiffrés indiqués par la commission des finances.

M. Jean Silvandre. Ce n'est pas notre avis.

M. Jean-Hilaire Aubame. Je serais tout à fait d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, si vous repreniez à votre compte une proposition de loi abrogeant cette fameuse loi Lamine-Guèye, qui, si nous n'y prenons garde, provoquera avant longtemps des mouvements dans les territoires d'outre-mer, à cause des discriminations raciales que contiennent les textes d'application.

Ce n'est pas la loi du 30 juin 1950, à la rédaction de laquelle nous avons participé, qui est à incriminer, mais bien les textes d'application, dont nous ne sommes pas responsables.

Le paradoxe est, en effet, que la loi avait comme objectif, dans son esprit et dans sa lettre, de supprimer les discriminations raciales et que la circulaire du 29 août 1952, comme le décret du 5 mai 1951, a précisément rétabli et renforcé ces discriminations.

Qu'il s'agisse d'allocations familiales, de l'octroi et de la durée du congé en France et surtout de l'indemnité d'éloignement, les fonctionnaires africains des cadres généraux et supérieurs, c'est-à-dire les élites, dont une partie est formée dans les universités françaises, étaient gravement lésés, encore que M. Jacquinot, répondant à l'appel réitéré que nous lui avons adressé, nous ait donné une légère satisfaction par sa circulaire du 24 août 1953.

Nous espérons fermement, monsieur le ministre, que vous saurez vous faire obéir dans les meilleurs délais et par vos tout puissants services et par votre administration outre-mer pour que cette loi soit appliquée dans son esprit et dans sa lettre. Les victimes des textes d'application de la loi du 30 juin 1950 sont trop nombreuses pour ne pas craindre un déchaînement de fureur général dont les conséquences politiques sont imprévisibles. Il faut éviter le développement d'un certain ressentiment que l'on constate un peu partout à l'égard de votre administration locale. Français, nous entendons être traités sur le même pied que les autres Français.

Quant au code du travail, nous ne demandons que l'application de la loi, notamment celle de l'article qui fixe la durée légale du travail à quarante heures. Je le rappelle, en faisant adopter par l'Assemblée nationale les termes: « ...durée légale » au lieu et place de: « ...durée effective », le président de notre groupe avait précisé que l'objet de son amendement était d'établir le calcul du salaire horaire sur la base de quarante heures, et non plus de quarante-huit heures comme précédemment. L'Assemblée nationale a adopté cet amendement avec l'accord du Gouvernement. Il n'y a donc aucune contestation possible. La loi est la loi.

Or, l'administration locale, s'appuyant sur les dispositions de l'article 163 et invoquant les conditions économiques, a fixé, en A. O. F. par exemple, entre 10 à 16 p. 100, au lieu de 20 p. 100, le taux de relèvement des salaires.

Les conditions économiques peuvent être invoquées pour admettre ou rejeter un élargissement du poste « minimum vital ». Elles peuvent encore l'être s'agissant du taux de majoration des heures supplémentaires ou des taux des prestations familiales, mais le minimum vital retenu avant le vote du code du travail ne pouvait être diminué. En maints territoires, il correspond à peine à une ration de subsistance.

La solution que j'ai dénoncée nous a conduits à des situations inextricables tant pour les employeurs que pour les travailleurs et pour l'administration elle-même.

Les nouveaux taux des salaires ont, il est vrai, permis aux travailleurs qui effectuent quarante-cinq heures de travail et au delà, de conserver ou d'accroître leur rémunération, mais pour les travailleurs assujettis à la durée légale de quarante heures, l'application du nouveau taux horaire devait conduire à une diminution de leur gain. On aurait abouti ainsi à cette situation impensable que l'application du code du travail entraînait une baisse des rémunérations.

Heureusement, pressentant cette situation, le grand conseil de l'A. O. F. avait émis le vœu que voici: Quelle que fût la teneur des arrêtés de salaires, ils ne devraient en aucune façon aboutir à une diminution de la rémunération des travailleurs.

Désormais, en application de ce vœu, les travailleurs qui exécutent quarante heures de travail perçoivent la même rémunération que ceux qui sont assujettis à un horaire de quarante-trois heures et l'on arrive à cette situation absurde que trois heures de travail supplémentaire ne sont pas rémunérées.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs, que les travailleurs de la Guinée, du Niger, du Soudan et ceux du Sénégal aient décidé la grève des heures supplémentaires et réclament un rajustement correct des salaires. Ils recherchent, certes, une rémunération équitable, mais ils visent surtout à rétablir la légalité et le respect de la loi que nous avons votée.

Monsieur le ministre, je fais appel à votre esprit de justice. Je fais appel à votre compréhension des milieux du travail dont vous avez souvent, ailleurs, donné des preuves authentiques.

Je connais la situation économique des territoires de l'Afrique noire, leur situation sociale et l'âme de leurs habitants. L'économie que vous désirez protéger peut s'effondrer dans une grève générale de longue durée que tous les travailleurs sont prêts à entreprendre pour sauver ce code du travail que nous avons adopté et qui constitue pour eux une charte sacrée.

Ne vous y trompez pas. Il n'y aura pas de pourrissement des grèves. Il ne s'agit pas de grève classique, il ne s'agit même pas de révolte, mais de révolution, celle que le code du travail a entendu faire.

La sagesse politique, pour les gouvernements, serait précisément de confisquer, en la réalisant, cette révolution qui procède d'une mystique de l'égalité et de la légalité.

Monsieur le ministre, nous voulons voter le budget de la France d'outre-mer. Nous souhaitons que vos déclarations, que nous espérons fermes, précises et progressistes, nous permettent de le faire. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Bien qu'ayant déposé une demande d'interpellation sur la grève d'Afrique occidentale française, j'ai décidé d'intervenir dans ce débat, monsieur le ministre, parce que la situation commande d'urgence de vous dire, et de dire devant l'Assemblée, que la situation sociale est grave dans les territoires d'outre-mer et qu'elle risque de devenir tragique.

Vous avez connu les grèves et les mouvements sociaux qui se sont déroulés en Guinée, à Bamako et à Dakar. Le fait que la situation paraît calme aujourd'hui ne veut pas dire que le climat social soit amélioré. Le mécontentement profond des travailleurs n'est nullement dissipé. Les arrestations qui sont intervenues, les mesures de répression qui ont été prises ont sans doute rétabli l'ordre public, mais non la paix sociale, car la paix sociale ne se construit pas sur la répression et l'injustice.

Monsieur le ministre, j'ai reçu une lettre d'un de vos hauts fonctionnaires, un homme pondéré, animé de sentiments humains à l'égard de ces populations, et qui s'inquiète moins des répercussions strictement professionnelles, voire sociales, de cette affaire que de ses répercussions politiques. Voici ce qu'il m'écrit notamment:

« Il faut s'être rendu compte de l'atmosphère dans laquelle se sont déroulées les manifestations, comme celle de l'arrivée du ministre des anciens combattants, ou les manifestations du 11 novembre, qui ont été caractérisées par l'abstention quasi totale de la population d'une ville de plusieurs dizaines de milliers d'habitants, pour qu'on prenne conscience de la gravité du conflit. D'autres incidents, dont je ne suis pas encore en mesure de vous entretenir, sont également significatifs.

« La reprise progressive du travail ne doit être considérée, à mon avis, comme une victoire ni par le Gouvernement ni par les employeurs. Les séquelles sentimentales de cette grève sont lourdes de menaces. Il appartient à ceux qui ont fait voter le code du travail de lancer un cri d'alarme et de faire intervenir le Gouvernement pour régler le conflit sans délai. »

Vous connaissez, monsieur le ministre, l'attachement de ces populations et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Mais j'ai eu moi-même à connaître de la grève des cheminots d'Afrique occidentale française de 1948. Je sais qu'une grève en Afrique représente une solution de désespoir, qu'elle peut durer des mois, qu'elle peut ruiner l'économie et laisser des séquelles sociales et politiques difficiles à effacer.

Aussi ai-je le devoir d'exposer ici les causes profondes du malaise et de demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour les dissiper.

C'est dans l'application déloyale des dispositions du code du travail touchant la durée du travail qu'il faut trouver les seules raisons véritables de la situation actuelle.

Le patronat s'est opposé à l'interprétation logique de l'article 112: Il a refusé d'accepter le relèvement des salaires de 20 p. 100.

Les travailleurs n'ont cessé d'affirmer que cette augmentation des salaires découlait de la loi elle-même.

C'est ainsi que s'exprimait devant le conseil supérieur du travail des territoires d'outre-mer, à la dernière session, David Soumah, secrétaire général des syndicats chrétiens d'Afrique occidentale française, délégué de la C. F. T. C.:

« Il ne nous serait jamais venu à l'idée que la mise en application du code du travail aboutit à la politique des salaires qui est aujourd'hui imposée par les autorités.

« Cette politique consiste en effet à supprimer purement et simplement les effets automatiques de l'entrée en vigueur de la loi instituant la semaine de quarante heures.

« Le maximum de la durée hebdomadaire du travail a été ramené de quarante-huit heures à quarante heures. La loi pose ainsi le principe ferme de l'amélioration du sort des travailleurs en leur donnant la faculté de se reposer huit heures de plus par semaine. Mais cette faculté impliquait nécessairement la garantie pour le travailleur de percevoir un même salaire qu'auparavant pour une durée de travail plus réduite, c'est-à-dire qu'elle imposait aux autorités responsables de la fixation du salaire minimum réglementaire un relèvement minimum de 20 p. 100 du salaire horaire. »

Or, les gouverneurs se sont refusés à admettre le relèvement des salaires de 20 p. 100, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 163 et en invoquant les conditions économiques, pour fixer le relèvement des salaires à un taux variable suivant les territoires, mais toujours inférieur à 20 p. 100.

Et David Soumah de dire:

« Ces nouveaux taux de salaires constituent une tromperie manifeste en même temps qu'une violation délibérée de l'esprit de la loi. »

Il faut qu'aujourd'hui le Parlement tranche ce débat qui s'est instauré entre les patrons, les dirigeants syndicalistes et les représentants du Gouvernement.

Puisqu'il s'agit d'une interprétation de la loi, je veux que nous disions ici ce que la loi veut dire.

S'il est vrai que l'article 112 ne reprend pas les termes mêmes de la loi du 21 juin 1936, il en contient néanmoins tout l'esprit. Car, lorsque M. Senghor nous a proposé de remplacer le terme « durée effective » par celui de « durée légale », il s'est ainsi exprimé:

« Positivement, l'objet de mon amendement est de faire établir le salaire sur la base de quarante heures. Exemple: si le salaire minimum garanti est fixé à 7.000 francs C. F. A. par mois le salaire horaire sera de 7.000 francs C. F. A. divisé par 160. »

En adoptant l'amendement de M. Senghor, nous avons admis toutes les conséquences du régime des quarante heures instauré dans la métropole par la loi du 21 juin 1936.

Or, nous connaissons la loi des quarante heures du 21 juin 1936 ainsi que les conditions de son application. Justifiant les dispositions qu'elle implique en matière de salaires, la célèbre sentence Piquenard, du 9 décembre 1936, que je tiens à vous citer, s'exprime ainsi:

« La loi réduisant le nombre des heures de travail, le maintien du salaire horaire aboutirait à une diminution de la rémunération ouvrière. Il doit donc être majoré pour maintenir la même rémunération. »

« L'article 2 de la loi prescrit qu'aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière (salaires et avantages accessoires).

« Ces prescriptions sont inspirées, la première du projet de convention internationale concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures, la seconde de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures; elles doivent être observées l'une et l'autre; en fait, elles sont équivalentes, puisque le niveau de vie des travailleurs dépend essentiellement de leur salaire. Il s'ensuit que le législateur a voulu qu'après l'application de la loi, des travailleurs gagnent la même rémunération qu'auparavant dans la mesure où cette rémunération pourrait être influencée par l'application de la loi. »

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre et mes chers collègues, sur un article paru dans la *Revue internationale du travail* et signé de notre collègue M. Devinat.

M. Devinat a participé à la discussion du code du travail. Il s'est battu contre la loi de quarante heures. Cet article 112, pour lui, c'était une condition *sine qua non* du vote pour ou contre le texte car il pressentait les conséquences de cet article.

Or, que dit M. Devinat? Dans son article, parlant des deux tendances qui s'affrontent, il dit:

« La première, plus sentimentale que pratique, visait à appliquer dans les territoires d'outre-mer une législation sociale calquée sur celle de la métropole, moins pour des préoccupations sociales que pour donner satisfaction à l'aspiration profonde des populations d'outre-mer vers une égalité complète de traitement entre elles et les Français de la métropole. La seconde tendance, sans refuser l'égalité de traitement, entendait la réaliser par étapes, en fonction des données des économies locales, et sans faire un saut brutal dans l'inconnu.

« Si la première tendance l'a finalement emporté, c'est pour des mobiles politiques beaucoup plus que pour des raisons techniques ».

Sans aborder le fond de la discussion, car je ne partage pas le sentiment de M. Devinat, je veux faire remarquer qu'il s'agit dans cet article strictement et uniquement de l'article 112 du code du travail outre-mer, c'est-à-dire de la semaine de quarante heures. Et M. Devinat sait bien de quoi il parle, car il a participé aux discussions en commission et ici même en séance publique.

Quel est l'avis de M. Devinat dans cet article? Il est résumé en quelques lignes que voici:

« C'est rester dans des limites fort prudentes que d'estimer à 25 p. 100 l'augmentation du prix de la main-d'œuvre du fait de l'application du code du travail, soit 20 p. 100 au titre de l'application des quarante heures et 5 p. 100 au titre des heures supplémentaires et des avantages sociaux — allocations familiales non comprises ».

Par conséquent, notre collègue Devinat, qui est un adversaire déterminé de la semaine de quarante heures, reconnaît lui-même, et personne dans cette Assemblée ne peut le contester, quel était l'esprit du législateur.

En tant que rapporteur, je confirme une fois encore que c'est sur ces bases-là que l'article 112 a été voté. La seule concession que nous ayons faite est de n'avoir pas fait voter comme en première lecture la disposition qui fixait dans le code lui-même le pourcentage d'augmentation des heures supplémentaires. Je crois que cela tranche définitivement le débat.

Or quelle est la teneur des textes qui ont été pris en Afrique occidentale française? Le salaire horaire a partout été effectivement relevé de telle sorte que, dans les entreprises qui travaillent quarante-huit heures, les gains sont majorés, mais dans les entreprises qui travaillent quarante heures les rémunérations auraient été diminuées.

Pour éviter semblable éventualité, il a été décidé que dans ces dernières entreprises les travailleurs percevraient une rémunération équivalente à leur gain antérieur. En application de cette clause, les entreprises qui feront effectuer quarante heures de travail sont astreintes au versement d'un salaire équivalent à quarante-trois heures de travail, mais les travailleurs qui effectuent quarante-trois heures de travail ne perçoivent pas une rémunération supérieure.

Les travailleurs considèrent donc qu'ils exécutent trois heures de travail supplémentaire non rémunérées, d'où leur refus d'exécuter des heures supplémentaires et la justification du mouvement de grève déclenché dans ce sens.

Du côté patronal, on aboutit à la généralisation des demandes d'autorisation d'heures supplémentaires malgré un chômage croissant. Quel est, en effet, l'employeur qui limiterait à quarante heures la durée du travail dans son entreprise alors qu'il est tenu de verser le même salaire que pour quarante-trois heures?

On arrive ainsi à cette situation absurde: la loi a fixé à quarante heures au maximum la durée du travail, mais les règles d'application ont eu pour résultat d'engager les entreprises à adopter un horaire de travail plus étendu.

Voilà, mesdames, messieurs, comment une interprétation inexacte de l'article 112 peut fausser purement et simplement la loi. Or la loi de quarante heures, vous le savez, est une des plus belles conquêtes des travailleurs, à laquelle mon groupe est particulièrement attaché, et elle constitue une des plus importantes mesures de protection des travailleurs que nous ayons votées.

Sans doute avons-nous admis des dérogations à la durée légale du travail et la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires, parce que nous n'avons pas voulu désorganiser les entreprises ni ralentir le bel essor économique des territoires d'outre-mer, mais nous avons voulu assurer aux travailleurs qui effectuent quarante heures de travail le salaire minimum interprofessionnel garanti et une rémunération supérieure pour un travail supplémentaire.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, qu'en invoquant les conditions économiques générales pour l'évaluation du salaire minimum interprofessionnel garanti, vous vous êtes référé à une pratique métropolitaine. Il est vrai que le minimum vital est fonction des circonstances économiques. L'article 163 reprend sur ce point la loi métropolitaine du 11 février 1950. L'amélioration du minimum vital, l'élargissement des postes qui le constituent, son adaptation au coût de la vie, sont liés, en effet, au développement économique.

Le niveau de vie des populations dépend toujours du revenu d'un territoire, mais c'est là un autre problème qui ne pouvait être valablement abordé qu'indépendamment de l'article 112 pour l'application duquel on devait aussi se référer à la loi

métropolitaine. Or celle-ci impose un relèvement de salaire horaire de 20 p. 100 qui garantit le maintien de la rémunération des travailleurs.

J'ai pris connaissance d'un vœu qui aurait été adopté par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, aux termes duquel, d'abord, le relèvement du salaire horaire de 20 p. 100 serait reconnu comme découlant impérativement de la loi; ensuite serait entreprise une politique de baisse des prix susceptible d'amener une réduction du minimum vital pouvant absorber la totalité ou une partie du relèvement de 20 p. 100.

Je déclare tout net que cela n'est pas possible. Une baisse des prix ne peut compenser un salaire qui est dû. C'est ainsi qu'à Dakar, où le salaire horaire a été relevé de 16 p. 100, il convient, en premier lieu, d'accorder une majoration supplémentaire de 4 p. 100, ensuite d'engager une politique de baisse des prix susceptible d'absorber la hausse du coût de la vie, chiffrée à 6 p. 100 par l'administration, mais qui, en fait, atteignait et atteint aujourd'hui un taux bien plus élevé.

Si le vœu adopté par le grand conseil de Dakar ne consacre pas un relèvement de salaire pour compléter le taux déjà consenti, j'affirme qu'il est illégal et que nous ne pouvons pas y souscrire.

Qu'on ne vienne pas prétendre qu'une diminution du coût de la vie équivaut à un relèvement de salaire. Non, la rémunération du travail doit être réglée en numéraire, c'est là aussi une disposition formelle de la loi. Il n'est pas exclu que la baisse des prix intervienne pour améliorer le minimum vital et revaloriser le pouvoir d'achat des travailleurs, mais c'est là une autre mesure qui ne peut se confondre avec la première.

Je vous demande de veiller, monsieur le ministre, à ce que vos gouverneurs n'aggravent pas encore l'illégalité de la réglementation déjà prise. Je vous demande de me donner à ce sujet des assurances formelles.

Dépassant maintenant le côté juridique du débat, je prie l'Assemblée de considérer le côté humain du problème. Il s'agit d'évaluer le salaire minimum vital, je dis bien « minimum vital », correspondant souvent à la seule nourriture, d'autres diraient à la subsistance des travailleurs, car il s'agit de salaires horaires de 27 francs 15 à Dakar, de 20 francs à Conakry, de 16 francs 90 à Bamako. Ce sont là des salaires de misère qui doivent suffire à l'existence d'un travailleur et de sa famille, car aucun régime d'allocations familiales, rappelons-le, n'a été encore instauré dans ces territoires.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce sont des francs C. F. A.

M. Joseph Dumas. J'ai déjà entendu cette objection, monsieur le ministre, au cours de mes voyages, et vous savez très bien ce que je vais vous répondre.

Votre argument n'a pas de poids; je sais bien que ce sont des francs C. F. A., mais lorsque les salariés font des achats dans les territoires d'outre-mer, ils payent aussi en francs C. F. A. Par conséquent, cet argument est sans valeur, et vous le savez très bien.

La stricte application de la loi entraînerait une augmentation de salaire horaire de 0 franc 92 à Dakar, de 1 franc à Conakry, de 0 franc 31 au Soudan.

Les grèves de la Guinée, qui durent depuis près de deux mois, qui ont aggravé la misère dans les foyers de nombreux travailleurs, portent donc sur un relèvement de salaire de 1 franc que l'administration et le patronat ont refusé d'accorder.

Je vous pose, monsieur le ministre, la question de savoir si un relèvement de salaire de 1 franc serait une catastrophe pour l'économie de ces territoires. Des grèves comme celle qui dure depuis des mois ne peuvent-elles pas ruiner l'économie d'un pays plus radicalement encore qu'un relèvement de salaire horaire de 1 franc ?

N'oublions pas qu'une grève, même maîtrisée, si elle laisse dans la conscience des travailleurs le sentiment d'une injustice, peut avoir les répercussions les plus profondes. Il se pose là également, monsieur le ministre, un problème politique des plus graves qui engage lourdement notre responsabilité. Il ne nous est pas possible de laisser survivre dans la classe ouvrière le sentiment qu'elle a été trompée et que les grèves qu'elle a entreprises, pour sauver avant tout la loi, il faut le dire, donc la justice, n'ont été maîtrisées que par des mesures de répression que je ne qualifierai pas.

Il n'est pas dans les traditions de la France, mesdames, messieurs, d'opposer au droit la force, car le droit grandit quand on l'opprime et la force n'est pas le ciment capable de fonder l'Union française.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous donner l'assurance que vous adresserez rapidement aux chefs de territoire des instructions formelles les invitant à revaloriser les salaires dans le sens qu'impose l'article 112 du code du travail. C'est sous cette seule condition que le groupe auquel j'appartiens acceptera de retirer l'amendement réduisant des deux tiers le crédit du chapitre 31-23, que j'ai l'honneur de déposer.

Examinant le budget de la France d'outre-mer, je n'y relève aucun crédit pour assurer le fonctionnement du conseil supérieur du travail.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que vous aviez donné l'assurance au Conseil que des crédits seraient spécialement demandés pour permettre aux membres syndicalistes d'outre-mer, MM. Assalé et David Soumah, d'assister régulièrement aux sessions et pour assurer également le fonctionnement normal du Conseil qui, j'ai pu le constater, n'a aucun secrétariat organisé ni aucun moyen de travail convenable.

J'ai relevé à cet égard dans le budget du ministère du travail que les différents conseils qui fonctionnent auprès du ministre, conseils supérieur de la sécurité sociale et de la mutualité, disposent de secrétariats organisés et de crédits spéciaux pour rémunérer leurs rapporteurs et leurs secrétariats. Je demande au Gouvernement de prévoir pour le Conseil supérieur du travail des mesures similaires.

J'ajoute que j'ai vainement cherché dans le budget du ministère de la France d'outre-mer si des crédits supplémentaires avaient été demandés pour renforcer les effectifs de l'inspection du travail et des lois sociales à Paris. Aucun crédit n'a été prévu ni aucun emploi nouveau demandé.

Loin de moi l'idée de mettre en doute le dévouement et la compétence de ces fonctionnaires; je connais la valeur du corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. J'ai trop défendu devant cette Assemblée, et je continuerai, les prérogatives qui s'attachent à leur mission, car c'est sur elle que repose la paix sociale, mais je pose la question de savoir si tout autre ministère assumerait la responsabilité de la tâche considérable que représente l'application d'une loi de cette envergure, sans être doté de personnel supplémentaire.

Il est vrai que des crédits ont été prévus, mais uniquement pour l'office de la main-d'œuvre. Là encore, nous nous posons la question de savoir si les maigres effectifs envisagés permettront à ce nouvel organisme de faire face à ses tâches.

Veut-on réellement freiner l'application de la loi dans ses dispositions les plus nouvelles et les plus progressives ?

Je voudrais maintenant vous faire part, monsieur le ministre, de notre étonnement de constater que les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ne bénéficient pas, à l'heure présente, de la nouvelle hiérarchie et des règles d'avancement prévues par la loi du 19 octobre 1946. Quelles sont donc les raisons qui s'y opposent ?

Serait-il exact que votre administration envisagerait de supprimer aux inspecteurs en service outre-mer les prestations prévues par le décret constitutif du corps, qui avaient déjà été annulées et que j'avais fait reprendre par votre prédécesseur en 1948 ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Certainement pas.

M. Joseph Dumas. J'en prends acte et je vous remercie, et en vous rappelant mes interventions à ce sujet je dois vous préciser que cette question ne peut plus être contestée puisque la loi est nettement explicite sur le principe même de ces indemnités.

Je vous demande, monsieur le ministre, de me donner l'assurance que cette disposition légale sera respectée et en outre que le corps de l'inspection du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer sera doté à bref délai de nouvelles règles de hiérarchie et d'avancement.

Je m'étonne également que les inspecteurs en service au ministère soient les seuls fonctionnaires du cadre ministériel à ne bénéficier d'aucune indemnité.

J'avoue mal apercevoir les raisons qui ont pu écarter les inspecteurs du travail et des lois sociales du bénéfice des indemnités prévues par le décret du 6 février...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Dumas.

Sur ce point, j'ai adressé une lettre au ministère des finances. Je souhaite que la réponse soit favorable.

M. Joseph Dumas. Je vous en remercie, monsieur le ministre. C'est une mesure de justice et de droit.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur un dernier point.

J'ai été informé, en effet, que la mise au point du statut du cadre des fonctionnaires de l'administration générale de la France d'outre-mer présenterait des difficultés. Je vous demande de les examiner avec bienveillance et de me donner l'assurance que la publication du statut pourra intervenir sans retard.

A ce sujet, je vous demande de me faire connaître où en est le statut du cadre des contrôleurs du travail et si ce nouveau statut sera en place à bref délai.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur l'angoisse que font naître les conflits du travail dans les territoires d'outre-mer. Je vous demande ce qu'on veut vraiment en fait d'Union française et vous déclare, monsieur le ministre : Prenez garde, car c'est vous qui avez la lourde charge des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Mesdames, messieurs, après les remarquables exposés des orateurs qui m'ont précédé, et particulièrement du président Juglas et de M. Dronne, je n'aurai que quelques brèves observations à présenter.

La première de ces observations concerne la décentralisation administrative, réforme que nous avons toujours demandée. A mon avis, si elle intervenait un jour, elle se transformerait en une nouvelle centralisation du fait même des tendances normales des pouvoirs.

Ce qu'il faut, c'est créer la confédération des territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. Une fédération — centralisée ou décentralisée — c'est la réunion de plusieurs Etats ou territoires soumis aux mêmes lois, aux mêmes réglementations.

Une confédération, c'est la réunion, l'alliance de plusieurs Etats ou territoires autonomes et souverains obéissant aux règles de l'intérêt général largement définies et fixées.

J'en prends pour preuve la Confédération helvétique, dont la constitution en vigueur dispose en son article 1er :

« Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse unis par la présente alliance forment dans leur ensemble la Confédération helvétique. »

Ainsi, un jurisconsulte lucernois pouvait écrire en 1848 :

« La Suisse n'a d'intérêt pour moi que parce que le canton de Lucerne, ma patrie, y est situé. Si le canton de Lucerne n'existe plus en tant que membre libre et souverain de la confédération, la Suisse m'est aussi indifférente que la Tartarie. »

Si, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, aux mots « Suisse » et « canton de Lucerne » vous substituez ceux d'A. O. F. ou d'A. E. F., le territoire du Gabon ou du Dahomey, vous aurez l'exact reflet de la pensée qui anime aujourd'hui tous les Français, qu'ils soient blancs ou noirs, des territoires africains.

C'est donc par cette réforme de structure que nous souhaitons dans la voie de la confédération que nous croyons répondre aux aspirations profondes de ces pays.

La seconde observation que je tiens à présenter concerne la situation de nos jeunes étudiants. En effet, depuis le décret de 1953, une angoisse s'empare de ces jeunes gens.

A l'origine, il existait deux bourses d'enseignement, la bourse d'internat et la bourse d'externat. La première était réservée à ceux qui fréquentaient un établissement scolaire ayant un internat, en majorité lycéens et collégiens. Elle n'avait pas de taux fixe, elle variait suivant le prix des pensions dans les divers établissements. Peu élevée dans les établissements officiels, elle était assez importante dans les établissements privés, mais l'un compensait l'autre.

La bourse d'externat avait un taux fixe. Elle était destinée aux étudiants au vrai sens du mot. Cependant, tous ceux qui avaient une bourse d'internat à l'origine par décision des commissions territoriales et qui fréquentaient un établissement n'ayant pas d'internat ou n'ayant pas de place à l'internat, recevaient en échange de leur bourse de catégorie internat une bourse en catégorie externat, sur attestation du chef d'établissement.

Tel était l'ancien système. Puis vint le système des catégories multiples, catégories A, 10.500 francs, de la classe de sixième à la troisième; catégorie B, 12.000 francs de la classe de troisième à la classe de philosophie ou de mathématiques; catégorie C, 15.000 francs pour la préparation des grandes écoles; catégorie D, 20.000 francs, pour les études supérieures et techniques.

Une solution libérale était alors appliquée. Ceux qui, indépendamment de leur volonté, se trouvaient par la force des choses à l'externat et qui ne bénéficiaient que d'une bourse des catégories A, B ou C, recevaient une bourse de catégorie D pour leur permettre de vivre à l'externat.

Ce système, que nous apprécions tous, donnait de bons résultats et tenait exactement compte du mode de vie de l'étudiant plutôt que du niveau de ses études, les besoins à l'externat étant, à quelque chose près, les mêmes pour un jeune de 21 à 25 ans que pour un adolescent de 15 ans.

Le système actuel du décret de septembre 1953 répartit toujours les bourses en quatre catégories, mais on ne tient plus compte du mode de vie de l'étudiant, on tient tout simplement compte du niveau des études qu'il poursuit, sous prétexte d'éviter aux territoires des charges nouvelles.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, je crois qu'il convient d'examiner à nouveau ce problème et de tenir le plus grand compte de la situation de chaque étudiant.

Mais le clair de mon propos a trait à la revision de la situation des fonctionnaires de l'administration générale.

Pour aider à la compréhension des différents aspects que revêt ce problème, je crois utile, mesdames, messieurs, de rappeler ce qu'est ce cadre.

L'administration générale est un cadre intermédiaire qui s'insère entre celui des administrateurs de la France d'outre-mer, cadre supérieur de conception et de direction, et les cadres fédéraux et locaux, qui sont des cadres d'exécution.

Recevant par conséquent ses directives des administrateurs de la France d'outre-mer, l'administration générale en assure et en contrôle l'exécution. C'est une formation technique polyvalente d'encadrement, si nous pouvons ainsi nous exprimer, indispensable à la structure à trois étages de l'administration des territoires d'outre-mer.

Son institution date de plus de cinquante ans, a fait ses preuves et donné les meilleurs résultats.

A l'expérience, il est en effet apparu nécessaire de placer entre l'autorité supérieure et la masse des administrés comme une sorte de palier, une sorte de filtre de transmission qui, jouant dans les deux sens, confère à notre appareil administratif une remarquable souplesse que nous envient d'ailleurs les Anglo-Saxons.

L'Etat dispose ainsi d'un instrument de premier ordre qui assure à la fois l'encadrement, la liaison et la stabilité de son système administratif outre-mer.

Un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, l'a si bien compris qu'en octobre 1950 il a fait préparer un projet de statut portant revalorisation de l'administration générale par intégration dans le nouveau cadre des attachés de la France d'outre-mer.

Ce statut donnait satisfaction au personnel intéressé, offrait le double avantage de permettre aux diplômés supérieurs d'outre-mer de faire carrière honorable dans l'administration des territoires et de resserrer les liens de la communauté française.

Le recrutement à la base s'opérait au niveau de la licence pour le concours A. Un concours B était ouvert aux agents des cadres fédéraux et locaux des gouvernements généraux et des gouvernements territoriaux. On faisait ainsi appel aux véritables élites ultramarines.

Il serait intéressant de savoir, monsieur le ministre, pour quels motifs réels ce texte, préparé depuis trois ans, n'a pas encore été soumis à l'approbation des pouvoirs publics.

Les services responsables auraient, nous dit-on, invoqué des raisons de principe. Mais ces principes ne résisteraient pas à un loyal examen effectué à la lumière des réalités administratives, politiques et sociales.

On a excipé, pour empêcher que ce texte ne soit pris, des décrets d'application de la loi Lamine-Guèye. Je crois que c'est du byzantinisme.

Chronologiquement, le statut des attachés aurait dû entrer en vigueur au début de l'année 1951, c'est-à-dire cinq mois avant ces décrets d'application, lesquels auraient automatiquement classé ce cadre au tableau 1 des cadres généraux.

D'autre part, en vertu des articles 2 et 141 de la loi du 19 octobre 1946, qui n'ont jamais été appliqués à l'administration générale, rien n'empêche, nous semble-t-il, la création d'un cadre général des attachés de la France d'outre-mer avec intégration des fonctionnaires intéressés. Il est inutile pour cela d'abroger tout ou partie des décrets du 5 mai 1951.

Enfin, il convient de rappeler que les dépenses du personnel du cadre dont il s'agit ne sont pas à la charge du budget de l'Etat. Portant en effet sur un effectif de 1.000 ou 1.200 agents, elles se répartissent sur vingt territoires. Les répercussions budgétaires seraient par conséquent minimes.

Le projet que vous avez récemment transmis aux services de la fonction publique, monsieur le ministre, ne comporte pas le recrutement au niveau de la licence. C'est pourtant le point essentiel. En cela ce projet ne correspond pas aux nécessités politiques déjà exposées ni au vœu exprimé par tous les élus d'outre-mer.

Nous vous demandons expressément de reconsidérer la question. Le temps n'est plus aux habiletés de langage.

Mais, monsieur le ministre, la question de la création du cadre des attachés d'outre-mer est l'une de celles qui nous tiennent le plus à cœur.

Je souhaite, pour ma part, que l'administration ne retombe pas dans les erreurs passées en ne sachant pas, au moment utile, utiliser les capacités autochtones qui s'offrent. Tout cela

a conduit au résultat que nous connaissons et, malheureusement, à ce qui se passe en Indochine.

Il ne faudrait pas que les jeunes Africains que nous envoyons en France poursuivre leurs études et qui acquièrent des diplômes, parce qu'ils n'obtiendraient pas des emplois correspondant à leurs aptitudes, deviennent des mécontents et aillent grossir les rangs de l'anti-France. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Très bien!

M. Sourou-Migan Apithy. La question est délicate. C'est moins la situation d'une catégorie de fonctionnaires que nous défendons que l'intégration de l'élite africaine dans l'administration africaine.

Nous avons souligné tout à l'heure que les agents de l'administration générale ont donné pleine satisfaction. Ils ont été le lien entre l'administration de conception et l'exécution. Il faudrait reconnaître à ces agents le mérite des efforts qu'ils ont fournis.

De même nous pensons que si ce cadre des attachés de la France d'outre-mer était créé, nous pourrions y intéresser nos jeunes gens qui viennent en France faire leurs études. En leur donnant le moyen de s'initier à la gestion de la chose publique, nous rendrons service aussi bien à leur pays qu'à l'Union française tout entière. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, au point où nous en sommes de la présente discussion, je me bornerai, afin de ne pas répéter inutilement ce qui a été dit, à évoquer quelques-uns des problèmes qui intéressent directement ou indirectement le budget qui nous est soumis.

Le plus important, puisqu'il domine toute la question budgétaire, est celui de l'organisation du ministère de la France d'outre-mer.

On en a déjà beaucoup parlé. Mais il est un point sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée.

Sans doute avons-nous le souci d'alléger les dépenses du ministère de la rue Oudinot. Mais pour nous, la suppresssion de quelques dizaines de fonctionnaires ne constitue pas un bulletin de victoire, car, peut-être, après tout, conviendrait-il d'augmenter le personnel du ministère de la France d'outre-mer en raison des responsabilités nouvelles qui pèsent sur lui depuis 1946.

Ce qui importe, c'est que ce ministère reçoive une orientation plus conforme aux besoins et à la nouvelle organisation des territoires d'outre-mer. Ce qui importe aussi, c'est qu'il ait un meilleur rendement.

C'est pourquoi nous estimons qu'une réforme profonde, une véritable réforme de structure qui permette de mieux adapter le ministère de la France d'outre-mer à sa nouvelle vocation, s'impose d'urgence, et c'est pourquoi aussi nous attachons un grand prix aux déclarations que le Gouvernement voudra bien nous faire à ce sujet.

Au risque de répéter ce que j'ai déjà déclaré l'an dernier et ce qui a été dit tout à l'heure par M. Apithy, je vais maintenant, en me plaçant sur un autre plan, évoquer un sujet qui me tient à cœur, celui de la réforme du cadre d'administration générale.

J'aurai l'occasion d'y revenir mais je tiens, dès à présent, à dire à M. le ministre de la France d'outre-mer, en me faisant, j'en suis sûr, l'interprète de nombreux collègues, que je ne comprends pas l'opposition qui est faite à la revalorisation de ce cadre, aussi bien en ce qui concerne son niveau de recrutement qu'en ce qui a trait à sa situation matérielle.

De nombreux arguments militent en faveur de cette revalorisation.

Elle s'impose sur le plan politique, car il importe, comme on l'a dit, de donner un débouché convenable aux nombreux étudiants africains qui font en France des études de droit et qui seront bientôt titulaires de la licence.

Elle s'impose sur le plan administratif, car, d'une part, rien ne s'oppose à la coexistence du cadre des administrateurs et d'un autre cadre d'administration recruté au niveau de l'enseignement supérieur, et, d'autre part, les territoires d'outre-mer ont le plus urgent besoin de fonctionnaires de bureau hautement qualifiés.

Elle s'impose enfin sur le plan de l'équité, puisque les fonctionnaires du cadre d'administration générale qui ont été recrutés dans le passé au niveau de la licence se trouvent injustement lésés.

J'ajoute que la création récente en Afrique occidentale française d'un cadre local de secrétaires d'administration recrutés au niveau du baccalauréat, avec un échelonnement indiciaire de 185 à 360, ce qui correspond en pratique aux normes du cadre d'administration générale, en raison de l'insuffisance de la péréquation, vient encore appuyer ma thèse.

Le cadre des secrétaires d'administration offre maintenant, et c'est très heureux, un débouché aux jeunes bacheliers d'Afrique occidentale française. Mais le cadre d'administration générale a une autre vocation qui ne pourra être remplie que si l'on élève son niveau de recrutement jusqu'à la licence.

On s'orienterait, parait-il, vers une formule intermédiaire d'après laquelle le recrutement du cadre d'administration générale s'effectuerait au niveau de un ou de deux certificats de droit, ce qui entraînerait un échelonnement indiciaire plus élevé.

Mais alors, pourquoi pas la licence? Pourquoi cette restriction, alors surtout que l'article 7 du statut du 13 mars 1946, qui est toujours en vigueur, prévoit le recrutement par concours au niveau d'études supérieures?

Vous savez d'ailleurs très bien, monsieur le ministre, ou vous devez savoir, que cette solution hybride n'a aucune chance d'être adoptée par les services de la fonction publique, car les solutions que vous proposez ne correspondent pas aux exigences du tableau A.

C'est pourquoi je vous demande très instamment de reconsidérer votre position et de restituer au cadre d'administration générale la situation qu'appelle son statut et qu'exige le bon fonctionnement des services administratifs d'outre-mer.

C'est, je le répète, une cause à laquelle nous sommes profondément attachés. Ne soyez donc pas surpris si nous mettons beaucoup d'insistance à la faire prévaloir, car nous en sommes arrivés à un point où le problème ne peut plus être éludé.

Je veux maintenant, monsieur le ministre, vous poser une dernière question relative à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence

Cette indemnité est inscrite au budget pour une somme de 167 millions de francs. Elle est destinée, je le suppose aux fonctionnaires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, c'est-à-dire les fonctionnaires d'autorité et les magistrats en service outre-mer. Les autres fonctionnaires et les militaires la perçoivent sur le compte d'autres budgets.

Or, il se trouve, j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici, que cette indemnité ne profite qu'aux fonctionnaires de Dakar, Abidjan, Yaoundé, Brazzaville, Pointe-Noire et Djibouti. Or il est notoire que les difficultés que l'on se propose de compenser sont aussi grandes dans d'autres villes de la côte et beaucoup plus grandes dans les centres de l'intérieur.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. C'est juste!

M. René Malbrant. Dans ces derniers, les prix sont en effet de 20 à 30 p. 100 plus élevés. Par ailleurs, les conditions climatiques sont beaucoup moins favorables que dans les secondes, en raison de leur situation géographique, de leur éloignement de la côte et de l'effort moins grand qui a été fait pour les moderniser.

Il parait — c'est la réponse qui a été faite à une question écrite que j'avais posée à ce sujet — que cette indemnité se justifie, non par des conditions exceptionnelles d'existence, mais en raison d'obligations plus considérables dans le train de vie des intéressés.

Aussi bien, lorsqu'il a été saisi de la question, le ministre du budget s'est-il refusé à étendre l'indemnité en cause aux centres qui sont le plus nécessiteux.

Dès lors le problème se pose de la manière suivante. Les fonctionnaires et les militaires qui vivent dans les conditions les plus défavorables ne bénéficient pas de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. D'autres, résidant à Konakry, Lomé, Cotonou ou Libreville et se trouvant placés dans les mêmes conditions que leurs collègues de Dakar, Abidjan, Yaoundé, Brazzaville et Pointe-Noire qui reçoivent cette indemnité, n'en bénéficient pas non plus.

Deux solutions sont possibles: ou bien il faut généraliser l'indemnité dont il s'agit, ce qui serait d'autant plus logique et équitable que, si l'on se recommande du seul train de vie, les fonctionnaires et les militaires ont les mêmes obligations dans tous les centres importants, et que certains d'entre eux, en application du décret du 31 octobre 1951, sont même astreints à des charges supplémentaires; ou bien il faut supprimer cette indemnité, ce qui représenterait une économie de 167 millions de francs pour le budget.

Je pose le problème et je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir nous indiquer quelles mesures il compte prendre pour le résoudre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je répondrai lors de l'examen des chapitres auxquels ces explications se réfèrent.

M. René Malbrant. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. Mesdames, messieurs, nul n'ignore, c'est une vérité universellement connue, que les besoins de l'homme augmentent en fonction de sa civilisation.

Député d'un des territoires d'outre-mer, je ne puis pas ne pas jeter ici un cri d'alarme devant les mesures restrictives prises par la commission des finances à l'égard du budget de l'organisme central des territoires intéressés.

Il est curieux de constater qu'au moment où l'œuvre de la France civilisatrice dans ses territoires d'outre-mer est discutée, sinon contestée, par certaines nations mal informées, la commission des finances de l'Assemblée nationale, par les réductions massives qu'elle préconise sur les crédits affectés au fonctionnement normal du ministère de la France d'outre-mer, n'ait pas jugé qu'elle apportait par là même de l'eau au moulin de ceux qui, en toutes circonstances, critiquent l'effort admirable que la France accomplit chaque année pour le développement économique et social de l'immense ensemble des territoires qui forment l'Union française.

Il est vraiment regrettable, sinon choquant, de constater à travers ce rapport de la commission des finances présenté par notre éminent collègue M. Burlot une volonté déterminée de réaliser outre-mer, sous des prétextes spécieux, une politique de régression sociale en ce qui concerne notamment les investissements.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Abbas Gueye. Je vous en prie.

M. le rapporteur. La commission des finances, contrairement à ce que vous déclarez, n'a demandé et n'a fait voter aucune réduction sur les crédits d'investissements de l'outre-mer.

Elle a demandé tout simplement que ces crédits soient mieux utilisés qu'ils ne l'ont été dans le passé, mais je cherche dans les chapitres une réduction votée par la commission des finances et je n'en trouve pas.

M. Maurice Bayrou. C'est exact.

M. Charles Benoist. Vous avez accepté la lettre rectificative.

M. Abbas Gueye. Mon cher collègue, je veux bien le croire, mais quand j'aurai terminé mon exposé vous ne manquerez certainement pas de me donner votre accord sur certains points.

Arguant de la nécessité de l'assainissement de nos finances — nécessité que chacun de nous admet d'ailleurs — la commission des finances voudrait inaugurer dans les territoires d'outre-mer une politique de stabilisation du progrès.

Cela, mesdames, messieurs, est impossible, car le progrès le plus ordonné ne saurait être sans mouvement. Le véritable progrès ne s'arrête pas; il avance chaque jour. Or, je le répète, les abattements budgétaires que l'on vous propose sur les crédits affectés au fonctionnement du département de la France d'outre-mer entraveraient sérieusement, s'ils étaient entérinés par l'Assemblée nationale, la poursuite d'indispensables réalisations économiques et sociales dans ces territoires, dont ce département est justement l'organisme central et directeur.

Ce serait, mesdames, messieurs, mettre en cause l'évolution même des populations des territoires intéressés, qui ont reçu à maintes reprises de la France la promesse solennelle de les mener toujours plus avant dans la civilisation qu'elles ont acceptée et, par leur fidélité, leur loyalisme envers la mère-patrie, méritée à plusieurs titres et en plusieurs circonstances.

Pourquoi donc vouloir, par une telle politique, arrêter l'ascension légitime de ces populations vers des sommets toujours plus hauts ? Pourquoi enlever à l'organisme central des territoires d'outre-mer les moyens dont il a jusqu'à présent disposé pour assurer le fonctionnement indispensable de ses services essentiels ? Que signifierait cet immobilisme que l'on veut imposer aux territoires africains de l'Union française à l'heure où ces mêmes territoires revêtent, chacun le sait, une importance internationale qui nous vaut certaines convoitises que vous connaissez tous ?

Je ne voudrais pas me livrer à de fastidieuses citations de chiffres.

Chacun de vous sait que les crédits proposés par la commission des finances sont loin de satisfaire, même partiellement, les besoins légitimes des populations d'outre-mer qui ont droit à l'évolution vers le bien-être, vers le savoir, auxquels elles ne sauront plus renoncer.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau mon cher collègue ?

M. Abbas Gueye. Volontiers.

M. le rapporteur. Vous mettez encore en cause la commission des finances en parlant de crédits qu'elle aurait proposés. Il s'agit, en réalité, de crédits proposés par le Gouvernement.

M. Abbas Gueye. La majeure partie des amputations que l'on propose d'effectuer sur le budget de la France d'outre-mer vise essentiellement à freiner, par des moyens détournés, l'évolution intellectuelle et sociale des territoires d'outre-mer, en réduisant les crédits affectés aux organismes directeurs chargés, au ministère de la France d'outre-mer, de veiller à l'application des programmes prévus pour accélérer l'instruction des masses desdits territoires, instruction à défaut de laquelle l'évolution politique et sociale serait gravement compromise.

Pour mettre en relief la nécessité de maintenir tout au moins les crédits demandés par les services du département intéressé, il me suffira, mes chers collègues, de citer un passage du discours du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, discours dans lequel est déjà soulignée l'insuffisance des crédits affectés à l'édification des locaux scolaires.

Le haut commissaire dit notamment :

« Je précise que, sur deux millions d'enfants en âge scolaire, seuls 150.000 fréquentent les écoles et qu'il faudrait un millier de classes nouvelles pour parvenir en un demi-siècle à une fréquentation scolaire normale. »

Voilà une vérité douloureuse. C'est donc, mesdames, messieurs, reconnaître que, faute de moyens plus de trois générations seront encore hors d'état de recevoir une instruction élémentaire.

Récemment encore, notre collègue à l'Assemblée de l'Union française, Mme Malroux, parlant de l'insuffisance des crédits affectés à l'enseignement, s'exprima du haut de la tribune de Versailles en ces termes :

« Une fois de plus nous disons avec force que ces crédits sont insuffisants, que l'instruction est à la base de l'évolution et que le déséquilibre risque de s'aggraver chaque jour davantage outre-mer si l'on n'y porte pas remède par un effort plus accru en faveur de l'école. »

Voilà encore une autre vérité douloureuse.

Il y a aussi la question de la mise en place indispensable des organismes prévus par le code du travail des territoires d'outre-mer et dont l'absence entraverait sérieusement la volonté du Parlement.

Nous demandons avec insistance à l'Assemblée de ne pas suivre la position de la commission des finances — je dis bien : la commission des finances, malgré l'opposition de M. le rapporteur — tendant à remplacer par une subvention, qui ne serait peut-être pas accordée, les crédits prévus par le budget de la France d'outre-mer pour le fonctionnement de l'office de la main-d'œuvre, organisme dont nous souhaitons encore une fois la mise en place si l'on veut que le code du travail soit appliqué sincèrement et loyalement.

Il n'est pas nécessaire de souligner devant vous, mesdames, messieurs, la grave erreur qui consisterait à faire assurer par des promesses le fonctionnement des services de la main-d'œuvre, dont l'office doit cette année entrer dans la réalité.

Quant à nous, nous écartons d'ores et déjà l'éventualité de tout ajournement du fonctionnement de l'office.

Non contente des suppressions et amputations considérables qu'elle vous propose d'effectuer sur le budget de la France d'outre-mer, la commission des finances voudrait que fussent pris en charge par les territoires intéressés les frais de fonctionnement de la magistrature dans les territoires d'outre-mer, notamment les traitements et indemnités des magistrats de droit civil et de droit pénal français. Nous attirons dès à présent l'attention de l'Assemblée sur le non-sens qu'il y aurait à faire supporter par les budgets locaux la lourde charge que comporte le fonctionnement de la magistrature dans les territoires d'outre-mer, sans autre compensation pour ceux-ci qu'une subvention comme celle que propose la commission.

Tout au contraire, on devrait alléger les budgets locaux par la suppression de certains services inutiles ou faisant double emploi. Je cite un exemple entre mille : le tribunal coutumier de premier degré de Dakar représente vraiment une honteuse séquelle du régime d'indigénat aboli depuis 1946. D'autre part, il existe toujours à Dakar un tribunal musulman dont les attributions peuvent être étendues aux différends coutumiers actuellement du ressort du tribunal de premier degré qui n'a pas sa raison d'être à Dakar, capitale fédérale. Maintenir ce tribunal de premier degré serait méconnaître gravement l'évolution de la population de cette cité dont les coutumes, elles aussi, ont évolué parallèlement.

Je demanderai donc à M. le ministre de la France d'outre-mer ce qu'il pense de ce tribunal de premier degré de Dakar dont la suppression ne saurait être retardée sans préjudice moral pour la population de cette ville et sans préjudice matériel pour le budget local qui en supporte la charge.

La commission des finances, tout en votant les crédits demandés aux chapitres 68-90 et 68-94, a exprimé le désir que les crédits ainsi maintenus soient affectés aux investissements productifs plutôt qu'aux équipements publics et sociaux.

A notre avis, tous les investissements actuellement effectués outre-mer sont, à plus ou moins longue échéance, productifs, qu'il s'agisse ou non des équipements publics et sociaux. Sans négliger l'équipement économique, la construction d'écoles, l'augmentation des bourses, l'encouragement des œuvres sociales sont, pour l'avenir de l'Union française, aussi rentables que les investissements immédiatement productifs.

Il y a donc lieu, à notre sens, de ne pas négliger les uns au détriment des autres si l'on veut réellement éviter de ralentir l'évolution des populations d'outre-mer qui ne sont nullement responsables de la crise mondiale qui nous guette et qui ne doivent pas en être les seules victimes.

L'indemnité prévue par le chapitre 41-93 au profit des populations du Gabon pour abandon des droits ancestraux doit être prise en charge par l'Etat français qui bénéficie de cet abandon. A cette occasion, j'attirerai l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de procéder d'urgence à la réforme du régime foncier dans les territoires d'outre-mer par une refonte générale de ce régime qui, notamment en Afrique occidentale française, est à l'origine de procédés d'une injustice flagrante digne d'une époque autre que la nôtre.

A Dakar, par exemple, la population autochtone a été spoliée de la majeure partie de ses droits ancestraux sur les terres qui lui appartenaient jadis en toute propriété, cela en application du décret du 30 avril 1932 organisant le régime foncier en Afrique occidentale française, décret injustement maintenu malgré la suppression du régime de l'indigénat dont il était une des conséquences désastreuses.

Tout dernièrement encore, la collectivité Léboue de Dakar a élevé une énergique protestation contre la décision de l'administration mettant en vente au profit des tiers une importante partie du terrain de Bougnoul, dont la propriété collective incessible et inaliénable a pourtant été garantie à la population autochtone par un acte officiel de l'administration datant de 1905.

Les terrains particuliers n'échappent pas à cette mainmise de l'Etat sur les propriétés individuelles. Tout récemment, j'ai reçu du délégué du gouverneur du Sénégal à Dakar une lettre par laquelle il oppose catégoriquement une fin de non-recevoir à la requête d'indemnisation formulée depuis des années par Mme Rokhaya M'Bengue, vieille femme plus que centenaire qui a été expropriée de son terrain par l'administration, sans indemnité préalable et cela — il est utile de le signaler — en vertu du décret inique du 30 avril 1932 fixant le régime foncier en Afrique occidentale française.

Il serait juste que l'Etat français envisageât des mesures plus équitables à l'égard des collectivités et des particuliers dont il prend la place en s'emparant de leur terre par l'octroi d'une indemnité notable aux intéressés, même si les délais impartis pour les oppositions ou demandes de réparations étaient révolus. Une telle mesure de sagesse apaiserait les propriétaires africains de certains centres urbains, notamment de Dakar, où d'immenses superficies de terrain ont été occupées par l'administration sans autre compensation qu'un affichage illisible pour certains.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que le budget de la France d'outre-mer, dont les charges sont évidentes, ne peut souffrir d'amputations ou de réductions, même symboliques. S'il est impossible de les augmenter, les crédits primitivement soumis à l'examen de la commission doivent être maintenus dans leur intégralité pour permettre au ministère de la France d'outre-mer d'assurer le fonctionnement normal de ses propres services dans les territoires intéressés sans que lesdits territoires aient à supporter des charges supplémentaires.

C'est pourquoi, tout en me réservant le droit de poser ici quelques questions à M. le ministre de la France d'outre-mer, je vous demanderai, mes chers collègues, de bien vouloir non seulement rejeter certaines propositions faites par la commission, mais décider que l'ensemble des crédits inscrits au budget de la France d'outre-mer et réclamés par ce département seront maintenus et qu'il sera possible d'augmenter, s'il est utile, ceux de certains chapitres.

En conclusion, je vous poserai quelques questions, monsieur le ministre de la France d'outre-mer:

Premièrement, quelles sont les mesures que vous entendez prendre quant à l'augmentation du nombre et du taux des bourses d'étudiants? Pourquoi vouloir maintenir ce taux au même niveau que l'année dernière puisque le coût de la vie a augmenté de telle façon qu'il a été jugé indispensable de porter le salaire minimum vital à 23.000 francs par mois?

Deuxièmement, quelles mesures compte prendre votre département quant à l'augmentation du nombre des logements affectés aux étudiants?

Chacun connaît les difficultés que rencontrent les étudiants pour se loger. Je n'en veux pour preuve que l'appel émouvant lancé par M. le préfet de la Seine en octobre 1953, appel largement diffusé invitant la population parisienne à venir en aide aux étudiants non logés.

A la cité universitaire, il est difficile d'obtenir des chambres. Le prix de 5.000 francs par chambre et par mois me paraît aussi trop élevé.

A la maison de la France d'outre-mer, il est impossible à un étudiant de trouver une chambre avant plusieurs mois d'attente, après inscription.

Troisième question: quelles mesures compte prendre votre département pour la réforme du régime foncier en Afrique occidentale française, réforme qui suppose l'abrogation, notamment, du décret de 1932 qui, en raison de l'évolution actuelle du pays, n'a plus sa raison d'être?

Quatrième question: quelles mesures, monsieur le ministre, compte prendre votre département pour la mise en place des organismes prévus par le code du travail, notamment l'office de la main d'œuvre, ainsi que de l'application de la semaine de quarante heures et l'octroi aux travailleurs de tous les avantages prévus par le document social, que constitue le code du travail.

Cinquième et dernière question: quelles mesures compte prendre votre département pour la suppression sans délai du tribunal coutumier du premier degré de Dakar, qui fait double emploi avec le tribunal musulman? (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, mon exposé n'est peut-être pas rigoureusement à sa place, mais...

M. le président. En fait, à l'occasion du chapitre 31-01, une discussion générale s'est instaurée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'est montré sage, mais tout à l'heure je demanderai qu'il lui soit permis d'intervenir.

M. le président. J'ai montré beaucoup d'égards pour les représentants des territoires d'outre-mer.

M. Emmanuel Temple. Je vous demande monsieur le président, de bien vouloir être aussi bienveillant à mon égard que pour les orateurs qui m'ont précédé.

Sous le bénéfice de cette indulgence, je voudrais faire quelques suggestions à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je n'ai certes pas la prétention, monsieur le ministre, de vous informer mieux que vous ne l'êtes. Qui peut l'être mieux que vous? Je n'ai pas davantage la prétention d'éclairer mieux qu'elle ne l'est la commission des territoires d'outre-mer, très avertie des sujets que nous traitons aujourd'hui. Cependant, je crois utile d'insister sur le problème de la productivité qui conditionne l'avenir des territoires d'outre-mer.

Il est utile, certes, de nous pencher sur les problèmes administratifs, il est juste et nécessaire d'étudier et de régler les problèmes du travail, d'accorder une attention particulière à l'enseignement et, surtout, à l'équipement social dont l'importance est plus particulièrement considérable dans les territoires d'outre-mer, mais nous ne réglerons rien comme nous le souhaitons tant que nous n'aurons pas remédié à la situation d'infériorité où se trouvent les produits de nos territoires sur le marché mondial.

Nos prix de revient sont plus élevés que ceux de nos concurrents, d'où une situation qui peut engendrer une gêne ou tout au moins la stagnation de l'activité et du bien-être des Africains.

Les chiffres le montrent; ils sont, hélas, trop éloquents.

Sauf pour le Cameroun, on enregistre un fléchissement de nos exportations en 1952 et vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les premiers résultats de 1953 révèlent un fléchissement plus grave encore.

Prenons quelques exemples.

L'arachide d'Afrique occidentale française vaut, départ Kaolack, 27 francs 15 C. F. A. le kilogramme. Aux Indes, elle vaut 19 francs C. F. A.

L'huile de palme vaut au Congo belge 75 francs; dans les territoires africains, 110 francs. C'est ainsi que les exportations d'huile de palme ont baissé dans la proportion des deux tiers par rapport à 1938.

Le coprah d'Afrique est de 10 à 15 p. 100 au-dessus des cours mondiaux.

Quant aux bois, ceux du Nigéria, par exemple, valent 30 à 40 p. 100 moins cher que les nôtres.

Les territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun exportent vers la France pour 86 milliards de francs de marchandises et vers les autres territoires d'outre-

mer pour 10 milliards. Ils n'exportent, hélas! que pour 6 milliards vers la zone sterling et 3 milliards vers les Etats-Unis.

Des chiffres du même ordre sont relevés pour Madagascar, qui n'exporte que pour un milliard et demi vers les Etats-Unis, 2.700 millions vers la zone sterling et un milliard vers d'autres pays à devises fortes ou plus ou moins fortes, alors qu'elle exporte pour près de 30 milliards vers la France.

Vous connaissez du reste le rapport récent de M. le gouverneur Jarre qui, de façon remarquable, a exposé cette situation et lancé un cri d'alarme.

D'autre part, les fonds du plan d'équipement et de modernisation ont-ils été toujours rationnellement utilisés ? Cette restriction semble exprimée dans le rapport de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Sourou-Migan Apithy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Temple ?

M. Emmanuel Temple. Je vous en prie.

M. Sourou-Migan Apithy. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations présentées par M. Temple qui constate que les prix de revient dans les territoires d'outre-mer français sont plus élevés que dans les territoires étrangers voisins.

M. Emmanuel Temple. Je n'ai pas terminé mon exposé, monsieur Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. J'aurais souhaité que M. Temple nous dit les raisons qui ont provoqué ou qui déterminent cette élévation de nos prix de revient.

La comparaison des prix des produits oléagineux, l'huile de palme du Congo belge, par exemple, et de ceux des produits similaires des territoires français, fait ressortir une différence certaine en notre défaveur, mais vous oubliez de dire, monsieur Temple, que les Belges ont investi depuis bien avant la guerre d'énormes capitaux au Congo et produisent l'huile de palme en utilisant des méthodes modernes de culture et de fabrication qui leur ont permis d'obtenir non seulement de meilleurs rendements mais encore une huile bien supérieure à celle qui est fabriquée dans nos territoires français au moyen de méthodes surannées.

M. Emmanuel Temple. Je me proposais de le dire.

M. Sourou-Migan Apithy. C'est depuis 1946 seulement que grâce aux efforts du F. I. D. E. S. nous arrivons petit à petit à remonter le courant.

Je pense que si les efforts d'investissements étaient continués, une amélioration pareille serait constatée dans nos productions et les prix de nos produits des territoires africains seraient un peu plus compétitifs qu'à présent.

Mais le mal que vous signalez n'est pas particulier à l'Afrique; on le constate même ici. Les mêmes facteurs qui agissent dans la métropole jouent pour l'économie africaine.

M. René Malbrant. Ce que M. Temple a également oublié de dire, c'est que les prix des produits de la métropole importés par les territoires d'outre-mer sont plus élevés que les prix pratiqués dans les territoires étrangers voisins.

M. Maurice Bayrou. Et cela se retrouve pour une large part dans le prix de revient des produits de ces territoires.

M. Emmanuel Temple. Je ne regrette pas d'avoir cédé la parole à mon ami M. Apithy, mais je ne sais pas si je dois le remercier ou lui tenir rigueur d'avoir développé une partie de mon exposé. S'il m'avait laissé terminer et s'il avait manifesté moins d'impatience il aurait reçu dans le cours de mon intervention les réponses à ses préoccupations, mais ni l'Assemblée ni moi n'aurions eu le plaisir de l'entendre.

Je reconnais que l'effort d'équipement et de modernisation a toujours tendu vers les réalisations les plus rentables. Mais le but que l'on s'est proposé, le développement de la production au bénéfice des populations autochtones, a-t-il été complètement atteint ?

Je crois que les réalisations du plan sont utiles et correctes, mais il convient de ne pas les maintenir dans la même ligne.

Le premier plan a dégagé 214 milliards de francs de crédits dont 138 milliards pour l'infrastructure, 38 pour l'équipement social et 36 seulement pour la production et l'énergie.

Ces travaux imposent de lourdes charges aux finances locales. Certains vont jusqu'à les accuser d'être affectés parfois d'un luxe regrettable. Les dépenses d'entretien, le bien-être des travailleurs exigent une plus grande proportion de crédits au profit de la production.

Enfin, à ce propos, je signale que la culture mécanique se solde par un échec, pour le moment tout au moins.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Très juste.

M. Emmanuel Temple. Nous en arrivons ainsi à souhaiter — comme je le souhaite du reste pour la métropole — la primauté de l'enseignement professionnel. Il faut revaloriser le travail manuel. Trop d'intellectuels et de faux intellectuels dédaignent le travail manuel et ne trouvent pas de tâches à leur convenance, devenant ainsi des inutiles et quelquefois des révoltés.

Du reste cette idée a déjà été exprimée ainsi, le 30 janvier 1953, devant le Conseil économique, dans un remarquable rapport de M. Bouruet-Aubertot sur la « Conjoncture économique des territoires de l'Union française »:

« Un artisanat pourvu de la formation technique est nécessaire pour assurer l'entretien du matériel. La pénurie de mécaniciens est sensible dans les villes. L'absence totale dans les centres ruraux d'artisans réparateurs est beaucoup plus grave encore. On ne peut songer à moderniser les méthodes de production et spécialement à mécaniser le travail de la terre aussi longtemps qu'il n'existera pas dans les villages de la brousse un nombre important d'artisans possédant des connaissances techniques assez étendues qu'on ne peut pas raisonnablement exiger de tous ceux qui possèdent ou conduisent un véhicule ou une machine agricole ».

On ne peut mieux dépeindre la situation actuelle.

L'enseignement professionnel doit avoir le pas sur un enseignement qui ne permet souvent aux autochtones comme du reste à pas mal de Français que de mieux mesurer leur détresse et de souffrir davantage.

Je vais conclure. La question des prix est grave pour la métropole. Elle sera tragique pour les territoires d'outre-mer où le problème de l'exportation est plus encore une question de vie ou de mort.

Le souci majeur doit être celui de la productivité. La productivité idéale atteinte ou presque réalisée, il conviendra d'organiser les marchés agricoles pour assurer le juste profit des producteurs et le meilleur salaire possible pour les travailleurs, donnant ainsi tout son sens social à la productivité.

Tout ce que vous concevez, mesdames, messieurs, dans votre raison et votre générosité est lié à la conquête du marché mondial par les produits des territoires d'outre-mer. Cette conquête est conditionnée par les prix, ceux-ci par la productivité. Accroissez-la, le reste suivra. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, puisqu'une discussion générale a été instaurée sur l'article 1er...

M. le président. Je ne puis le laisser dire, car cela créerait un précédent regrettable. Il y a eu l'apparence d'une discussion générale à propos du chapitre 31-01. (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...je demande à répondre dès à présent aux orateurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a désiré que le budget de la France d'outre-mer fût examiné d'une manière particulièrement attentive. Elle a ainsi montré tout l'intérêt qu'elle attache aux territoires qui sont le prolongement nécessaire et naturel de la métropole. La discussion budgétaire est, en effet, pour le Parlement, l'occasion de passer en revue les problèmes essentiels qu'il a à traiter et pour le ministre celle de poser les grandes lignes de son activité.

Mon action a été dominée par une double préoccupation.

D'une part, j'ai entendu me conformer au juste sentiment de l'Assemblée qui désirait des réformes susceptibles de mettre l'administration des territoires d'outre-mer au rythme de l'évolution politique et économique amorcée par les grandes décisions de 1946.

D'autre part, je n'ai pas voulu bouleverser la structure des territoires et de l'administration centrale sans apercevoir quels seraient, pour le présent et surtout pour l'avenir, les résultats de notre action, sans arrêter, aussi, les grandes lignes principales de la construction nouvelle que nous entendons substituer à l'ancienne. Quel que soit le nom que moi-même j'aie donné à cette réforme, je l'estime cependant particulièrement intéressante et même importante.

Le bilan que je viens vous présenter est incomplet. Certaines réformes sont entreprises; d'autres sont à l'étude.

Je traiterai du problème de la réforme administrative, des assemblées territoriales avant d'examiner les principales questions que pose l'évolution des territoires sur le plan économique, politique et social.

Je me suis attaché tout d'abord au problème de la réorganisation de l'administration centrale qui avait fait l'objet, l'an dernier, de débats quelque peu tumultueux. Je pense déjà avoir répondu à la commission et avoir apaisé quelque peu les angoisses ou les inquiétudes de M. Dronne. Car notre

Assemblée s'était émue, l'an dernier, en comparant les effectifs actuels à ceux de l'avant-guerre. Elle désirait qu'un effort de compression fût entrepris.

Depuis un an, grâce au zèle, à la capacité, à la patience d'un très haut fonctionnaire, une étude attentive a été conduite par une mission d'enquête qui a examiné les tâches, les effectifs, service par service et souvent même agent par agent. Il a été possible de proposer des mesures de réorganisation susceptibles de réaliser un meilleur aménagement de l'ensemble de l'administration centrale.

Les réformes portent principalement sur l'information et la recherche scientifique. Elles ont pu être réalisées par décret dans le cadre de la loi du 17 août 1948.

La nouvelle organisation de la recherche scientifique permettra de coordonner et de concentrer les efforts, d'éliminer les doubles emplois et de garantir la régularité du financement qui sera assuré grâce à un fonds commun dont la loi de finances prévoit la création.

Ce fonds sera alimenté pour moitié par la métropole et pour moitié par les territoires.

Dans le domaine de l'information, il apparaissait aussi nécessaire de réaliser un regroupement. Tous les organismes existants ont été supprimés au bénéfice d'un service unique dont on peut espérer — chacun a souligné ici que cela était possible — un rendement meilleur.

L'organisation interne du ministère a été revisée. Les graves problèmes budgétaires qui se posent actuellement aux territoires seront suivis par une section spéciale; une section administrative assurera une meilleure coordination des directions.

Les effectifs de l'administration centrale, je le dis franchement à l'Assemblée, sont loin d'être excessifs par rapport aux charges nouvelles lui incombant. Je citerai seulement — je crois qu'un orateur l'a particulièrement remarqué — la mise en œuvre du plan, l'établissement des programmes d'approvisionnement, les sujétions imposées par le contrôle des changes, les obligations internationales, l'application du code du travail.

C'est pourquoi la suppression de quarante emplois, loin d'être négligeable, représente un effort sensible de réorganisation.

Déjà les hauts commissaires ont, à ma demande, opéré un allégement de structure fédérale et réalisé des réductions d'effectif notables.

Les missions d'inspection qui partent actuellement outre-mer ont toutes reçu la consigne de rechercher, aussi bien à l'échelon fédéral qu'à l'échelon territorial, quelles simplifications peuvent être apportées aux rouages des services publics.

La structure même de l'organisation des territoires qui suscite des controverses nombreuses — on s'en est aperçu tout à l'heure au cours de ce débat — fait l'objet de discussions entre les hommes compétents, également informés des réalités d'outre-mer, et qui n'ont qu'un souci, celui du bien public.

Certains voudraient la réforme des gouvernements généraux, d'autres souhaiteraient en accroître le nombre, d'autres enfin suggèrent une simplification des circuits administratifs, permettant une communication directe entre les territoires et le département ministériel.

Nous étudions en ce moment les différentes solutions possibles, car il ne faut pas détruire un édifice politique et administratif qui fonctionne et rend, chacun le reconnaît, d'immenses services, avant d'être sûrs de pouvoir lui substituer une organisation meilleure.

Nous sommes, en particulier, très attentifs au problème financier que pose la répartition des ressources et des charges entre les territoires et les fédérations, problème particulièrement délicat à résoudre en Afrique occidentale française.

J'ai fait procéder à une enquête approfondie sur cette importante question. Dès que j'en connaîtrai les résultats, je me prononcerai sur les conséquences qu'il faudrait en tirer.

Toute formule nouvelle, toute expérience, font apparaître des difficultés sérieuses. Une nouvelle répartition des ressources au bénéfice de territoires, dont la prospérité contribue largement aux besoins des fédérations, ne risque-t-elle pas de porter atteinte à une solidarité de fait qui n'est pas sans avoir une signification politique ?

Dans un autre domaine, le Gouvernement a cru devoir amorcer une série de réformes intéressant les assemblées territoriales et, surtout, ces collectivités locales qui sont à la base d'une construction dont nous souhaitons à la fois l'harmonie et la solidité.

Déjà, la loi du 6 février 1952 a prévu la composition des assemblées territoriales. Il reste à préciser leurs pouvoirs dans des textes législatifs. Les données des problèmes à résoudre varient avec chaque territoire et le statut des assemblées doit donc être étudié pour chacun d'eux.

Un premier projet de loi, concernant le Togo, est déposé; deux autres, concernant le Cameroun et les Comores vont l'être. Celui de la Nouvelle-Calédonie est en voie d'achèvement.

Ainsi, les assemblées territoriales pourraient, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider l'inventaire des coutumes et leur rédaction. Elles pourraient délibérer sur les règlements d'application concernant les lois et décrets du Président de la République, lorsque ces textes leur en donneront la faculté.

Le pouvoir délibératif sur le statut coutumier et sa réglementation serait reconnu.

Enfin, les assemblées territoriales pourraient être associées au pouvoir réglementaire du chef du territoire concernant le régime des terres sur lesquelles les droits des groupements africains seraient affirmés.

Tel est du moins le sens des avant-projets étudiés par mes services, qui s'efforcent de concilier les droits des habitants sur leurs terres avec la nécessité de promouvoir le progrès économique et social des territoires.

Là encore, nous cherchons à accorder une indispensable évolution avec la nécessité de la stabilité des institutions.

Quant aux allégements possibles de la tutelle administrative, vous savez mieux que personne la diversité des opinions. Il importe que le Gouvernement approfondisse les solutions proposées avant de prendre une décision; mais il est entendu que tous ses efforts viseront à l'allégement raisonnable de cette tutelle, à condition que soit respectée l'unité de la République.

J'en viens, enfin, mes chers collègues, à l'assise même de cette pyramide qui doit supprimer les autres pouvoirs, c'est-à-dire aux collectivités locales.

Nous avons déjà déposé un projet de loi qui concerne les municipalités de Madagascar et des Comores. Un autre intéresse les conseils de districts dans les Etablissements français de l'Océanie.

D'autre part, je soumettrai prochainement à l'examen du conseil des ministres trois projets. Le premier concerne les communes de plein exercice en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française; le deuxième a trait aux communes de moyen exercice dans les deux groupes de territoires; le troisième institue, dans ces deux fédérations, des conseils de circonscription, ces mêmes conseils étant prévus dans les projets de loi relatifs à certaines institutions du Togo et du Cameroun.

L'esprit de ces différentes institutions est identique. Il s'agit de décentraliser l'administration autant qu'il est raisonnable. Il s'agit aussi, et surtout peut-être, de familiariser les Africains avec les responsabilités qui sont désormais les leurs.

Les circonscriptions de base pourront être dotées de la personnalité administrative et financière, devenant ainsi de véritables écoles pour l'éducation civique des ressortissants d'outre-mer.

J'ai le sentiment que nous demeurerons, par cet effort, fidèles à l'esprit nouveau des institutions et que, de manière plus large, nous illustrerons — n'est-il pas vrai ? — cette vérité: la démocratie ne se décrète pas; elle se mérite et elle s'apprend.

Mais nous savons aussi que la liberté, que la démocratie ne sont qu'une illusion où n'existent pas sécurité et progrès dans la vie quotidienne des populations. Avant de procéder à un examen des crédits affectés à l'équipement des territoires d'outre-mer, je crois utile de vous présenter un tableau sommaire de leur situation économique, ainsi que certaines considérations sur le prochain plan quadriennal.

Notre effort n'a pas été moindre sur le plan de l'économie que dans le domaine politique. En un temps où seuls les grands ensembles politiques et économiques comptent dans la balance mondiale des forces, la France serait inexcusable de négliger l'appoint matériel et moral des ressources que lui apportent les territoires d'outre-mer. Renoncer à leur donner le développement convenable à leurs intérêts et aux nôtres serait renoncer à notre avenir commun.

La politique de mon département tend à resserrer les liens de la métropole et des territoires. Vous savez quelle place tiennent leurs échanges mutuels dans notre commerce extérieur; mon collègue et ami M. Temple vient de le rappeler à l'instant.

Le passé a déjà consacré une large intégration de leurs économies. Je me suis attaché à rendre cette intégration plus complète, plus efficace, et à procéder à une équitable répartition des avantages et des charges que comporte l'association.

Au lendemain de la Libération, les territoires d'outre-mer ont pu croire qu'ils constituaient, pour les produits manufacturés de la métropole, un marché privilégié au moment même où ils pouvaient vendre leurs produits à un cours international. Mais, alors, le prix des matières premières atteignait son niveau le plus élevé. Depuis plus de deux ans, la tendance mondiale est à la baisse. Certaines productions d'outre-mer se sont trouvées, dans cette perspective, en difficulté.

La métropole n'a pas alors failli à son devoir. Répondant à un pressant appel, elle leur a accordé une aide substantielle. Les prix d'achat aux producteurs d'arachides, d'huile de palme et de coton ont été stabilisés et soutenus. De récentes mesures ont été prises en faveur du sisal.

Cette action de solidarité sera, je vous en donne l'assurance, continuée dans l'avenir. C'est dans cet esprit que l'aide à l'exportation vers l'étranger des produits originaires des territoires d'outre-mer sera, dès cette année, organisée et, sur ma demande, le ministre du budget vous proposera l'inscription d'un crédit à cet effet.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement, d'autre part, déposera devant le Parlement un projet de loi remaniant les dispositions douanières de 1928.

Ce texte, tout en respectant les principes alors posés, assouplira les procédures et marquera l'intention de la France, qui est de poursuivre, sur le plan économique, une politique d'étroite association avec les territoires d'outre-mer, pour le bien commun de l'ensemble français.

La baisse des cours mondiaux a naturellement provoqué dans certains territoires de très sérieuses difficultés financières. Une aide directe, dans le cas de l'Afrique équatoriale française, a été envisagée sous la forme d'une subvention budgétaire. Mais, en définitive, ce ne sont point des mesures de soutien économique et financier prises par la métropole qui peuvent améliorer de façon durable la situation des territoires et l'existence de leurs habitants.

L'accroissement de la production sera désormais notre principal objectif. Le nouveau plan quadriennal assurera l'essor économique de la France d'outre-mer.

Ce plan, vous le savez déjà, différera profondément du précédent.

L'effort était alors essentiellement porté sur l'amélioration de l'infrastructure économique et sociale. Développer les richesses sous toutes leurs formes, voilà désormais notre but.

Production agricole d'abord. Du développement des richesses agricoles — produits du sol, élevage et forêts — dépend l'amélioration des niveaux de vie dans les masses rurales. C'est pourquoi les productions destinées à satisfaire les besoins de la consommation locale doivent être prioritaires.

Ensuite, c'est aux cultures riches et surtout à celles qui sont complémentaires des productions métropolitaines qu'il faudra s'intéresser, de façon à améliorer notre balance de devises et à faire de l'Union française une entité économique plus complète et plus forte.

Pour atteindre ces résultats, l'administration se propose, en accord avec les Assemblées, la réalisation d'un encadrement aussi efficace que possible des producteurs autochtones. Ainsi seraient obtenus de meilleures façons culturales, l'emploi de moyens producteurs plus modernes, l'amélioration qualitative et quantitative de la production.

Cette action pose des problèmes de structure qui concernent les coopératives et les sociétés de prévoyance.

Leur organisation devra être revue et adaptée aux tâches nouvelles que nous désirons leur confier. De même, le crédit agricole devra être réorganisé, les règles de son fonctionnement assouplies et, surtout, ses moyens accrus.

C'est une œuvre immense. Elle vaudra en définitive ce que vaudront les hommes qui auront à la poursuivre. Elle pose, dès maintenant, des problèmes de recrutement, de sélection et de formation. Elle a besoin du temps et de la réflexion. Et cela vous explique que, pour le démarrage du plan, les demandes de crédits formulées par mon département aient pu marquer, comme on l'a souligné ici même à plusieurs reprises, un fléchissement par rapport aux années passées.

Mais la vocation agricole des territoires ne doit pas faire oublier que l'industrie minière constitue aussi un des éléments essentiels de leur mise en valeur.

Elle crée, en effet, de nouvelles sources de richesses et elle amorce l'industrialisation. Il faut donc développer la prospection, elle-même déterminée par l'établissement de la carte géologique.

Les services géologiques sont de création récente et ne disposaient jusqu'ici que de moyens insuffisants. Depuis 1949, grâce aux contributions du F. I. D. E. S., l'achèvement de la carte se poursuit rapidement.

Cependant, les techniciens étaient encore trop peu nombreux. J'ai décidé, depuis plusieurs mois, l'accroissement des moyens mis à la disposition des services géographiques. Un programme de recrutement de 50 nouveaux géologues est en cours. L'effectif total sera donc porté à 150, et 200 aides géologues doivent être engagés.

Grâce à cet effort, nous pouvons espérer que le levé de la carte géologique sera terminé en 1957 et que nos connaissances minières seront précisées d'une manière plus satisfaisante.

Des équipes du bureau minier, en étroite association avec les services géologiques, poursuivent des recherches qui semblent s'annoncer fructueuses.

Dans les régions déjà prospectées, sur les gisements déjà connus, des études se poursuivent et, déjà, les lignes essentielles du destin minier de la France d'outre-mer se précisent.

Au mois de septembre 1953 a été constituée la Compagnie minière de l'Ogooué pour l'exploitation du gisement de manganèse à Franceville. Nous attendons les résultats de ces études avec la plus grande confiance.

Nos territoires d'outre-mer recèlent aussi d'importantes ressources en bauxite et se situent très heureusement dans une région où les possibilités hydro-électriques sont considérables.

Depuis deux ans, en Guinée, des recherches sont poursuivies par la société Energie-Guinée et par des groupements privés spécialistes de l'aluminium. Si elles étaient couronnées de succès, elles feraient de ce territoire — j'attire tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur ce point — un des plus grands producteurs mondiaux.

Grâce aux ressources en énergie créées par le barrage d'Edéa, une industrie de transformation d'alumine en aluminium pourra s'installer au Cameroun, moyennant des investissements complémentaires.

Un inventaire complet des projets à l'étude dans les services du ministère serait trop long à vous exposer. Mais je dois vous citer notamment les études déjà très avancées faites sur le cuivre d'Akjoujt, le fer de Mauritanie, les phosphates du Togo.

Il me faut également accorder une mention particulière aux possibilités minières de la Nouvelle-Calédonie. Je viens de visiter ce territoire qui a fêté, comme vous le savez, avec enthousiasme le centenaire de la présence française. Nous ferons en sorte — et c'est le plus grand hommage qu'on puisse lui rendre — qu'aboutissent rapidement les projets permettant le développement des différentes productions minérales exceptionnellement prometteuses de ce territoire.

J'ai insisté, lors de l'élaboration du budget, sur l'importance primordiale qui s'attache aux recherches de pétrole dans l'Union française.

J'espère qu'il sera possible, dans la limite des crédits du F. I. D. E. S., de consacrer à cette œuvre les ressources indispensables.

La poursuite de notre politique de mise en valeur des richesses implique un effort financier important qui ne doit pas demeurer à la charge exclusive de la puissance publique. Je suis convaincu que les différentes perspectives dont je viens de vous entretenir susciteront un vif intérêt parmi les épargnants.

Il appartient, certes, à la puissance publique de prendre à sa charge une part importante de l'infrastructure de base, en particulier de la création des sources d'énergie; mais le capital privé doit contribuer pour sa part à cet effort. Il lui appartient également de réaliser les ensembles de production avec, éventuellement, l'aide financière temporaire des organismes de crédit public.

On doute à tort des possibilités de l'épargne privée. Je suis convaincu que le maintien de la stabilité monétaire incitera l'épargnant à reprendre son rôle traditionnel dans l'expansion de l'économie française.

Dans le dessein de favoriser les investissements privés, j'ai rédigé un article de loi figurant au projet sur les comptes spéciaux du Trésor. Il autorise les assemblées locales à accorder aux entreprises concourant à la réalisation du plan un régime fiscal particulier qui leur donne des garanties de stabilité.

D'autres mesures sont à l'étude. En particulier, j'ai saisi mon collègue des finances d'un projet d'exonération fiscale des provisions constituées par les entreprises minières pour la reconstitution des gisements.

En définitive, ces perspectives agricoles et minières sont encourageantes et doivent figurer en bonne place dans le plan quadriennal actuellement soumis à l'examen des instances métropolitaines. Je souhaite qu'il puisse donner lieu à l'élaboration d'une loi-programme qui serait présentée au Parlement et assurerait à notre œuvre une sécurité financière qui lui est absolument indispensable.

Au moment où votre Assemblée étudie les grands problèmes posés par les projets de construction politique et économique européenne, il m'a paru nécessaire que le ministre de la France d'outre-mer souligne tout à la fois les difficultés et les espérances que comporte, pour la France, la mise en valeur des territoires indissolublement attachés à son destin.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, en m'excusant d'attirer encore votre attention sur ce point qui est l'un des

points essentiels de cet exposé, procéder rapidement à l'examen technique des crédits affectés à l'équipement des territoires d'outre-mer et répondre ainsi aux préoccupations exprimées par le président de votre commission des territoires d'outre-mer.

Le projet de loi relatif aux dépenses civiles comprend également le projet de dépenses en capital, c'est-à-dire les sommes consacrées aux investissements.

Les inscriptions de crédits intéressant l'équipement administratif ne doivent pas susciter de longs commentaires. Certains se sont inquiétés de la modicité des crédits pour la construction des tribunaux. Il nous a fallu, en réalité, tenir compte de la lenteur avec laquelle, dans les territoires, sont exécutés les programmes déjà approuvés. Il fallait aussi compter avec la nécessité d'ajuster le rythme de constructions de tribunaux à celui du recrutement et de la mise en place du personnel judiciaire.

Vous avez pu, d'autre part, constater l'effort accompli pour la Haute-Volta. Il s'agissait de faire cesser rapidement l'installation du chef-lieu du territoire dans deux villes différentes et de mettre un terme à la dispersion des services qui en résultait.

En ce qui concerne les crédits affectés au plan, il faut surtout remarquer que la nouvelle présentation des documents budgétaires risque de donner une idée fausse de l'ensemble de l'effort d'équipement consenti par la métropole pour l'année 1954.

Restent cette année, en dehors du document budgétaire proprement dit, les crédits nécessaires à la Caisse centrale pour ses opérations propres: prêts aux collectivités secondaires et aux entreprises privées. Ces crédits seront compris dans les comptes spéciaux du Trésor et s'élèveront à une somme de 20 à 21 milliards. Il convient de leur ajouter les 52 milliards figurant dans le document que vous avez à examiner aujourd'hui, soit, au total, un ensemble de 72 à 73 milliards.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre, mais pouvons-nous considérer les chiffres que vous venez de fournir comme officiels et certains ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ils sont considérés comme certains par le ministre de la France d'outre-mer.

Je pense, en faisant cette déclaration et sans lier mon sort à ces chiffres, rassurer l'Assemblée.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Nous l'espérons.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce que je voudrais montrer, c'est que l'effort de cette année est presque égal à celui de l'an dernier. Celui-ci était, il est vrai, de 80 milliards, soit — je le reconnais — une différence d'une dizaine de milliards avec celui que nous vous demandons aujourd'hui.

Mais cette différence tient — je l'ai déjà souligné devant la commission et, je crois même, à cette tribune — à la mise en route délicate des investissements agricoles ainsi qu'au fait que les entreprises minières ne réclament pour l'instant que des crédits de démarrage.

Cette différence sera rattrapée, j'en ai l'assurance, sur les prochains exercices.

Notre action s'exerce sur les terrains politique et économique, mais nous n'oublions jamais que la fin de nos efforts est la promotion sociale de tous les citoyens adhérant à l'Union française.

La citoyenneté fait actuellement l'objet d'importantes délibérations devant aboutir au dépôt d'un projet de loi. Un autre texte vous sera prochainement soumis concernant la renonciation au statut personnel.

Mais nous n'avons pas seulement le souci de la condition juridique des autochtones. Nous songeons également à l'amélioration de leur condition matérielle. Les programmes d'équipement comporteront des réalisations importantes qui iront d'ailleurs au delà de l'effort consenti au cours de l'exécution du premier plan. Le développement des cultures vivrières, la réalisation de travaux hydrauliques, une première tranche d'électrification des centres, la construction de logements, apporteront une amélioration sensible aux conditions d'existence des populations autochtones.

D'autre part, l'application du code du travail a particulièrement retenu mon attention comme celle de l'Assemblée et aussi de mes services.

Deux problèmes fondamentaux paraissent devoir être évoqués devant votre Assemblée: celui de l'application de l'ensemble de la loi et celui de la durée du travail.

Dès ma prise de fonctions, je me suis préoccupé de promulguer aussi rapidement que possible le code du travail dans les territoires d'outre-mer. J'ai ordonné des mesures préalables: la très large diffusion et la mise en œuvre des dispositions immédiatement applicables.

Mes services ayant arrêté un plan échelonné, selon l'ordre d'urgence, pour l'ensemble de l'année, ont entrepris sans délai la réalisation de la première tranche de ce programme.

A ma demande, les chefs de territoires réunirent les assemblées politiques en session extraordinaire afin de hâter la mise en place des commission consultatives du travail, indispensables à l'élaboration des futurs règlements.

Je leur ai demandé de veiller à faire représenter, au sein des commissions, toutes les organisations professionnelles, quelles qu'elles soient, pourvu que leur représentativité fût conforme à la loi.

Les réclamations qui ont pu me parvenir touchant la part faite à chaque groupement syndical au sein des commissions ont fait l'objet d'enquêtes menées selon les prescriptions de la loi. La plupart des cas litigieux ont été réglés.

La mise en place des commissions consultatives a, cependant, je le reconnais, été assez lente et, dans une certaine mesure, a retardé nos travaux.

Ce fait tient aux structures syndicales encore mal définies dans certains territoires.

Actuellement, toutes les commissions consultatives sont en place. Elles fonctionnent régulièrement.

De son côté, le conseil supérieur du travail a été créé. Il a eu à examiner différents textes de sa compétence et j'ai veillé à ce que son action n'interfère pas avec celles des commissions consultatives du travail. Le législateur leur a confié un rôle éminent, car, seules, elles peuvent déterminer et garantir les adaptations souhaitables.

Bien entendu, dans tous les domaines qui relèvent du pouvoir réglementaire, j'entends prendre l'avis du conseil supérieur du travail et je l'ai fait à diverses reprises.

M. Abbas Gueye. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie.

M. Abbas Gueye. Monsieur le ministre, je me suis permis de vous interrompre pour attirer votre attention sur un point très particulier.

Aux termes de la loi, le code du travail doit entrer en application et intégralement à la fin de cette année. Je suis très heureux de vous l'entendre confirmer.

J'aimerais, cependant, que cette nécessité soit ressentie par vos services pour que la cadence de leurs travaux soit accélérée et qu'ainsi un argument majeur ne soit pas donné aux travailleurs, en fin d'année, justifiant des mouvements légitimes contre lesquels nous ne pourrions rien.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je tiendrai les promesses.

Il m'est même arrivé, quelquefois, dans ma vie politique, de tenir celles des autres.

M. Charles Benoist. On a déjà entendu cela.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui concerne les textes d'application qui relèvent des chefs de territoire, j'ai adressé aux autorités compétentes des directives générales et des instructions sur les différents chapitres du code afin de ménager, dans leur application, une coordination indispensable. Elles définissent les formes et les modalités d'établissement des contrats de travail, les mesures particulières des contrats d'apprentissage, les dispositions spéciales prévues pour le préavis, l'élaboration enfin d'un règlement intérieur.

Dès le début de l'année 1953, les contrats de travail ont été soumis aux formalités du visa.

J'ai, à la suite d'un avis émis par le conseil supérieur du travail, différé les mesures d'application concernant la retenue sur les salaires et la durée des contrats de travail jusqu'à leur examen par les commissions consultatives locales.

Revision des anciens contrats, établissement de nouveaux contrats, projets de contrats-types, tout ce travail s'effectue en liaison avec le département de la France d'outre-mer pendant que les situations des agents auxiliaires et contractuels des services publics sont progressivement revisés en fonction du code.

Le problème des conventions et accords collectifs du travail a, vous le pensez bien, retenu mon attention. J'ai adressé des instructions très développées aux hauts commissaires et aux gouverneurs pour leur rappeler notamment que cette institution devait nécessairement compléter la réglementation locale.

Deux instructions importantes réglementent le contrôle du travail.

Enfin, selon les dispositions de la loi, les formalités relatives aux déclarations d'accidents du travail, aux déclarations d'entreprises ont été précisées.

Dans le même temps, deux organismes importants recevaient leur structure juridique et leur mise en place se poursuit dans la plupart des territoires. Il s'agit des offices de main-d'œuvre et tribunaux du travail qui régleront les conflits individuels selon une procédure simple, rapide et gratuite.

Les directives suivies d'arrêtés réglementaires touchent plus spécialement aux conditions du travail, notamment le repos hebdomadaire, le régime provisoire des congés, le travail de nuit, le travail des femmes et des enfants, les modalités de suspension des contrats pour cause de maladie, la constitution de comités techniques consultatifs, l'institution de délégués du personnel.

Les services du département achèvent actuellement l'étude du régime définitif des congés, l'institution de la médecine d'entreprise et les conditions d'attribution de soins médicaux et pharmaceutiques.

Ainsi, mes chers collègues, se trouve achevé le programme des travaux élaboré pour l'année en cours et peut être amorcée la deuxième phase de notre action, c'est-à-dire la mise en place d'un règlement de réparation et de prévention en matière d'accidents du travail. Les enquêtes sur ce sujet sont en cours et un régime provisoire est envisagé en Afrique occidentale française, conformément au vœu émis par le grand conseil.

D'autre part, une étude sur les meilleures possibilités d'aide aux familles des travailleurs est entreprise.

La loi a laissé au Gouvernement un an pour préparer les textes d'application. Ce délai — et je réponds ainsi, à nouveau, à l'interruption de M. Abbas Gueye — sera respecté. La loi sera appliquée.

J'aurais voulu également, devant votre Assemblée, évoquer la question de la durée du travail.

J'ai déjà répondu à ce sujet à M. Silvandre. J'ai rappelé que des négociations étaient engagées entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers. Je pense que l'on me fait confiance quant à leur aboutissement.

J'ai d'ailleurs, à plusieurs reprises, dit franchement ici que je considère cette première application du code du travail comme un palier et je pense que, dans un délai déterminé, je pourrai à nouveau m'expliquer à cette tribune sur les résultats qui auront été obtenus.

Je demande, je le répète, une fois de plus, à l'Assemblée de me faire confiance.

Tel est — et je m'excuse, monsieur le président, d'avoir dépassé mon temps de parole — le bilan que je voulais présenter brièvement à votre Assemblée.

Il est bien évident que les perspectives ouvertes à notre action, les réformes envisagées dans le cadre d'une Union française pleinement maîtresse de ses décisions seraient profondément modifiées par la création de nouvelles communautés internationales.

L'heure est sans doute propice à une construction européenne nouvelle, mais trop de hâte en compromettrait la solidité et la durée. Nous partageons, comme tous, l'espoir des peuples décimés par des guerres successives et ruineuses dans un avenir de prospérité et de paix.

Les hommes chargés du destin de ces peuples doivent penser et agir pour ne pas les décevoir. Mais ils sont également comptables d'un héritage et d'une tradition. La France n'a pas à redouter le jugement des hommes de bonne volonté et de bonne foi.

Mais c'est précisément parce qu'elle a défendu un idéal de liberté et de justice — liberté, égalité, fraternité — qu'elle ne peut laisser affaiblir et dissocier ces territoires où elle a proclamé cet idéal pour le bien des populations qui lui ont accordé leur confiance.

Elle ne laissera pas prescrire la mission que son génie national lui a dictée.

Elle souscrira à toute construction nouvelle qui n'inspirera pas la crainte de voir désunie, séparée, une association que l'histoire a créée, que des sacrifices communs ont consacrée et que la libre volonté des peuples rend, pour le présent comme pour l'avenir, féconde et inaltérable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

*

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 23 novembre 1953.

SCRUTIN (N° 2033)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. Silvandre à la discussion du budget de la France d'outre-mer.

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 215
Contre 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

206

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Djelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Petteray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolf.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Caillet (Francis).
Chupin.
Gonbert.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Secrétain.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Garavel.
Léotard (de).
Montiflot.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 215
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 164e SEANCE

3e Séance du lundi 23 novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5440).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — France d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5440).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 31-01 (*suite*).

MM. Dronne, Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer.

Amendements de M Charles Benoist, de M. Ninine, de M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, de M. Apithy, de M. Cermolacce, de M. Magendie, de M. Conombo, de M. Malbrant, de Mme Francine Lefebvre:

MM. Charles Benoist, Savary, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, Apithy, Cermolacce, Magendie, Conombo, Malbrant, Mme Francine Lefebvre, M. le ministre de la France d'outre-mer.

Retrait des amendements de MM. Ninine, Magendie, Mme Lefebvre.

Scrutin sur le premier amendement de M. Charles Benoist. — Pointage.

Adoption de l'amendement de M. Juglas.

M. Malbrant.

Adoption de l'amendement de M. Malbrant, auquel se sont ralliés MM. Apithy et Conombo.

M. Cermolacce.

Scrutin sur l'amendement de M. Cermolacce. — Rejet.

Rejet du second amendement de M. Charles Benoist.

MM. Burlot, rapporteur; le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Décision de rétablir, pour le chapitre 31-01, le crédit prévu par le Gouvernement.

Le chapitre est réservé.

Chap. 31-02.

Amendement de M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis: M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du chapitre avec le crédit prévu par le Gouvernement.

Chap. 31-03 à 31-22. — Adoption.

Chap. 31-23.

Amendement de M. Conombo: MM. Conombo, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Joseph Dumas: M. Joseph Dumas. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-31.

MM. Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le rapporteur, le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Adoption du chapitre avec le crédit prévu par le Gouvernement.

Chap. 31-32. — Adoption avec le crédit prévu par le Gouvernement.

Chap. 31-41.

Amendements de M. Dronne, de M. Apithy, de M. Conombo, de M Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis: MM. Dronne, Apithy, Conombo, le président de la commission des territoires d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer, Silvandre, Senghor.

Retrait de l'amendement de M. Juglas.

Adoption des amendements de MM. Dronne, Apithy, Conombo.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-01 (*suite*).

Résultat du scrutin soumis à pointage sur l'amendement de M. Charles Benoist: rejet.

Adoption du chapitre modifié par les amendements précédemment adoptés.

Chap. 31-42.

MM Apithy, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-51.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Adoption du chapitre avec le crédit prévu par le Gouvernement.

Chap. 31-52.

M. Silvandre.

Amendement de M. Abbas Gueye: M. Abbas Gueye. — Retrait.

Adoption du chapitre avec le crédit prévu par le Gouvernement.

Chap. 31-61. — Adoption.

Chap. 31-91.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le président de la commission des territoires d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 33-91 à 34-04. — Adoption.

Chap. 34-05.

Amendement de M. Dronne: M. Dronne. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-21. — Adoption.

Chap. 34-31.

Demande de rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, le président de la commission des territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-41.

Amendement de M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis:

MM. le président de la commission des territoires d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-51. — Adoption au chiffre prévu par le Gouvernement.

Chap. 34-61 à 36-22. — Adoption.

Chap. 36-91.

Demande de rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement: MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur, le président de la commission des territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 37-91. — Adoption.

Chap. 37-92.

Amendement de M. Magendie: M. Magendie. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 37-93 à 38-92. — Adoption.

Chap. 41-91.

Amendement de M. Savary: MM. Savary, le président de la commission des territoires d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption du chapitre avec le chiffre prévu par le Gouvernement, modifié par l'amendement de M. Savary.

Chap. 41-92. — Adoption.

Chap. 41-93.

MM. le ministre de la France d'outre-mer, le président de la commission des territoires d'outre-mer, le rapporteur.

Amendement de M. Aubame: M. Aubame. — Adoption.

Adoption du chapitre avec le chiffre prévu par le Gouvernement.

Chap. 46-91 à 48-92. — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 57-99 à 67-99. — Adoption.

Chap. 68-20.

MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre résultant du rétablissement partiel du crédit prévu par le Gouvernement.

Chap. 68-90.

Amendement de M. Bayrou: MM. Bayrou, le ministre de la France d'outre-mer, Malbrant. — Adoption.

Adoption du chapitre avec de nouveaux chiffres.

Chap. 68-92.

Amendement de M. Ninine: MM. Diallo Yacine, Silvandre. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 68-94.

M. Malbrant.

Adoption du chapitre.

Chap. 60-80. — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Art. 3, 4 et 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Renvois pour avis (p. 5458).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5458).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 5458).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5459).

7. — Dépôt d'un avis (p. 5459).

8. — Ordre du jour (p. 5459).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (dépenses civiles) (nos 6759, 6935, 7114, 7133, 7166, 7257).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 24 minutes;

Gouvernement, 7 minutes;

Groupe socialiste, 14 minutes;

Groupe communiste, 13 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 4 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 22 minutes;

Groupe indépendant paysan, 13 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 7 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 1 minute.

La commission des territoires d'outre-mer et les groupes du mouvement républicain populaire, républicain indépendant et des indépendants d'outre-mer ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

Etat A (*suite*).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 31-01 de l'état A et entendu M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je rappelle les termes du chapitre 31-01:

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 432.717.000 francs. »

La parole est à M. Dronne pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Dronne. Je répondrai, monsieur le ministre, en quelques mots à l'éloquent discours que vous avez prononcé en fin de séance, cet après-midi.

Sur le point qui m'intéresse plus spécialement, celui des réformes de structure, j'ai l'impression que vous avez été infiniment moins net que vous ne l'aviez été devant notre commission.

Le flou de vos déclarations est susceptible de m'inquiéter et d'inquiéter mes amis. Dans le cas où vous n'apporteriez pas des précisions dans le même sens que celles fournies à la commission, nous serions amenés à modifier notre position sur l'ensemble du budget.

Je tiens très loyalement à vous en avertir et à vous dire que nous sommes infiniment plus sensibles à la sécheresse des engagements qu'à la magie des mots.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, *ministre de la France d'outre-mer.* Si j'ai été moins précis à la tribune qu'à la commission, c'est pour une raison matérielle. Le Gouvernement dispose de très peu de temps pour s'expliquer et, si vous vous souvenez, M. le président m'a fait une observation à ce sujet.

Il est bien évident que les déclarations que j'ai faites devant la commission seront concrétisées dans les réformes mêmes de structure que j'ai d'ailleurs envisagées devant elle. Je crois que vous pouvez faire confiance au Gouvernement.

Je vous demanderai, d'ailleurs, de continuer cette collaboration entre la commission et le Gouvernement et je pense que, dans mon cabinet, les premières conversations pourront s'engager dès la semaine prochaine.

M. Raymond Dronne. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

M. le président. M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, samedi dernier, toutes les centrales syndicales de France ont reçu un télégramme en provenance de l'Afrique occidentale française.

Voici ce que dit ce télégramme daté du 20 novembre:

« Demandons application 20 p. 100 découlant semaine quarante heures et revalorisation fonction publique Stop. Attirez attention Gouvernement gravité situation sociale éventualité grève générale en Afrique occidentale française ». Signé: Comité d'action Sénégal-Mauritanie, comité intersyndical Guinée-Soudan.

Je rappelle la dernière phrase du télégramme: « Eventualité grève générale en Afrique occidentale française ».

C'est dire toute la gravité de la situation dans ces territoires. Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai indiqué dans mon intervention de cet après-midi. J'ai déposé cet amendement demandant une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 31-01 pour que l'Assemblée prenne ses responsabilités sur l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Voici l'exposé des motifs qui accompagne ma demande de réduction:

« En application du code du travail, le Gouvernement est invité à mettre en œuvre les dispositions suivantes:

« 1° La semaine de quarante heures payée quarante-huit heures sera appliquée sans délai dans tous les territoires d'outre-mer;

« 2° Toutes les heures maintenant le travailleur à son poste au delà de quarante heures par semaine seront majorées de 25 p. 100 jusqu'à la quarante-huitième heure et de 50 p. 100 au delà de celle-ci;

« 3° Toutes les autres dispositions prévues par le code du travail devront faire l'objet des décrets ou arrêtés prévus par l'article 240 dans les moindres délais, leur application devant entrer en vigueur au plus tard le 15 décembre 1953 ».

Sur cet amendement, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous signale qu'un certain nombre d'amendements ont été déposés sur ce chapitre. Préférez-vous répondre maintenant à M. Benoist ou attendre que tous les amendements aient été soutenus ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je préfère attendre, monsieur le président, que tous les amendements au chapitre 31-01 aient été soutenus.

M. le président. Cette procédure me paraît à la fois plus rapide et plus normale.

M. Ninine a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Savary, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Savary. Mes chers collègues, M. Ninine, retenu dans son territoire, m'a demandé de présenter, en son nom et au nom du groupe socialiste, les observations qu'il eût lui-même formulées.

La première observation concerne la réforme du ministère. M. Ninine trouve les mesures annoncées timides et mineures et demande que, très rapidement, le ministre veuille bien faire connaître les caractères d'une véritable et profonde réforme de structure qui puisse s'adapter aux tâches actuelles des territoires d'outre-mer.

Ensuite, vient le problème des pouvoirs des assemblées locales. Un texte eût dû être déposé depuis longtemps pour fixer leurs pouvoirs et les élargir. Nous souhaiterions avoir à cet égard des déclarations du ministre.

M. Ninine insiste, d'autre part, très particulièrement sur l'espoir qui était né au Cameroun à la suite du dépôt d'un projet de loi portant institution dans le territoire du Togo d'un conseil de gouvernement. Les populations du Cameroun pensaient, comme ce fut annoncé, que ce territoire, qui a la même origine et le même statut que le Togo, bénéficierait du même traitement. Cet espoir a été déçu.

Pour mettre fin à une politique malsaine qui depuis quelque temps s'ancre dans le pays, les populations du Cameroun vous demandent, par l'intermédiaire de notre collègue et ami M. Ninine, de faire en sorte que cette réforme destinée à associer davantage la population camerounaise à la gestion de ses intérêts devienne effective le plus rapidement possible.

Enfin, monsieur le ministre, nous désirons attirer votre attention sur le problème de la stabilité, non pas de la stabilité gouvernementale qui dépend de votre majorité, mais d'une stabilité qui dépend de vous, c'est-à-dire la stabilité de l'emploi et de la fonction pour les fonctionnaires de la France d'outre-mer.

La valse perpétuelle des administrateurs et des gouverneurs n'a pu évidemment qu'être préjudiciable au développement des territoires d'outre-mer. Il apparaît qu'un certain nombre de postes ne sont occupés actuellement que par des intérimaires. Tant pour l'autorité de l'administration que pour la durée qui doit marquer l'action des fonctionnaires qui vous représentent, il serait temps qu'une plus grande stabilité s'instituât.

Telles sont les remarques que je voulais présenter de la part de M. Ninine. Je vous demande, monsieur le ministre, au nom du groupe socialiste, de bien vouloir nous apporter des apaisements dans ce domaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Juglas a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement qui tend à réduire d'un million de francs le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je ne développerai pas les motifs de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Toute la première partie de mon rapport tendait à montrer que cette commission considère comme insuffisantes les propositions qui lui ont été faites. Mais, tenant compte de l'effort accompli par M. le ministre des la France d'outre-mer, elle s'est contentée de demander une réduction indicative, afin que le ministre obtienne un complément d'études qui permette non seulement une réforme du ministère, mais une réforme de l'ensemble de l'administration des territoires.

M. le président. M. Apithy a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. J'ai voulu, par cet amendement, attirer de nouveau l'attention du Gouvernement, et plus particulièrement du ministre de la France d'outre-mer, sur la situation que j'ai évoquée cet après-midi et qui concerne les fonctionnaires du cadre de l'administration générale.

J'ai exposé les raisons à la fois politiques, administratives et sociales qui militent en faveur de la prise en considération de la demande que nous avons formulée non pas seulement au cours de cette discussion, mais depuis trois ans. Le ministre de la France d'outre-mer d'alors nous avait donné toutes les assurances désirables.

La question est d'une telle importance que je suis dans l'obligation d'y revenir.

Si nous voulons vraiment que se forme l'ensemble du Rhin au Congo, si nous voulons réellement que l'Union française puisse être une vraie communauté, il faut que la jeunesse des territoires d'outre-mer puisse, au sein de cette communauté, se sentir chez elle.

Or, actuellement, quelle est la situation ?

Depuis 1946, les territoires ont fait des efforts énormes pour entretenir des jeunes étudiants en France. Les familles de ces étudiants qui, pour la plupart, sont des boursiers, font de gros sacrifices pour leur permettre d'acquérir une formation solide. Lorsqu'ils arrivent à obtenir leurs diplômes, je pense qu'ils ont des droits sur nous. Notre devoir, monsieur le ministre, est de préserver et de défendre ces droits.

En quoi consistent ces droits ? A pouvoir accéder librement à l'administration de leur territoire.

Or, jusqu'à présent, en dehors des techniciens qui sont placés aussitôt leurs études terminées, quantité de ces jeunes gens qui ont fait soit des études de droit, soit des études de lettres, ne trouvent pas de débouchés.

Un certain nombre de mes collègues et moi-même pensons que le jour où sera créé ce cadre des attachés de la France d'outre-mer, cette jeunesse studieuse pourra y trouver sa place.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement en demandant à M. le ministre de la France d'outre-mer de prendre une position formelle. Depuis trois ans, on ne nous fait que des promesses et on ne nous donne que des assurances. Nous ne pouvons plus nous en contenter.

Cette question doit être réglée une fois pour toutes. M. le ministre de la France d'outre-mer, qui s'y intéresse, a fait un exposé émouvant. Je pense que, même dans le cadre de son exposé, il est possible de donner satisfaction à ces jeunes gens. Nous voulons, les uns et les autres, l'intégrité et la cohésion de l'Union française. Il ne faudrait pas donner prise à ceux qui, au lieu de travailler avec nous, iraient, parce qu'on n'aurait pas su utiliser leur compétence actuelle, grossir les rangs des mécontents.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, nous voulons une réponse positive.

M. le président. M. Cermolacce a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Lors de la discussion de la loi d'amnistie, l'Assemblée nationale, en suite du vote émis par la majorité

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de sa commission de la justice et de législation, rejeta, par 386 voix contre 229, l'amendement déposé par le groupe communiste, qui avait pour objet d'étendre l'application de l'amnistie aux pays, territoires et départements d'outre-mer.

Je veux faire notamment allusion aux événements dits « rébellion de Madagascar de mars 1947 », aux événements qui ont marqué les campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945, aux événements dits de Sabotsy-Namehana, de Tananarive, à ceux du 19 mai 1946 et du 24 juin 1946 d'Andrarangalova, etc.

Pour refuser d'examiner cette amnistie, on nous avait objecté « qu'il n'était pas possible de discuter dans le débat sur l'amnistie des dispositions qui intéressent des problèmes complexes, que cela demanderait beaucoup de temps et qu'il était nécessaire de préparer un rapport particulier qui puisse tenir compte de toutes les amnisties susceptibles d'intervenir dans les pays intéressés, qu'il n'était pas possible de saisir sur le champ l'Assemblée nationale de l'amnistie dans les pays territoires et dans les départements d'outre-mer ».

Cela se passait à la séance du 26 février 1953. Le fait que le débat envisagé alors ne soit pas encore intervenu prouve que la préoccupation essentielle de ceux qui invoquaient de pareilles raisons était surtout d'amnistier les collaborateurs et de se donner un prétexte de ne pas examiner le problème de la répression coloniale.

Les événements de 1947-1948 qui ont fait, selon les aveux officiels, près de 90.000 victimes sur une population de 4 millions d'habitants, ont fait l'objet d'une répression qui se poursuit plus systématiquement que jamais.

Je voudrais faire un bref rappel de ces événements. Arrêtés au début du mois d'avril 1947, les trois députés malgaches MM. Raseta, Ravoahangy et Rabemananjara furent emprisonnés ainsi que des milliers de patriotes malgaches. Les élus et autres dirigeants du mouvement national furent condamnés en octobre 1948 après un procès où il fut fait état de tortures et d'illégalités sans nombre, et où les droits de la défense furent entravés au point qu'elle dut se retirer du prétoire.

La preuve a été faite depuis que c'est à la suite d'une véritable forfaiture que le principal témoin au procès avait été exécuté, la veille même du procès, en violation des instructions formelles du Conseil supérieur de la magistrature.

C'est dans ces conditions que furent condamnés à mort ou au bagne les dirigeants et les parlementaires malgaches.

L'émotion fut telle à Madagascar, en France et dans le monde entier que la condamnation à mort de certains d'entre eux dut être commuée.

Il y aurait beaucoup à dire sur le procès de Tananarive qui a, sur la base de cette forfaiture aujourd'hui prouvée, envoyé au bagne des parlementaires malgaches et les dirigeants du mouvement démocratique de rénovation malgache. L'état de santé de l'un d'eux, M. Raseta, est si grave qu'il a nécessité son entrée immédiate à l'hôpital ces jours-ci.

Il y aurait beaucoup à dire aussi sur le régime des prisons, le travail forcé, et la main-d'œuvre à bon marché qui, de ce fait, est mise au service des colonialistes. Il y aurait beaucoup à dire enfin sur les brutalités et autres sévices qui sont monnaie courante dans les bagnes de Nossi-Lava et les prisons de Madagascar où sont parqués, pire que du bétail, des milliers d'emprisonnés à la suite des événements de 1947-1948.

Je voudrais néanmoins faire état auprès de l'Assemblée d'un témoignage que je relève dans un bulletin officiel, le *Bulletin de l'académie malgache*, reconnue d'utilité publique par décret en date du 28 octobre 1926, sous la signature de M. Paul-Louis Ribard, administrateur de la France d'outre-mer, et sous le titre : « Le régime des prisons dans l'île de Madagascar ». M. Ribard décrit le pénitencier de Sainte-Marie de Madagascar, la maison de force, comme le désigne le langage administratif, la « carrière », comme disent les forçats, et il conclut, après avoir examiné le régime qui y est en vigueur et la nécessité de l'existence de prisonniers pour disposer d'une main-d'œuvre :

« Supprimez cette prison et les plantations de girofliers périront puisqu'un citoyen du cru se croirait déshonoré de transpirer devant ses pairs. Fermez-la et vous tuerez en même temps la récolte des clous de girofle, la distillation, l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des bâtiments publics et même privés, le trafic du port, en bref toute la vie économique, et vous transformerez l'île en épave. »

Vous pouvez vous faire une idée du régime, et vous comprenez la nécessité qu'il y a pour l'administration colonialiste d'avoir des prisonniers.

Mais aujourd'hui la question urgente qui se pose est celle de la sauvegarde des vies humaines. Certains prévenus attendent encore, plusieurs années après leur arrestation, d'être jugés! D'autres attendent leur exécution. Nous élevons une vive protestation, assurés d'être les interprètes des honnêtes gens de notre peuple, contre ce fait qui ajoute le sadisme à l'odieux de la répression.

Combien sont-ils dans ce cas ? Selon des renseignements très fragmentaires, près de quatre-vingts détenus attendent leur exécution. La seule cour criminelle de Tananarive, pour la période du 27 juillet 1947 au 19 avril 1949, soit en deux ans et demi, a prononcé cinquante-quatre condamnations à mort. Du 22 octobre au 10 novembre 1951, quatre ans après les faits incriminés, la cour criminelle de Mananjary a condamné à la peine de mort trente-neuf patriotes malgaches, incarcérés depuis près de soixante mois à l'époque. Durant la même période, dix condamnations à mort étaient prononcées à Fianarantsoa!

Et cette mise à mort sadique, le Gouvernement et les colonialistes n'hésitent pas à l'accomplir. C'est ainsi que le journal catholique *Lakroa Madagascar* nous apprend que le 25 septembre 1953, à cinq heures du matin, ont été fusillés, à Moramanga, Jean-Louis Rabôtambo, Mathieu Rabemahatoky et Ralaidy, condamnés à mort par le tribunal de Tamatave à la suite des événements de 1947.

Quelque temps auparavant, à Fianarantsoa, les condamnés Kila et Botoriva étaient exécutés à la prison d'Ankazondrano.

Les illégalités en cours d'instruction ou de procès ne sont plus à démontrer. Elles sont tellement flagrantes que la cour de cassation a été amenée à casser de nombreux arrêts. C'est ainsi qu'en février dernier fut cassé pour la deuxième fois un arrêt de la cour criminelle de Mananjary qui, pour la deuxième fois, avait condamné à mort le nommé Sambo Soalitaka et à des peines de travaux forcés et de prison neuf autres patriotes malgaches.

Savez-vous pourquoi fut cassé un jugement, relatif à l'affaire de Vohipeno, où plusieurs dizaines de condamnations dont trois à mort furent prononcées ? Ce jugement fut cassé le 25 mai 1951 pour absence de motif! Ainsi, sans motif, trois patriotes avaient été condamnés à mort!

Faut-il évoquer le témoignage accablant de M. l'avocat général Roland, délégué du Conseil supérieur de la magistrature à Madagascar, qui écrit à ce sujet dans son rapport du 27 mars 1948 : « Il est enfin regrettable que le tribunal militaire, cédant à l'émotion, ait prononcé des condamnations à mort qui ne sont pas toutes justifiées, dépassant d'ailleurs les réquisitions du ministère public ».

Et aujourd'hui encore, la répression qui frappe le peuple malgache ne désarme pas. La cour de Mananjary a encore prononcé, du 23 septembre au 2 octobre 1953, 23 condamnations nouvelles dont 10 aux travaux forcés à perpétuité, trois à 20 ans de prison et neuf à quinze ans. Pour un seul article de presse, M. Ralaiarijaona, directeur du journal *Antson'ny Nosy*, s'est vu condamner à trois ans de prison et 20.000 francs d'amende; son journal a été suspendu pour trois mois.

Face à cette répression se dresse unanime la volonté du peuple malgache qui réclame la fin des exécutions, le respect du régime politique dans les prisons et l'amnistie pleine et entière pour tous les patriotes malgaches.

Cette opinion se reflète dans la presse malgache, quelles que soient les opinions qu'elle représente. Je ne veux pour témoignage que les extraits suivants de trois journaux locaux.

M. Yacine Diallo. Cela n'a rien à voir avec le budget. C'est de l'obstruction. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Ce sont vos frères, monsieur Yacine Diallo, qui gémissent dans les prisons; vous devriez joindre votre voix à la nôtre! (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Monsieur Diallo, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur. Le groupe communiste n'a pas épuisé son temps de parole.

M. Paul Cermolacce. J'allais le dire. Nous n'avons pas épuisé notre temps de parole et nous avons le droit de l'employer comme nous le voulons, dans l'intérêt des condamnés malgaches, du peuple malgache et du peuple de France.

M. René Camphin. Même si cela ne plaît pas à certains.

Mme Francine Lefebvre. Mais le règlement interdit de sortir du sujet; nous discutons ce soir du budget.

M. Raymond Dronne. Vous devez vous tromper de pays, monsieur Cermolacce. Ce que vous dites concerne la Sibérie.

M. Paul Cermolacce. Cela concerne Madagascar et les populations que vous opprimez et que vous exécutez quelquefois sans jugement.

Je voudrais, disais-je, faire état de trois journaux. L'un est un journal de tendance nationaliste modérée, le *Kitani Madagasikara* qui, le 25 février 1953, s'adressant aux députés malgaches qui ne sont pas présents ce soir, s'exprimait en ces termes :

« Ces débats sur l'amnistie n'offraient-ils pas une occasion exceptionnelle où votre devoir de leaders politiques malgaches était de parler, ou bien seriez-vous même les premiers à mépriser et à oublier les vôtres ? Le temps présent est à vous. Réjouissez-vous donc tant que vous serez encore des représentants, mais n'oubliez pas que l'heure viendra où comme des fétus de paille éparpillés par le vent vous serez balayés. »

Je veux faire aussi référence à un journal administratif, le journal *Isan'Andro* qui, le 2 mars 1953, écrivait:

« D'ores et déjà nous pouvons dire ceci: l'amnistie est devenue le centre des conversations aussitôt qu'on en a entendu parler à la radio... On a ainsi la preuve que l'opinion publique est fixée sur cette amnistie attendue par un grand nombre de familles. »

Je citerai enfin un journal de tendance catholique, le *Lakroan'i Madagasikara* qui, le 24 mars 1953, écrivait:

« Nous avons eu une entrevue avec Ranaivo Jonah, député de Madagascar et lui avons parlé de cette amnistie dont les conséquences sont ardemment attendues par le peuple malgache. C'est bien la première fois, en effet, que l'on parle si explicitement d'une amnistie spécialement réservée à Madagascar concernant les troubles de 1947 et c'est la raison pour laquelle l'opinion publique y est si intensément fixée. »

Le rejet par l'Assemblée nationale de la partie du texte qui avait trait à l'amnistie dans la colonie a soulevé une vive émotion parmi les travailleurs de France, les démocrates et les républicains qu'indigne la répression menée au cours de ces dernières années dans les pays soumis à l'oppression coloniale.

D'autant que la preuve est faite que les hommes qui sont frappés à Madagascar sont les victimes d'une monstrueuse machination colonialiste et, cela, parce qu'ils luttent contre le régime colonial et qu'ils aspirent à la liberté, à l'indépendance de leur patrie. Ils n'ont cessé et ne cessent de clamer leur innocence, en même temps que leur volonté de conquérir une vie digne.

Voter l'amnistie pleine et entière, libérer tous les détenus politiques en attendant l'indispensable revision du procès de Tananarive, c'est rendre justice à ce peuple.

C'est pourquoi il est urgent que soient discutées les propositions de loi déposées au nom du groupe communiste par notre collègue Jacques Duclos en septembre 1951 et en juin 1953.

En attendant, il est non moins urgent que soit mis immédiatement un terme aux exécutions à Madagascar et à la violation des droits des peuples des territoires d'outre-mer. C'est l'intérêt du peuple malgache, mais c'est aussi l'intérêt de la France qui ne gagnera pas l'amitié du peuple malgache par la répression, mais bien en donnant satisfaction à ses aspirations légitimes.

Telle est la signification de notre amendement qui invite le Gouvernement à mettre fin immédiatement aux exécutions à Madagascar et à permettre à l'Assemblée nationale de manifester sa volonté d'instituer le plus tôt possible un débat sur l'amnistie dans les pays d'outre-mer.

Sur cet amendement, au nom du groupe communiste, je demande le scrutin.

M. le président. M. Magendie a déposé un amendement tendant à réduire de 1.349.000 francs le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Magendie.

M. Edmond Magendie. Mon amendement tendait à souligner le risque de double emploi entre la section contractuelle de l'office de la main-d'œuvre et une section du bureau pour le développement de la production agricole, organisme subventionné, en ce qui concerne l'orientation et la sélection de la main-d'œuvre. Puisque M. le président Juglas a posé la question, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Conombo a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je veux attirer l'attention de M. le ministre sur la situation des agents de l'administration centrale.

Je veux aussi faire remarquer que, depuis un certain temps, une réorganisation des cadres a été effectuée en Afrique et que normalement ceux qui sortaient d'une école fédérale étaient nantis de certains diplômes donnant droit à une nomination dans des cadres réguliers dits secondaires et supérieurs.

Par la suite, soit par qualification professionnelle, soit pour toute autre raison, des intégrations ont été effectuées et certaines personnes ont pu accéder au rang de ceux qui étaient sortis des écoles fédérales, si bien que ces derniers, en particulier ceux qui sont sortis de la section administrative de l'école normale Willyam Ponty, qui devaient être reclassés à l'instar de leurs camarades instituteurs ou médecins dans une hiérarchie supérieure, sont actuellement les seuls en Afrique occidentale française à ne pas bénéficier de ce reclassement.

Les agents d'administration générale sont recrutés sur la base de la licence ou bien par un concours latéral B. Ils ont droit à la reconnaissance de l'administration pour avoir, pendant dix ou vingt ans, fait preuve d'une technicité et d'un dévouement reconnus de tous.

Il est bon que l'attention de M. le ministre soit effectivement retenue par ce cadre et que nos camarades, les seuls de cette section de l'école normale fédérale de Dakar à ne pas en bénéficier, reçoivent satisfaction et soient placés dans le même cadre.

Songez qu'en 1945 on a confié des agences gérant des centaines de millions de francs à des Africains qui n'avaient pas été préparés pour cette tâche. Ils ont prouvé jusqu'à présent qu'ils étaient à la hauteur de leurs fonctions. Ils ont passé des concours fédéraux, ont été admis et sont arrivés à donner toute satisfaction. Leur compétence est reconnue, et il n'est pas bon de continuer à les laisser dans une situation qui risquerait de les faire retomber dans la médiocrité de ceux qui n'ont pu s'élever à leur niveau.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement indicatif tendant à demander à M. le ministre la création de postes d'attachés de la France d'outre-mer dans la fédération, même si leur homologue outre-mer n'est pas encore créé.

De toute façon, le cadre de l'administration générale, pour lequel M. Malbrant et d'autres collègues sont intervenus comme moi, demande à M. le ministre de bien vouloir donner suite à ses doléances, déjà précisées dans une proposition de résolution. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

Monsieur Benoist, je vous accorde une minute pour développer votre amendement, car votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Charles Benoist. Monsieur le président, tous les groupes sans exception ainsi que les commissions et le Gouvernement ont très largement dépassé leur temps de parole.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas dépassé le sien.

M. Robert Manceau. Il l'a lui-même fait observer.

M. Charles Benoist. Nous n'avons pas protesté lorsque la parole a été donnée à des orateurs dont le temps de parole était épuisé.

En tout cas, je crois que nous n'avons pas dépassé de beaucoup le nôtre.

M. le président. N'épiloguez pas là-dessus et je vous prie, pour ne pas le dépasser davantage, d'être bref.

M. Charles Benoist. Je serai bref, monsieur le président, je veux poser une simple question à M. le ministre.

L'année dernière, au cours de la discussion du budget, j'ai demandé à M. Aujoulat, qui était au banc du Gouvernement, de bien vouloir intervenir pour faciliter le départ de M. Ruben Um Nyobé à l'O. N. U. où il était convoqué.

M. Ruben Um Nyobé est secrétaire général de l'Union des populations du Cameroun. Les démarches nécessaires ont été faites, et ce Camerounais a pu se rendre à l'O. N. U.,

M. Raymond Dronne. Il est bien dommage qu'il n'y soit pas resté.

M. Charles Benoist. Cette année, le même personnage est de nouveau convoqué devant l'Assemblé générale de l'O. N. U. Depuis un mois qu'il est dans la métropole, il se heurte à d'innombrables difficultés pour obtenir son visa.

Il s'agit de la liberté d'opinion et surtout, je le répète, d'une personne qui est convoquée par l'assemblée générale de l'O. N. U. dans la semaine du 23 novembre, c'est-à-dire cette semaine. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir intervenir pour que M. Ruben Um Nyobé, quelles que soient ses opinions, obtienne le visa auquel il a droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Malbrant a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement a exactement le même objet que ceux de MM. Apithy et Conombo. Je l'ai déjà développé et je ne crois pas utile d'y revenir, d'autant plus que mon groupe a épuisé son temps de parole. J'attendrai la réponse de M. le ministre pour préciser ma position sur ce point.

M. le président. Je suis saisi, sur le chapitre 31-01, d'un dernier amendement déposé par Mme Lefebvre et qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. J'ai déposé cet amendement pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer.

Cette situation s'est aggravée à la suite des décrets du 5 mai 1951 pris en application de la loi du 30 juin 1950.

En effet, le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 a réparti selon leur niveau de recrutement les cadres civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et existant à la date du 25 décembre 1950 en trois catégories répondant à l'étendue du

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'aire géographique dans laquelle les titulaires sont appelés à servir, soit:

Cadres généraux, ensemble de territoires; niveau de recrutement: licence, diplôme d'enseignement supérieur ou technique équivalent.

Cadres supérieurs, groupe de territoires; niveau: brevet élémentaire, diplôme d'enseignement du second degré ou technique équivalent.

Enfin, cadres locaux: territoire.

Il est en outre précisé que, « à titre transitoire et personnel, bénéficieront des avantages des cadres généraux les personnels des cadres placés dans les cadres supérieurs, recrutés statutairement par voie de concours parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent. »

L'indice 185 a servi à opérer la distinction entre les bénéficiaires et les non bénéficiaires de ces avantages, les cadres ayant cet indice de début étant considérés comme satisfaisant aux conditions de recrutement requises.

Le décret 51-511 du 5 mai 1951 a fixé le régime de rémunération des personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ce texte précise en particulier à l'article 4 « que le complément spécial est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires des cadres généraux pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer. »

Ce complément est des quatres dixièmes de la solde indiciaire de base pour les territoires de la zone C. F. A. Ultérieurement, des arrêtés des hauts commissaires l'ont fixé respectivement à deux et à un dixième pour les cadres supérieurs et pour les cadres locaux.

Suivant le territoire de service, les conducteurs d'agriculture débutent à l'indice 170 ou 175. En conséquence, les cadres supérieurs de l'agriculture sont exclus du bénéfice des dispositions transitoires du décret 51-509 et ne peuvent prétendre au complément spécial de deux dixièmes.

Les statuts de ces cadres sont actuellement en cours de refonte pour être mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La hiérarchie indiciaire prévue uniformément pour tous les territoires s'étendra de l'indice 185 à l'indice 360, ce qui est conforme au niveau de culture technique de la grande majorité des agents, mais les conducteurs d'agriculture ne pourront bénéficier des quatre dixièmes puisque, à la date du 25 décembre 1950, leur cadre ne répondait pas aux conditions requises, de telle sorte qu'en définitive la loi du 30 juin 1950, qui avait pour objet d'abolir les discriminations raciales, a eu au contraire pour effet, par ses décrets d'application, d'établir une discrimination entre les catégories de fonctionnaires de niveau de culture équivalent et qui sont soumis aux mêmes sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique outre-mer.

La conséquence la plus frappante de ce nouveau régime de rémunération est la suivante. Actuellement, indemnité d'éloignement non comprise, les fonctionnaires bénéficiant seulement du complément spécial de deux dixièmes touchent outre-mer moins qu'en 1950, malgré les augmentations de traitements survenues depuis. C'est ainsi, pour prendre un exemple connu, que le conducteur stagiaire en service au Cameroun, qui avait 27.000 francs C. F. A. en 1950, n'a plus que 23.250 francs C. F. A., alors que l'indice général du coût de la vie est passé dans le même temps de 437 à 580.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner cette question afin qu'un remède soit apporté à la situation que je viens d'exposer. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vais répondre brièvement aux auteurs de cette série d'amendements.

En premier lieu je repousse celui de M. Benoist, car j'ai déjà donné des explications sur l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Les travailleurs peuvent compter non pas seulement sur les collègues de M. Benoist, mais autant et plus encore sur les autres députés et aussi sur le Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. C'est pourquoi ils attendent toujours.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quant à l'amendement présenté par M. Ninine, je serais tenté de l'accepter, mais je pense qu'il peut être retiré étant donné que le projet relatif à l'assemblée territoriale du Cameroun est prêt. Il est analogue au projet déposé sur le Togo et comprend en particulier les conseils de gouvernement.

Quant à la stabilité des fonctionnaires, je souhaite comme M. Ninine et M. Savary qu'elle soit assurée, car elle permettrait par incidence d'assurer celle des gouverneurs, des chefs de service et des secrétaires généraux.

J'ai d'ailleurs pris, comme vous le savez, un décret substituant aux congés de longue durée le congé annuel, je vais l'étendre aux secrétaires généraux et aux chefs de service. Ainsi, je pense, sera dans une certaine mesure assurée la stabilité de ces hauts fonctionnaires.

Quant aux amendements de M. Apithy et de M. Conombo, je rappelle une fois de plus que j'ai non seulement fait des promesses, mais réalisé une partie des suggestions déjà formulées, en particulier par M. Malbrant, car le statut de ces personnels sera désormais rendu conforme, par le texte que j'ai déposé, à celui des attachés de préfecture. Il a été soumis au comité paritaire et approuvé par lui et permettra aux étudiants qui ont abordé seulement l'enseignement supérieur d'avoir un accès honorable dans l'administration.

Quant à l'école de la France d'outre-mer, elle est ouverte à tous, comme vous le savez.

M. René Malbrant. A vingt élèves par an.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si nos propositions ne sont pas acceptées par la direction de la fonction publique, ce qui n'est pas absolument certain, j'étudierai le problème en collaboration avec les auteurs d'amendement, encore que je pourrais fort bien accepter l'abattement proposé à titre indicatif pour tenir compte des suggestions qui me sont faites.

Quant à l'amendement de M. Cermolacce, je le repousse. Son discours vous a éclairés, et au surplus la proposition d'amnistie a été renvoyée à la commission de la justice.

J'ai répondu à M. Conombo. Je précise qu'en ce qui concerne le classement des anciens élèves de la section administrative de l'école fédérale William Ponty, c'est là un problème dont la solution sera étudiée en accord avec le haut commissariat de l'Afrique occidentale.

Je réponds à Mme Francine Lefebvre que je connais la situation qu'elle a développée avec force arguments juridiques et administratifs. Je m'excuse de ne pouvoir lui donner tous les détails que je voudrais, mais comme elle me l'a demandé à la fin de son intervention, j'examinerai avec intérêt cette question délicate et je lui donnerai en temps voulu la réponse. J'espère qu'elle sera conforme à son vœu, sans pouvoir aujourd'hui l'en assurer.

La commission des finances n'a pas encore expliqué les raisons pour lesquelles elle a opéré deux abattements d'un million et de 4.488.000 francs sur le crédit du chapitre. Je vais, si vous le voulez bien, lui répondre par avance.

Il ne m'est vraiment pas possible d'accepter l'abattement de 1 million opéré par la commission pour demander le rattachement à la direction des affaires politiques de la direction de l'enseignement, créée par le Parlement l'an dernier.

La direction de l'enseignement, si je me souviens bien, était primitivement une inspection générale que l'Assemblée a décidé de promouvoir en une direction, et je ne vois pas comment elle pourrait se déjuger aujourd'hui.

J'insiste donc auprès d'elle pour qu'elle rétablisse le crédit de 1 million qui a été supprimé par la commission des finances.

Quant au crédit de 4.488.000 francs, il a pour objet le transfert à la charge des territoires des frais de fonctionnement de l'office de la main-d'œuvre.

Cet office, vous le savez, a été créé en application du code du travail, l'article 174 en détermine les attributions, que je rappelle:

« Centraliser les demandes et offres d'emploi de travailleurs métropolitains; organiser, avec la collaboration des services d'emploi métropolitains, la formation complémentaire des travailleurs destinés aux territoires. »

L'article 63 confie d'autre part à l'office de la main-d'œuvre le visa des contrats de travail des travailleurs métropolitains embauchés par des employeurs du territoire.

Par conséquent, l'action de l'office de la main-d'œuvre s'exerce principalement au profit des travailleurs métropolitains désireux de trouver un emploi outre-mer. Il est donc normal que ses frais de fonctionnement soient supportés par le budget de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, je demande le rétablissement du crédit d'un million et de celui de 4.488.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Benoist, que je prie d'être très bref.

M. Charles Benoist. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que les travailleurs vous feront confiance. Il y a quelques jours, lorsque M. Cornut-Gentile prononçait son discours devant le grand conseil de l'Afrique occidentale française, plagiant M. Laniel, il disait non à la grève.

Vous aussi avez prodigué beaucoup de promesses, vous avez dit sous une autre forme: Non à la grève, mais la grève continue et le télégramme que je viens de lire montre que la situation risque de s'aggraver d'un moment à l'autre.

Tout cela démontre que vous vous faites des illusions si vous croyez que les travailleurs africains ont confiance dans vos

bonnes paroles. Ce qu'ils veulent, c'est l'application sans délai et dans tous les territoires de la semaine de quarante heures payée quarante-huit heures, c'est que toutes les heures maintenant le travailleur à son poste au delà de quarante heures soient majorées de 25 p. 100 jusqu'à la quarante-huitième heure et de 50 p. 100 au delà.

Ils veulent enfin que toutes les dipositions du code du travail fassent, dans les moindres délais, l'objet des décrets ou des arrêtés prévus par l'article 240, et dont l'application devrait entrer en vigueur au plus tard le 15 décembre.

C'est ce que nous demandons en leur nom en invitant l'Assemblée à se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les travailleurs d'outre-mer s'apercevront bientôt que les promesses faites par le Gouvernement ne sont pas illusoires. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Il y a trop longtemps que cela dure.

M. Robert Manceau. Vous vous faites des illusions sur la durée du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le ministre, vos explications ne nous satisfont pas. Nous ne pouvons plus nous payer de mots. Je répète que jamais la fonction publique n'acceptera de placer dans le tableau A un cadre qui n'est pas recruté au niveau de l'enseignement supérieur.

Je précise que la coexistence du cadre des administrateurs et de celui de l'administration générale recruté au niveau de la licence n'a rien d'anormal, puisque ces deux cadres ont une destinée différente. Cette coexistence existe d'ailleurs dans la métropole avec le cadre des attachés de l'administration centrale et celui des administrateurs civils. Elle ne constitue pas une incompatibilité.

Je maintiens donc mon amendement en demandant à l'Assemblée nationale de lui donner la signification que j'ai indiquée, celle de voir le cadre de l'administration générale reclassé dans un cadre général par un recrutement au niveau de l'enseignement supérieur.

Il ne vous restera plus, monsieur le ministre, s'il est adopté, qu'à convoquer de nouveau la commission paritaire pour régler le problème.

M. le président. L'amendement de M. Ninine est-il maintenu ?

M. Alain Savary. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Juglas, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Il a été présenté au nom de la commission. Bien que M. le ministre nous ait donné un certain nombre d'explications, nous devons tout de même le maintenir. Je n'ai pas qualité pour le retirer.

M. le président. Monsieur Apithy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Sourou-Migan Apithy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Benoist et monsieur Cermolacce, maintenez-vous vos amendements ?

M. Paul Cermolacce. Oui, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Conombo ?

M. Joseph Conombo. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Lefebvre ?

Mme Francine Lefebvre. Je retire mon amendement après l'intervention de M. le ministre et l'engagement qu'il a pris d'étudier la question et, en lui faisant confiance pour nous donner satisfaction.

M. le président. L'amendement de Mme Francine Lefebvre est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage ? (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Juglas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Apithy.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mes collègues MM. Apithy et Conombo et moi-même sommes d'accord pour nous rallier à un amendement unique, puisque nos trois amendements ont le même objet.

Mais nous demanderons un scrutin, à moins qu'un accord ne se manifeste.

M. André Burlot, *rapporteur.* Nous pouvons voter à main levée.

M. le président. La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. René Malbrant. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Apithy, Conombo et Malbrant.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Afin qu'il n'y ait pas de confusion sur l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste, je tiens à en rappeler l'objet.

Cet amendement a pour but d'inviter le Gouvernement à mettre fin immédiatement aux exécutions à Madagascar et, en second lieu, de permettre à l'Assemblée de manifester sa volonté d'instituer le plus tôt possible un débat sur l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Sur cette double signification, nous demandons que l'amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	102
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Charles Benoist et Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai, à la fin de mon intervention, demandé le rétablissement au chapitre 31-01 des deux crédits de 1 million et de 4.488.000 francs supprimés par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Burlot, *rapporteur.* Monsieur le ministre, vous avez indiqué tout à l'heure que la création de la direction de l'enseignement avait été votée l'année dernière par l'Assemblée.

Vous êtes sans doute mal renseigné. En effet, l'Assemblée a voté l'an dernier une réduction indicative de 1.000 francs, à la demande de la commission des finances « pour s'élever — je reprends le texte même qui accompagnait cette réduction — contre la transformation d'emploi d'inspecteur général de l'enseignement en celui de directeur de l'enseignement, cette mesure constituant l'amorce d'un accroissement d'effectifs. »

C'est donc que l'Assemblée désirait voir rattacher la direction de l'enseignement à la direction des affaires politiques.

M. Diallo Yacine. Pas du tout !

M. le rapporteur. Cette année, la commission a repris son texte de l'an dernier.

Le crédit de 4.488.000 francs dont elle demande d'autre part la suppression concerne l'office de la main-d'œuvre.

La commission estime, en effet, que l'action de l'office s'exerçant au profit des territoires, il est normal que la dépense soit supportée par les budgets de ces derniers.

Mais la commission sait pertinemment que les territoires n'ont pas la possibilité cette année, ni probablement l'an prochain,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de faire figurer ces dépenses dans leurs budgets, qui sont en déficit. C'est pourquoi, après avoir opéré la suppression du crédit de 4.488.000 francs au chapitre 31-01, elle demande que, par une lettre rectificative, le Gouvernement veuille bien augmenter d'un montant égal le chapitre des subventions.

De cette façon, les territoires pourront cette année équilibrer leur budget tout en inscrivant dans leurs dépenses celles qui sont relatives à l'office de la main-d'œuvre.

Il s'agit d'une question d'unité budgétaire. Il est logique que toutes les dépenses des territoires figurent dans les budgets de ces territoires. Le fait que certaines d'entre elles figurent au budget de la métropole empêche un contrôle sérieux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je serai bref, monsieur le président.

La commission des territoires d'outre-mer demande une nouvelle fois à l'Assemblée de ne pas suivre, sur les deux points en litige, l'avis de la commission des finances.

S'agissant de la direction de l'enseignement, je rappellerai dans quelles conditions de surprise a été émis le vote qui l'an dernier semble donner raison à M. Burlot. Mais j'espère que, éclairée par l'avis donné par le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer sur l'importance de ce problème, l'Assemblée suivra aujourd'hui cette dernière. (*Très bien! très bien! sur certains bancs au centre.*)

S'agissant de l'office de la main-d'œuvre, je rappellerai à mon collègue et ami M. Burlot que nous avons, d'une part, un office central à Paris et, d'autre part, des offices régionaux.

Or, l'office central n'a pas seulement pour objet de prévoir le placement des autochtones dans les territoires d'outre-mer. Il doit également choisir et recruter ce qui manque actuellement le plus dans ces territoires, c'est-à-dire les artisans. Ce rôle, qui était assumé jusque là par l'ancienne agence économique de la France d'outre-mer, est passé à l'office de la main-d'œuvre, qui hérite d'ailleurs d'une partie du personnel de l'agence — ce qui réduit déjà l'accroissement du personnel — et avec des possibilités qu'elle n'avait pas.

Ces moyens sont d'ailleurs nécessaires si nous voulons envoyer là-bas — je le dis une fois de plus — les artisans qui font défaut dans tous les corps de métier.

En effet, les édifices sont construits par des entreprises de travaux publics; on importe des postes de radio, des automobiles, mais on manque d'ouvriers ajusteurs, de spécialistes capables de réparer ces appareils, de plombiers, de tous ces artisans, qui sont nombreux en France, mais manquent dans les territoires d'outre-mer.

Grâce à cet office, on pourra, en attendant la formation de la main-d'œuvre locale, envoyer outre-mer les artisans qui y sont indispensables.

C'est la raison pour laquelle la commission des territoires d'outre-mer, tout en priant le ministère de rechercher dans quelle mesure il peut harmoniser le bureau pour le développement de la production agricole et cet office, demande le maintien du crédit. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que je vais être battu sur ces deux points. Je voudrais toutefois faire remarquer qu'il existe à la direction de l'enseignement, au ministère de l'éducation nationale, un service de coordination de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il est créé cette année un nouveau service, dénommé le service universitaire des relations avec l'étranger et la France d'outre-mer, qui comprend à lui seul quarante agents.

Dans le cas où la direction de l'enseignement serait rétablie au ministère de la France d'outre-mer, je demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien, par mesure d'économie, revoir cette question.

Il est anormal en effet qu'il y ait une direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer et un service très étoffé au ministère de l'éducation nationale.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il comprend dix-huit agents.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Sur ce deuxième point, je suis d'accord avec M. Burlot: il est anormal que ce service du ministère de l'éducation nationale soit aussi étoffé — je parle d'une question que je connais bien — encore que les services de l'éducation nationale ne couvrent pas seulement la France d'outre-mer, mais également l'Afrique du Nord et les Etats associés...

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Et les relations avec les Etats étrangers.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. ...et les relations avec les Etats étrangers. J'ajoute, toutefois, qu'il existe également un service des relations culturelles au ministère des affaires étrangères.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de rétablir les crédits relatifs à la direction de l'enseignement, mais je suis entièrement d'accord sur la deuxième question soulevée par M. Burlot, c'est-à-dire sur la nécessité d'opérer des réductions substantielles sur ce chapitre en ce qui concerne le service de coordination pour l'outre-mer au ministère de l'éducation nationale.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement de crédit demandé par le Gouvernement pour le chapitre 31-01.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le rétablissement du crédit.*)

M. le président. Le chapitre 31-01 est réservé jusqu'au résultat du pointage sur l'amendement de M. Charles Benoist.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 63.657.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Juglas a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. J'ai déjà exposé dans mon rapport tout ce qu'il y avait d'intéressant et d'utile à indiquer sur cette question.

J'ai signalé en particulier qu'il était anormal que les indemnités pour sujétion spéciale ne soient attribuées qu'à certains fonctionnaires et que d'autres catégories n'en bénéficient pas.

J'ai déposé cet amendement portant réduction indicative, pour vous demander, monsieur le ministre, non pas d'improviser ici une réponse, mais d'étudier le problème et de mettre fin à cette injustice.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je prends ce nouvel engagement.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande le rétablissement du crédit de 107.000 francs supprimé par la commission.

Etant donné qu'au chapitre précédent l'Assemblée a rétabli les crédits qui avaient été supprimés par la commission, il paraît logique et nécessaire que ce crédit soit rétabli au chapitre 31-02.

M. le rapporteur. Cela va de soi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02 au nouveau chiffre de 63.764.000 francs, demandé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le chapitre 31-02, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-03. — Inspection de la France d'outre-mer. — soldes et accessoires de solde, 69.765.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales, 86.577.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 10.587.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-23. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 3.017.000 francs. »

M. Conombo a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

Monsieur Conombo, je vous demande d'être bref, car votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Joseph Conombo. Je vous remercie, monsieur le président.

Je veux signaler à l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer la situation des établissements destinés à la formation complémentaire de techniciens, en particulier des médecins appelés à exercer dans les territoires d'outre-mer.

A Marseille, à Bordeaux et à Paris, des instituts de médecine tropicale sont attachés aux facultés de médecine. L'insuffisance des crédits de fonctionnement oblige à limiter les inscriptions annuelles.

Jusqu'en 1950, ces instituts recevaient une certaine contribution du ministère de la France d'outre-mer. Depuis cet exercice, aucun crédit ne leur a été accordé.

Au moment où l'enseignement médical français attire un grand nombre d'étudiants étrangers, il n'est pas souhaitable que l'importance des charges que nécessite le fonctionnement de ces instituts oblige les directeurs de ces instituts à mendier des subventions auprès des grands conseils des fédérations de territoires.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les futurs praticiens originaires des territoires d'outre-mer ou de la métropole, qui sont destinés à servir outre-mer après leur sortie, ne possèdent aucune connaissance de pathologie tropicale. Il serait regrettable que ces praticiens ne puissent profiter de l'occasion d'apprendre dans la métropole les notions théoriques de pathologie tropicale et qu'ils soient obligés d'accomplir un ou deux ans de stage dans les grands hôpitaux de Dakar, d'Abidjan ou de Bamako, afin d'apprendre leur métier de médecin chef de cercle.

Je demande donc qu'à l'avenir on tienne compte dans ce chapitre, comme on l'a fait pour d'autres établissements techniques, de l'existence de ces instituts qui préparent les techniciens dont nous avons besoin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'interviendrai volontiers auprès de mon collègue de l'éducation nationale dans le sens souhaité par M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Dumas a déposé un amendement tendant à réduire de 2 millions de francs le crédit du chapitre 31-23.

La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Monsieur le ministre, tout à l'heure vous nous avez informés qu'animé de bonnes intentions vous apporteriez d'ici quelque temps une solution au problème de l'application de l'article 112 du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Ce n'est pas par méfiance, mais pour vous aider à obtenir plus rapidement satisfaction que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Etant donné que j'ai demandé un délai pour les négociations en cours, j'ai le regret de repousser l'amendement.

M. Joseph Dumas. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dumas, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-23, au nouveau chiffre de 1.017.000 francs.

(*Le chapitre 31-23, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-31. — Services administratifs. — Rémunérations principales, 28.965.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée le rétablissement du crédit de ce chapitre.

Dans cette affaire qu'elle connaît parfaitement, l'Assemblée a manifesté depuis longtemps son sentiment et nos prédécesseurs ont prescrit une enquête minutieuse qui a porté plus particulièrement sur les « services administratifs ». Nous sommes en cours de réformes, si je puis dire.

Je n'ai pas besoin de rappeler les deux éléments de l'activité des services administratifs qui se tournent tout à la fois vers le personnel et vers le matériel: services administratifs des ports, service administratif central.

Vous avez pu constater qu'une première mesure s'était traduite par une réduction d'effectifs. Je dois préciser qu'en l'état des choses, il y a onze fonctionnaires dont le rôle est d'encadrement qu'on peut réglementairement muter outre-mer, que six agents subalternes du cadre de l'administration centrale sont tenus d'obéir à tout ordre de mutation sur Paris, que quatre auxiliaires sont licenciables sur simple lettre, comme ayant été recrutés après la loi du 3 avril 1950 sur la réforme de l'auxiliariat, enfin que sur trois agents du cadre des ports en instance de retraite à soixante-trois ans, deux l'auront atteinte en 1955 et un en 1956.

Il y a là un total de trente-quatre agents qu'il est possible de retirer des deux services des ports sans rencontrer d'obstacle réglementaire. Mais il restera en tout état de cause trente-six agents relevant d'un statut qui les autorise à demeurer en service, soit à Bordeaux, soit à Marseille. Je précise que la plupart sont originaires de l'une de ces deux villes ou s'y sont installés et qu'ils sont pourvus d'emplois modestes. Ils n'ont pas la possibilité immédiate de se reloger à Paris.

Voilà un élément que je tenais à livrer à l'Assemblée et qui est, par lui-même, de nature à freiner des mesures que nous avons non seulement envisagées, mais prescrites.

Je ne pense pas que l'Assemblée estime qu'on puisse supprimer les tâches des services administratifs. Celles-ci seront accomplies soit par ces services, soit par d'autres, dans la métropole ou outre-mer, ou par les délégations dont on a parlé, mais je ne pense pas que ce soit un bon procédé d'économie que de confier à chaque délégation le soin d'accomplir ces tâches. Je suis même persuadé qu'une telle méthode conduirait à un résultat inverse.

Voilà l'essentiel de ce que je tenais à exposer en précisant qu'une réforme était en cours, qu'un premier mouvement a eu lieu dans le sens de la réduction des effectifs et a porté sur dix-neuf unités. Mais les tâches demeureront et il appartient au Parlement de décider à qui il convient de les confier désormais.

Je précise que l'une de ces tâches concerne le service des boursiers. Je sais que l'Assemblée est légitimement attachée à une bonne administration en la matière. Un effort sensible a été réalisé cette année et je crois traduire votre sentiment, mesdames, messieurs, en indiquant que les choses se sont mieux passées lors de la dernière rentrée qu'en de précédentes circonstances.

Accepter la réduction considérable qui nous est proposée en l'occurrence, c'est évidemment prescrire la disparition immédiate du service. J'avoue que nous ne pouvons actuellement faire face aux conséquences d'une telle décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances avait demandé l'an dernier à l'Assemblée de voter une réduction de 5 millions afin d'obliger le Gouvernement à supprimer dans le courant même de l'exercice les services administratifs dont il s'agit.

Je me rappelle, à ce propos, que la commission des finances avait été, pour une fois, appuyée par la commission des territoires d'outre-mer. Cela tenait sans doute au fait que les territoires supportaient la charge de dépenses que leurs représentants au sein de l'Assemblée, préoccupés à juste titre de l'équilibre des budgets de ces territoires, s'efforcent de réduire au maximum.

Le problème est le même cette année. M. le ministre vient de nous dire qu'il ne peut pas supprimer les services dont il s'agit parce qu'une partie du personnel bénéficie d'un statut et qu'il est difficile de le déplacer en raison de l'impossibilité de le loger à Paris. Mais il coûterait certainement moins cher, monsieur le ministre, de le payer à ne rien faire que d'entretenir une organisation parfaitement inutile.

Aussi, la commission des finances demande-t-elle à l'Assemblée, cette fois-ci, une réduction de 30 millions, plus importante que celle de l'an dernier, afin d'obliger le Gouvernement à supprimer ces services en deux exercices.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Comme l'a indiqué justement M. le rapporteur, il est des économies qui s'imposent, d'autant qu'il s'agit non seulement de personnel, mais aussi de locaux occupés et de toutes les dépenses de chauffage et de matériel.

Je suis assez étonné de voir que le ministère de la France d'outre-mer n'appuie point, en la matière, la commission des finances et la commission des territoires d'outre-mer, car une des rares conclusions positives du rapport auquel je faisais allusion cet après-midi concerne ces différents organismes. C'est le seul point sur lequel le rapport Pinasseau a envisagé certaines réductions.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui sont exposées dans ce rapport et qui illustrent la thèse de M. le rapporteur, qu'il s'agisse du payement direct par les territoires des soldes du personnel en congé ou de la réalisation par le S. A. C. des fournitures pour les territoires d'outre-mer. A mon avis, il n'est pas exact que la concentration des commandes par un organisme assure de meilleurs résultats. Quand un service commande une machine, il sait ce qu'il veut, tandis que s'il passe par un organisme central il n'est pas sûr d'avoir exactement le type qu'il désire avec les pièces de rechange et les compléments nécessaires.

Dans ces conditions, tout en reconnaissant la difficulté que peut rencontrer l'administration à la suite d'une réduction brutale de crédits, j'accepterais à la rigueur que la suppression envisagée fût effectuée en trois ans au lieu de deux et que la réduction du crédit du chapitre portât sur 20 millions au lieu de 30.

C'est tout ce que je crois être autorisé à pouvoir faire au nom de notre commission sans manquer à la mission qu'elle m'a confiée et à l'esprit de réforme qui doit animer le ministère de la France d'outre-mer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement du crédit proposé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce pour le rétablissement du crédit.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-31, au nouveau chiffre de 58.965.000 francs.

(Le chapitre 31-31, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-32. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses, 2.116.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'Assemblée ayant rétabli le crédit du chapitre 31-31 concernant les rémunérations principales des services administratifs au chiffre prévu par le Gouvernement, il va de soi que les crédits que celui-ci avait proposés au chapitre 31-32 pour les indemnités et allocations diverses doivent être rétablis, soit 4.116.000 francs.

M. le rapporteur. D'accord!

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-32 au chiffre de 4.116.000 francs prévu par le Gouvernement.

(Le chapitre 31-32, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 2.251.726.000 francs. »

M. Dronne a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je serai bref, monsieur le président. Je pense que le groupe radical voudra bien m'accorder quelques minutes sur son temps de parole.

Mon amendement indicatif a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Ce corps traverse depuis quelques années une crise grave. En évitant de dépasser le temps de parole qui nous est imparti, je voudrais résumer les principaux problèmes qui se posent à son sujet.

Il y a d'abord un problème d'effectifs.

A la suite d'accords intervenus entre votre département, celui des finances et la direction du budget, il a été décidé que les effectifs, estimés trop étoffés, devaient être ramenés de 2.100 unités en 1948 à 1.600 en 1958.

A la suite de dégagements volontaires et surtout après un dégagement d'office des cadres, particulièrement brutal, qui n'a été imposé à aucun autre cadre, et qui a entraîné l'élimination de fonctionnaires valables parmi d'autres qui l'étaient moins, l'effectif du corps a été ramené à 1.735 unités. Actuellement de l'ordre de 1.700, il doit être ramené à 1.600 d'ici cinq ans; c'est-à-dire que, pendant cinq ans, le recrutement annuel du corps des administrateurs sera inférieur au nombre des départs.

Cette situation va encore se trouver renforcée par l'application du décret n° 53-711 du 9 août 1953 retardant l'âge de la retraite, mesure qui se justifie dans beaucoup de cas dans la métropole, mais qui se justifie beaucoup moins pour l'outre-mer, où le personnel subit, du fait des servitudes de climat et des conditions de vie pénibles, une usure physique prématurée.

Il va en résulter un vieillissement généralisé et un encombrement des hauts grades, alors que la mission normale du corps exigerait un pourcentage plus important d'éléments jeunes et dynamiques.

Ces considérations ont déjà été développées tout à l'heure par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer et je n'y insisterai pas.

Je serais toutefois curieux de connaître dans quelles conditions ce chiffre de 1.600 a été arrêté. On ne semble pas avoir tenu compte des besoins réels, qui ne paraissent même pas avoir été chiffrés. Il semble plutôt que l'on ait obéi aveuglément et sans discrimination à la préoccupation automatique de compression des services financiers.

Avant de fixer l'effectif du corps des administrateurs, il conviendrait de procéder à une enquête minutieuse des besoins réels, à un inventaire. C'est à cette enquête que je vous demande de faire procéder, monsieur le ministre.

Actuellement, en Afrique, de nombreux postes de brousse sont fermés. D'autres sont tenus cumulativement. Il y a trop de personnel dans les centralisations; il n'y en a pas assez à la base. Il en résulte que l'administration devient de plus en plus lointaine, que les contacts directs, humains, avec les populations, ont tendance à disparaître *(Applaudissements sur certains bancs au centre)* avec tous les dangers qu'une telle situation comporte.

Certes, une réforme de structure permettrait de récupérer des administrateurs dans les centralisations et de les affecter en brousse. Mais il faudrait aussi pouvoir former un nombre suffisant de jeunes, qui seront les cadres de demain.

Il y a ensuite le problème du reclassement des administrateurs de l'Indochine.

Je passerai rapidement sur cette question, que j'ai déjà évoquée lors de la discussion du budget du secrétariat d'Etat aux Etats associés.

Le caractère très complexe et très particulier des affaires indochinoises avait amené le Gouvernement français à constituer un corps spécialisé, celui des administrateurs des services civils d'Indochine dont la valeur est incontestable. Après la dernière guerre, ce corps a été fondu avec l'ancien corps des administrateurs des colonies pour devenir l'actuel corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

L'évolution des événements et la nouvelle politique suivie en Indochine — dans la mesure où l'on peut appeler politique l'action incohérente menée depuis la guerre en Indochine — ont amené le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés à proposer de remettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un nombre élevé d'administrateurs.

La tendance actuelle est, en effet, de « balayer » l'ancien personnel et de le remplacer par du personnel nouveau, beaucoup moins nombreux évidemment. Le Quai d'Orsay cherche à s'approprier tous les postes principaux. Or, la connaissance des hommes et des pays d'Extrême-Asie ne s'acquiert pas en quelques mois. Nous avons le privilège de posséder un personnel expérimenté, spécialisé. Le bon sens commande d'utiliser ce capital de technicité aux tâches nouvelles, quitte d'ailleurs à constituer un nouveau cadre de conseillers ou d'attachés aux affaires indochinoises.

Pour le surplus, une partie pourrait soit être prêtée aux Etats associés, qui ont besoin de personnel, soit être utilisée dans des fonctions consulaires dans le Sud-Est asiatique.

Le personnel restant pourrait enfin être réparti entre les territoires d'outre-mer, l'Afrique du Nord et d'autres départements ministériels, comme a été réparti, après la guerre, le personnel provenant de la Syrie et du Liban.

Je mets en garde le Gouvernement contre les appétits du Quai d'Orsay, qui voit dans les postes d'Indochine des possibilités de carrières nouvelles pour ses agents. Il serait stupide, il serait même criminel de se priver subitement d'un personnel qualifié pour le remplacer par un personnel nouveau, inadapté, que quelques-uns de nos partenaires, réclament, car ils préfèrent ne pas avoir affaire à des hommes d'expérience.

Je tiens, par ailleurs, à mettre en garde M. le ministre de la France d'outre-mer contre les administrations métropolitaines en général, qui ont trop tendance à vouloir lui faire cadeau de leur personnel tout en se refusant à recevoir en échange du personnel des cadres d'outre-mer.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Raymond Dronne. Il y a, enfin, un problème de rémunération, un problème de standing matériel et moral.

Le personnel des administrateurs représente l'exécutif dans les territoires; il a un rôle prééminent, comparable, toutes choses égales d'ailleurs, à celui qu'exerce le corps préfectoral dans la métropole. Ce rôle prééminent a d'ailleurs été souligné dans une circulaire récente de votre prédécesseur, monsieur le ministre.

Or la situation matérielle qui est faite à ce personnel ne correspond pas à sa mission. Les cadres techniques ont bénéficié, par le biais d'indemnités diverses, d'avantages qui font, qu'à indices égaux, ils bénéficient de rémunérations qui sont souvent de l'ordre de 10 à 20 p. 100 supérieures à celles des administrateurs.

M. René Malbrant. Pas tous.

M. Raymond Dronne. Or, c'est aux administrateurs qu'incombent les sujétions de représentation et de réception, qui sont infiniment plus lourdes outre-mer que dans la métropole; ce qui n'empêche pas qu'un sous-préfet métropolitain reçoive une indemnité de représentation qui est environ double de celle d'un administrateur d'outre-mer.

Je n'insiste pas sur ce problème de la rémunération, car il sera tout à l'heure évoqué par d'autres collègues qui vont réclamer, en particulier, l'institution d'une indemnité de sujétion destinée à rétablir l'équilibre entre les administrateurs et les fonctionnaires des services techniques.

M. René Malbrant. De certains d'entre eux, du moins!

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, en terminant, je vous demande de vous intéresser à la situation du corps des administrateurs, qui constitue l'ossature de la structure administrative de l'outre-mer.

Ce corps a été ébranlé par des mesures, trop souvent arbitraires et injustes, de dégagement des cadres, qu'il conviendrait d'ailleurs de reconsidérer à la lumière du récent arrêt du 31 octobre 1952 du conseil d'Etat. Menacé dans ses effectifs, brimé dans sa rémunération, ébranlé matériellement et moralement, utilisé trop souvent dans les plus mauvaises condi-

tions, il continue quand même, envers et contre tout, à remplir sa mission avec dévouement et compétence.

Il serait souhaitable enfin, monsieur le ministre, comme le président de notre commission des territoires d'outre-mer l'a souligné tout à l'heure, que vous acceptiez de réunir ce comité technique paritaire. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. M. Apithy a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-41.

Je rappelle à M. Apithy que son groupe a épuisé son temps de parole.

M. Sourou-Migan Apithy. Le groupe paysan veut bien me céder le sien.

M. le président. Le temps prévu pour l'ensemble du débat est épuisé. Je vous demande donc d'être bref.

M. Sourou-Migan Apithy. L'objet de mon amendement est d'attirer l'attention du Gouvernement sur une question qui nous tient également à cœur.

Nous avons pu, lors de l'exposé de M. le ministre, tout à l'heure, apprécier la place qu'il a faite à ceux qui, outre-mer, s'occupent de réaliser l'œuvre française, ceux que nous appelons les administrateurs de la France d'outre-mer.

Le statut des administrateurs de la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1951, dont les dispositions s'inspirent de celui des administrateurs civils, prévoit dans ses articles 26 et 27 que peuvent être détachés et nommés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les sous-préfets, les administrateurs civils, les administrateurs du département de la Seine, les contrôleurs civils d'Afrique du Nord.

Or, les statuts de ces différents corps ne prévoient généralement pas la réciprocité. Actuellement, la seule possibilité offerte aux administrateurs de la France d'outre-mer est la permutation avec les sous-préfets et le détachement, mais uniquement dans les autres corps.

Ainsi, la première anomalie frappante est cette impossibilité pour le corps d'autorité d'outre-mer d'avoir accès à titre définitif dans les corps homologues métropolitains. Tout se passe comme si l'on voulait fermer la porte de l'administration métropolitaine à ceux qui travaillent au détriment de leur santé et de leurs intérêts familiaux pour le plus grand bien de l'Union française, ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure.

Cette discrimination est intolérable et illogique.

Aussi bien par le recrutement que par l'expérience acquise, les administrateurs de la France d'outre-mer sont dignes à tous égards d'être admis dans les grands corps métropolitains.

L'école nationale de la France d'outre-mer, par la qualité de son enseignement et la grande difficulté de son concours d'entrée, se place tout au premier rang des grandes écoles. Les présidents de jury du concours d'entrée, généralement des doyens de la faculté, ne manquent jamais d'être étonnés du niveau supérieur des candidats. En un mot, l'école nationale de la France d'outre-mer n'a rien à envier à l'école nationale d'administration.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. C'est juste!

M. Sourou-Migan Apithy. D'ailleurs, nombre d'administrateurs de l'école nationale de la France d'outre-mer ont passé brillamment le concours de l'école nationale d'administration et se sont classés dans les tout premiers rangs.

Dois-je penser, dans ces conditions, que c'est le simple fait d'avoir travaillé pour les populations d'outre-mer qui motive l'ostracisme des ministères métropolitains ? Je n'ose le croire. Ce n'est généralement pas par caprice ou par instabilité que les administrateurs sont amenés à abandonner un métier qu'ils aiment et exercent avec une conscience peu commune. Ce sont des raisons personnelles de santé et de famille qui les forcent à demander à changer de cadre.

Je ne voudrais pas insister plus qu'il ne faut sur ces problèmes. Je demande au Gouvernement, au ministre de la France d'outre-mer en particulier, d'obtenir rapidement que les textes des statuts particuliers des corps métropolitains que j'ai nommés, prévoient des possibilités d'admission pour les administrateurs de la France d'outre-mer, avec ou même sans détachement préalable.

M. René Malbrant. Pour certains autres cadres aussi, si possible.

M. Sourou-Migan Apithy. C'est par une interpénétration des différents corps de fonctionnaires de nos départements ministériels que se fera ce brassage des hommes et des idées, absolument nécessaire pour créer au sein de l'administration — avec un grand A — la mystique de l'Union française.

Ce n'est pas en maintenant des cloisons étanches entre les différents corps de l'Etat que l'on obtiendra que les problèmes particuliers qui se posent pour nos territoires d'outre-mer, soient résolus conformément à l'intérêt général. Les principes et les institutions ne sont rien sans les hommes destinés à les faire passer de la lettre dans les faits.

Je me permettrai d'ajouter que de nombreux organismes internationaux s'occupent des territoires d'outre-mer. Les administrateurs en chef, qui sont si nombreux à l'administration centrale — nous l'avons souligné tout à l'heure — ne pourraient-ils être utilisés en priorité dans des organismes internationaux qui s'occupent des questions d'outre-mer ? Ils y rempliraient des fonctions qui seraient parfaitement dans leurs attributions et qui cesseraient d'être confiées à des fonctionnaires, que je respecte, mais qui n'ont avec nos territoires que des rapports très éloignés.

Il s'agit d'une question d'équité. Ces administrateurs sont des hommes qui ont travaillé pendant vingt ans, trente ans dans les territoires d'outre-mer et dont, par conséquent, la santé est plus ou moins altérée mais qui ont besoin de vivre honorablement jusqu'à l'âge de leur retraite.

Monsieur le ministre, il faut, ou bien que les membres des autres corps de l'administration métropolitaine acceptent le détachement pur et simple, ou que vous envisagiez d'utiliser les intéressés, comme je viens de le préciser, dans des organismes extérieurs qui traitent des questions d'outre-mer et où les emplois sont actuellement tenus par des fonctionnaires dotés, certes, d'une excellente formation mais dont les connaissance des problèmes d'outre-mer sont tout de même plus ou moins bonnes.

M. Jean Silvandre. Monsieur le président, je demande la parole sur ce chapitre.

M. le président. Monsieur Silvandre, vous n'avez pas déposé d'amendement à ce chapitre. Je vous donnerai néanmoins la parole tout à l'heure pour répondre au Gouvernement.

Je rappelle que divers groupes ont épuisé leur temps de parole. Je n'entends aucunement priver des collègues de la possibilité de s'expliquer encore, mais je demande aux orateurs de résumer le plus possible leurs interventions.

M. Conombo a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-41.

La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. J'ai déposé cet amendement pour signaler à M. le ministre qu'il s'agit là du grand problème de la décentralisation et de la déconcentration.

J'ai posé l'autre jour, à la commission des territoires d'outre-mer, la question à M. le ministre qui m'a déclaré que sa solution ne dépendait que des assemblées locales. Cependant, dans quelques-uns des territoires, des délibérations prises depuis 1947-1948 et créant des postes administratifs, n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune suite, si bien que les services les plus élémentaires, les installations de base et de nombreux postes administratifs manquent. Je citerai le service postal, les infirmeries, les maternités les écoles.

L'absence de services oblige par exemple un ancien combattant mutilé à faire 100 kilomètres pour toucher une allocation d'attente dérisoire. Ce sont aussi les nombreux enfants scolarisables qui courent encore derrière les troupeaux et qui resteront les éternels ignorants dans l'Afrique évoluée de demain. Ce sont les nombreuses victimes des maladies pestilentielles et épidémiques qui diminueront d'autant le nombre de bras nécessaires. Chaque année, en effet, nous enregistrons, dans notre territoire de la Haute-Volta en particulier, de nombreux cas de méningite, de rougeole et autres maladies qui provoquent une mortalité infantile très supérieure à celle qu'on note dans les régions côtières.

Ces maladies pestilentielles et endémo-épidémiques réclament une attention toute particulière de la part de l'administration centrale, car c'est souvent non seulement par manque de personnel mais surtout par manque de crédits et de médicaments que, dans les brousses non encore équipées, la mortalité est élevée, ce qui prive l'Afrique de la main-d'œuvre dont elle aurait besoin pour mettre ces régions au rythme économique du monde moderne.

Ce seront également les justiciables en matière coutumière et pénale qui resteront longtemps dans des situations parfois douloureuses.

En conclusion, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, qu'il ne faut pas qu'après cinquante ou soixante ans de pénétration française, certaines régions restent encore fermées à tout contact pendant qu'on poursuit dans les ports et dans les grandes villes une concentration parfois excessive du confort.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Très bien!

M. Joseph Conombo. Il y a là un travail sérieux à réaliser.

Voulez-vous nous dire si, oui ou non, vous êtes décidé à à encourager l'action de ces jeunes administrateurs d'après guerre qui, comme le soulignait tout à l'heure M. Dronne, viennent se mettre en contact direct, en contact humain avec la masse de la population qui a besoin de ce contact? Etes-vous décidé à encourager les administrateurs qui sont venus là-bas

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

avec un esprit nouveau, grâce auquel les populations pourront les comprendre et venir leur exposer leurs besoins?

Je vous demande, monsieur le ministre, d'appuyer les revendications que j'ai formulées. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je serai bref, car je ne pourrais que répéter ce qu'ont dit MM. Dronne, Apithy et Conombo.

Je veux simplement rappeler, après M. Dronne, qu'il est anormal, pour ne pas dire amoral, que des gens qui, à l'heure actuelle, en Indochine, non seulement dépensent toute leur peine mais risquent fréquemment leur vie, se voient aujourd'hui rejetés par tous les corps et, en particulier, qu'à ces hommes qui ont une grande expérience de l'Extrême-Orient, ne soit pas faite dans cette partie du monde la place qu'ils méritent.

C'est la seule remarque que je voulais formuler. Sur les autres points soulevés par mes collègues, le rapport que j'ai développé cet après-midi était assez explicite pour que je n'y ajoute rien.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, cette question, vous le pensez bien, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la France d'outre-mer, qui recherche depuis longtemps des solutions de nature à donner satisfaction à ces fonctionnaires dévoués.

J'ai écrit il y a trois jours à M. le président du conseil. Vous savez que la situation des administrateurs d'Indochine intéresse un certain nombre de départements ministériels. Pour toute réponse aux orateurs, je vais donner lecture, au moins partiellement, de ma lettre à M. le président du conseil:

« Quel sera le sort d'un personnel dons le moins qu'on puisse dire est qu'il n'a point démérité ? Mon département serait certes tout disposé à l'utiliser si les crédits nécessaires étaient mis à sa disposition. L'évolution politique et économique accélérée des territoires d'outre-mer impose plus que jamais, si nous voulons la conduire sans heurts graves, le maintien d'un étroit contact entre l'administration et la masse de la population, la population rurale plus spécialement. Ce contact, l'administration est seule, et pour longtemps encore, à l'assurer une fois franchis les faubourgs de la ville. »

A M. Apithy, je répondrai que j'ai proposé à la présidence du conseil des mesures tendant à transférer les administrateurs en surnombre dans d'autres administrations métropolitaines ou dans certains postes d'Afrique du Nord ou des départements d'outre-mer.

Je serais fort heureux si les organismes internationaux voulaient bien aussi prendre un certain nombre de ces administrateurs. Je verrai s'il est possible d'avoir à ce sujet quelques conversations utiles.

J'ajoute que certains territoires ont présenté une suggestion extrêmement intéressante, à savoir que certains cercles pourraient être divisés en deux, ce qui permettrait la nomination d'administrateurs supplémentaires. Ce serait le cas, en particulier, autant qu'il me souvienne, des territoires de la Haute-Volta et du Soudan.

Je verrai par conséquent s'il est possible, de cette manière aussi, de donner des postes à des administrateurs qui, pour l'instant, en sont dépourvus, et de décongestionner aussi l'administration centrale — si tant est que l'administration centrale soit congestionnée — et en même temps les états-majors des hauts commissaires.

J'ajoute que j'ai pris, en ce qui concerne la situation des administrateurs, quelques mesures d'ordre intérieur: des instructions ont été données pour l'amélioration des avantages en nature, dans la mesure naturellement des possibilités financières.

D'autre part, cette année — j'attire tout particulièrement votre attention sur cette mesure — un crédit supplémentaire de 50 millions de francs a été inscrit au budget pour l'amélioration des indemnités de représentation des administrateurs.

Cependant, pour marquer ma bonne volonté et envisager peut-être d'autres mesures et adopter d'autres suggestions, j'accepte l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, M. Ninine et moi-même avons déposé des amendements au chapitre 31-42, mais leur objet étant identique à celui qui vient d'être évoqué, je crois préférable d'intervenir sur le chapitre en discussion.

Au sujet du corps des administrateurs, les observations présentées par M. le ministre et par mes collègues me permettront d'abréger mon intervention. Je me bornerai donc à quelques remarques, d'ordre général.

Les questions relatives aux administrateurs ne sauraient, à notre avis, être réglées à la sauvette, par le biais d'additifs vagues à la loi de finances.

Un double problème a été souligné: celui de la rémunération et celui des effectifs.

En ce qui concerne le problème de la rémunération, je dirai que ces fonctionnaires, dont le rôle est si important dans les territoires d'outre-mer, comme on l'a reconnu, sont défavorisés du fait qu'ils sont pris en charge par le budget de l'Etat, car ils sont soumis, de ce fait, à la volonté systématique de réduction du ministère du budget.

Leur situation se trouve dévalorisée non seulement par rapport aux administrateurs civils et aux contrôleurs civils du Maroc, sur lesquels ils devraient être, en principe, alignés, mais par rapport aux cadres techniques d'outre-mer en faveur desquels ont été instituées des primes dites de technicité.

Il serait indispensable d'obvier à de tels inconvénients et de rétablir l'équilibre en faveur des fonctionnaires de ce corps par l'octroi de primes de sujétion.

En ce qui concerne les effectifs, le problème doit être abordé sur un plan général. Son effectif ayant été fixé arbitrairement à 1.000, en fonction de considérations uniquement budgétaires, ce corps s'est vu imposer des dégagements draconiens qu'aucun corps de fonctionnaires civils de l'Etat n'a connus, alors que de nombreux postes restaient vacants outre-mer.

A mesure que le statut de certains Etats associés évolue, à mesure que se spécialise la tâche des administrateurs, on a tendance à remplacer les administrateurs de la France d'outre-mer par des fonctionnaires venus de la métropole, agents spécialisés qui font, aux frais de ces territoires, un coûteux apprentissage. Dans ces conditions, on se trouve dans l'obligation de comprimer l'effectif du corps des administrateurs. Or, comme il a été dit, aucune possibilité de passage dans des corps parallèles n'a été réservée à ces fonctionnaires.

C'était commettre une faute que de ne pas assimiler l'école nationale de la France d'outre-mer à l'école d'administration. Mais les administrateurs n'en sont pas responsables et ne doivent pas en supporter les conséquences.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Très bien!

M. Jean Silvandre. Monsieur le ministre, il est un aspect du problème que je me permet de vous signaler. Il serait dangereux d'agir de telle façon que le corps d'encadrement des territoires d'outre-mer ait un intérêt matériel direct à s'opposer à leur évolution. Il convient, à notre avis, de spécialiser les administrateurs dans des tâches diversifiées au lieu de faire appel à des fonctionnaires de l'extérieur. Aussi vous félicitons-nous, monsieur le ministre, d'envisager la possibilité de reclasser ces fonctionnaires dans d'autres corps administratifs.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, je suis d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé et qui ont attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des administrateurs.

Je ne répéterai pas ce qu'ils ont dit. Je veux tout simplement attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer et de mes collègues sur la situation des professeurs, de ceux qui forment les administrateurs, les magistrats et les inspecteurs du travail.

Il s'agit de savoir si les professeurs de l'école nationale de la France d'outre-mer auront des indices moindres que ceux des professeurs des grandes écoles techniques, par exemple, des écoles nationales vétérinaires.

C'est un scandale. De fait, l'école nationale de la France d'outre-mer risque de manquer de professeurs compétents pour accomplir ce travail délicat.

Actuellement, par exemple, la chaire de géographie est vacante. Parmi les candidats, il y a des professeurs de Sorbonne. J'attire l'attention de M. le ministre sur la question. Sur celle-ci comme sur les autres, le ministère de la France d'outre-mer refuse de se battre.

Monsieur le ministre, je n'offrirai pas ici des fleurs de rhétorique. Vous m'excuserez de vous dire que votre direction du personnel a peu de souci des questions culturelles et, j'ose le dire, elle ne se bat pas. C'est cela la vérité. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. Encore une fois, il s'agit de savoir si le Gouvernement réservera sa sollicitude à des écoles fort honorables, comme l'école nationale de la France d'outre-mer, qui ont pour mission de former les vétérinaires qui préserveront notre cheptel, et s'il négligera l'école qui a pour mis-

sion de former les magistrats, les administrateurs et les inspecteurs du travail d'outre-mer. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. René Malbrant. Il n'y a malheureusement pas de privilégiés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La direction du personnel et le ministre se battent sur tous les fronts, je vous l'affirme, et je redoublerai d'effort pour que les batailles livrées soient gagnées.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je crois, et je le regrette, qu'il est dans l'intention de la direction du personnel de laisser pourrir l'affaire comme on laisse pourrir toutes les questions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Monsieur Juglas, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Cet amendement est le même que le précédent, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Juglas est retiré.

Monsieur Apithy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Sourou-Migan Apithy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Apithy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Conombo.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-41 au nouveau chiffre de 2.251.723.000 francs résultant des amendements qui ont été adoptés.

(*Le chapitre* 31-41, *mis aux voix, avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Charles Benoist au chapitre 31-01 :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	300
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 31-01 au nouveau chiffre de 437.204.000 francs, compte tenu des décisions de l'Assemblée.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 145.002.000 francs. »

La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Mon amendement concerne l'inscription, sous le titre de « mesures nouvelles », d'un crédit spécial de 50 millions, en vue de permettre le remboursement à certains administrateurs en service outre-mer des frais occasionnés par la réception des hautes autorités ou de personnalités.

Le crédit dont il s'agit est entièrement justifié et les administrateurs seront certainement heureux d'apprendre que leur indemnité de représentation va être augmentée. Les taux actuels sont ridiculement bas et datent de 1949. Cette situation méritait de retenir notre attention.

Les sous-préfets ont obtenu le doublement de leur indemnité en 1951 et le taux moyen de leur indemnité est actuellement de 120.000 francs par an tandis qu'elle n'est que de 48.000 francs pour les administrateurs.

Aussi, le crédit de 50 millions est-il nettement insuffisant pour mettre les administrateurs à parité avec les sous-préfets.

J'ai un autre sujet d'inquiétude. Le libellé de cette rubrique telle qu'elle figure au fascicule budgétaire semble montrer que la répartition du crédit ne serait pas effectuée dans le cadre de l'arrêté fixant le taux de l'indemnité. Pour éviter toute discussion à ce sujet, ne conviendrait-il pas de retenir la rédaction suivante :

« Inscription d'un crédit spécial destiné à permettre de doubler les taux actuels de l'indemnité de représentation tels qu'ils sont prévus par le décret du 15 avril 1949. »

L'objet de mon amendement est tout simplement, monsieur le ministre, de substituer à la rédaction du libellé figurant au projet celle dont je viens de donner lecture et qui permettrait de relever les indemnités à accorder aux administrateurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je réponds à M. Apithy qu'il me faudrait consulter mes services pour évaluer le montant de l'augmentation qu'il demande.

Je le remercie d'avoir apprécié l'effort que nous avons fait par l'inscription d'un crédit supplémentaire de 50 millions de francs pour les frais de représentation des administrateurs. Je lui demande, puisqu'il a reconnu qu'un geste avait été fait, de me laisser quelque temps pour me permettre peut-être d'en accomplir un autre.

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Je remercie M. le ministre de sa réponse.

Mais ce n'est pas tant l'augmentation de 50 millions de francs que je vise. L'objet de mon intervention est plutôt de demander une nouvelle rédaction de la rubrique en question.

La rédaction actuelle ne paraît pas très claire et nous voudrions que les indemnités des administrateurs, fixées actuellement à 48.000 francs par an, tandis que celles de leurs collègues sous-préfets sont de 120.000 francs, soient augmentées au moyen de ce crédit de 50 millions prévu à ce chapitre au titre des mesures nouvelles.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas calculé l'incidence de la mesure que vous proposez.

Je vous demanderai de me laisser le temps de me concerter avec les services et si une nouvelle mesure supplémentaire doit être prise, je m'y rallierai volontiers.

M. le président. M. Apithy n'a d'ailleurs pas déposé d'amendement à ce chapitre.

M. Ninine et M. Silvandre ont déposé chacun un amendement tendant à réduire de 1.000 francs à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-42.

Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean Silvandre. Non, monsieur le président, je les retire.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-42 au chiffre de 145.002.000 francs.

(*Le chapitre* 31-42, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit de ce chapitre.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Ce rétablissement va de soi, en raison de décisions de même nature prises par l'Assemblée.

M. le rapporteur. La commission des finances, elle, s'oppose au rétablissement du crédit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement au chapitre 31-51 du crédit de 817.848.000 francs demandé par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'Assemblée, consultée, décide de rétablir ce crédit.*)

M. le président. Je mets donc aux voix le chapitre 31-51 au chiffre de 817.848.000 francs.

(*Le chapitre* 31-51, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-52. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit de 37.004.000 francs qu'il avait demandé à ce chapitre.

M. le président. Le crédit de ce chapitre doit, en effet, être rétabli, comme conséquence de la décision prise par l'Assemblée au chapitre précédent.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur le rétablissement du crédit de 37.004.000 francs demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de rétablir ce crédit.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je demande au Gouvernement des indications sur le projet de décret accordant une indemnité forfaitaire aux magistrats en fonction dans les territoires d'outre-mer.

Cette indemnité a été instituée au profit des magistrats de la métropole par le décret du 7 mai 1952 et elle vient d'être augmentée par le décret du 16 octobre 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il serait injuste que les magistrats en fonction dans les territoires d'outre-mer ne bénéficient pas de la même indemnité.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le crédit étant inscrit au budget, le décret pourra leur être appliqué.

M. le président. M. Abbas Gueye a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-52.

La parole est à M. Abbas Gueye.

M. Abbas Gueye. J'ai déposé cet amendement pour demander à l'Assemblée nationale de ne pas suivre la commission et de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

M. le rapporteur. La question est réglée, mon cher collègue. Vous avez satisfaction, puisque le crédit est rétabli.

M. le président. L'amendement est satisfait.

M. Abbas Gueye. Puisque j'ai satisfaction, je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-52 au chiffre de 37.004.000 francs.

(*Le chapitre* 31-52, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de solde, 47 millions 626.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.278.246.000 francs. »

M. Malbrant a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement vise l'extension de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence à certains centres qui n'en bénéficient pas encore. Je me suis expliqué longuement à ce sujet au cours de la précédente séance et je n'y reviens qu'en quelques mots.

Il est anormal que le bénéfice de cette indemnité soit réservé aux centres où la vie est la plus facile et la plus agréable. Ou bien on doit la généraliser, ou bien il faut la supprimer. Telle est la signification que je donne à mon amendement et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir en tirer la leçon.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. La commission des territoires d'outre-mer s'associe à l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mon département a adressé une demande à ce sujet au ministère des finances. Il attend la réponse.

M. René Malbrant. Nous vous demandons de la renouveler avec beaucoup de fermeté.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est pourquoi j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Abbas Gueye a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-91.

M. Abbas Gueye. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 31-91 au chiffre de 1.278.245.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement de M. Malbrant.

(*Le chapitre* 31-91, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 512.119.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 17 millions 445.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 23.370.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 62 millions 101.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-03. — Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais, 298.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-04. — Dépenses de fonctionnement particulières au service dinformation, de documentation et de propagande, 24.232.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-05. — Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 42 millions de francs. »

M. Dronne a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-05.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. L'objet de cet amendement est d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur l'insuffisance du poste émetteur de Saint-Pierre, à Saint-Pierre et Miquelon.

Ce poste conçu en 1921, installé en 1931 à titre provisoire, je le souligne, continue à fonctionner mais est pratiquement inaudible.

Ce fait est d'autant plus regrettable qu'il n'existe pas à Saint-Pierre et Miquelon de presse locale imprimée. La radio constitue le seul moyen d'information pour les habitants. Ceux-ci n'ont d'autre ressource que d'écouter les stations étrangères.

Les nécessités de l'information et l'impératif de la défense de la pensée française justifient l'installation d'un émetteur plus puissant.

L'Assemblée de l'Union française a, d'ailleurs, voté un amendement dans ce sens. Je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien nous donner votre accord à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Que ne ferait-on pas pour Saint-Pierre et Miquelon ? J'espère soumettre bientôt un programme au F. I. D. E. S. et obtenir les crédits qui permettraient de satisfaire votre demande.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-05 au chiffre de 42 millions de francs.

(*Le chapitre* 34-05, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap 34-21. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais, 17.630.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-31. — Services administratifs. — Matériel et remboursement de frais, 7 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Au chapitre 34-31, j'ai l'honneur de demander le rétablissement du crédit de 973.000 francs abattu par la commission des finances comme conséquence de l'abattement proposé sur les frais généraux de fonctionnement, et du crédit de 1 million qui avait été demandé pour l'équipement en matériel du laboratoire des produits pharmaceutiques de Marseille.

Je veux justifier en quelques mots cette demande, puisque je crois que ce crédit de 1 million correspond exactement à l'abattement que vous aviez prononcé l'an dernier.

Un crédit global vous avait été demandé en justifiant l'utilité de ce laboratoire de Marseille puisque c'est par lui que passent les livraisons de produits pharmaceutiques destinés aux territoires d'outre-mer et aux Etats associés.

Il a été établi devant vous qu'aucun autre laboratoire n'était capable de vérifier de telles quantités de produits dans de courts délais et avec les garanties qui sont nécessaires quand il s'agit de transporter outre-mer des médicaments parfois périssables et destinés surtout aux troupes qui combattent au loin.

Vous vous étiez bornés l'an dernier à réduire ce crédit d'un million. C'est ce million qui vous est réclamé cette année et j'espère que vous voudrez bien me suivre dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances s'était déjà préoccupée de ce problème l'an dernier. Elle estimait que la création de ce laboratoire était superflue étant donné qu'il existe déjà à Marseille deux laboratoires, l'un des troupes coloniales, l'autre de la ville de Marseille qui pouvaient parfaitement remplir les offices recherchés par le ministère de la France d'outre-mer.

Depuis ce moment d'ailleurs, la commission des finances a eu la preuve que le laboratoire de la ville de Marseille était parfaitement équipé et pouvait en tous points donner toutes les satisfactions recherchées.

C'est pourquoi la commission des finances demande à l'Assemblée de ne pas accepter le rétablissement du crédit de un million de francs qu'elle a supprimé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. La commission des territoires d'outre-mer m'avait donné mis-

sion de demander à l'Assemblée de rétablir, au chiffre proposé par le Gouvernement, le crédit de ce chapitre.

Je dois dire très franchement que la documentation qui m'a été communiquée depuis la réunion de la commission des territoires d'outre-mer me conduit, avec l'autorisation de la commission, à prendre une position différente.

En effet, quelle solution propose la commission des finances ? Que l'école du Pharo continue à assumer cette fonction. Il est certain qu'elle ne le peut pas. J'ai dit pourquoi l'an dernier.

Une autre formule proposée à la commission des finances consistait à confier cette mission au laboratoire municipal de la ville de Marseille. Je me suis livré à une enquête d'où il résulte que ce laboratoire ne peut pas non plus s'acquitter de cette tâche.

Mais M. Gaston Defferre, maire de Marseille, membre de la commission des territoires d'outre-mer, m'a fait tenir une note de laquelle il ressort que la faculté de médecine de Marseille, par sa spécialisation dans la médecine tropicale, par son équipement ainsi que par sa position géographique, pourrait fort bien effectuer le contrôle et l'analyse de ces médicaments.

Je ne donnerai point à l'Assemblée le détail de la note qui m'a été adressée par M. Defferre. Mais j'estimais que je devais verser cette note au dossier, en me réservant bien entendu de ne pas prendre position puisque je n'ai pas consulté la commission depuis le moment où cette note m'est parvenue et en rappelant que la commission m'avait donné comme première mission de demander le rétablissement du crédit.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement, au chapitre 34-31, d'un crédit de 1.973.000 francs supprimé par la commission des finances.

La commission des finances n'accepte pas ce rétablissement.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas rétablir ce crédit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-31 au chiffre de 7 millions de francs.

(*Le chapitre* 34-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 255.439.000 francs. »

M. Juglas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. La commission des territoires d'outre-mer désirerait, en effet, connaître d'une manière plus précise quels sont les frais qu'il s'agit de rembourser.

Elle a le sentiment que, dans certains cas, des frais de déplacement des capitales des territoires vers les chefs-lieux de groupes et des chefs-lieux de groupe vers la métropole, ne sont pas justifiés. Elle désirerait sur ce point obtenir des explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si M. le président de la commission des territoires d'outre-mer le permet, je lui répondrai par écrit, car je n'ai pas aujourd'hui d'éléments suffisants pour lui donner des précisions. Je pense donc que la commisison acceptera cette procédure, à moins qu'elle ne préfère, lors de ma prochaine audition par elle, que je m'explique sur ce point.

M. le président. Monsieur Juglas, retirez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Nous demandons alors à M. le ministre de nous apporter des précisions chiffrées lors de sa prochaine audition par la commission des territoires d'outre-mer.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 34-41 au chiffre de 255.439.000 francs.

(*Le chapitre* 34-41, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande le rétablissement du crédit primitif prévu par le Gouvernement, comme je l'ai fait au chapitre 34-31.

M. le rapporteur. La commission accepte le rétablissement du crédit.

M. le président. Je mets donc aux voix le chapitre 34-51 au chiffre de 129.690.000 francs.

(*Le chapitre* 34-51, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 34-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais, 124.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et réquisitions, 2.499.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien de matériel automobile, 7.277.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 47.794.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-22. — Subvention à l'académie des sciences coloniales, 1.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 36-91. — Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 28.186.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande le rétablissement du crédit primitivement inscrit à ce chapitre.

Je dois dire que l'Assemblée de l'Union française a émis, à cet égard, un avis favorable.

L'abattement a été demandé par la commission pour obtenir la simplification des opérations de liquidation et de payement des retraites.

Depuis 1950, une réorganisation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer a été réalisée et le nombre de ses agents a été ramené de 51 à 43. Il ne me paraît pas possible de comprimer davantage ces effectifs.

En fait, la commission a mis en cause la rémunération versée à la caisse des dépôts et consignations, laquelle assume de multiples tâches.

Elle assure d'abord la trésorerie de la caisse et le service ainsi rendu est important. La caisse des retraites de la France d'outre-mer fonctionne selon le système de la répartition, le montant des pensions payées dépasse 3.500 millions, que la caisse des dépôts et consignations doit avancer.

La caisse des dépôts assure aussi le payement, directement aux intéressés, des prestations familiales dues aux pensionnés.

Elle assure le règlement des parts contributives dues par l'Etat ou les autres caisses de retraites à la constitution de la pension des ressortissants des caisse de pensions d'outre-mer.

Enfin, dernière tâche, elle assume la vérification des payements effectués par les comptables et c'est principalement ce rôle qui est mis en cause par la commission des finances.

La caisse de retraites de la France d'outre-mer ne pourrait assurer elle-même, à meilleur compte, ces diverses opérations. Elle serait incapable d'assurer sa trésorerie, si ce n'est en recourant au Trésor.

C'est cet argument qui a emporté l'avis favorable de l'Assemblée de l'Union française et qui, j'en suis persuadé, provoquera l'adhésion de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, vous acceptez de payer à la caisse des dépôts et consignations une somme importante tous les ans pour la remercier de l'avance de trésorerie qu'elle fait à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Vous admettez, comme la commission des finances, que le travail est fait deux fois, car le mandatement est préparé, parfaitement, d'ailleurs, par la caisse de retraites. Il faut rendre hommage, à ce propos, à l'activité du personnel de la caisse de retraites.

Mais la commission des finances estime qu'il est inutile, dans nos organisations administratives, de faire deux fois le même travail. Elle demande avec insistance, depuis trois ou quatre ans, que la caisse des dépôts et consignations n'ait plus rien à voir dans le payement des retraites des fonctionnaires d'outre-mer.

La commission demande donc à l'Assemblée, une fois pour toutes, de la suivre, étant entendu que l'abattement opéré n'affecte pas le fonctionnement de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, mais bien les crédits alloués par le ministère de la France d'outre-mer au ministère des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le rapporteur, le travail n'est pas fait deux fois.

J'ajoute que l'abattement opéré sur ces crédits aurait pour seul résultat un arrêt de la liquidation et du payement des pensions.

M. le rapporteur. Non.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. La commission des territoires d'outre-mer partage, sur ce point, l'avis de la commission des finances et juge inutile que le travail soit fait deux fois.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il n'est pas fait deux fois et l'on créera sans aucun doute, si la commission est suivie, des perturbations dans le payement des pensions.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement du crédit primitif demandé par le Gouvernement au chapitre 36-91.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre le rétablissement.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 36-91 au chiffre de 28.186.000 francs.

(Le chapitre 36-91, mis aux voix, est adopté.)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 400.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 37-92. — Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien, 4.731.000 francs. »

M. Magendie a déposé un amendement tendant à réduire de 140.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Magendie.

M. Edmond Magendie. La Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens étant subventionnée ou soutenue par l'Etat, il est naturel qu'un contrôle d'Etat s'exerce sur cette société.

Toutefois, devant le résultat de ce contrôle, on est fondé à s'interroger sur son efficacité. En effet, la politique de cette société nous paraît parfois s'inspirer de principes et de méthodes anciennes que l'insuccès sanctionne souvent.

Si les déboires éventuels de cette compagnie ne devaient pas comporter d'incidences graves pour le territoire que je représente, évidemment, je n'interviendrais pas. Ce n'est malheureusement pas le cas, et nous devons éviter que les difficultés de la compagnie n'entraînent la Côte française des Somalis dans une crise par la ruine d'une part importante de son activité.

En outre, si le contrôle de l'Etat sur la compagnie est légitime et nécessaire, il ne faut pas que celle-ci tente de renverser les rôles.

Or, les interventions de la compagnie sont abusives et intolérables quand elles s'exercent dans le domaine du plan et dans le domaine des prérogatives exclusives de l'exécutif.

En résumé, le contrôle de l'Etat sur la compagnie doit être plus immédiat, plus efficace et non réversible.

Peut-être faut-il déplacer le siège du contrôleur, soit à Djibouti, auprès du directeur local, soit à Addis-Abeba, près de la représentance. Peut-être convient-il de transformer l'organisme de contrôle en l'adaptant aux circonstances qui ont évidemment changé depuis 1909 ou prévoir une liaison étroite périodique à l'échelon local avec l'administration ?

Peut-être la solution se trouve-t-elle dans une réorganisation des organes de direction de la compagnie ? Les fréquents et nombreux déplacements des membres du conseil d'administration siégeant à Paris semblent, en effet, plaider en faveur de cette solution.

Quoi qu'il en soit, je demande au ministre de tutelle de suivre avec une extrême vigilance la politique, commerciale ou non, de cette compagnie, dont les intérêts particuliers méritent notre soutien lorsqu'ils ne s'opposent pas à l'intérêt général du territoire et de la France. Dans le cas contraire, je lui demande de redresser les prétentions égoïstes et abusives de cette compagnie.

Enfin, il conviendrait que la totalité des frais de contrôle, tout au moins une part plus importante, fût, comme pour les autres sociétés subventionnées, mise à la charge du bénéficiaire de la subvention, ce qui ne doit pas aliéner l'indépendance du contrôleur si on procède simplement à une reversion de budget à budget en imputant au budget de la compagnie les frais de contrôle.

A titre de première indication, j'ai demandé la suppression de l'augmentation de 140.000 francs prévue par rapport au budget de l'année dernière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à M. Magendie de retirer son amendement et de me saisir d'une lettre, de façon que j'étudie cette affaire délicate et puisse faire procéder, au besoin, à une enquête.

M. Edmond Magendie. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 37-92, au chiffre de 4.731.000 francs.

(Le chapitre 37-92, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 37-93. — Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer, 10 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 37-94. — Emplois de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmées non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 41-91 :

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer, 1.469.673.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit primitivement inscrit à ce chapitre, soit 1.469.675.000 francs.

M. le rapporteur. Cela va de soi.

M. le président. M. Savary a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Mes chers collègues, il y a quelques instants, M. le ministre répondant à un de nos collègues disait : « Que ne ferait-on pour Saint-Pierre et Miquelon ? »

Je suis en mesure, monsieur le ministre, de vous dire exactement ce que vous pouvez faire et d'expliquer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles une action s'impose.

En effet, la lettre rectificative du Gouvernement du 10 novembre 1953 propose une réduction de 55 millions de francs sur le crédit de 1.524.673.000 francs prévu au chapitre 41-91 et suggère que cette réduction porte uniquement sur la subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Nous savons, et la population le déplore, que Saint-Pierre et Miquelon représente une charge pour la métropole. Mais, en fait, depuis trois ans, un effort substantiel a été consenti et une réduction de l'effort demandé à la métropole accomplie.

En 1952, la subvention était de 688 millions, en 1953 de 630 millions. Pour 1954, elle était initialement prévue à 580 millions, soit une réduction par rapport à 1952 de 108 millions.

Pour faire face à cette réduction massive, le conseil général et l'administration avaient dû prendre des mesures très énergiques : réduction des travaux de campagne, suppression de l'achat de matériel pour les services, interdiction des chantiers de résorption de chômage aux hommes de plus de soixante ans — bien qu'il n'y ait pas de retraite des vieux travailleurs dans les territoires — interdiction aux jeunes gens de moins de dix-huit ans et aux marins pêcheurs de travailler sur les chantiers, bien que les circonstances atmosphériques ne permettent pas la petite pêche plus de six mois par an.

D'autre part, les recettes furent majorées par l'augmentation des impôts : impôt foncier, taux des licences, taxe de consommation, taxe sur les voitures et bicyclettes, et autres.

En fait, de 1952 à 1953, les recettes passèrent de 61 millions à 106 millions de francs, soit une majoration de l'ordre de 74 p. 100.

Etant donné la situation du territoire dont l'administration doit assurer l'entretien de services publics qui sont en vérité des services d'Etat : entretien des ports, liaisons maritimes, phares et balises, transmissions, hôpitaux, imprimeries, etc., il n'est pas possible d'accepter une réduction aussi massive.

Il est certain que le Gouvernement ou le ministère l'avait compris au premier abord, puisque ses prévisions initiales étaient de 580 millions, déjà inférieures aux demandes du gouverneur.

La commission des finances, dans un premier examen, avait bien voulu accepter ce chiffre en proposant une réduction indicative pour demander une réduction du nombre des fonctionnaires.

Dans l'état de choses actuel, je demande à l'Assemblée de bien vouloir manifester qu'elle est solidaire de Saint-Pierre et Miquelon et considérer que la réduction proposée jettera une perturbation dans la vie du territoire susceptible d'entraîner des conséquences extrêmement graves.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. La commission des territoires d'outre-mer est d'accord avec M. Savary.

J'ai, d'ailleurs, au nom de la commission, écrit à M. le ministre de la France d'outre-mer, le 19 octobre, pour lui demander de déposer une lettre rectificative reportant un crédit de 30 millions de francs, prélevé sur les services coloniaux des ports et le service administratif colonial, sur le chapitre 41-91 concernant Saint-Pierre et Miquelon.

Cela n'est plus possible puisque les crédits en cause ont été rétablis, mais je pense que les quelque dix millions qui ont été abattus au chapitre 36-91 pourraient avantageusement être transférés au chapitre 41-91.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer a dû, à regret, accepter une amputation des crédits alloués au titre des subventions des budgets locaux.

Le ministère des finances avait, en effet, fait exclusivement porter cet abattement sur la subvention à Saint-Pierre et Miquelon.

Pour cet abattement de 55 millions, j'ai demandé qu'une étude soit faite de manière à répartir sur l'ensemble des articles du chapitre la déduction qui nous a été imposée.

Je m'efforcerai, dans les négociations que j'engagerai avec le ministère des finances, de réduire considérablement cette sorte de pénalité — je m'excuse du mot auprès de mon collègue des finances — et je demanderai que l'abattement appliqué à Saint-Pierre et Miquelon ne dépasse pas 15 millions de francs.

Je pense que, dans ces conditions, l'Assemblée pourrait suivre le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Savary, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. Alain Savary. Pour permettre à M. le ministre d'agir auprès de son collègue des finances, je demande que l'Assemblée veuille bien voter la réduction indicative que j'ai proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Savary.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-91 au nouveau chiffre de 1.469.674.000 francs, résultant du vote de l'amendement de M. Savary et compte tenu du rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

(*Le chiffre 41-91, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 41-92. — Missions de délimitation et d'abornement des frontières de l'A. E. F. et de la Côte française des Somalis, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 41-93. — Indemnisation des populations pongwés du Gabon pour abandon de droits ancestraux. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit primitivement prévu à ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. La commission des territoires d'outre-mer appuie le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances est d'un avis différent.

Elle considère que cette dépense devrait être mise à la charge du budget fédéral de l'Afrique équatoriale française.

M. le président. M. Aubame a déposé un amendement qui tend à rétablir, au chapitre 41-93, le crédit demandé par le Gouvernement, soit 4 millions de francs.

M. Jean-Hilaire Aubame. Monsieur le président, mon amendement tend, en effet, à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement et je veux remercier...

M. le président. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, mais je crois que l'Assemblée est d'accord pour accepter le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

Il est minuit moins vingt-cinq et je crois qu'il faut aller vite si l'on veut en terminer ce soir avec ce budget.

Je mets aux voix l'amendement de M. Aubame.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets donc aux voix le chapitre 41-93 au chiffre de 4 millions de francs.

(*Le chapitre 41-93, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 9.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration, 13.991.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 8.130.839.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 6.627.674.000 francs, au titre III : moyens des services ;

« Et à concurrence de 1.503.165.000 francs, au titre IV : interventions publiques ;

« Conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Autorisation de programme, mémoire ;

« Crédit de payement, mémoire. »

Je mets aux voix le libellé du chapitre 57-99.

(*Le libellé du chapitre 57-99, mis aux voix, est adopté.*)

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 58-90. — Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer :

« Autorisation de programme, mémoire ;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions.

7e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Autorisation de programme, mémoire ;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 68-20 :

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-20. — Subvention au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer :

« Autorisation de programme, 1.000 millions de francs ;

« Crédit de payement, 1.000 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande le rétablissement du crédit primitif prévu par le Gouvernement.

J'ai donné, à la tribune, les explications qui justifient cette demande.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a réduit ce crédit de 1.220 millions à 1 milliard de francs, soit un abattement de 220 millions de francs, en insistant sur le fait que l'office de la recherche scientifique d'outre-mer effectue des travaux qui paraissent superflus dans les circonstances actuelles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les travaux de certains fonctionnaires de l'office de la recherche scientifique outre-mer, en particulier, font double emploi avec des recherches effectuées par d'autres organismes. Je pourrais citer le cas de trois chercheurs qui traitent, en Afrique équatoriale française, des problèmes relatifs à la maladie du sommeil alors qu'il y a déjà un institut spécialisé à cet égard qui se livre exactement aux mêmes travaux.

Je pourrais citer d'autres cas analogues.

La commission des finances unanime a réduit, de façon importante, les crédits destinés au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer. Elle demande à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte une réduction de 50 millions de francs sur le crédit qu'il avait initialement demandé.

M. le président. La commission est d'accord ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-20 aux nouveaux chiffres de 1.170 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 1.170 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 68-20, mis aux voix avec ces nouveaux chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale) :

« Autorisation de programme, 12.500 millions de francs;

« Crédit de payement, 12.497 millions de francs. »

Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit de payement au chiffre de 12.500 millions de francs.

Par ailleurs, MM. Bayrou et Malbrant ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit pour autorisation de programme de ce chapitre.

La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je n'ai pas voulu prendre la parole tout à l'heure à propos des subventions aux territoires d'outre-mer et lors de la demande de rétablissement de crédit formulée par le représentant de Saint-Pierre et Miquelon.

Après ce vote, je suis un peu inquiet, monsieur le ministre, et je vous demande de bien vouloir me donner l'assurance formelle qu'il ne sera, en aucun cas, touché à la subvention destinée à l'Afrique équatoriale française.

Vous savez les conséquences qui en résulteraient puisque le budget de l'Afrique équatoriale française est voté.

Si ce crédit était modifié en quoi que ce soit, il faudrait convoquer à nouveau le grand conseil et les assemblées représentatives, ce qui entraînerait les pires difficultés.

C'est pourquoi — je le répète — je voudrais obtenir l'assurance formelle que le crédit de 800 millions de francs sera maintenu comme il est prévu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement qui a été adopté tendait à une réduction indicative. Je ne peux pas, dès maintenant, vous donner la répartition des abattements qui seront consentis.

Il est bien évident que je tiendrai compte de la situation de l'Afrique équatoriale française. Par les nombreuses conversations que nous avons eues ensemble dans mon cabinet, vous savez les mesures que nous avons prises: la métropole est venue au secours du budget de l'Afrique occidentale française.

Ces décisions étant parfaitement légitimes, il n'y a aucune raison pour que nous ne restions pas fidèles à la voie que nous avons prise et qui nous est imposée par les nécessités en Afrique équatoriale française.

Vous pouvez être assuré que j'examinerai, avec tout l'intérêt qu'il mérite, le budget de l'Afrique équatoriale française dans le souci de ne pas compliquer davantage la tâche à laquelle, l'un et l'autre, nous sommes attelés.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos paroles, mais vous savez qu'au cours des conversations que nous avons eues, tant avec vous, du reste, qu'avec MM. les ministres des finances et du budget, jusqu'à ce jour, nous avions reçu la promesse formelle que ce crédit était accepté sans aucun abattement.

C'est pourquoi M. Malbrant et moi-même nous ne sommes pas intervenus pour exposer à l'Assemblée la situation réelle dans laquelle se trouve la fédération de l'Afrique équatoriale française. C'est devant la promesse qui nous avait été donnée, que nous nous sommes tus.

Maintenant, mes amis et moi ne pourrions pas voter le budget si vous ne nous donniez pas une assurance tout aussi formelle, à M. Malbrant et à moi-même.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Laissez-moi au moins quelques jours de réflexion. Je pense pouvoir arranger cette situation. D'ores et déjà, je puis dire que vos craintes ne sont pas tout à fait justifiées.

M. Maurice Bayrou. Vous ne pouvez pas nous donner l'assurance que vous maintenez la subvention ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis pris entre Saint-Pierre et Miquelon et l'Afrique équatoriale française. J'ai accepté, vous le savez, l'amendement portant réduction indicative. Il reste que je dois faire une répartition des crédits.

Mais de même que nous avons trouvé, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, un certain nombre de mesures qui me permettent de venir au secours de son budget en déficit, de même, je suis persuadé, je vous en donne même l'assurance, que je trouverai un moyen qui sera accepté par vous-même, par M. le haut commissaire et même par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française.

M. René Malbrant. L'amendement de M. Savary, n'indiquait pas qu'il fallait faire porter sur les crédits destinés à l'Afrique équatoriale française la réduction à opérer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas dit cela. Je pense que les explications que je viens de vous donner et le quasi-engagement que je prends sont de nature à apaiser vos inquiétudes.

M. Maurice Bayrou. Nous enregistrons votre bonne parole, mais nous insistons une dernière fois pour que les promesses qui avaient été faites soient tenues.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vraiment, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, toutes les promesses ont été tenues, largement tenues.

M. Maurice Bayrou. J'en arrive à l'objet de mon amendement au chapitre 68-90.

Par ce moyen, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir, si elle était maintenue, la diminution du crédit prévu pour 1954 au titre de la recherche pétrolière outre-mer.

Je rappellerai tout d'abord que cette recherche est normalement financée pour un tiers par le F.I.D.E.S. et dans la proportion de deux tiers par le bureau de recherches pétrolières. Ainsi, toute diminution du crédit inscrit au F.I.D.E.S. entraîne, quasi automatiquement, une diminution deux fois plus importante du crédit consenti par le B. R. P. Par suite de cette répartition, l'insuffisance du crédit de 8 millions, inscrit dans le cadre du F.I.D.E.S., au chapitre 68-90 que nous examinons, aurait pour résultat de réduire l'année prochaine de 450 millions le crédit global dont pourrait bénéficier la recherche pétrolière en Afrique. Au lieu des 2.900 millions accordés en 1952, comme en 1953, nous ne disposerions plus, en 1954, que de 2.450 millions.

Vous aviez pourtant initialement proposé, monsieur le ministre, si mes renseignements sont exacts, une participation du F.I.D.E.S. de l'ordre de 1.600 millions pour la recherche des hydrocarbures en Afrique, prévision que M. le ministre des finances a bien entendu, par la suite, réduite de moitié.

S'il est vrai qu'un tel programme eût été de nature non seulement à maintenir, mais à développer la recherche, il est évident, en revanche, qu'avec des ressources inférieures aux 2.900 millions ayant servi de base aux programmes de 1952 et 1953, on ne pourrait qu'enregistrer un grave ralentissement du rythme des travaux. On serait amené, en effet, à supprimer le seul appareil de forage qui existe à Madagascar, à mettre par ailleurs en sommeil une des deux sondes opérant encore au Gabon, territoire qui déjà s'est vu l'année dernière retirer sa troisième sonde pour équiper le Cameroun.

C'est donc le territoire du Gabon qui serait de nouveau le plus touché dans cette affaire, puisqu'il se verrait imposer une réduction de 350 millions sur l'abattement global de 450 millions qui a été prescrit.

Pourquoi en arriver à réduire ainsi l'effort au moment même où se font jour les plus belles espérances ? Serait-ce parce que les résultats de prospection géologique ou géophysique enregistrés au Gabon sont de plus en plus douteux ? Pas le moins du monde; sur ce point, les avis de tous les techniciens concordent, vous le savez.

Serait-ce parce que le rendement se révèle insuffisant ? On ne peut davantage invoquer cette raison, car, grâce à une excellente organisation, l'amélioration a été telle au cours de la dernière campagne que la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française a pu faire passer son métrage de forage de 5.000 à 14.000 mètres, les rendements passant ainsi de 37 à 75 p. 100. Qui plus est, au point de vue de la vitesse d'avance en forage, le record de la catégorie pour appareil lourd du type Wilson, pour l'outre-mer comme pour la métropole, a été battu en 1952 par la Société du Gabon, avec 2,31 m à l'heure.

Serait-ce enfin à cause du prix de revient ? Pas davantage, puisque la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française a réussi — rare exemple — a baissé son prix moyen de forage de 78.000 à 60.000 francs. Celui-ci est même tombé de 90.000 à 60.000 pour les appareils moyens de forage.

Pourquoi alors compromettre ainsi, peut-être près du but, les gros efforts qui ont été consentis ces dernières années ?

Je me suis laissé dire, monsieur le ministre, que les services de la rue de Rivoli avaient effectué cette réduction pour affecter des crédits supplémentaires à de nouveaux forages prévus au Sahara. Si cela est vrai, il y a lieu de critiquer sévèrement cette méthode qui consiste, au mépris de l'intérêt national, à désorganiser d'un côté pour organiser de l'autre, car les économies que l'on réalise ainsi ne peuvent se traduire, nous le savons bien, que par de très forts gaspillages.

D'autre part, vous connaissez mieux que quiconque, monsieur le ministre, la situation financière difficile dans laquelle se trouve actuellement l'Afrique équatoriale française. Or, si le pétrole jaillit un jour, que nous espérons proche, dans ce territoire, cela serait de nature à permettre à notre fédération de faire face, à l'avenir, à toutes ses obligations sans subvention budgétaire de la métropole, en poursuivant au rythme qui convient son développement tant économique que social.

C'est vous dire, mes chers collègues, tout l'intérêt que présente cette recherche pétrolière au Gabon et tout le prix que nous y attachons.

En conclusion, je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir revoir cette question avec vos collègues, M. le ministre des finances et M. le ministre de la production industrielle, en insistant auprès d'eux pour que soit rétabli, pour la recherche des hydrocarbures en Afrique, le crédit global minimum de 2.900 millions ayant déjà servi de base aux programmes des deux dernières campagnes.

Par ailleurs, nous serions heureux de pouvoir obtenir une représentation plus importante des territoires d'outre-mer au sein des organismes qui définissent la politique du pétrole, notamment le B. R. P. C'est sans vouloir manifester le moindre sentiment de méfiance à votre égard, monsieur le ministre, mais simplement pour vous permettre de défendre plus efficacement les points de vue des territoires d'outre-mer que je compte maintenir cet amendement en demandant à la commission des territoires d'outre-mer de bien vouloir l'appuyer et en priant ensuite l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement. Je vous rappelle, monsieur Bayrou, que j'ai demandé une augmentation des crédits concernant la recherche pétrolière. J'ai réussi à obtenir 500 millions supplémentaires à la section générale du F.I.D.E.S.; sur cette somme, 200 millions seront affectés en complément aux crédits réservés aux recherches pétrolières. Vous savez qu'il y a trois ans, alors que je me trouvais déjà rue Oudinot, j'ai fait un effort considérable pour obtenir une augmentation du crédit destiné à ces recherches.

M. Maurice Bayrou. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande du Gouvernement tendant à obtenir le rétablissement du crédit de payement au chiffre de 12.500.000.000 de francs.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour le rétablissement du crédit.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bayrou et Malbrant, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-90 aux nouveaux chiffres de 12.499.999.000 francs pour l'autorisation de programme et de 12.500.000.000 de francs pour le crédit de payement.

(Le chapitre 68-90, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Chap. 68-92. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires) :

« Autorisation de programme, 33.110.000.000 de francs;

« Crédit de payement, 22.253.000.000 de francs ».

La parole est à M. Yacine Diallo.

Je vous signale, monsieur Yacine Diallo, qu'il dépend de vous que nous puissions terminer l'examen de ce budget avant minuit. Je vous demande instamment d'être bref.

M. Diallo Yacine. Je me permets de faire remarquer, monsieur le président, que je n'ai pas abusé de la parole au cours de ce débat.

M. le président. Je le sais. Je vous fais simplement constater un fait.

M. Diallo Yacine. Je ferai mon possible pour épargner les instants de l'Assemblée.

Revenant sur la question des investissements sociaux, je rappelle que le 3 novembre dernier, notre distingué rapporteur de la commission des finances, M. Burlot, s'exprimait ainsi à cette tribune :

« Le 31 mars 1949, j'appelais l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'éviter des déficits budgétaires dans les territoires d'outre-mer et de décomprimer ainsi les dépenses improductives. Mais on a continué de se lancer dans de telles dépenses, on a poursuivi les investissements sociaux en négligeant les investissements productifs. »

Les investissements sociaux ne sont donc pas productifs ?...

« Vous connaissez comme moi des lycées ou des écoles sans élèves. Vous connaissez des hôpitaux sans malades. Vous connaissez des routes sans circulation. La manne a été distribuée sans aucune considération des degrés d'urgence ou de rendement. »

Il faut que nous nous expliquions. S'agit-il de s'élever contre des gaspillages dans les territoires d'outre-mer ? Alors, je suis d'accord avec M. le rapporteur. Mais lorsqu'il déclare que les investissements sociaux ne sont pas productifs, alors je proteste.

Si M. le rapporteur entend ne considérer que les investissements économiques, je dirai nettement que je ne suis pas d'accord avec lui et que les élus d'outre-mer ne peuvent pas l'être. Il y a un capital plus précieux que vous investissez dans nos territoires : c'est l'homme. Ce capital, il ne faut pas le négliger.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous.

Seulement, vous n'entendez pas le mot « social » comme moi-même.

M. Diallo Yacine. Si vous êtes d'accord, monsieur le rapporteur, je n'insiste pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous sommes d'accord.

M. Diallo Yacine. Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de lycées sans élèves et d'hôpitaux sans malades.

Je vous citerai un exemple concret. En Guinée française, territoire qui compte plus de 2 millions d'habitants, nous ne disposons que d'un seul hôpital où l'on puisse pratiquer des opérations chirurgicales, avec deux chirurgiens. Il n'y a donc pas assez d'hôpitaux dans mon territoire.

M. Jean-Hilaire Aubame. Dans aucun territoire.

M. Diallo Yacine. Vous parlez de lycées sans élèves. Je puis vous entretenir de la situation du territoire que je représente. A l'heure où je parle, en Guinée française, nous avons pour deux millions d'habitants 153 écoles primaires, dont 53 à classe unique. Nous ne disposons pas d'un seul lycée.

Depuis 1947, je lutte dans la métropole et dans mon territoire, pour que la Guinée française obtienne ce lycée, mais en vain.

Grâce à la compréhension du haut gouverneur M. Cornut-Gentile, nous espérons être dotés non d'un lycée guinéen, mais d'un lycée fédéral. La réalisation en est inscrite au plan quadriennal depuis que M. Cornut-Gentile a eu la sagesse politique d'assister à une des séances de l'Assemblée territoriale. Nous avons discuté en sa présence le plan quadriennal que nous avons présenté et nous avons été fort modestes dans nos demandes.

Nous demandons une école normale pour les garçons et une école normale pour les filles, car nous n'en avons pas. Si nous avons un collège, nous demandons un lycée et j'espère que lors de l'application du plan quadriennal, l'ancien gouverneur de notre territoire qui est maintenant rue Oudinot et qui assiste à nos débats fera tout ce qui est possible pour que le lycée fédéral promis par le haut commissaire Cornut-Gentile et le grand conseil voie le jour.

Je me permets de rappeler à M. le ministre que lors de son passage en Guinée, je n'avais pas manqué d'attirer son attention sur le désir de la population de posséder un lycée.

M. le président. Si vous n'abrégez pas vos explications, nous n'arriverons pas à terminer l'examen de ce budget avant minuit. Il s'en faudra de deux minutes.

M. Diallo Yacine. Je termine, monsieur le président.

Monsieur le rapporteur, je vous mets en garde contre deux monstres. Si vous n'éclairez pas les esprits, vous allez créer, avec vos investissements économiques, dans les territoires, un prolétariat métropolitain et, dans la métropole, un prolétariat africain.

Je suis délégué auprès des étudiants guinéens. Vous savez que nous avons ici des élèves qui sont en sixième ou en cinquième. C'est déplorable. Nous aurions préféré que les enseignements primaire et secondaire puissent être donnés dans nos territoires et que les Africains ne viennent dans la métropole que pour compléter leurs études dans les facultés.

Telles sont les observations que je désirais présenter. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)*

M. le rapporteur. Vous avez raison.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y a, certes, beaucoup de suggestions intéressantes dans l'intervention de M. Yacine Diallo.

M. le président. M. Ninine a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit pour autorisation de programme du chapitre 68-92.

La parole est à M. Silvandre, pour défendre l'amendement.

M. Jean Silvandre. L'amendement de M. Ninine, présenté au nom du groupe socialiste, a pour but de protester contre la réduction des crédits d'investissements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-92 aux chiffres de 33.109.999.000 francs pour l'autorisation de programme et de 22.253 millions de francs pour le crédit de payement résultant de l'adoption de l'amendement de M. Ninine.

(*Le chapitre 68-92, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 68-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer :

« Autorisation de programme, 600 millions de francs ;

« Crédit de payement, 300 millions de francs. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je renonce à la parole étant donné l'heure tardive. Je demande simplement au Gouvernement d'être plus généreux l'année prochaine pour les crédits réservés aux tribunaux, notamment celui de Fort-Lamy qui, installé dans un ancien local commercial, fonctionne dans des conditions parfaitement indécentes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-94.

(*Le chapitre 68-94, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 60-80 :

B. — Prêts et avances.

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 60-80. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer :

« Autorisation de programme, 27.500 millions de francs ;

« Crédit de payement, 14.984 millions de francs. »

Je mets aux voix le chapitre 60-80.

(*Le chapitre 60-80, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2, avec le chiffre résultant du vote de l'état B :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 51.207 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 74.879.998.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI : Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 5.*]

M. le président. « Art. 3. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraite de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 est fixée ainsi qu'il suit :

« Etats associés, 41 p. 100	15.656.260 F.
« Afrique occidentale française, 21 p. 100	8.019.060 »
« Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100	4.391.390 »
« Madagascar, 11,5 p. 100	4.391.390 »
« Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100	1.145.580 »
« Océanie, 1,6 p. 100	610.976 »
« Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100	496.418 »
« Côte française des Somalis, 1,5 p. 100	572.790 »
« Togo, 3,5 p. 100	1.336.510 »
« Cameroun, 4,1 p. 100	1.565.626 »
« Total	38.186.000 F.

« Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique : Produits divers ».

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre. De même, il votera contre les articles 4 et 5 et contre l'ensemble du projet de loi.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1954, à 1.566.512 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1954, à la somme de 121.200 francs, ainsi répartie :

« Afrique occidentale française	81.000 F.
« Madagascar	16.200
« Afrique équatoriale française	9.000
« Cameroun	10.000
« Togo	5.000
« Total	121.200 F.

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1er janvier 1954, supportées à concurrence des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par les différents territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 7165 sur la proposition de loi n° 6928 de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable aux agents en service dans les départements d'outre-mer le décret du 17 septembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le rapport n° 7008 sur le projet de loi n° 6753 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6393 de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le respect de la législation sur la publicité des apéritifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coirre une proposition de loi tendant à la création d'un ordre national des opticiens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 113 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7262, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber un avis, présenté au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (n° 6761).

L'avis sera imprimé sous le n° 7258 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi 24 novembre à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Gaston Palewski, sur le fait accompli que présente la mise en application partielle des « accords de Bonn » avant toute ratification et la nécessité de ne pas laisser instituer, avant la conversation à quatre, un état de choses propre à faire évoluer celle-ci dans un sens qui n'est pas commandé par l'intérêt national;

2° De M. Aumeran, sur les moyens que le Gouvernement compte proposer à nos partenaires pour assurer la paix dans le monde, en réglant le problème allemand;

3° De M. Kuehn, sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur son attitude à l'égard de la République fédérale allemande dont un ministre, M. Jacob Kaiser, à tenu des propos officiels offensants pour la France, parce que touchant à son intégrité territoriale, lorsqu'il a affirmé que « pour faire une vraie Europe » il était nécessaire de reconstituer au préalable le « bloc allemand » dont feraient partie entre autres l'Alsace et la Lorraine et sur la réponse qu'il entend donner ou proposer au Parlement de donner au vote par le Bundestag d'une résolution concernant le statut de la Sarre;

4° De M. Kriegel-Valrimont, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour cesser d'encourager la renaissance d'une armée dont les représentants d'Adenauer et les généraux SS viennent de proclamer avec cynisme qu'elle est destinée à poursuivre la guerre hitlérienne;

5° De M. Gérard Jaquet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre possible l'unification rapide de l'Europe, en tenant compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale le 19 février 1952;

6° De M. Léon Noël, sur les intentions du Gouvernement à l'égard des projets d'organisation politique de l'Europe;

7° De M. Alfred Coste-Floret, sur la continuité de la politique européenne entreprise avec opportunité et courage par la France;

8° De M. Defferre, sur l'intégration de l'Union française dans la communauté politique européenne;

9° De M. Félix Gouin, sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour hâter l'organisation de la Communauté politique européenne dont la France fut l'initiatrice;

10° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend concilier les deux efforts de négociation avec l'Est et de construction européenne;

11° De M. de Menthon, sur: *a*) les liaisons entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne à six; *b*) la participation des représentants de toute la République française dans un parlement de la Communauté européenne;

12° de M. Edouard Bonnefous, sur la Communauté politique européenne;

13° De M. Senghor, sur le projet de traité relatif à la Communauté politique européenne, singulièrement sur l'intégration des départements et territoires d'outre-mer dans le cadre d'une République française;

14° De M. de Chambrun, sur la politique européenne du Gouvernement;

15° De M. Billoux, sur la politique européenne du Gouvernement qui aboutit notamment au réarmement de l'Allemagne de l'Ouest;

16° De M. Philippe Barrès sur les dangers d'une politique d'intégration européenne qui réaliserait les aspirations traditionnelles de l'Allemagne, en paralysant la France et en la séparant de ses alliés anglo-saxons.

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *novembre* 1953.

Page 5259, 1re colonne, 11, Dépôt de rapports, rétablir ainsi le premier alinéa:

« J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur: 1° le projet de loi fixant les modalités d'élection du Président de la République; 2° la proposition de résolution de M. Prelot, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les modalités de l'élection du Président de la République (nos 7039-6917) ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Abbas Gueye et plusieurs de ses collègues, tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 7129).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

11 novembre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du vendredi 13 novembre 1953, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7129) de M. Gueye Abbas tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, cinq commissaires seulement s'étant prononcés pour et un commissaire s'étant abstenu.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MARCEL PRELOT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Denais, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret du 30 juin 1952 sur les actes de fusion de sociétés (n° 7194).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

19 novembre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 19 novembre 1953, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Joseph Denais pour sa proposition de résolution (n° 7194) tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret du 30 juin 1952 sur les actes de fusion de sociétés, les huit commissaires présents s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé : JEAN MINJOZ.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 23 novembre 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Beaumont (de) membre titulaire de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Guérard.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 NOVEMBRE 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AGRICULTURE

9817. — 23 novembre 1953. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la répercussion, sur les prix des aliments du bétail composés et simples et des engrais, des taxes qui atteignent ces produits indispensables à l'agriculture. Il semble que les réductions de prix escomptées se sont manifestées avec un retard sensible et qu'elles demeurent dans certains cas insuffisantes.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Etats associés.)

9818. — 23 novembre 1953. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** de lui communiquer les résultats de l'enquête qu'il n'a pas manqué de faire entreprendre à la suite des révélations faites par un hebdomadaire daté du 27 octobre 1953 et portant le n° 62, 2e année, concernant la note adressée par le Gouvernement français au gouvernement vietnamien à la suite du congrès de Saïgon. Le Gouvernement français ayant proclamé sa décision de garder secret le texte de cette note, il semble indispensable que soient recherchées les voies par lesquelles s'est produite cette indiscrétion regrettable et qui n'est pas la première reproduite par l'hebdomadaire en question, concernant les affaires d'Indochine.

AFFAIRES ETRANGERES

9819. — 23 novembre 1953. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa réponse donnée le 6 novembre 1953 à la question n° 8685, et selon laquelle l'enquête sur l'émeute qui a éclaté le 16 août à Oujda et a fait 27 victimes, n'avait pas apporté d'éléments mettant en cause le pacha démissionnaire de Sefrou, qui d'ailleurs, à cette date, se trouvait en France. Parmi les individus inquiétés, figurent 15 Marocains originaires de la zone d'influence espagnole. Enfin, parmi les manifestants qui créèrent de l'agitation en tribu Beni-Snassen le 17 août, se trouverait également un certain nombre d'individus, originaires de la zone d'influence espagnole. Il lui demande si l'enquête n'a pas révélé, en outre, que des ordres prescrivant le massacre d'Oujda, seraient venus de l'Istiqlal et presque sûrement du palais de l'ex-Sultan. Le fait est de notoriété publique, au Maroc.

AGRICULTURE

9820. — 23 novembre 1953. — **M. Hettier de Boislambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'O. N. I. C. n'exécute pas toujours les commandes qui lui sont faites par les importateurs de maïs de certaines régions. Plusieurs cas en témoignent d'une manière pertinente. C'est ainsi que ces importateurs se trouvent dans l'obligation de se procurer du maïs dans le Midi de la France, mais ce maïs, facturé au prix de 4.280 francs le quintal au départ, est grevé, par 15 ou 20 tonnes, de plus de 400 francs de transport, ce qui porte le maïs rendu dans leurs magasins, tous frais compris, à 4.700 francs. Il serait normal que ce maïs soit revendu à 5.000 francs, mais à ce prix les importateurs ne trouvent pas de clients. Enfin, il semble anormal que les producteurs de maïs du Midi de la France soient autorisés à vendre le maïs à des prix supérieurs aux maïs d'importation, et à des prix qui dépassent de beaucoup le prix du blé qui, lui, est payé au cultivateur à 3.600 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour remédier à cet état de choses, et pour obvier, en particulier, à la carence de l'O. N. I. C.

BUDGET

9821. — 23 novembre 1953. — **M. Catrice** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'arrêté du conseil d'Etat du 27 novembre 1950 dit: « La vente de vêtements sur demi-mesure consiste, pour les commerçants à prendre les mesures de leurs clients et à adresser ces mesures aux maisons de fabrication qui confectionnent le vêtement d'après les dimensions indiquées. L'administration admet de considérer ces négociants comme de simples revendeurs, lorsque les costumes qu'ils commandent ainsi à leurs fournisseurs pour le compte de leurs clients, leur sont livrés au même prix et dans les mêmes conditions que les articles de confection. Par contre, lorsque lesdits articles sont livrés à la clientèle moyennant un supplément de prix, il y a lieu de considérer les intéressés comme producteurs par tiers ». Actuellement, les fabricants confectionneurs précisent dans leurs tarifs « majoration 10 p. 100 pour mesures ». En fait, le marchand de vêtement limite son activité à vendre des vêtements confectionnés. S'il s'agit d'une pièce commandée sur mesure, il n'est pas producteur s'il vend le même prix que l'article identique en stock; dans le cas contraire il devient producteur. Pourtant, la différence de prix (10 p. 100) n'est pas de son ressort, c'est l'usine qui réclame cette majoration clairement précisée sur les tarifs, pour couvrir les frais entraînés par la fabrication hors série. Il lui demande s'il faut considérer comme producteur le marchand de vêtements au détail qui, lorsqu'il lui est impossible de contenter son acheteur sur son stock, prend mesures et remplit un bon qu'il transmet à son fournisseur habituel, sachant que le marchand de vêtements réclame à son client la majoration de 10 p. 100 appliquée par le fabricant.

9822. — 23 novembre 1953. — **M. Delmotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A... a vendu à M. B..., le 1er août 1952, une maison moyennant le prix principal de 1 million de francs sur lequel 500.000 francs ont été payés comptant dont quittance dans l'acte; quant aux 500.000 francs de surplus, ils ont été stipulés payables dans le délai d'un an, avec convention que la partie du prix payable à terme subirait les variations de l'indice des 213 articles nécessaires à la consommation familiale du mois de juillet 1952, pris pour base. En raison de la clause de variabilité prévue dans l'acte, l'acquéreur a payé 650.000 francs pour la partie du prix de vente stipulée payable à terme. L'enregistrement prétend percevoir un droit complémentaire de vente sur 150.000 francs alors que le prix avait été fixé à 1 million de francs, lors de la signature de la vente et le droit perçu sur ce prix. Il lui demande si cette prétention est fondée et en vertu de quel texte.

9823. — 23 novembre 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quand pourront être pris les arrêtés concernant les rémunérations de certaines catégories d'agents des communes, départements et établissements hospitaliers et assimilés, attendus depuis de longues années par les intéressés.

9824. — 23 novembre 1953. — **M. Jean Guitton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force-Ouvrière, qu'il n'y aurait plus de

retard dans le règlement des questions intéressant les agents de communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles ces engagements n'ont pas encore été respectés.

EDUCATION NATIONALE

9825. — 23 novembre 1953. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures générales, et lesquelles, pour que dès le prochain examen d'entrée en sixième, l'épreuve de mathématiques ne soit plus dictée.

9826. — 23 novembre 1953. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons du retard apporté à la publication du règlement d'administration publique concernant le cadre unique pour les maîtres d'éducation physique et des sports.

9827. — 23 novembre 1953. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, dans les établissements d'enseignement secondaire, le nombre des professeurs en exercice qui sont titulaires du grade de docteur ès lettres ou ès sciences (doctorat d'Etat); 2° pourquoi les membres de l'enseignement secondaire titulaires du diplôme de doctorat ès lettres ou ès sciences ne perçoivent plus l'indemnité dite de doctorat qui était attachée à leur titre en 1919.

9828. — 23 novembre 1953. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maître d'école peut rendre obligatoire la participation de ses élèves aux lendits scolaires qui se tiennent le dimanche et empêchent pratiquement l'assistance aux cérémonies du culte.

9829. — 23 novembre 1953. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un directeur d'école communale d'un chef-lieu de canton peut être autorisé à reporter les classes du samedi au jeudi et le congé du jeudi au samedi, sous prétexte que le samedi est jour de marché au chef-lieu du canton; 2° le cas échéant, quelle est l'autorité habilitée pour donner une telle autorisation aux directeurs d'écoles primaires; 3° si, le marché ne se tenant que tous les quinze jours, ces mêmes directeurs d'écoles primaires peuvent être autorisés à reporter au jeudi précédent les classes de tous les samedis de l'année scolaire; 4° si un directeur d'école communale peut être autorisé à faire classe le jeudi, à seule fin de s'assurer deux jours de congé consécutifs, le samedi et le dimanche.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9830. — 23 novembre 1953. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: en octobre 1939, une partie du personnel du sanatorium national de Zuydcoote fut licenciée, par suite de la réquisition de la moitié de l'établissement par les autorités militaires françaises. En septembre 1940, une autre partie fut licenciée par suite d'un ordre des autorités militaires allemandes et l'établissement fut contraint de se replier à Wervicq-Sud, jusqu'à la fin de juillet 1946, date de sa réinstallation à Zuydcoote. Au moment de sa réinstallation, les personnels licenciés furent réintégrés dans leurs emplois, mais ils avaient alors subi un préjudice de carrière de 6 à 7 ans pour le calcul de la pension de retraite. Il lui demande pour quelle raison ces catégories de personnels se sont vu opposer un refus par les services compétents de son département, lorsqu'ils ont demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 remettant en vigueur les dispositions d'une ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

9831. — 23 novembre 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application de la loi du 30 juin 1930, les bureaux des percepteurs doivent être fermés, tant pour le service de la recette que pour celui de la dépense: 1° les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, quand ces jours tombent un lundi ou un samedi; 2° les 13 juillet, 14 août, 31 octobre, 24 et 31 décembre lorsque ces jours tombent un lundi; 3° le 2 novembre, lorsque ce jour tombe un mardi. Cette loi n'ayant pas été abrogée, il lui demande en vertu de quelle décision les comptables du Trésor, en Algérie, et les receveurs des contributions diverses ont été invités, par leurs directions d'Alger, à ouvrir leurs bureaux le lundi 2 novembre 1953. Par ailleurs, quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir le personnel dans ses droits.

9832. — 23 novembre 1953. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 53-711 du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 10 août 1953) relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et la circulaire n° 61-16 B/6, du 28 septembre 1953 (*Journal officiel* du 6 octobre 1953, p. 8778), relative aux limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat. Le nouveau régime ouvre aux fonctionnaires actifs, qui peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, s'ils ont vingt-cinq ans de service, la possibilité de conserver leur emploi sept années encore au lieu de cinq précédemment. Ils peuvent donc continuer à travailler jusqu'à soixante-deux ans au lieu de soixante. Le régime des fonctionnaires sédentaires n'est pas modifié: ils conservent leur droit à la retraite à partir de trente années de service et la possibilité de prolonger leur activité durant cinq années, soit jusqu'à soixante-cinq ans. Il s'agit d'un droit qui ne peut leur être refusé et non plus seulement d'une faculté. Il lui demande les raisons pour lesquelles certaines grandes agences de l'Etat se refuse à se conformer à ces prescriptions et quelles mesures il compte prendre pour que les textes actuels soient appliqués.

9833. — 23 novembre 1953. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'importation, en France et dans l'outre-mer français, des filés et tissus de coton et de fibranne est actuellement contingentés. Il lui demande: 1° s'il est vrai qu'en sus des contingents, de nombreuses autorisations d'importation aient été accordées, en particulier, sous formes d'affaires de compensation; 2° s'il est vrai que des quantités considérables de tissus fibranne aient été importées en admission temporaire, l'apurement de ces soumissions cautionnées ayant lieu par des réexpéditions dans les territoires d'outre-mer; 3° la nature et l'importance des autorisations délivrées hors contingent depuis le début de l'année 1952 pour les importations en France de tissus de coton et de fibranne (avec indication des pays de provenance), d'une part, avec payement de droits de douane, d'autre part, en admission temporaire; 4° parmi les introductions en admission temporaire, quelles sont les quantités qui ont été réexpédiées dans les territoires d'outre-mer; 5° ce que le Gouvernement compte faire pour limiter à l'avenir les importations réelles des articles dont il s'agit aux contingents ouverts à l'étranger pour ces articles.

FRANCE ET OUTRE-MER

9834. — 23 novembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** à quelles fins d'importantes importations d'armes ont lieu en Côte d'Ivoire; et quels sont les acquéreurs de ces armes, de provenance américaine, transitant par le Libéria.

9835. — 23 novembre 1953. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il peut faire connaître: 1° le nombre de fonctionnaires appartenant en propre au cadre général des transmissions de la France d'outre-mer; 2° le nombre d'agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détachés dans ledit cadre général; 3° le nombre de mises à la retraite des fonctionnaires du cadre général, pendant les sept dernières années; 4° le nombre d'agents du même cadre général recrutés pendant la même période; 5° s'il est exact que ce cadre général d'outre-mer soit le seul de son espèce, à part ceux recrutés parmi les élèves des grandes écoles, pour lequel il n'est prévu aucun centre d'épreuves dans les territoires d'outre-mer; 6° si les dispositions de l'article 46, titre VI du décret organique du 23 août 1911 ont été observés en ce qui concerne les emplois de détachement.

INTERIEUR

9836. — 23 novembre 1953. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien il a été formulé de demandes de réintégration au bénéfice de l'article 85 de la loi du 7 février 1953, pour les catégories ci-après: *a*) commissaires de police; *b*) commandants des gardiens de la paix; *c*) officiers de paix; 2° combien de postulants, dans chacune des catégories, remplissaient les conditions requises pour bénéficier dudit article 85; 3° combien de demandes, dans chacune des catégories, ont reçu à ce jour satisfaction.

9837. — 23 novembre 1953. — **M. Nisse** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° à quelle date les grands partis d'avant guerre (alliance démocratique, fédération républicaine, parti radical socialiste, parti socialiste, parti communiste, etc.) ont déposé la déclaration réclamée aux associations par la loi de 1901; 2° à quelle date cette déclaration est parue au *Journal officiel*.

9838. — 23 novembre 1953. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la police d'Etat n'intervient pas pour assurer le respect des arrêtés de police pris par les maires de la Guadeloupe, et lui signale que cette carence est de nature à multiplier les accidents de personnes sur le territoire des communes contrôlées par la police d'Etat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

JUSTICE

9839. — 23 novembre 1953. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe un service permettant de procurer à un détenu susceptible de libération conditionnelle, un emploi à la sortie de prison, le certificat de travail étant indispensable pour obtenir la faveur de la mise en liberté conditionnelle. Le cas des détenus, sincèrement désireux de se réhabiliter, devient tragique lorsqu'ils ne peuvent le produire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9840. — 23 novembre 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exact que le transfert d'un dommage de guerre immobilier sur un immeuble préfinancé est considéré comme une cession au regard des droits et taxes à acquitter à l'enregistrement et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas urgent de faire supprimer cette disparité entre le sinistré qui reconstruit sur place et celui qui, bien souvent par obligation de remembrement, opère un transfert sur un immeuble préfinancé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9841. — 23 novembre 1953. — **M. Damette** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les anomalies qui résultent de l'application par la Société nationale des chemins de fer français de tarifs spéciaux, au détriment des activités du port de Dunkerque et de l'économie générale du Nord; et lui soumet les cas précis suivants qui demandent à être justifiés: 1° la Société nationale des chemins de fer français vient de consentir pour les expéditions de cafés effectuées au départ du Havre à destination de Valenciennes et d'Amiens, un nouveau barème 70 n° 2 faisant ressortir une réduction du prix du transport, en faveur des groupeurs dudit port, susceptible d'atteindre 30 p. 100. Il semble inconcevable qu'un port éloigné de 318 kilomètres de Valenciennes ravitaille un centre qui ne se trouve qu'à 134 kilomètres de Dunkerque et concurrence ce port, grâce à des conditions spéciales; 2° les charbons des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, destinés à être exportés en Angleterre et dont les puits d'extraction sont situés à proximité du port de Dunkerque, sont exportés par le port de Rouen, sous le couvert de tarifs de transport préférentiels de la Société nationale des chemins de fer français; 3° pour les mêmes raisons, des pierres concassées, destinées à l'entretien des routes du Nord, proviennent de départements limitrophes ou lointains, alors que, à qualités égales, des carrières de l'Avesnois peuvent approvisionner les services des ponts et chaussées du département du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'ouverture d'une enquête urgente de nature à déceler les raisons d'un tel état de fait qui relève de l'incohérence organisée, car il apparaît contraire au bon sens qu'en l'état des finances du pays et vu la nécessité de lutter contre tous les frais parasitaires pour faire baisser le coût de la vie, un organisme contrôlé par l'Etat puisse, pour des raisons qui semblaient indépendantes de sa volonté, agir au détriment des avantages naturels des ports français, en l'occurrence, le port de Dunkerque. Il rappelle que le département du Nord, qui constitue à peu près 5 p. 100 de la population française, qui paye 15 p. 100 des impôts, qui est le premier département pour l'activité industrielle et commerciale, se classe 62e avec l'indice 79, en ce qui concerne le niveau de vie de sa population.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

8799. — **Mme Grappe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un ménage d'instituteur ayant hérité d'un café peut exploiter le fonds de commerce pendant les vacances; 2° si des sanctions sont prévues, et lesquelles, au cas où il y aurait incompatibilité entre les deux emplois; 3° si ces instituteurs peuvent mettre le café en gérance puisque le propriétaire d'un commerce est civilement responsable. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Conformément à l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut des fonctionnaires, il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit. L'interdiction est générale et absolue lorsqu'il s'agit d'une activité proprement commerciale; 2° il y a lieu d'appliquer dans ce cas l'article 6 du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944 et par la loi du 20 septembre 1948, relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraite, qui a prévu que toute infraction au cumul d'un emploi public et d'une activité privée entraînerait obligatoirement des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement, par voie de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues; 3° le fonds ne peut être exploité qu'en gérance libre, par une tierce personne, moyennant un loyer fixe versé au propriétaire. Toute participation aux bénéfices doit se trouver exclue.

9109. — **M. Fouchet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur désigné pour faire partie d'un jury de concours de recrutement du deuxième degré (agrégation, C. A. P. E. S., professorats divers) a droit à une rétribution et, dans l'affirmative, si cette rétribution est basée uniquement sur la date des épreuves, ou tient compte de la préparation des sujets, de la lecture des auteurs, des réunions préliminaires qui s'échelonnent sur toute l'année. Dans le second cas, la loi des cumuls doit-elle s'appliquer mensuellement ou annuellement. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — Les professeurs faisant partie d'un jury de concours de recrutement de l'enseignement du second degré ont droit à une rétribution conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1952 et du décret du 3 janvier 1952. L'instruction des finances du 15 juin 1937 précise que la législation des cumuls doit s'appliquer en principe aux émoluments totaux alloués pour chaque mois. « Toutefois, il va de soi qu'au cas où parmi ces émoluments seraient comprises des indemnités payables trimestriellement ou semestriellement, il suffirait de s'assurer que l'attribution de ces indemnités n'entraîne au moment où elles sont mises en payement aucun dépassement de la limite de cumul pour la période à laquelle elles se rapportent. » Dans le cas des jurys de concours de recrutement du second degré le cumul est apprécié sur une période fixée forfaitairement à quatre mois. Cette estimation forfaitaire qui déborde la période comprise entre le début des épreuves écrites et la fin des épreuves orales tient évidemment compte des travaux de préparation.

9110. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946, disposent que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements », mais que « toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté », et lui demande: 1° si ces deux dispositions ne lui paraissent pas contradictoires en ce qui concerne les communes ayant plusieurs écoles publiques; 2° si les familles domiciliées dans une commune ayant plusieurs écoles publiques sont contraintes de faire fréquenter par leurs enfants l'école située dans le périmètre fixé par le maire ou si elles ont la possibilité d'opter pour une école publique d'un autre quartier; 3° si les familles domiciliées dans une commune possédant une ou plusieurs écoles publiques ont la liberté entière de choisir pour leurs enfants une école d'une autre commune ou si cette faculté est limitée par la condition de proximité de cette école; 4° quel est le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements dans les écoles primaires élémentaires; 5° dans le cas où ce nombre est atteint à l'école choisie par une famille, comment cette famille peut-elle se conformer au principe légal de l'obligation scolaire: *a*) si l'école choisie est sur le territoire de la commune où elle réside; *b*) si l'école choisie est sur le territoire d'une autre commune. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Ces dispositions ne sont pas contradictoires. En principe l'enfant doit être inscrit, lorsque la commune est dotée de plusieurs écoles, à l'école dans le ressort de laquelle est situé le domicile de sa famille. Mais, cependant, la loi donne aux familles une possibilité de choix; elles ont la faculté, lorsqu'elles sont domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques, de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles à moins que cet établissement ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par le règlement; 2° la réponse à cette question découle des précisions fournies au 1°; 3° les familles peuvent faire fréquenter à leurs enfants une école située dans une autre commune que celle de leur domicile, l'inscription de l'enfant étant subordonnée à l'existence de places effectivement vacantes dans l'école (ou dans la classe); 4° aucun texte n'a prévu impérativement un maximum d'élèves à accepter dans les écoles publiques. Le chiffre moyen de 40, qui résulte implicitement des dispositions de l'article 36 de la loi du 30 mai 1899, n'a qu'une valeur indicative. Il faut considérer de même, comme une indication, le chiffre de 40 élèves par classe mentionné dans les instructions relatives aux constructions scolaires. En fait, il faut faire intervenir des considérations de superficie, de local, de places effectivement existantes, voire d'éclairage et d'hygiène; 5° *a*) l'enfant doit obligatoirement être admis à l'école de sa commune (dans le cas d'une école unique) ou à l'école dans le ressort de laquelle est domiciliée sa famille (cas de commune à plusieurs écoles). Il appartient aux inspecteurs d'académie de prendre toutes dispositions utiles pour que la fréquentation scolaire puisse être assurée dans ces conditions. Des instructions leur ont été données dans ce sens les autorisant à créer immédiatement des classes lorsque cette mesure leur paraît indispensable pour dédoubler les classes surchargées; *b*) il a été répondu au 3° que la faculté pour les familles d'inscrire leurs enfants dans une autre commune est conditionnée par le fait qu'il y ait encore des places vacantes dans l'établissement de leur choix.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8846. — **M. Schmittlein** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelle mesure la femme divorcée ou séparée peut être tenue de payer les contributions dues par son mari; 2° si un agent de poursuites est autorisé à saisir les meubles d'un appartement loué meublé pour contraindre le locataire non propriétaire de ces meubles, et de quel recours dispose le propriétaire pour empêcher la vente de ses meubles. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses générales suivantes: 1° aux termes de l'article 1685 du code général des impôts, chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est

solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la contribution mobilière et de la surtaxe progressive. Cette disposition s'applique quel que soit le régime matrimonial des époux, à la seule condition que ceux-ci aient vécu sous le même toit au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû. Si cette condition est remplie, les modifications qui peuvent ultérieurement intervenir dans la situation matrimoniale de la femme sont sans influence sur l'obligation de celle-ci. D'autre part, dans certaines hypothèses, les dispositions du code civil permettent que la femme soit mise en cause sur ses biens personnels pour des impôts dus par le mari autres que ceux visés par l'article 1685; 2° pour assurer le recouvrement des impôts dus par un contribuable, un percepteur est fondé à saisir les meubles garnissant tout appartement que celui-ci occupe sans avoir en principe à considérer à quel titre il l'occupe. Si la saisie porte sur des biens appartenant à une personne autre que le redevable, il appartient à cette personne d'adresser au trésorier-payeur général un mémoire en revendication d'objets saisis, appuyé de toutes justifications utiles. Au cas où ce comptable supérieur ne lui donnerait pas satisfaction, l'intéressé pourrait alors saisir le tribunal civil de sa revendication. En vue de permettre à l'administration de répondre d'une façon très précise sur les cas particuliers visés par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire d'effectuer des enquêtes. L'honorable parlementaire est prié, en conséquence, de bien vouloir faire connaître les noms et adresses d'imposition des contribuables en cause, de préciser leur situation et d'indiquer les percepteurs dont ils relèvent.

8334. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si l'absence de transport pour le ravitaillement des grandes villes et, notamment, de Paris, n'a pas entraîné des augmentations dans les prix de vente qui ont, en définitive, affecté de nouveau le pouvoir d'achat des travailleurs. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les grèves de transport du mois d'août 1953 n'ont pas compromis le ravitaillement des grandes villes, d'autant qu'à cette époque une proportion importante de la population se trouvait dans des centres de production. De plus le Gouvernement avait, en organisant des circuits de transports et en contrôlant les marchés, pris des mesures permettant de stabiliser les cours tant aux Halles centrales que chez les commerçants de détail. De ce fait les prix de gros et de détail n'ont subi aucune augmentation, et même il a été constaté sur les principaux articles entrant dans les denrées alimentaires retenues pour l'établissement de l'indice des prix de détail une légère baisse par rapport au mois de juillet. L'indice général des 41 articles alimentaires était de 140,6 au mois de juin, 136,9 au mois de juillet, 135,9 au mois d'août et 132,3 au mois de septembre, donc aucune augmentation pendant la période incriminée.

FRANCE D'OUTRE-MER

8859. — M. Boutbien rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que si, à l'origine, en 1944, le cadre des transmissions de la France d'outre-mer faisait apparaître une égalité de statuts entre postiers et radios, lors du reclassement de la fonction publique, en 1949, les postiers ont été reclassés ainsi que les radios « techniciens » et seuls les radios « exploitants » ne l'avaient pas été; puis, le département de la France d'outre-mer avait repris cette question et réussi, par décret du *Journal officiel* du 20 juin 1953, à faire passer une trentaine d' « exploitants » aux nouveaux grades d'inspecteurs; et lui demande: quel sort sera réservé aux quatre-vingt-dix radios « exploitants » pour lesquels aucune décision n'a été prise et qui risquent de voir leur avenir professionnel définitivement compromis. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le sort réservé aux agents de l'exploitation radioélectrique (chefs et sous-chefs de poste) qui, faute de titres techniques suffisants, n'ont pu être mutés dans la branche technique du service radioélectrique par l'arrêté du 21 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 20 juin 1953, sera déterminé dans leur statut particulier, actuellement en cours d'élaboration et dont il n'est pas possible de présumer la teneur, telle qu'elle résultera du texte définitif, après discussion avec les départements ministériels dont le contreseing est indispensable. Le décret interministériel n° 51-803 du 26 juin 1951, qui a créé dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1949, les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint, les ayant implicitement exclus du bénéfice du reclassement dans ces nouveaux grades, les chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens demeurent, jusqu'à intervention de leur futur statut particulier, régis par leur statut d'origine (décret organique du 23 août 1944 et textes annexes). Dans cette situation, les intéressés continuent d'avoir accès, dans les mêmes conditions qu'auparavant, par voie d'avancement au choix et dans la limite des vacances d'emploi, au grade de chef de centre radioélectricien, qui a toujours été le plafond de leur hiérarchie. Leur carrière est inchangée.

INTERIEUR

8905. — M. Jules Julien expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par jugement du 29 juillet 1947, une commission paritaire avait ordonné l'expulsion d'un vigneron qui occupe la maison située dans une propriété que non seulement ledit vigneron néglige de cultiver mais sur laquelle il commet également des déprédations qui ont motivé une condamnation correctionnelle; que, depuis la date du jugement et à multiples reprises la propriétaire, veuve et âgée, a demandé à l'huissier et au maire de la commune d'expulser son indésirable occupant qui se maintient dans les lieux malgré la décision définitive de la justice; mais, que du fait que ce vigneron est père de famille nombreuse, le maire se refuse à assister l'huissier pour procéder à l'expulsion malgré l'ordre donné par le sous-préfet dont dépend la commune où est située la propriété. Devant une telle carence, il lui demande quel est le moyen légal dont pourrait disposer l'intéressée pour faire exécuter un jugement définitif dont elle demande en vain le respect depuis plusieurs années et ce qu'elle peut faire pour contraindre un maire à user de son pouvoir de police pour procéder à l'expulsion ordonnée par justice, le préjudice qu'elle subit étant considérable. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Il n'appartient pas à l'autorité administrative de se refuser à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion revêtue de la formule exécutoire. Toutefois, au cas où des troubles graves de l'ordre public seraient à redouter à la suite d'une telle exécution, elle peut selon la jurisprudence du conseil d'Etat, différer dans une certaine mesure l'intervention de la force publique de manière à ce que l'expulsion ait lieu dans les conditions les plus favorables. Si l'honorable parlementaire désire une réponse plus précise, en ce qui concerne le cas évoqué dans sa question, il lui appartient de faire connaître au ministre de l'intérieur toutes les données de fait (noms des intéressés, lieu du litige, etc.) qui permettent de faire procéder à une enquête.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8978. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les cinq annuités d'arrérages prévues dans la loi du 23 août 1948 sur l'assurance vieillesse (*Journal officiel* du 24 août, page 8311, 4e ligne avant la fin de la page) sont des années de cotisation d'assurance sociale non payée ou des années de la pension réclamée par le requérant. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le texte initial de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyait que les années de salariat se situant pendant les périodes d'assujettissement obligatoire ne pouvaient être prises en considération en vue de l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés que si elles avaient donné lieu au versement de la double contribution des assurances sociales. Cette disposition était rigoureuse pour le salarié puisqu'elle ne lui laissait, s'il voulait obtenir réparation du dommage subi, que la possibilité d'intenter contre son employeur (responsable du non-versement des cotisations en application notamment des articles 46 et suivants de l'ordonnance du 4 octobre 1945) le recours de droit commun fondé sur l'article 1382 du code civil. Aussi la loi du 7 octobre 1946 a-t-elle admis que les années de salariat n'ayant pas donné lieu au versement des cotisations d'assurances sociales pendant les périodes d'assujettissement obligatoire pourraient être prises en considération si l'une d'elles au moins avait fait l'objet desdits versements. Néanmoins, à défaut de cette unique année de versements, le requérant serait admis à prouver ses années de salariat par de simples certificats, la caisse disposant alors d'un recours contre l'employeur en vue d'obtenir le remboursement de l'allocation versée. La loi du 23 août 1948 adoucit cette sanction en limitant le recours à une somme forfaitaire à cinq annuités d'arrérages. Les cinq annuités d'arrérages visés à l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948 représentent donc les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée à un requérant pour lequel les périodes de salariat se situant antérieurement au 1er janvier 1945 n'ont pas donné lieu au versement d'au moins une année de cotisations aux assurances sociales. Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 août 1949, cette somme forfaitaire correspondant auxdites annuités est déterminée en tenant compte du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de ses avantages complémentaires tel qu'il a été fixé à la date d'entrée en jouissance.

8983. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment un journaliste professionnel, assuré social jusqu'en 1941, obligé alors de suspendre son activité, puis reprenant en 1945, après délivrance de la nouvelle carte professionnelle, ses activités antérieures et sa qualité d'assuré social, peut couvrir les quatre années pendant lesquelles il n'a pas cotisé. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Un journaliste professionnel, assuré social jusqu'en 1941, obligé de suspendre son activité jusqu'en 1945 ne peut être admis à effectuer un versement rétroactif de cotisations pour une période au cours de laquelle il n'a pas été salarié. Toutefois, l'arrêté du 9 septembre 1946, paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1946, prévoit dans certains cas, limitativement énumérés par ce texte, l'assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, notamment les périodes durant lesquelles certains assurés ont dû cesser leur activité en vue de se soustraire aux poursuites dont ils étaient l'objet pour un motif d'ordre politique ou racial. Si le requérant satisfaisait à cette condition ou à l'une de celles énumérées audit arrêté, il lui appartiendrait de signaler sa situation à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

8988. — M. de Gracia expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Seine ont exclu de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, les gérants majoritaires, ou les gérants minoritaires qui, avec leur femme ou leurs enfants forment un collège familial. Dans tous les autres cas, les porteurs de parts d'une société à responsabilité limitée sont considérés comme salariés et affiliés aux deux caisses, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cependant si les caisses du département de la Seine et des départements voisins appliquent cette formule, les caisses de province emploient des modes qui ne correspondent plus à rien. Les sociétés à responsabilité limitée sont de petites sociétés qui sont faites pour permettre à des artisans, des ouvriers, de mettre en commun leur travail, leurs moyens financiers, et il est difficile de penser que ces personnes sont actuellement victimes d'un manque de textes et qu'elles se trouvent à la fois rejetées du bénéfice des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale dans les départements autres que ceux de la Seine et des caisses des travailleurs indépendants, qui, à leur tour, ne veulent en aucun cas les considérer comme salariés. Devant cette situation pleine d'anomalies, il importe qu'une solution rapide puisse intervenir et mettre fin à ces interprétations malheureuses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour remédier aux préjudices occasionnés par ce manque de texte de loi. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail et de la sécurité sociale qui envisage de solliciter du Gouvernement le dépôt prochain devant l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant à préciser les conditions dans lesquelles les législations de sécurité sociale doivent être appliquées aux gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée.

8996. — **Mlle Marzin** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés qui résultent, pour les assurés sociaux justiciables des prestations d'invalidité, du délai trop long pendant lequel il leur faut attendre la liquidation de ces prestations alors que leurs prestations longue maladie sont épuisées. Dans la région parisienne, ces délais sont parfois de plusieurs mois pour des travailleurs privés cependant de toute ressource. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cette situation. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse — Les difficultés signalées ne se produisent en principe que lorsque la caisse régionale de sécurité sociale, après avoir refusé la pension, doit l'attribuer à la suite de la décision d'une juridiction contentieuse. Il peut s'écouler en effet, du fait de la procédure, un intervalle appréciable entre la date de la demande et celle de l'attribution de la pension. De toute façon, la décision d'attribution de pension ou de refus doit intervenir par application de l'article 55 du décret du 29 décembre 1945 dans un délai de deux mois à compter de la demande de pension. Des instructions ont été données à plusieurs reprises aux directeurs régionaux de la sécurité sociale notamment par circulaire du 11 février 1950 pour qu'ils invitent les caisses à respecter ce délai. Dès que la caisse régionale a pris sa décision d'attribution et avant même que la pension soit liquidée, les bénéficiaires peuvent lui demander par application du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 21 avril 1953, le versement d'acomptes sur les arrérages de la pension à laquelle ils ont droit.

8997. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un commerçant (cafetier), qui a cessé son exploitation le 31 mai 1953, a dû payer, pour les allocations familiales, tout le trimestre, c'est-à-dire, en plus des mois d'avril et de mai, celui de juin, alors que son successeur avait régulièrement payé les cotisations afférentes au mois de juin; qu'une réclamation à la caisse d'allocations familiales dont il dépendait a été rejetée, ce double payement par le cédant et le cessionnaire étant, paraît-il, régulier en raison de la réglementation en vigueur. Il lui demande si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des errements aussi injustes. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La cotisation d'allocations familiales dite des employeurs et travailleurs indépendants due, aux termes de l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, par toute personne physique exerçant même à titre accessoire, au sens de la législation sur les prestations familiales, une activité non salariée, est assise sur le revenu professionnel procuré par cette activité. Le montant de la cotisation est établi annuellement pour un exercice donné et son recouvrement poursuivi en quatre fractions trimestrielles pendant une période suivant l'exercice considéré et allant du 1er juillet au 30 juin. Tout trimestre entamé entraîne en conséquence le versement de la fraction de cotisation qui lui est afférente. D'autre part, cette cotisation, liée à l'exercice d'une activité professionnelle rémunératrice, est personnelle et indépendante du fonds de commerce objet, par exemple, de l'activité. Ainsi, un commerçant cédant son fonds au cours d'un trimestre est redevable de la totalité de la fraction de cotisation mise en recouvrement ce trimestre; de même, l'affiliation de son successeur à la caisse d'allocations familiales compétente et, par conséquent, l'obligation à cotisations, intervenant au cours d'un trimestre, doit prendre effet théoriquement au premier jour du trimestre. En pareil cas, pour un même trimestre, le vendeur et l'acheteur sont donc tous deux, en vertu d'une obligation qui leur est personnelle, tenus au versement chacun d'une cotisation d'allocations familiales basée sur leur revenu professionnel propre.

8999. — **M. Mouchet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les termes de la circulaire 414 S. S. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, selon lesquels, pour ce qui concerne l'enseignement ménager agricole, « les prestations familiales seront accordées soit pendant douze mois si l'établissement est fréquenté pendant la durée de l'année dite scolaire, soit pendant le temps de la fréquentation lorsqu'il est inférieur à cette durée ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « année dite scolaire ». S'agit-il de la durée d'ouverture d'un établissement déterminé ou de la durée scolaire telle qu'elle est généralement fixée pour les établissements publics? C'est ainsi qu'il existe à Boège (Haute-Savoie), une école ménagère privée, soumise, d'ailleurs, au contrôle de l'inspection académique et dont les cours ont commencé le 2 novembre 1952 pour se terminer le 2 mai 1953, avec un minimum de jours de congés. L'enfant ayant fréquenté cette école durant toute cette période scolaire ouvre-t-il droit aux prestations familiales pendant douze mois ou six mois? Dans le deuxième cas, qui paraît être appliqué par certaines caisses, n'y a-t-il pas contradiction avec les termes de la circulaire précitée, qui précisent que « les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité. (*Question du 6 octobre* 1953.)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que la question posée étant également de la compétence de M. le ministre de l'agriculture, il a été demandé l'avis de ce dernier. Une réponse définitive pourra être faite dès que seront connus les résultats de cette consultation.

9007. — **M. Louis Vallon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un officier de carrière en retraite ayant occupé, après sa mise à la retraite, un emploi dans le secteur privé et ayant, de ce fait, cotisé comme salarié au régime général de la sécurité sociale, depuis la fondation de celle-ci; ayant atteint l'âge de la retraite des vieux travailleurs, l'intéressé a obtenu, en juillet 1951, la retraite des vieux travailleurs d'un montant annuel de 60.000 francs, dont les versements trimestriels lui ont été régulièrement effectués; dix-huit mois plus tard, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs l'informe que sa retraite est réduite au montant annuel de 9.200 francs, le cumul illimité n'étant pas autorisé entre la retraite militaire et la retraite des vieux travailleurs, et cet organisme lui réclame le remboursement des sommes perçues indûment. Il lui demande: 1° si cette décision résulte d'une juste interprétation des règlements en vigueur; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que des règles semblables ne soient pas appliquées au cumul de la retraite des cadres et de l'allocation vieillesse aux travailleurs salariés; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour redresser les erreurs commises et en empêcher le retour. (*Question du 6 octobre* 1953.)

1re *réponse.* — Pour permettre de procéder à une enquête sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est invité à vouloir bien faire connaître les nom, prénoms et adresse du retraité en cause.

9075. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme mariée en instance de divorce, à qui l'on refuse les prestations maladie parce que son mari, assuré social et payant régulièrement ses cotisations, s'oppose, par mauvaise volonté, à remplir les formalités nécessaires auprès de la caisse, et lui demande les moyens pratiques susceptibles d'être mis à la disposition de cette femme, ou les formalités qu'elle devrait éventuellement remplir pour percevoir les prestations auxquelles elle a droit. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier de 60 heures de travail salarié ou d'une période de chômage involontaire constaté équivalente au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de l'affection pour laquelle les prestations sont sollicitées. D'autre part, l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que la caisse paye valablement les prestations qui sont dues à l'assuré entre les mains de la conjointe. Toutefois, l'article 97 du décret susvisé prévoit que la détermination du droit aux prestations, en application des dispositions de l'article 79 susvisé, est effectuée sur le vu d'un bulletin de paye ou d'une attestation de l'employeur. Si la conjointe séparée de l'assuré ne peut obtenir de celui-ci la remise de ces pièces en vue de leur production auprès de la caisse primaire de sécurité sociale, celle-ci est fondée à lui refuser les prestations demandées. Il appartient, le cas échéant, à la conjointe d'actionner l'assuré devant les juridictions compétentes en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du refus par celui-ci de lui remettre les pièces nécessaires à la liquidation du dossier.

9076. — **M. Valentino** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, dans les départements d'outre-mer, des salariés qui, après la cinquantaine, ont pu devenir chefs d'une petite exploitation agricole, se voient refuser toute allocation vieillesse, tandis qu'en France ils auraient pu bénéficier de l'allocation vieillesse agricole ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, selon le revenu cadastral de leur exploitation. Il lui demande, au cas où la position actuelle des caisses générales de sécurité sociale instituées dans les départements d'outre-mer repose sur une base juridique sérieuse, s'il envisage le dépôt d'un projet de loi qui aurait pour effet de permettre l'attribution de l'allocation vieillesse aux anciens salariés exploitant un petit bien rural dans un département d'outre-mer. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — Les textes relatifs aux modalités d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les départements d'outre-mer stipulent que ladite allocation ne pourra être accordée

que si le requérant justifie avoir occupé, après l'âge de cinquante ans, un emploi salarié ou assimilé ayant constitué sa dernière activité professionnelle. Tel n'est pas le cas des personnes sur la situation desquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention. Il est, d'autre part, exact que les intéressés ne peuvent actuellement obtenir une allocation de vieillesse agricole de non salariés, la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées n'ayant pas encore été étendue aux départements d'outre-mer. En effet, sa mise en application sur le territoire métropolitain a déjà été très longue et très délicate. En dernier lieu, ce n'est que par une loi du 10 juillet 1952 qu'a été créée la caisse d'allocation veillesse agricole. Eu égard aux difficultés rencontrées, notamment dans l'organisation d'un système de financement, son extension aux départements d'outre-mer n'a pu être envisagée jusqu'à présent.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9245. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, malgré des communiqués officiels de la société nationale des chemins de fer français, un grand nombre d'usagers n'ont pas encore obtenu le remboursement du billet de retour qu'ils n'ont pu utiliser dans le courant du mois d'août. C'est ainsi que, depuis plus d'un mois, la plupart des intéressés attendent que l'on statue sur leur demande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer le remboursement de ces billets. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — Le nombre considérable de demandes de remboursement reçues par la Société nationale des chemins de fer français a rendu particulièrement difficile la tâche des services de détaxe qui doivent, en même temps, assurer leur travail normal. Toutefois, des instructions très fermes ont été données au personnel de ces services pour qu'il fasse toute diligence dans le règlement des demandes de l'espèce. D'après les renseignements fournis par la Société nationale des chemins de fer français, tous les remboursements sollicités à ce titre pourront être effectués dans un court délai. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'envisager, en l'occurrence, l'intervention de mesures particulières.

9301. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi la modification des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français au mois de mai dernier n'a pas été portée à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal officiel*, mais leur a été révélée par le bulletin 123 de la Société nationale des chemins de fer français du 13 mai dernier dans la forme suivante: « Par dépêche du 12 mai 1953 le ministre a autorisé lesdites majorations. C'est par application de l'article 18 de la convention du 31 aot 1937 que le relèvement est pratiqué. » (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — Les majorations générales des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français sont autorisées en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, modifiée par l'avenant du 10 juillet 1952, par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, prise d'accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ces majorations n'ont pas à faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel* comme les propositions de tarifs présentées sur l'initiative du chemin de fer en vertu de l'article 11 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

9430. — **M. Boutavant** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'environ mille ouvriers habitant des localités situées dans la banlieue de la ville du Creusot (Saône-et-Loire) — dans un rayon de 3 à 20 kilomètres — utilisent, chaque jour, les transports de la Société nationale des chemins de fer français pour se rendre à leur travail aux usines du Creusot et en revenir. Or, la majoration des tarifs voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français du 15 mai 1953 est venue augmenter très sensiblement les frais de transport de ces ouvriers, ce qui constitue, en fait, une diminution des salaires déjà anormalement bas relativement au coût sans cesse plus élevé de la vie. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour que la tarification des cartes hebdomadaires de transport délivrées à ces ouvriers soit exonérée de la majoration, ainsi qu'il en a été décidé pour la zone de petite banlieue de la région parisienne. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'établir une comparaison valable entre les tarifs de la banlieue parisienne et ceux de la banlieue du Creusot. En effet, en ce qui concerne les tarifs de chemin de fer, la banlieue parisienne est divisée en trois zons distinctes: une zone de proche banlieue, une zone de moyenne banlieue (20 à 30 km de Paris), une zone de grande banlieue (30 à 60 km de Paris). Or, seule la tarification rattachée à l'unité commune de perception S. N. C. F. — Transports parisiens applicable sur la zone de petite banlieue a été exclue de la majoration intervenue le 15 mai 1953. En conséquence, le prix des cartes hebdomadaires de travail valables sur les relations intéressant les gares situées dans la zone périphérique de la banlieue de Paris (30 à 60 km de Paris) a été, comme sur les grandes lignes, majoré de 25 p. 100. En tout état de cause, c'est en application d'une décision prise en conseil des ministres que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à relever ses tarifs. Il s'agit là d'une mesure d'ordre gouvernemental à laquelle il ne peut être dérogé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du lundi 23 novembre 1953.

SCRUTIN (N° 2034)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist au chapitre 31-01 du budget des territoires d'outre-mer (Application du code du travail dans les territoires d'outre-mer). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **618**
Majorité absolue **310**

Pour l'adoption **300**
Contre **318**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binet.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mme Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André), Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cailliavet
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degcutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean)
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moalli
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de)
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de)
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Safi Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Ben Aly Cherif.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Garavel.
Léotard (de).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2035)

Sur l'amendement de M. Cermolacce au chapitre 31-01 du budget des territoires d'outre-mer (Amnistie dans les territoires d'outre-mer).

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 102
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaby-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noé (de Lai).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Oued Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pedre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyter.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arna.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Laurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Garavel.
Léotard (de).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 102
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du lundi 23 novembre 1953.

1re séance: page **5393**. — 2e séance: page **5415**. — 3e séance: page **5439**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.